

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3499. — 20 janvier 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le Premier ministre** qu'il avait été convenu que les tarifs postaux applicables à la presse ne seraient pas modifiés malgré les dispositions arrêtées pour les tarifs généraux le 13 janvier 1969, avant la décision d'embargo sur les armes à destination d'Israël prise par le Président de la République. Cette décision a été communiquée par le ministère des postes et télécommunications dans un bulletin envoyé à tous les journaux par les services des relations publiques du ministère. Depuis, l'ordre de relever les tarifs postaux applicables à la presse a été donné contrairement aux indications transmises par le département de l'information et il résulte des renseignements pris aux meilleures sources que cette décision, contraire à celle prise précédemment, provient du cabinet du Premier ministre. Il s'agit donc d'une mesure de rétorsion prise en haut lieu à la suite des positions adoptées par les journaux à propos de la décision du Président de la République et de leur réaction à la phrase prononcée par le secrétaire d'Etat à l'information sur « les influences israéliennes dans les milieux proches de l'information ». Il lui demande si de tels procédés ont pour objet d'assurer l'influence gouvernementale, déjà établie sur l'O. R. T. F., sur la presse et de porter ainsi atteinte à sa liberté qui est un des éléments fondamentaux d'une libre démocratie.

3501. — 23 janvier 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences néfastes qu'aurait pour des centaines de milliers de personnes la mise en application des décrets et arrêtés des 2 et 17 décembre 1968 instituant pour les H. L. M. la taxe dite de surloyer et abaissant le plafond des ressources des bénéficiaires de cette catégorie

d'habitations. En outre, de telles mesures auraient pour effet d'interdire l'accès des H. L. M. à un nombre accru de familles sans que, pour autant, soit apportée une solution à l'actuelle crise du logement. Ces mesures viennent renforcer la cascade des dispositions déjà prises par le Gouvernement en vue de livrer le marché des constructions aux sociétés immobilières privées et aux banques d'affaires. Compte tenu des répercussions que ces mesures vont avoir sur les conditions d'existence et le pouvoir d'achat des familles intéressées, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour faire abroger les dispositions instituant le surloyer ; 2° afin que le plafond des ressources pour les attributions de logements H. L. M. soit fixé conformément au texte d'origine du 31 décembre 1958 par référence à la valeur du S. M. I. G., calculé sur la base 300.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3470. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les événements survenus en France aux mois de mai et juin derniers ont entraîné une importante revalorisation des salaires payés par les géomètres-experts à leurs 12.000 collaborateurs. Il lui rappelle que, pour compenser en partie les nouvelles charges qui pèsent sur quelque 1.850 cabinets de géomètres-experts, une revalorisation de 9 p. 100 des tarifs de remboursement avait été reconnue nécessaire par les services de son administration. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des licenciements de personnel technique hautement qualifié, ce qui entre autres conséquences aurait pour résultat de compromettre l'exécution des travaux de remboursement, il serait indispensable que les mesures envisagées — règlement rapide des mémoires en cours, majoration des tarifs et rétablissement en 1970 de crédits budgétaires suffisants — soient prises dans le plus bref délai.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites ... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3495. — 18 janvier 1969. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre que, par lettre du 11 septembre 1968, le ministre de l'éducation nationale a demandé à la commune d'Arles de prendre en charge les frais de logement de la directrice et du sous-directeur du nouveau C.E.S., les logements de fonction prévus pour ces responsables ne pouvant être terminés au moment de l'ouverture et, par conséquent, du fonctionnement de cet établissement secondaire. La municipalité d'Arles a décidé, par délibération du 20 septembre, de prendre en charge, sur le budget communal, le loyer des deux appartements loués au profit de ces fonctionnaires de l'Etat. Or les services financiers ont refusé de payer le mandat émis à cette occasion en arguant que la notion de logement de fonction ne pouvait pas être retenue dans ce cas. Il lui demande s'il peut lui faire connaître de quelle façon peuvent être appliquées les instructions, dans le cas d'espèce contradictoires, de deux services de l'Etat (éducation nationale - ministère des finances).

3500. — 20 janvier 1969. — M. Longueueve expose à M. le Premier ministre qu'un membre du Parlement en mission officielle à Beyrouth a déclaré que la France ne resterait pas indifférente devant une menace contre le Liban. En outre, à Paris, le porte-parole du ministre des affaires étrangères a confirmé que la France ne resterait pas indifférente si l'existence du Liban était menacée. Il lui demande si la France aurait la même attitude à l'égard d'Israël en cas de menace contre cet Etat.

3510. — 21 janvier 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le Premier ministre qu'en vertu de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, le bénéfice des avantages de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité de la sécurité sociale est acquis aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides et aux orphelins de guerre. Depuis plusieurs années des contacts ont été pris à l'échelon des ministères intéressés pour examiner les conditions dans lesquelles ce régime de sécurité sociale pourrait être étendu aux ascendants tributaires du code des pensions militaires d'invalidité, aux veuves « hors guerre », ainsi qu'à celles qui perçoivent une pension liquidée au taux de réversion. Dans le cadre des études qui ont été entreprises, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a fait connaître le 11 janvier dernier, en réponse à la question écrite n° 2873 qui lui avait été posée le 12 décembre 1968, qu'il mettait tout en œuvre pour que les différentes catégories de pensionnés de guerre auxquelles demeurent encore refusés les avantages prévus par la loi du 29 juillet 1950, puissent, dès que possible et en cette qualité, bénéficier des assurances sociales. Alors que cette réponse soulignait que la mesure n'avait pu jusqu'alors être prise en raison des difficultés d'ordre essentiellement financier qu'elle soulevait, il est assez paradoxal de constater que M. le ministre de l'économie et des finances consulté à ce sujet par question écrite n° 2766 du 6 décembre 1968, n'invoque, le 11 janvier 1969, aucun impératif budgétaire et fait seulement état d'une impossibilité technique pour conclure péremptoirement que l'extension du champ d'application de la loi du 29 juillet 1950 aux bénéficiaires susmentionnés ne peut être envisagée. Sans vouloir porter pour autant un jugement sur cette doctrine, il est cependant permis de s'interroger sur sa valeur en considérant que M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre ne partage pas la manière de voir de

M. le ministre de l'économie et des finances, M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre a, en effet, déclaré à la tribune du Sénat, le 25 novembre 1968, qu'il était tout à fait favorable à l'application du régime d'assurances sociales de la loi précitée aux ascendants des victimes militaires qui sont pensionnés, aux veuves « hors-guerre » et à celles qui sont titulaires d'une pension au taux de réversion ; un projet de texte traduisant cet esprit a d'ailleurs été élaboré à son instigation. Devant les divergences de points de vue qui opposent ainsi, d'une part M. le ministre de l'économie et des finances et, d'autre part, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, il lui demande si un arbitrage ne pourrait pas opportunément être rendu par ses soins en matière, car il serait peu acceptable que le règlement du problème demeurât plus longtemps en suspens puisque les travaux préparatoires ont été minutieusement conduits et ont amené les administrations techniques à se rallier à un texte auquel le ministre de l'économie et des finances se refuse à donner son assentiment en invoquant des arguments qui, n'étant pas d'ordre budgétaire, apparaissent très discutables eu égard à la position adoptée par les deux autres départements ministériels concernés par cette affaire.

3523. — 22 janvier 1969. — M. Jacques Vendroux expose à M. le Premier ministre que, dans le cadre du récent accord conclu à l'issue des travaux de la grande commission franco-soviétique, qui viennent de s'achever, un important développement des échanges a été décidé. Il est notamment prévu la construction, en U.R.S.S., par des entreprises françaises, d'une usine de cellulose d'une capacité de production de 500.000 tonnes par an. S'il apparaît que cette mesure est de nature à apporter à certaines entreprises nationales d'intéressantes commandes de bleus d'équipement, il est à craindre que les modalités envisagées pour le paiement de ces installations par l'U.R.S.S. ne constituent une source de graves difficultés pour la forêt française et l'industrie nationale de pâtes à papier. En effet, l'U.R.S.S. a suggéré d'effectuer le paiement des biens d'équipement français en livrant en contrepartie des produits qui seront fabriqués dans les usines ainsi construites. Compte tenu : 1° de ce que le boisement d'importantes surfaces en friches a été et continue d'être encouragé en France par les pouvoirs publics, l'un des principaux débouchés des produits forestiers étant assuré par la papeterie ; 2° de la situation difficile que connaît l'industrie nationale des pâtes à papier en raison de ce que la production mondiale de cellulose est largement excédentaire en dépit de l'accroissement constant de la consommation, ces excédents étant imputables à la création et au développement considérable des unités de production enregistrées ces dernières années dans les pays possédant d'immenses ressources forestières (Scandinavie, Canada, U.R.S.S.) ; 3° des conditions commerciales dans lesquelles l'U.R.S.S. effectue l'exportation de pâtes à papier ; ce pays ignorant les règles de l'économie de marché ne fixe pas ses prix sur la base des cours du marché international mais essentiellement dans la perspective du débouché à assurer. Il lui demande s'il peut, lors de la mise au point de l'accord de paiement, tenir compte de ce qui précède afin d'éviter que deux importantes branches d'activité de l'économie nationale ne soient confrontées dans les prochaines années à une situation mettant en jeu leur existence même.

Départements et territoires d'outre-mer.

3524. — 22 janvier 1969. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'urgence que revêt désormais la parution des textes depuis longtemps en cours d'élaboration, visant à réformer le régime des congés administratifs et des frais de déplacement dans les D.O.M. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de faire paraître bientôt ces textes.

Fonction publique.

3482. — 18 janvier 1969. — M. Lucas rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les ordinateurs ont commencé à être utilisés dans la fonction publique vers 1962. Un texte a alors créé un corps de programmeurs contractuels de l'Etat composé, d'une part, de fonctionnaires détachés recrutés dans un grade administratif ou technique et, d'autre part, de personnels non fonctionnaires recrutés dans le secteur privé. Ce double recrutement a entraîné un manque d'homogénéité dans ce corps. La direction de la fonction publique a, par ailleurs, nommé une commission chargée de préparer un rapport sur le personnel nécessaire au

fonctionnement des centres de traitement de l'information. Bien que cette commission ait remis son rapport en 1967, celui-ci n'a eu jusqu'à présent aucun effet pratique. Il importe à l'égard de ce problème de rappeler que dans chaque administration il existait un ou plusieurs centres mécanographiques dont le personnel bénéficiait d'un statut spécial dit des « Mécanographes ». Actuellement, tous ces centres ont été ou sont sur le point d'être remplacés par des C.T.I. Le personnel mécanographe se trouvant reclassé dans les bureaux ou les C.T.I. et ce, dans des emplois qui ne correspondent pas à son grade, il ne bénéficie pas ou très difficilement des possibilités de promotion qu'il avait dans les anciens corps. L'administration n'a d'ailleurs prévu que le cas des programmeurs sans prévoir celui du personnel affecté dans l'environnement des ordinateurs; contrôleurs de documents avant ou après leur exploitation; pupitreurs machine; gestionnaires des bandes magnétiques; employés du planning; reproducteurs et reliureurs de documents, sans oublier les analystes. En ce qui concerne les horaires du personnel affecté au fonctionnement 24 heures sur 24 heures de l'ordinateur chaque administration résoud ce problème de manière fort différente en raison de l'absence de texte, allant même jusqu'à employer du personnel privé intérimaire par le biais de sociétés de placement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent et nécessaire pour régler tous ces problèmes d'élaborer le plus rapidement possible un statut du personnel des C.T.I. Il souhaiterait savoir d'ailleurs si ce statut a fait l'objet de travaux préparatoires et si ceux-ci doivent être communiqués pour avis aux organisations professionnelles intéressées.

3506 — 21 janvier 1969 — M. Pic expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas des fonctionnaires métropolitains qui, au cours de séjours dans les Antilles ou La Réunion, contractent mariage avec des personnes originaires de ces départements. De retour en métropole les intéressés ne pouvant prétendre qu'à l'attribution d'un mois de congé annuel, sont dans l'impossibilité d'accompagner leur conjoint dans leur famille, en raison de la durée du trajet, le coût élevé des transports ne pouvant leur permettre, en général, d'utiliser la voie aérienne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur des dispositions similaires à celles en vigueur pour les fonctionnaires en service ou nés dans ces départements, en les considérant comme tels du fait de leur mariage.

3511. — 21 janvier 1969. — M. Roucaute rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) les revendications non satisfaites des fonctionnaires retraités: a) réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant; b) relèvement à 60 p. 100 de la pension de réversion; c) normalisation des classes ou échelons exceptionnels; d) amélioration de l'allocation viagère des veuves sans pension; e) majoration des services de la catégorie B; f) suppression de l'écroulement de base sur la partie du traitement de base excédant 10 fois le traitement de l'indice 100; g) attribution d'une indemnité de départ lors de la mise à la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les justes revendications auxquelles il s'associe.

3521. — 21 janvier 1969. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie « A » ayant fait ou faisant carrière outre-mer, qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires. En effet, ces fonctionnaires se sont vu supprimer à titre rétroactif les bonifications de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension, alors qu'il est de principe et jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser les droits acquis. Ces bonifications de réduction d'âge étaient acquises, et bien acquises, depuis fort longtemps puisque plusieurs lois et décrets les avaient reprises pour l'essentiel de la loi du 14 avril 1924. Il lui demande s'il n'estime pas devoir remédier à cette situation injustifiée par: 1° le maintien des bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1^{er} décembre 1964) au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. 1.12); 2° le classement en catégorie « B » ou active (au sens de l'article L. 24) des services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales) en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers.

3525. — 22 janvier 1969. — M. Dellaune expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie A ayant fait ou faisant carrière outre-mer qui se sont vu refuser le classement en catégorie active au sens de l'article L. 24 du nouveau code des pensions, des services accomplis au titre de la coopération technique dans les Républiques africaines. La raison avancée pour ce refus est que les emplois en cause ont un caractère contractuel. En fait, seul le traitement des intéressés a ce caractère, car les fonctionnaires mis en position de détachement demeurent bien régis par le statut général des fonctionnaires et cotisent pour la retraite en tant que tels. D'ailleurs, l'appellation de contractuel n'est pas un obstacle pour le classement en catégorie active des services accomplis au titre de la coopération technique par les fonctionnaires occupant dans leur corps d'origine un emploi de catégorie B (article R. 35 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966). Il lui demande s'il envisage le classement en catégorie active des services accomplis à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie B (zones équatoriales ou tropicales) en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers existant dans ces régions.

3526. — 22 janvier 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation de nombreux fonctionnaires de la catégorie « A » ayant fait ou faisant carrière outre-mer, qui n'ont pu bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme des pensions civiles et militaires. Ces fonctionnaires se sont vu en effet supprimer à titre rétroactif les bonifications d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension alors qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis. Il lui demande en conséquence, s'il pourrait envisager: 1° de maintenir les bonifications de réduction d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1-12-1964), au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. L. 12); 2° de classer en catégorie « B » ou active (au sens de l'article L. 24) les services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales), en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers.

3527. — 22 janvier 1969. — M. Poniatowski expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

Information.

3443. — 17 janvier 1968. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (information) que de nombreuses zones du territoire ne permettent pas encore une réception convenable des émissions télévisées de la première comme de la seconde chaîne. Les collectivités locales et notamment les communes ne peuvent que très difficilement prendre à leur charge les frais qui leur sont imposés pour la construction des réémetteurs relais. Il lui demande en raison du supplément de ressources provenant de la publicité de marques dont bénéficie l'O.R.T.F., s'il envisage une diminution substantielle voire complète de la participation demandée aux collectivités locales.

3528. — 22 janvier 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent bon nombre de téléspectateurs de suivre les programmes de l'O. R. T. F. En effet, la partie Sud-Ouest du département de l'Indre, pour bénéficier d'une réception acceptable, a dû se brancher sur l'émetteur de Melle (Deux-Sèvres) qui diffuse, les émissions de la région Poitou-Charentes. La retransmission des événements locaux importants (émetteur de Bourges) n'est donc pratiquement jamais « reçue » par ces téléspectateurs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait, d'autant plus préjudiciable pour cette contrée, à l'époque de la régionalisation.

Jeunesse et sports.

3444. — 17 janvier 1969. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la situation créée par l'arrêt n° 68-310, en date du 18 juin 1968, du Conseil d'Etat annulant la liste d'aptitude aux fonctions de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui avait été établie en application du décret du 22 avril 1960, et il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont ses intentions à l'égard des personnels qui figurent sur cette liste, ainsi que de ceux qui avaient été écartés de ladite liste, alors qu'ils remplissaient les conditions requises quant au titre et à l'ancienneté et qui attendent, avec une légitime impatience, que leur situation soit réglée favorablement.

3515. — 21 janvier 1969. — **M. Odru** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** si un titulaire d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat de technicien, ou d'un brevet supérieur d'études commerciales, diplômés qui sanctionnent une scolarité d'enseignement long de trois années dans un lycée technique au-delà de la classe de 3^e, ne devraient pas être admis au même titre que les baccalauréats traditionnels dans la liste des diplômes permettant de se présenter au concours d'entrée dans les centres régionaux de préparation au professorat d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.). Il serait en effet fâcheux qu'une discrimination puisse s'établir en la matière entre les lycéens suivant la nature du diplôme sanctionnant leurs études terminales d'enseignement long.

AFFAIRES CULTURELLES

3437. — 17 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la fermeture du Théâtre de France. Il lui demande s'il envisage la réouverture prochaine de ce théâtre au public.

3481. — 18 janvier 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés de plus en plus nombreuses que rencontrent les fouilleurs et chercheurs se livrant à des recherches et à des fouilles à caractère archéologique. La complexité des dossiers, la durée de leur instruction par l'administration, les refus souvent prononcés par cette même administration rendent particulièrement difficiles les travaux de ces personnes. La législation actuelle donne peu de droits d'action aux personnes s'intéressant à l'archéologie et bien souvent elles sont découragées dans leurs recherches par des entraves de toutes sortes qui émeussent leur vocation. Ces obligations administratives ont un caractère rétrograde et font perdre un temps précieux, qu'il serait beaucoup plus utile de consacrer à des travaux de recherches. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder plus de facilités aux chercheurs dans la mesure où ils seraient soit titulaires d'un C.E.S. d'ethnologie ou d'archéologie ou de notoriété reconnue, à condition que les objets ainsi découverts deviennent propriété de la commune, du département ou de l'Etat, et à condition qu'un journal de fouilles à caractère scientifique, soit régulièrement tenu. Il est paradoxal de constater que les chercheurs passionnés, désintéressés, soient contrariés par une législation souvent trop sévère, alors que par ailleurs dans le cadre de grands travaux réalisés par l'Etat on tient moins compte des richesses possibles du sous-sol.

3493. — 18 janvier 1969. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° s'il est exact que des collaborateurs du Théâtre national populaire, alléchés par les propositions que leur faisait le Théâtre de la ville, auraient récemment quitté, avec certains de leurs dossiers, la place du Tro-

cadéro pour celle du Châtelet; 2° dans l'affirmative, ce qu'il pense de surenchères fondées, à l'encontre d'une salle nationale, sur un usage pour le moins surprenant des subventions généreuses de la ville de Paris.

AFFAIRES ETRANGERES

3560. — 23 janvier 1969. — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente publication d'un ouvrage qui prend beaucoup de libertés avec l'histoire de la IV^e République. Certaines allégations de cet ouvrage constituant autant de contre-vérités manifestes, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la lumière soit maintenant faite sur les conditions d'élaboration du traité relatif à l'institution dite « Communauté européenne de défense » et que soient notamment publiés — mieux vaut à cet égard une publication officielle — les documents suivants : 1° le texte des conventions demeurées secrètes, référencées aux articles 43 et 44 du traité de Paris et qui ont été signées le 27 mai 1952 en même temps que ce traité dont un président du conseil de l'époque a pu dire qu'il était « inintelligible au commun des mortels ». Ces dispositions secrètes déterminaient en fait la pondération des votes au sein du conseil des ministres de la C. E. D.; 2° la sténographie des réunions du comité de coordination de la conférence des « experts » et des réunions ministérielles de Paris (décembre 1951) et de Lisbonne (février 1952). A cette occasion, il s'étonne du maintien à des postes importants de notre diplomatie de personnages qui étaient à l'époque, les inspireurs ou d'ardents partisans d'un traité aujourd'hui anachronique qui était incompatible avec le prestige et la grandeur de la France. Il lui demande s'il entend mettre fin à une telle situation de nature à discréditer le sérieux de notre diplomatie et la valeur de notre représentation à l'étranger.

AFFAIRES SOCIALES

3435. — 17 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il est exact que l'on ait envisagé dans le cas d'une double appartenance (faculté-hôpital) de procéder à la nomination de certains chefs de services des hôpitaux par élection, avec renouvellement quinquennal; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'on risquerait ainsi de porter une grave atteinte à la bonne marche des services et finalement à l'intérêt des malades.

3445. — 17 janvier 1969. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le problème des enfants inadaptés dont les parents habitent la campagne, c'est-à-dire en général loin des instituts spécialisés fonctionnant en demi-internat. Pour la rééducation de leur enfant ces familles sont obligées d'utiliser les services (quand ils ont la chance d'en trouver) d'une famille d'accueil. Certaines familles d'accueil hésitent à prendre chez elles un enfant inadapté, car elles craignent que la pension qui leur est versée soit considérée comme un revenu. L'allocation d'éducation spécialisée constitue une de ces possibilités pour les familles d'enfants inadaptés, de pouvoir faire bénéficier leur enfant d'une rééducation, même s'il est pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande si cette pension, ou ce reversement de l'allocation d'éducation spécialisée, doit être considéré comme un revenu pour les familles d'accueil et si elles doivent le déclarer au contrôleur des contributions. Un tel état de chose équivaldrait à empêcher pratiquement les familles rurales de faire rééduquer leur enfant.

3446. — 17 janvier 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, relatives aux conditions générales d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie en ce qui concerne 85 éclusiers et éclusières auxiliaires appartenant au service de la navigation intérieure et des phares et balises. Depuis le 15 juillet 1968, ces assurés ne peuvent plus percevoir les prestations de la sécurité sociale, du fait qu'ils ont un salaire trimestriel inférieur à 200 fois le taux horaire du S. M. I. G. — soit actuellement 616 F — leur salaire mensuel n'atteignant pas 200 „, même en tenant compte des avantages en nature évalués forfaitairement à 50 F par mois. Ces agents, occupés à la garde des écluses, sont tenus à une présence constante sur les lieux de leur travail, afin d'assurer les diverses opérations qui leur sont confiées, soit à la demande des utilisateurs, soit à l'occasion de crues. Jusqu'au 15 juillet 1968, il a toujours été considéré qu'étant donné la nature de leurs tâches, ils devaient bénéficier de la sécurité

sociale. A l'heure actuelle, alors qu'il continuent à verser des cotisations, ils ne sont plus considérés, au regard de l'attribution des prestations, comme des assurés sociaux. Pour mettre un terme à ces difficultés, il souhaiterait savoir s'il envisage, soit d'augmenter le salaire de ces agents en modifiant l'arrêté du 5 décembre 1967 de manière à fixer un salaire trimestriel plancher au moins égal à 209 fois le taux horaire du S.M.I.G., soit d'étendre, aux écheliers de la navigation intérieure et des phares et balises, les conditions d'attribution des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et le mode de calcul des indemnités journalières prévues pour les concierges, nourrices et gardiennes d'enfants visées à l'article 1^{er}, 5^e de l'arrêté du 21 juin 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le ministre de l'équipement et du logement, pour régulariser au plus tôt cette situation, étant fait observer que les agents en cause sont bien souvent des handicapés physiques, ou des femmes seules avec enfants à charge, pour lesquels la perte des prestations constitue un véritable drame.

3447. — 17 janvier 1969. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les mesures de revalorisation des pensions de vieillesse et rentes d'accidents du travail, prises chaque année, avec effet du 1^{er} avril pour les pensions, et du 1^{er} mars pour les rentes d'accidents, ne reçoivent une application effective qu'au bout d'un délai extrêmement long, pouvant atteindre entre 15 et 27 mois. Il souligne combien un tel retard présente d'inconvénients, étant donné la situation précaire dans laquelle se trouvent, en général, les titulaires de ces pensions et rentes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

3448. — 17 janvier 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, pour l'appréciation des droits des assurés aux prestations supplémentaires attribuées en cas de cure thermale, les caisses de sécurité sociale refusent de compter parmi les enfants à charge ceux qui, âgés de plus de 20 ans, sont atteints d'une infirmité incurable. C'est ainsi qu'un assuré ayant à sa charge son épouse et une fille, âgée de 40 ans, infirme cérébrale (mongolisme) s'est vu refuser le remboursement des frais de séjour et des frais de transport exposés à l'occasion d'une cure thermale, du fait que ses ressources annuelles — 22.000 F — sont légèrement supérieures au plafond de 14.400 F majoré de 7.200 F pour le conjoint — soit 21.600 F — fixé par la réglementation en vigueur. Il semble tout à fait anormal de ne pas tenir compte, pour le calcul de ce plafond, des lourdes charges imposées aux parents par la présence au foyer d'un grand infirme. C'est d'ailleurs en considération de ces charges que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, non seulement les enfants infirmes sont considérés comme enfants à la charge du contribuable, quel que soit leur âge, mais encore le quotient familial est augmenté d'une part entière au lieu d'une demi-part pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner aux caisses de sécurité sociale toutes instructions utiles afin qu'elles appliquent un principe analogue pour la détermination du plafond de ressources prévu pour l'attribution des prestations supplémentaires en cas de cure thermale, ce plafond étant majoré de 100 p. 100 pour chaque enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité, vivant au foyer de l'assuré.

3475. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la pratique du tiers payant est la règle habituelle pour les ambulanciers conduisant dans un centre hospitalier les personnes victimes d'accident du travail, mais que s'agissant de transports effectués au titre de l'assurance maladie, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser aux ambulanciers le versement des prestations dues par elles. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions les ambulanciers devraient être dotés d'un statut professionnel, ce qui donnerait toutes facilités aux caisses de passer convention avec ces entreprises de transports.

3483. — 18 janvier 1969 — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une mesure qui risquerait d'être inéquitable. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance maladie pour les tra-

vailleurs non salariés des professions non agricoles. Seront affiliés d'office au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité : 1° les travailleurs des professions artisanales, les travailleurs des professions industrielles et commerciales, les travailleurs des professions libérales ; 2° les personnes ayant exercé ces professions et qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse ; 3° les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion versée par un régime non agricole. Les travailleurs en activité auront à acquitter une cotisation calculée proportionnellement à leur revenu. Quant aux retraités, leurs cotisations seront prélevées automatiquement par précompte sur les allocations. Parmi ces travailleurs un certain nombre ont été salariés une partie de leur vie et par conséquent assujettis à la sécurité sociale ; s'ils ont cotisé à celle-ci pendant plus de 20 trimestres, il auront droit à 65 ans à une rente calculée selon les dispositions de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale. Les pensions ou rentes de vieillesse de la sécurité sociale ouvrent droit, à compter de la date de l'entrée en jouissance, aux prestations en nature de l'assurance maladie ; ce qui revient à dire que le fait d'être obligatoirement affiliés à l'une des nouvelles caisses mutuelles fait perdre aux anciens salariés le bénéfice de jouir à 65 ans des prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale, puisque, bien qu'étant retraités ils seront obligés de cotiser à leur nouveau régime. D'autre part, il existe une catégorie d'anciens artisans ou commerçants, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et totalisant plus de 20 trimestres au titre de salarié qui, pour des raisons de santé ou autres, ne sont plus en activité au 1^{er} janvier 1969. Ces travailleurs ne seront pas obligatoirement affiliés à ces caisses dès à présent, mais ils le seront automatiquement et obligatoirement à 65 ans, et par conséquent, seront obligés de cotiser parce qu'ils percevront leur retraite d'artisan ou de commerçant, alors qu'à cet âge, normalement ils avaient droit, avant la création de ce nouveau régime, aux prestations maladie de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette mesure est inéquitable et entraîne la suppression d'un droit acquis et c'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les intéressés ayant atteint l'âge de 65 ans aient, en vertu des droits acquis, la faculté de bénéficier de ces droits acquis auprès du régime général de sécurité sociale, si telle est leur intention.

3489. — 18 janvier 1969. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'importance qui avait été attribuée à l'allocation d'éducation spécialisée, au moment du vote de la loi créant cette allocation. Les dernières statistiques publiées par l'union des caisses d'allocations familiales mentionnent que, pour le deuxième trimestre 1968, le montant versé aux familles, au titre de l'allocation d'éducation spécialisée, s'est élevé à 2.770.000 francs. Pour le deuxième trimestre 1967 le montant était de 2.668.000 francs, soit une évolution très faible. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rendre cette allocation plus efficace.

3490. — 18 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes handicapées physiques éprouvent les plus grosses difficultés à bénéficier des dispositions légales les concernant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable cette législation particulière, en particulier dans les administrations publiques, le secteur nationalisé et les collectivités locales.

3501. — 20 janvier 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas des veuves assurées sociales retraitées qui ne peuvent bénéficier de la pension réversion de leur mari si celui-ci était lui-même retraité de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que cette mesure n'est pas applicable aux retraités du secteur public ou des régimes particuliers, tels que S.N.C.F., E.D.F., cadres, etc. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre toutes mesures utiles pour mettre un terme à une injustice d'autant plus grave qu'elle frappe les catégories les plus défavorisées de la nation.

3512. — 21 janvier 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre chargé des affaires sociales** qu'un accidenté du travail vient d'être avisé que sa pension d'invalidité trimestrielle de 1.684,50 francs est réduite à 905,93 francs en raison de ce que sa rente accident

de travail de 1.123,89 francs dépasse le salaire trimestriel de comparaison qui est de 2.029,82 francs. Or, en 1967, ce salaire trimestriel de comparaison était déjà de 2.029,82 francs. Depuis, les augmentations de salaire de l'été dernier, il semblerait normal que ce salaire de comparaison soit majoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le salaire trimestriel de comparaison des accidentés du travail.

3520. — 21 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les artisans ont manifesté, le 20 décembre, dans la France entière. Ils protestaient contre les réformes apportées à leur régime de retraite obligatoire. Les intéressés se plaignent du système adopté par cette caisse, fondé sur la répartition et non sur la capitalisation. Ainsi, les avantages vieillesse versés aux artisans âgés qui n'ont jamais cotisé sont à charge des artisans actifs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre cette notion de solidarité, non pas seulement aux seuls artisans, mais à l'ensemble de la collectivité.

3529. — 22 janvier 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si des expériences de travail continu ont été faites dans les différents ministères et les administrations. Elle souhaiterait savoir, dans l'affirmative : 1° où cette expérience a été tentée ; 2° quels en étaient les horaires quotidiens ; 3° quelles en ont été les conclusions : a) pour le personnel ; b) pour les usagers ; c) pour l'administration au point de vue du rendement et de l'économie.

3530. — 22 janvier 1969. — **M. Grondeau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'ayant eu connaissance des termes du projet de décret déterminant à titre transitoire les modalités de recrutement de maîtres de conférences, agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, il attire son attention sur les faits suivants qui concernent les médecins aptes à faire acte de candidature pour les disciplines cliniques (art. 3, chapitre 1^{er}). Il en ressort que seuls les anciens internes justifiant de 4 années effectives d'internat peuvent prétendre à concourir. Ces candidats ayant achevé leur 4^e année d'internat postérieurement au 1^{er} janvier 1957 sont actuellement chefs de clinique assistants des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires. Mais, parmi ces derniers, il en est un certain nombre qui ont pu accéder à ces fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux à l'issue de 3 années d'internat comme le leur permettaient légalement les dispositions transitoires du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, article 3 modifié par les décrets n° 62-398 du 7 avril 1962 et n° 63-998, article 5, du 4 octobre 1963. Il serait injuste que de tels chefs de clinique assistants ayant suivi les dispositions légales ne puissent faire acte de candidature en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude qui conduit au recrutement des maîtres de conférences agrégés. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 3 du projet en cause, afin que puissent faire acte de candidature en vue de l'inscription sur la liste en cause, les docteurs en médecine anciens internes des centres hospitaliers et universitaires remplissant les conditions requises par l'article 63 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n° 62-398 du 7 avril 1962 et n° 63-998 du 4 octobre 1963, article 5, et qui, de ce fait, ont pu accéder aux fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires à condition qu'ils justifient d'au moins deux années effectives d'exercice des fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux antérieurement au 1^{er} janvier 1967.

3531. — 22 janvier 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, à la suite de la parution du décret n° 68-96 du 10 janvier 1968 (J. O. du 30 janvier 1968), il envisage de prendre un arrêté d'application en vue du reclassement des monitrices qui, antérieurement à la nouvelle réglementation, étaient titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice et qui, depuis plusieurs années déjà, étaient nommées, soit infirmières spécialisées, soit surveillantes. En effet, le décret précité, notamment en ses articles 19 et 24, en assimilant le personnel faisant fonction d'infirmière monitrice sans être titulaire du C.A.P. au personnel titulaire du C.A.P., lèse considérablement cette dernière catégorie de fonctionnaires. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une infirmière du centre hospitalier départemental Félix-Guyon, à Saint-Denis-de-la-Réunion. Recrutée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire le 30 octobre 1958, elle est titularisée dans ses fonctions

le 30 octobre 1959. En juin 1963, elle obtient le certificat d'aptitude à la fonction d'infirmière monitrice. Elle est nommée infirmière spécialisée titulaire, monitrice à l'école d'infirmière, à compter du 1^{er} janvier 1964. A la suite du décret ci-dessus spécifié, elle se trouve être au 6^e échelon de son grade d'infirmière spécialisée, perdant ainsi le bénéfice des avantages acquis.

3532. — 22 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** dans quel délai il a l'intention de modifier le plafond de l'aide sociale en matière de logement, actuellement fixé à 4.000 francs. Le nombre des bénéficiaires diminue régulièrement alors que les loyers augmentent et que les invalides ou les personnes âgées ont de grandes difficultés à y faire face.

3533. — 22 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves insuffisances de la médecine scolaire. Dans le département de la Somme, il n'existe que 13 postes budgétaires alors qu'il en faudrait au minimum 18 pour les 108.000 enfants scolarisés et sur ces 13 postes budgétaires il n'y en a que 6 de pourvus. Le même déficit existe pour les assistantes et les infirmières. Parmi les tâches qui incombent au service de santé scolaire, la vaccination elle-même est effectuée de plus en plus difficilement et ceci crée des risques pour la santé de la population. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette situation et en particulier assurer des rémunérations aux médecins et au personnel de santé qui permettent un recrutement normal.

3534. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les réserves de la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.), soit environ 80 milliards de francs, ne sont utilisées que dans la proportion de 1,20 p. 100 pour l'attribution de prêts aux artisans. Or, à l'heure actuelle, les artisans appartenant aux diverses catégories du secteur des métiers se voient dans l'obligation d'entreprendre un très gros effort d'adaptation et de modernisation, pour lequel ils ont besoin de faire largement appel au crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans ces conditions, que les réserves de la C.A.N.C.A.V.A. soient utilisées en priorité pour l'attribution de prêts d'investissement aux artisans et quelles mesures il compte prendre, à cet effet, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**.

3535. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les inquiétudes suscitées dans le milieu artisanal par l'application, à compter du 1^{er} janvier 1969, d'un nouveau système de cotisations d'assurance vieillesse proportionnelles au revenu professionnel, mettent en évidence la nécessité de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'alléger les charges sociales supportées par le secteur des métiers. Il est incontestable que, pour un grand nombre d'artisans — particulièrement pour ceux qui ont des revenus moyens — l'application de ce nouveau régime de cotisations, coïncidant avec la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurance maladie, représente une charge dépassant leurs possibilités financières. Il convient de constater que plus de 20 p. 100 des prestations payées par le régime d'assurance vieillesse artisanal le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et que, par conséquent, il serait normal de donner suite au vœu émis par l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968, en prévoyant, d'une part, la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime et, d'autre part, l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues par les artisans, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard des mesures suggérées ci-dessus.

3536. — 22 janvier 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 2 du décret du 2 novembre 1945 définit les œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise comme étant celles qui sont « établies dans l'entreprise

au bénéfice de leurs familles ». Dans un arrêté rendu toutes chambres réunies le 20 mai 1965, la Cour de cassation a admis que les congés éducation institués par la loi du 23 juillet 1967 peuvent, en raison de leur nature et de leurs objectifs, être assimilés à une œuvre sociale puisqu'ils sont ouverts sans distinction à tout le personnel. Les comités d'entreprise peuvent donc indemniser les bénéficiaires de ces congés sur les fonds dont ils disposent pour la gestion des œuvres sociales. Il lui demande si la même assimilation peut être étendue aux déplacements ou absences tendant à assister à des réunions statutaires ou d'information provoquées par une organisation syndicale, c'est-à-dire ne constituant pas, à proprement parler, une absence ou un déplacement pour congés éducation.

3561. — 23 janvier 1969. — **M. Guille** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** ce qui suit : un ouvrier professionnel détaché avec d'autres agents communaux titulaires, auprès de la société fermière chargée du service des eaux d'une ville a été victime d'un accident du travail reconnu imputable au service par la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales. Le taux d'invalidité ayant été fixé à 45 p. 100, la caisse des dépôts et consignations était alors saisie d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité selon les modalités prévues par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963. Cette demande était fondée sur le fait que « les agents détachés auprès du fermier garderaient les droits et avantages que leur conférerait le statut municipal » (article 44 de la convention passée avec la société fermière, relatif au statut du personnel). Par retour, la caisse des dépôts rejetait cette demande fondant son renvoi sur l'article 10 du décret n° 63-1346 précité, à savoir : « les agents permanents au service de l'une des collectivités locales visées à l'article 1^{er} et ayant décidé d'user de la faculté ouverte par le présent décret, régulièrement placés en position de détachement bénéficient par priorité dans l'emploi de détachement du régime d'assurances qui leur est appliqué par l'organisme employeur ». Les cotisations des agents détachés, versées à tort, étaient alors remboursées, la caisse des dépôts mettant ainsi un terme à cette affaire. La sécurité sociale, quant à elle, rejetait à son tour la demande d'allocation temporaire d'invalidité, en s'inspirant de la circulaire ministérielle n° 331 S.S. du 29 novembre 1948, qui précise en ce qui concerne les services affirmés : « sont garantis par la loi du 30 octobre 1946 : 1° les agents des collectivités locales n'ayant pas la qualité de titulaires ; 2° les agents des services exploités en régie ou affirmés n'ayant pas la qualité d'agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales ». Ainsi, chaque organisme croyant avoir de bonnes raisons de rejeter cette demande, il lui demande s'il peut donner une réponse qui seule apportera aussi bien aux agents détachés qu'aux sociétés fermières et collectivités locales, tous de bonne foi, la quiétude souhaitée en précisant quel organisme doit procéder au paiement de l'allocation temporaire d'invalidité.

3564. — 23 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences du décret du 2 septembre 1965 et de la circulaire n° 72 SS du 8 septembre 1965 déterminant les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 relative à l'assurance vieillesse des rapatriés. La date limite pour obtenir la validation gratuite des périodes d'activités salariées, postérieures au 1^{er} avril 1938 et antérieures à la date d'affiliation au régime algérien, a été fixée au 1^{er} janvier 1967. Bien que ce délai ait été prorogé jusqu'au 1^{er} mars 1967 de nombreux rapatriés n'ont pu bénéficier de ces mesures. Il lui demande s'il envisage de réouvrir les délais de validation.

3566. — 23 janvier 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les graves conséquences de la décision prise, le 28 décembre 1968, par **M. l'inspecteur de la main-d'œuvre des transports**, sur le nombre des établissements de la direction française d'exploitation de la Compagnie des wagons-lits. Cette décision, prise en contradiction avec l'ordonnance du 22 février 1945, va accentuer la centralisation, menace de chômage des centaines de travailleurs de cette corporation ; de plus elle permettra à la Compagnie des wagons-lits de ne pas mettre en application la loi du 30 décembre 1968 pour l'implantation des sections syndicales dans l'entreprise. En attirant son attention sur les conséquences de l'application de cette décision pour le personnel des wagons-lits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire annuler.

3569. — 23 janvier 1969. — **M. Bailly** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés rencontrées par des associations ou groupements dévoués à la cause de l'enfance inadaptée au moment où ils sollicitent l'agrément des établissements créés par leurs soins, auprès des commissions régionales compétentes. Ces difficultés paraissant tenir au fait qu'aucun document officiel n'établit une stricte délimitation fondée sur les quotients intellectuels des enfants, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter en ce domaine des directives plus explicites pour éviter les pénibles discriminations dont les enfants et les familles sont en définitive les victimes. Compte tenu des connaissances actuelles tant sur le plan médical qu'éducatif en matière d'enfance inadaptée, il lui demande s'il entend compléter le texte de l'annexe XXIV, titre 1^{er}, article 1^{er} du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (complétant celui n° 46-1834 du 20 août 1946) par l'adjonction d'une catégorie supplémentaire d'enfants qui pourrait être dénommée : « débiles profonds semi-éducables » traités dans les instituts médico-pédagogiques ou des instituts médico-professionnels. La délimitation des diverses catégories par des valeurs de quotients intellectuels, en plus des expressions « débiles profonds, moyens, légers » serait à coup sûr de nature à éviter les difficultés signalées au moment des demandes d'agrément par les établissements.

3579. — 23 janvier 1969. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour conserver la qualité d'artisan fiscal un artisan ne peut faire appel qu'au concours d'un compagnon et d'un apprenti de moins de 20 ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé. Il peut, cependant, et en dérogation des règles limitant les concours autorisés faire également appel à un compagnon supplémentaire, à condition que celui-ci ne soit employé que pendant 90 jours par an au maximum (article 13 de la loi du 7 février 1953). Ce compagnon supplémentaire, à raison d'une moyenne de 8 heures de travail par jour effective environ 720 heures de travail par an. Or, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières de l'assurance maladie que l'intéressé, pendant les 3 mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué 200 heures au moins de travail salarié. Cette exigence correspond à un minimum de travail salarié de 800 heures par an. Le compagnon dont la situation a été évoquée ci-dessus ne peut donc normalement bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage, soit une modification de la loi du 7 février 1953 imposant au compagnon supplémentaire de n'effectuer que 90 jours par an de travail, soit la modification du décret du 30 avril 1968, de telle sorte que dans des situations de ce genre, l'ouverture des droits ne soient pas soumise à l'obligation d'un travail de 200 heures par trimestre.

AGRICULTURE

3436. — 17 janvier 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions de déléguer, dans les moindre délais, aux préfets, les crédits nécessaires au paiement des primes dues aux municipalités qui, dès la promulgation de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, ont volontairement et effectivement décidé la suppression de leurs abattements.

3439. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de maintenir aux opérations de remembrement indispensables à la mise en place des nouvelles structures agricoles, le rythme des travaux engagés et, même, si possible, de l'accroître afin d'atteindre les buts fixés. Il se fait l'interprète de la réclamation des géomètres remembreurs afin que soit signé le texte accordant la majoration de 9 p. 100 promise sur les tarifs en vigueur au 1^{er} juin 1968 et consécutive aux accords de Grenelle.

3449. — 17 janvier 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, les unions et coopératives civiles agricoles ont la possibilité de prendre la forme commerciale (société anonyme ou société à responsabilité limitée). Il lui demande : 1° si les services de son département se préoccupent d'établir des statuts-types homologués d'unions et de coopératives agricoles à forme

commerciale, ainsi qu'il en a été fait pour les statuts des unions et coopératives agricoles à forme civile; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de publier au *Journal officiel* lesdits statuts.

3450. — 17 janvier 1969. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé. Dans certains établissements, les crédits délégués par le ministère ne sont même pas suffisants pour la reconduction des bourses déjà accordées et il ne peut être envisagé d'honorer de nouvelles demandes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément regrettable.

3451. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser: 1° quel est le nombre de tracteurs neufs vendus chaque année depuis 1950 aux agriculteurs français; 2° quel est, parmi ces tracteurs le nombre de ceux importés; 3° quel est, par département, à la date la plus récente le nombre de tracteurs, de motoculteurs et de moissonneuse-batteuses en service dans l'agriculture française.

3452. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** fait connaître à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pas pouvoir obtenir de prêts du Crédit agricole notamment à l'occasion de l'achat d'une exploitation agricole ou de l'installation d'un jeune agriculteur. Le plus souvent, les refus sont motivés par l'insuffisance de superficie des exploitations agricoles concernées. Il semble aussi que les conditions d'attribution de prêts du Crédit agricole sont différentes d'un département à l'autre et qu'il existe une certaine confusion à propos de la législation en vigueur en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui préciser en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les prêts du Crédit agricole peuvent être refusés notamment pour l'achat d'une exploitation et l'installation d'un jeune ménage agriculteur.

3453. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant de nos importations agricoles en provenance de chacun de nos partenaires de la C. E. E.

3454. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser quelles ont été pour chacune des trois dernières années et, par tranches de livraisons, pour: 1° le blé; 2° l'orge; 3° le maïs: a) le nombre de livreurs; b) les quantités livrées.

3455. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités: 1° d'œufs; 2° de poulets de chair importés par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de chacun de ses principaux fournisseurs.

3456. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des exportations agricoles françaises en direction de chacun des partenaires de la C. E. E.

3457. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités: 1° de beurre; 2° de fromages importés par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de chacun de ses principaux fournisseurs.

3458. — 17 janvier 1969. — **M. Védrières** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut, pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, lui donner des indications sur

l'évolution de la production et de la consommation de viande porcine en France en lui précisant: 1° les quantités produites; 2° les quantités consommées; 3° le déficit.

3459. — 17 janvier 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le paiement de la majoration de 9 p. 100 des tarifs de remboursement admise au printemps dernier par le ministre de l'agriculture n'a pas encore été effectué. Il lui demande s'il entend procéder rapidement au mandatement de ces sommes et s'il a l'intention de prendre des mesures afin qu'aucun prétexte ne puisse être tiré de ce retard en ce qui concerne la rémunération et l'emploi du personnel de ce cabinet.

3494. — 18 janvier 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la région de Picardie et le département de l'Aisne ont vu leurs crédits de remboursement réduits dans des proportions aussi considérables. S'il était possible, en effet, de réaliser au cours de l'année 1968 le remboursement d'une douzaine de communes, dans le département de l'Aisne, cette opération ne pourra porter, cette année, que sur trois ou quatre communes seulement, soit au maximum 3.000 hectares. Or, l'état d'avancement des travaux de ce département n'est pas supérieur à la moyenne française. Il lui demande si, en particulier, il a été tenu compte, dans ce département, des cantons de toutes petites cultures.

3519. — 21 janvier 1969. — **M. Georges Calliau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les conditions d'implantation rationnelle des abattoirs définies par l'arrêté du 28 novembre 1968 et publiées au *Journal officiel* du 3 janvier 1969 sont définitives. Il constate en effet avec un certain étonnement qu'en ce qui concerne le Lot-et-Garonne, le minimum de capacité unitaire annuelle retenu (page 98, *Journal officiel* du 3 janvier 1969) est fixé à 6.000 tonnes alors que ce même minimum est de 4.000 tonnes pour la Dordogne et la Gironde et de 2.000 tonnes pour les Landes. Il s'étonne de ce fait qu'un seul établissement soit admis en dérogation. Il constate que ces capacités minimales ne correspondent ni aux bases retenues lors des débats du conseil général du Lot-et-Garonne, ni aux propositions de la C.O.D.E.R., ni au plan d'équipement publié par décret du 20 juillet 1965 (*Journal officiel* du 27 juillet 1965) qui prévoyait au moins cinq abattoirs retenus pour le Lot-et-Garonne. Il lui demande si les prévisions de l'état B publié page 100, *Journal officiel* du 3 janvier 1969, tiennent véritablement compte des réalités du Lot-et-Garonne et si lui fait part d'une certaine perplexité en constatant que les capacités minimales varient de 8.000 tonnes à 4.500 tonnes pour trois abattoirs prévus seulement, alors que les Landes reçoivent cinq abattoirs dont les capacités varient de 1.000 tonnes à 3.500 tonnes, la Dordogne six abattoirs, le Gers, huit abattoirs, dont trois de 1.000 tonnes), le Lot, cinq abattoirs, etc., pour des tonnages globaux égaux ou inférieurs à ceux du Lot-et-Garonne. Il signale que le Lot-et-Garonne est un département d'élevage en expansion qui mériterait un encouragement en ce domaine, et précise que certains de ses secteurs — non prévus — sont également concernés par l'élevage industriel, très important. Il rappelle l'effort très important consenti par le conseil général de Lot-et-Garonne pour inciter à cet élevage et se fait l'interprète de cette assemblée pour demander si le nombre des abattoirs retenus ne peut être porté à cinq, au lieu de trois par diminution de la capacité minimale prévue, pour chaque établissement, comme c'est le cas pour les départements voisins qui entourent le Lot-et-Garonne.

3522. — 21 janvier 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles devaient percevoir au 1^{er} janvier 1969 au plus tard une somme de 50 francs par tête de bovin dite « prime à la vache » destinée à compenser les pertes de ressources du fait de la politique en matière de prix du lait. Or, à ce jour, cette prime n'a pas encore été versée et la plupart des intéressés l'attendent avec impatience pour équilibrer leur gestion. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons cette prime n'a pas encore été versée, à quelle date elle sera mandatée aux ayants droit et, pour le cas où le retard dépasserait plusieurs semaines, s'il ne lui semble pas nécessaire de donner des instructions au Crédit agricole afin qu'il fasse aux exploitants des avances sur primes non frappées d'intérêts.

3537. — 22 janvier 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : une ferme d'une superficie de 30 hectares environ, exploitée en location par Mme X..., a été acquise au début de l'année 1965 par une commune en vue, d'une part, d'implanter un collège agricole et, d'autre part, de créer une zone industrielle. La superficie destinée à l'implantation du collège agricole atteint 28 hectares 35 environ et celle prévue pour la création d'une zone industrielle est de 1 hectare 65. A la suite de cette cession, Mme X... a décidé de cesser son exploitation et a sollicité le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Celle-ci lui a été refusée sous le prétexte qu'une partie de l'exploitation est expropriée pour l'aménagement d'une zone industrielle et non pour permettre à un jeune agriculteur de s'installer et que, par conséquent, l'opération ne permet pas une amélioration des structures. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'indemnité viagère de départ ne devrait pas être accordée, compte tenu du fait que l'implantation d'un collège agricole semble bien devoir être assimilée à l'installation d'un exploitant, et que, d'autre part, la portion de superficie consacrée à la création d'une zone industrielle apparaît quelque peu négligeable par rapport à la superficie totale.

ARMEES

3460. — 17 janvier 1969. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 43 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1956, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la loi susvisée du 9 juillet 1965, respectivement consacrés au service militaire, au service de défense ainsi qu'aux services de l'aide technique et de la coopération. Selon ces dispositions législatives, les jeunes gens en cause doivent être soumis aux obligations d'activité du service national selon des modalités particulières fixées par décret en conseil d'Etat. Il souhaiterait connaître la date de publication au *Journal officiel* du décret qui a été pris à cet effet et de celui qui, en vertu du dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1965, a dû également définir les modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense imposées aux jeunes gens qui ont fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928.

3538. — 22 janvier 1969. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des armées** qu'en réponse (J. O. Débats A. N. du 18 janvier 1969) à sa question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, par laquelle il lui demandait s'il envisageait d'étendre aux militaires réunionnais en service en métropole, le bénéfice de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, applicable aux seuls militaires métropolitains en service outre-mer, il lui a été répondu que la mesure évoquée « ne pourrait recevoir une suite favorable dans le cadre de la refonte entreprise que si elle faisait l'objet d'une mesure de portée générale applicable à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat ». Il lui fait remarquer que pour l'heure et pendant quelque temps encore, l'anomalie existante perpétue une discrimination inacceptable et par certains côtés désobligeante, et qu'il importe que dans l'immédiat, en attendant la décision d'ordre général à intervenir, les mêmes faveurs soient provisoirement étendues à tout le personnel militaire, quelle que soit son origine. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre toutes dispositions pour faire disparaître cette différence de traitement.

ECONOMIE ET FINANCES

3440. — 17 janvier 1969. — **M. Boudet** ayant constaté que, d'après les textes, la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas où un propriétaire d'automobile qui loue un garage enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à air libre (avec offre de constatation matérielle), celui-ci sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare au contrôleur qu'il réintégrera le garage le 2 janvier, la déclaration n'est pas occulte ; il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location, avec enlèvement de tout objet mobilier, a pour but le dégrèvement de la

colle mobilière. Il lui demande quel texte autoriserait les contribuables directes à maintenir une imposition ou si la demande de dégrèvement devrait être admise.

3441. — 17 janvier 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse donnée à la question écrite n° 7502 (*Journal officiel*, Débat Assemblée nationale, du 9 octobre 1963, page 4153), il avait été admis que les enfants adultérins ayant droit, aux termes de l'article 762 du code civil, à une créance d'aliment contre leurs auteurs, les pensions alimentaires versées par ces derniers avaient le caractère de rentes payées à titre obligatoire et gratuit et étaient, à ce titre, considérées comme une charge déductible en principe en totalité du revenu global des intéressés. Or, la déduction de la généralité des rentes servies à titre obligatoire et gratuit a été supprimée lors de la réforme réalisée par la loi du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 156-11-2°). Il n'est pas douteux que le refus d'admettre dans les charges déductibles de l'impôt général sur le revenu les pensions alimentaires versées à un enfant adultérin constituerait une anomalie et une injustice envers les personnes qui sont tenues de les verser. Il lui demande, dans ces conditions, comment il est possible de concilier les prescriptions de l'article 762 susvisé du code civil avec celles du code général des impôts.

3442. — 17 janvier 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conséquences de la majoration d'impôts votée en juillet 1968. Il est en effet stipulé « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 F, avant déduction, s'il y a lieu, de l'avoir fiscal, afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers ». Ainsi avant de diminuer l'impôt fiscal de l'impôt total à payer on l'ajoute au revenu réel, faisant évidemment atteindre le revenu total aux tranches supérieures lourdement imposées, sur lesquelles est ensuite calculé l'impôt. Cette situation semble très injuste et peu favorable au développement de l'épargne pourtant si indispensable à la bonne marche de l'économie. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine.

3461. — 17 janvier 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative n° 68-687 du 30 juillet 1968 prévoit une majoration de l'I.R.P.P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 F. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentané ne peut pas être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I.R.P.P. le montant de ces revenus exceptionnels dès lors qu'ils se rapportent à la période de 1966 d'un exercice allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967. En l'occurrence, les bilans faisaient ressortir pour les exercices clôturés en : 1^{er} 1965 : un bénéfice de 108.599,82 F ; 2^o 1966 : un bénéfice de 96.304,32 F ; 3^o 1967 : un bénéfice de 312.501,97 F.

3462. — 17 janvier 1969. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence fâcheuse pour le développement des services commerciaux du surcroît de charges fiscales imposé aux voyageurs, représentants et placiers par les relèvements successifs du prix de l'essence et par l'augmentation de la T. V. A. sur l'achat des véhicules neufs. Il lui demande, si considérant l'automobile et le carburant comme l'« outil de travail » des V. R. P., il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur, une détaxe de ces fabrications ou produits, pouvant compenser tout ou partie des charges nouvelles.

3463. — 17 janvier 1968. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les rentes de vieillesse constituées avant 1952 auprès de la caisse des dépôts et consignations n'ont pas été revalorisées alors que les rentes constituées auprès de cette caisse entre 1952 et 1964 ont été revalorisées le 17 décembre 1966. Il lui souligne que les rentes non revalorisées sont, en fait, les seules ressources de gens modestes qui vivent actuellement dans une extrême détresse. Il se tient à sa disposition pour lui donner des exemples précis s'il y a lieu.

3464. — 17 janvier 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une veuve d'officier à laquelle a été attribuée une part de redevance sur un débit de tabac dont le montant — soit 750 F par an — n'a jamais été révisé depuis son

attribution il y a 15 ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revaloriser le montant de ces parts de redevance, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, afin de maintenir, autant que possible, le pouvoir d'achat que lesdites parts confèrent à leur bénéficiaire.

3471. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impossibilité dans laquelle se trouvent les contribuables anciens salariés, titulaires d'une pension de retraite, de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels entraîne automatiquement, à revenu égal, une majoration plus importante pour eux que pour les salariés en activité, de la taxation supplémentaire prévue par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des mesures soient prises en faveur des intéressés, afin de supprimer l'anomalie d'incidences qui n'étaient pas dans l'esprit de la loi.

3472. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre de l'année 1967, devaient faire l'objet de majorations allant de 10 à 25 p. 100 de leur montant. Il lui précise que certains contribuables ont été astreints au paiement de majorations variant de 30 à 70 p. 100 de la cotisation principale. Il lui demande sur quels textes légaux ou réglementaires l'administration peut se fonder pour exiger le paiement de majorations supérieures à celles prévues par le texte précité.

3473. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur un revenu total de 37.000 francs, un ménage de fonctionnaires a payé, en 1967, 7.150 francs au titre de l'impôt général sur le revenu. Attirant son attention sur le fait que cette somme représente 20 p. 100 des gains imposables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables puissent déduire du total de leurs revenus le montant des impôts acquittés par eux au cours de l'année précédant celle de leurs déclarations fiscales.

3476. — 17 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule dans son article 27 que « nonobstant les dispositions de l'article 714 I bis-2 du code général des impôts, l'acte constatant les opérations de transformation, fusion ou scission visées aux articles 18 et 19 est assujéti au droit fixe prévu à l'article 670 ou 672, selon le cas, du même code ». Il attire son attention sur l'article 14 de la loi du 12 juillet 1965 qui prévoit un régime temporaire applicable aux fusions de sociétés et notamment de coopératives agricoles à forme civile, jusqu'au 31 décembre 1970 — paiement jusqu'à cette époque du seul droit fixe au moment de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation définitive de la fusion — et à partir du 1^{er} janvier 1971 perception de 1,20 p. 100 sur le montant du capital des coopératives absorbées, la prise en charge du passif étant soumise au régime des apports à titre onéreux. Il lui demande : 1° Si la mesure d'exception de l'article 27 est transitoire et seulement applicable aux opérations réalisées dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou si elle est générale ; 2° si les mesures transitoires visées à l'ordonnance susindiquée expirant en tout état de cause postérieurement à la fin du régime transitoire prévu par la loi du 12 juillet 1965, son administration envisage une prolongation de ce dernier régime pour les coopératives à forme civile, ou tout au moins une harmonisation des textes en vigueur.

3477. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par application de l'article 4, 1° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont soumises à la T. V. A. les opérations faites « par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujétiés pour les besoins de leur consommation familiale ». Son administration ayant à ce sujet diffusé une note datée du 29 février 1968 qui semble contredire les précisions données par

l'instruction générale du 20 décembre 1967, il lui demande si la taxation réduite dont bénéficient ces rétrocessions s'applique aux produits nécessaires aux besoins de la consommation de toutes les personnes vivant et travaillant dans l'exploitation agricole ou si elle est strictement limitée aux seuls membres de la famille de l'exploitant.

3478. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 28, premier alinéa de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule que « en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale et leurs unions les actes constatant l'incorporation au capital des excédents des recettes laissées à la disposition de la société ou de l'union par une décision de l'assemblée générale sont, jusqu'au 31 décembre 1970, assujétiés au droit d'apport au taux de 1 p. 100 ». Compte tenu de l'interdiction de l'incorporation directe de réserves dans les coopératives agricoles, il lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par « laissés à la disposition de la société » ; 2° si la transformation de ristournes en capital entre dans le régime prévu par l'article susindiqué.

3480. — 18 janvier 1969. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 15 mars 1963 prévoit dans son article 28 que les profits de caractère habituel réalisés par des particuliers sur la vente d'immeubles qu'ils ont fait construire ou dont ils ont souscrit des parts dans une société immobilière sont passibles d'un prélèvement de 15 p. 100 libératoire ou non selon que le vendeur remplit certaines conditions ou non. La loi du 19 décembre 1963 dans son article 4 prévoit que les profits de caractère occasionnel réalisés moins de cinq ans après l'achèvement de la construction ne sont imposables que si le cédant ne peut pas établir le caractère non spéculatif de l'opération et ce dans la mesure où le contribuable a obtenu de l'inspecteur des contributions directes la délivrance d'un certificat modèle 411. Il lui expose qu'un médecin de marine a souscrit des parts donnant vocation à l'attribution de trois appartements, actuellement achevés depuis quatre ans, dans des sociétés immobilières transparentes. Il est père d'un enfant titulaire d'une carte d'invalidité dont la santé précaire l'a obligé à demander sa mise à la retraite anticipée pour lui permettre de s'implanter dans une région particulièrement favorable à la santé de l'enfant. En conséquence, il se trouve dans l'obligation d'installer ou d'acquérir un cabinet médical, ce qui entraîne pour lui la nécessité de vendre les parts dont il vient d'être parlé. Il lui demande si dans le cas particulier ci-dessus le vendeur peut être totalement exonéré du prélèvement de 15 p. 100, le caractère non spéculatif de l'opération étant nettement établi ainsi que son caractère « occasionnel » malgré la pluralité des ventes. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les preuves et les pièces nécessaires à fournir ; 2° à quelle administration est-il nécessaire de les fournir (enregistrement ou contributions directes).

3484. — 18 janvier 1969. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit en son article premier la suppression de la taxe sur les salaires dans les entreprises et commerces assujétiés à la T. V. A. Il lui demande à cet égard si les syndicats et associations professionnelles alimentés financièrement par des entreprises ou des commerces assujétiés à la T. V. A. peuvent bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires de leur personnel, compte tenu du fait que les fonds qui leur permettent de vivre ont été soumis à la T. V. A. au sein des entreprises et commerces adhérent à ces organisations.

3486. — 18 janvier 1969. — **M. Ribadeau Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une société qui a les caractères d'une imprimerie de labeur, c'est-à-dire qu'elle est équipée d'un matériel lui permettant de faire des imprimés commerciaux, des brochures et des livres. Le personnel qualifié de cette société est compétent pour réaliser ces travaux. Les conventions collectives qui la régissent, les salaires fixés paritaire-ment entre le syndicat du livre auquel adhèrent les ouvriers et le syndicat des maîtres imprimeurs du Sud-Est auquel adhère cette société sont ceux de toutes les imprimeries françaises. La société en cause est bien une société d'imprimerie et non une société d'édition. L'évolution d'une partie de sa clientèle l'amène à imprimer de plus en plus de revues périodiques (mensuelles, bimensuelles, trimestrielles) dont la fabrication relève essentiellement de son matériel.

Pour tous ces périodiques qui remplissent les conditions requises, les clients de cette imprimerie ont demandé et obtenu l'exonération des taxes applicables ordinairement aux imprimeries. C'est l'imprimeur de ces périodiques qui est indirectement pénalisé de l'avantage accordé à ses clients. Il est en effet devenu un imprimeur dont les travaux de labeur sont normalement assujettis à la T.V.A., et dont les travaux dits « périodiques » sont exonérés de toute taxe. Cette double appartenance l'oblige à ne récupérer qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes, la T.V.A., que tous ses confrères labeur récupèrent totalement. Or, si l'exonération de la T.V.A., sur les périodiques avantage les clients éditeurs de cette société, celle-ci n'en tire elle-même aucun profit. La taxe applicable à un prix de vente est reversée intégralement par le producteur sous forme de taxe sur le chiffre d'affaires. En somme, pour un producteur tel que cette société, qu'une vente soit faite avec taxe ou sans taxe, le montant net de la vente est le même. Il lui demande pour quelles raisons une telle société ne peut récupérer les taxes sur ses investissements qu'au prorata de son chiffre d'affaires avec taxes alors que le coût des matériels achetés est celui réservé aux imprimeurs de labeur. En outre, il souhaiterait savoir pourquoi, contrairement à toutes les autres imprimeries de labeur, cette société doit continuer de payer 48 p. 100 de la taxe sur les salaires parce que son chiffre d'affaires est réalisé à 48 p. 100 avec des périodiques. Il semble que cette situation des imprimeries qui ne sont pas des entreprises de presse et qui, par conséquent, ne bénéficient pas du régime réservé à ces dernières avec les avantages accordés sur les investissements en particulier, n'ait pas fait l'objet, jusqu'à présent d'une étude suffisante. C'est pourquoi il lui demande également s'il n'estime pas qu'une société déterminée, se trouvant dans la situation précédemment exposée, devrait se voir reconnaître la qualité d'imprimerie de labeur n'ayant aucun caractère d'entreprise de presse, mais réalisant des périodiques de petits formats et à petits tirages dont la fabrication ne pourrait pas être assurée par une entreprise de presse. Cette reconnaissance de la qualité « imprimerie de labeur » devrait avoir pour conséquence d'assujettir cette société au régime général sur la T.V.A., avec tous les avantages et obligations découlant de cet assujettissement et sans qu'un régime particulier du fait qu'elle imprime des périodiques dont l'exonération de taxes n'entraîne aucun avantage pour elle mais seulement pour ses clients.

3488 — 18 janvier 1969. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T.V.A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T.V.A.

3496. — 18 janvier 1969. — **M. Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un père de famille a procédé au partage de ses biens entre sa femme et ses enfants doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou aux droits proportionnels édictés par l'article 703 du même code.

3498. — 18 janvier 1969. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas à la suite de l'affaire qui oppose actuellement deux grandes entreprises françaises, le dépôt devant l'Assemblée nationale de textes législatifs visant à fixer les limites juridiques et les modalités d'application de lancement des O.P.A. (offres publiques d'achat) sur le marché français des capitaux.

3502. — 20 janvier 1969. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la révision du cadastre dans les communes, les agents chargés de procéder à ce travail, établissent très souvent des documents qui ne sont pas conformes à la réalité. Ils dressent, notamment, des lignes divisaires et attribuent des parcelles, sans tenir compte des actes intervenus entre les parties, et sans, au préalable, avoir pris connaissance de ces actes. Il en résulte que le nouveau cadastre est erroné. Il lui demande : 1° si le service du cadastre n'est pas habilité à procéder

à la rectification d'une erreur qu'il a lui-même commise lors de la révision du cadastre, sur la présentation des titres de propriétés, compte tenu de ce que l'agent chargé de la révision n'a jamais pris connaissance de ces titres et que les immeubles n'ont pas été publiés ; 2° si le partage établi dans un acte notarié n'équivaut pas à un document d'arpentage, en tant que rénovation ; 3° dans la négative, qui doit procéder à cette rectification ; 4° à qui en incombent les frais.

3505. — 21 janvier 1969. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de convention fiscale avec le Maroc en vue d'éviter la double imposition. C'est ainsi par exemple, que les retraités domiciliés en France de l'Office chérifien des phosphates qui subissent déjà une retenue du fisc marocain sur le montant de leur pension risquent, en l'absence d'une convention fiscale, d'être imposés dès la fin de l'année sur le même revenu en France. En effet, après la note du 1^{er} septembre 1965 du service des relations internationales du ministre des finances (B.O.C.D., rubrique I.R.P.P. III 500), les agents des contributions directes avaient reçu comme instruction de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, dans l'attente d'un accord fiscal franco-marocain et jusqu'à l'expiration du délai de prescription au 31 décembre 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'état des négociations avec le Maroc en vue de la signature d'une convention fiscale permettant d'éviter la double imposition et quelles démarches il estime devoir effectuer, le cas échéant, en vue de hâter l'aboutissement des pourparlers.

3507. — 22 janvier 1969. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-791 du 5 septembre 1968 a fixé les nouvelles modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe para-fiscale de 0,50 p. 100 perçue au profit du Centre technique du cuir, et qu'en raison de ce texte, toutes les ventes servent de base à cette taxe, y compris les ventes à l'exportation. Or, il semble anormal que pour une industrie déjà durement frappée par les hausses de salaires et par la suppression de l'aide à l'exportation, aucune discrimination ne soit faite pour les ventes à l'étranger qui, pour la seule année 1967, ont atteint 31,7 p. 100 de la production. Si l'on compare cette situation à celle d'autres industries exportatrices qui sont exonérées de taxes parafiscales, ou pour lesquelles les taxes sont réduites pour les matières exportées, le cas de la mégisserie française paraît encore plus anormal. Il lui demande, tenant compte de la position du Gouvernement qui entend par tous les moyens encourager les ventes sur les marchés étrangers, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

3508. — 21 janvier 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les imprimés réglementaires, indispensables pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire prévu par la législation relative à la T.V.A., ne sont pas encore à la disposition des intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que soit reportée à une date ultérieure la déclaration prévue pour le 16 février 1969.

3539 — 22 janvier 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles ayant opté, dans le cadre du régime de la T.V.A., pour le remboursement forfaitaire. Ces exploitants doivent adresser au service des contributions indirectes de leur ressort, avant le 16 février 1969, une demande de remboursement formulée sur un imprimé qui vient d'être mis à leur disposition. Or, sur la notice explicative, il n'est fait aucune allusion à la date à laquelle interviendra ledit remboursement. Depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles consentent donc une avance très préjudiciable à leur trésorerie surtout dans les cas des exploitations moyennes (élevage, polyculture...) de la région de l'Indre. Il lui demande s'il peut lui préciser quand seront effectués les remboursements sur achats prévus, en insistant sur l'urgence de ce règlement.

3540. — 22 janvier 1969. — **M. Lavergne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne trouve pas quelque peu anormal que des droits proportionnels très élevés, s'ajoutant aux droits de succession, soient exigés des enfants d'une personne ayant

légé, par testament, un bien comportant un partage, lors de l'enregistrement du testament, alors qu'un droit fixe minime seulement est perçu quand le partage est fait entre les héritiers collatéraux d'une personne décédée sans postérité.

3541. — 22 janvier 1969. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un contribuable, âgé de 82 ans qui perçoit de modestes revenus constitués, pour une part, de petits loyers assujettis à la taxe complémentaire et de coupons bénéficiant de l'avoir fiscal. L'avertissement délivré au mois d'août pour l'exercice 1967 comportait une somme à régler au titre de la taxe complémentaire, mais ne faisait pas état de l'avoir fiscal et de ce fait cette taxe a donc dû être réglée; ce n'est qu'au bout de quatre mois et après réclamation adressée à la direction départementale des impôts, que l'avoir fiscal de vingt fois supérieur au montant de la taxe complémentaire a été remboursé. Il lui demande s'il juge cette procédure normale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

3542. — 22 janvier 1969. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable de sa circonscription a reçu au mois d'octobre 1968, un rappel pour 1965 lui indiquant qu'il y avait lieu d'ajouter à sa déclaration, les congés de naissance versés au cours de l'année 1965 par la caisse d'allocations familiales, soit 150 francs et lui annonçait que sa déclaration serait en conséquence rectifiée d'office. Il lui demande si compte tenu du délai d'intervention entre la déclaration et le rappel, il trouve ce procédé convenable et dans la négative, quelle mesure il entend prendre pour que l'action de l'administration des contributions directes ne prenne pas vis-à-vis des contribuables un caractère inutilement désagréable.

3543. — 22 janvier 1969. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne, devant procéder incessamment à un partage anticipé entre ses enfants, devra verser une somme importante au Trésor public, au moment de l'enregistrement de l'acte, pour droits de mutation à titre gratuit. Cette personne a un avoir en valeurs mobilières marocaines bloquées par le gouvernement de cet Etat. Il lui demande, compte tenu du fait que le Gouvernement français doit avoir des paiements à faire à l'Etat marocain dans le cadre des échanges internationaux, s'il n'estime pas possible, dans un cas de ce genre, de racheter cet avoir qui pourrait servir au paiement à due concurrence des droits de mutation dont est redevable la personne en cause.

3544. — 22 janvier 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite les pensions des retraités civils et militaires de l'Etat sont payées trimestriellement et à terme échu. Ces modalités de paiement présentent des inconvénients certains pour les titulaires de pensions d'un faible montant. Au moment de leur mise à la retraite, ces fonctionnaires doivent attendre trois mois et parfois plus le paiement de leurs premiers arrérages. Pendant cette période et bien qu'ils supportent généralement des frais importants en raison, par exemple, de changements de domicile, les pensionnés ne peuvent obtenir que des avances sur leurs pensions. Au contraire, les agents retraités de la S. N. C. F. et de l'E. D. F.-G. D. F., lorsqu'ils partent en retraite perçoivent, à la fois, le montant de leur dernier traitement mensuel d'activité et le premier versement trimestriel de leur pension. A l'occasion de la discussion du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 26 décembre 1964 réformant le code des pensions civiles et militaires de retraite, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait tout particulièrement insisté sur ce problème en exprimant le désir que les dispositions du code soient modifiées de telle sorte que le paiement des pensions puisse être effectué dans des conditions analogues à celles retenues pour les agents de la S. N. C. F. ou de l'E. D. F. Il lui demande si des études ont été faites permettant d'espérer une modification dans ce sens des dispositions de l'article L. 90 précité.

3545. — 22 janvier 1969. — **M. Blary** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'anciens déportés 1914-1918, titulaires de la carte officielle, et, réintégrant aux conditions fixées par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, ont obtenu la révision de leur pension et perçu un rappel à compter du 1^{er} mai 1965. Bien que

la plupart perçoivent une pension modeste, le fait qu'il n'ait été prévu qu'un étalement sur trois années entraîne le dépassement du plafond de 8.000 francs pour un ménage, et impose le règlement de l'impôt avec un rappel pour les années antérieures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder un étalement à compter du 1^{er} mai 1965.

3546. — 23 janvier 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la fermeture des magasins d'ameublement le dimanche. En effet, selon la réglementation actuellement en vigueur, des arrêtés, rendant obligatoire la fermeture dominicale des magasins, sont promulgués dans le cadre du département par les préfets. Les magasins d'ameublement peuvent être fermés le dimanche dans un département et ouverts dans le département voisin, créant ainsi des conditions de concurrence anormales. En effet, depuis que cette réglementation a été instituée en 1923, le développement des moyens de communication a placé les magasins d'ameublement en position de concurrence à travers les limites départementales. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir accéder à la demande des chambres syndicales de l'ameublement en uniformisant les obligations de fermeture dans l'ensemble du territoire.

3548. — 23 janvier 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande des éleveurs de porcs des Bouches-du-Rhône de voir respecter par l'administration des contributions directes, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'imposition des bénéfices réalisés dans cette activité importante dans le département. Des éléments du dossier qui lui a été communiqué par le syndicat agricole de défense professionnelle des éleveurs porcs, contresignés par la fédération des exploitants agricoles et la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, il apparaît que les intéressés sont légitimement en droit de prétendre au reversement des impositions sur les bénéfices forfaitaires perçues à tort depuis 1964 par les contributions directes des Bouches-du-Rhône. Si l'interprétation de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968, ne paraît pas devoir soulever de difficultés, la position divergente des contributions directes sur l'application de la décision du ministre des finances du 1^{er} décembre 1930 apparaît regrettable et préjudiciable aux intéressés. Par ailleurs, il faut regretter que les services des contributions directes persistent à ignorer les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1963 et 1^{er} juillet 1966 (requêtes n^{os} 64 386 et 63 808) par lesquels la Haute Assemblée a décidé que les éleveurs de porcs exerçant une profession agricole et qu'en cette qualité, ils n'étaient pas imposables en qualité de commerçants. Ces arrêtés n'ayant nullement été infirmés par celui du 3 mai 1968, portant sur la situation particulière de deux éleveurs ayant constitué entre eux une société en participation pour l'élevage, l'engraissement, la vente en gros et en détail, à l'exclusion de toute culture, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à la direction des contributions directes des Bouches-du-Rhône afin que les éleveurs porcs de ce département obtiennent le remboursement des impositions indûment perçues de 1964 à 1968 au titre des bénéfices commerciaux.

3576. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S. A. R. L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C. E. E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscales et sociales. Il lui demande s'il peut faire étudier en accord avec son collègue, **M. le ministre de la justice**, la réforme suggérée.

EDUCATION NATIONALE

3465. — 17 janvier 1969. — **M. Griotteray** rappelle qu'il a attiré, le 20 novembre 1968, l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur « la surprise et l'inquiétude des parents qui ont reçu des directeurs d'établissements scolaires parisiens une lettre circulaire leur faisant savoir qu'en raison des mesures édictées par une circulaire récente, il ne leur sera plus possible d'assurer la sécurité physique des élèves ni de leur garantir la sécurité pédagogique en étude, ni le contrôle des absences ». Il le remercie de

sa réponse parue le 11 janvier qui traite d'abord du problème précis de la surveillance dans les lycées et évoque ensuite l'esprit des nouvelles méthodes d'éducation et pense que la première partie de ces explications est incomplète. En effet, il est écrit que « le nombre des emplois budgétaires de surveillance n'ayant pas été augmenté, il est évident que l'organisation du service des établissements doit se faire avec les moyens actuellement disponibles ». Or, le collectif budgétaire adopté au mois de novembre (document n° 459, page 69, chapitres 31-33) concerne des crédits de 17.351.929 F pour la création de 2.600 emplois dont 2.000 pour les surveillants d'externat. Même s'il n'a pas été possible de désigner les titulaires de ces postes, il est surprenant que la réponse n'y fasse pas au moins allusion, ne serait-ce que pour préciser quand lesdits titulaires entreraient en fonction. La procédure du recours au collectif est justifiée par l'urgence des mesures souhaitées. Les parlementaires qui ont voté les crédits sont donc en droit d'espérer qu'ils sont utilisés le plus rapidement possible. Dans le cas contraire, il eût suffi de demander ces créations d'emploi, en même temps que ceux qui furent créés par la loi de finances pour 1969, au 15 septembre de cette année, soit 140 surveillants généraux non pourvus du professorat et 1.700 maîtres d'internat et surveillants d'externat. Il n'insistera pas sur la deuxième partie de la réponse ministérielle concernant les nouvelles méthodes d'éducation qui « s'articuleront de manière harmonieuse aux nouvelles conditions de la vie scolaire ». Il se contentera d'évoquer les incidents du lycée Chaptal et l'avertissement du syndicat national des lycées et collèges (C. G. C.) et de lui demander si la question qu'il a posée à son prédécesseur, le 7 mai 1968, question restée sans réponse, qu'il a posée à nouveau à M. le Premier ministre, le 13 novembre 1968, sous le numéro 2240, ne mériterait pas maintenant d'être prise en considération. Dès le 7 mai, il souhaitait qu'un « Comité des sages » étudie « la profondeur des raisons qui expliquent un tel échec dans la formation et dans l'éducation et définisse les conséquences qu'il faut en tirer ». Il serait peut-être temps maintenant de tirer les conséquences des événements qui ont eu lieu au printemps et dont pourtant beaucoup de Français se souviennent encore. Si l'on se préoccupe de réforme de l'enseignement, il ne semble pas qu'on se soit décidé à étudier sérieusement les causes profondes du mal du siècle. La jeunesse est laissée dans le même environnement. Il ne peut faire de doute pour personne que les mêmes conditions étant réunies et la nature de l'homme ne changeant pas, les mêmes explosions se produiront.

3466. — 17 janvier 1969. — M. Bernard Lafay ne doute pas que M. le ministre de l'éducation nationale ait d'ores et déjà eu son attention appelée sur la dualité des régimes des concours d'agrégations d'histoires et de géographie. Si l'inscription aux épreuves de l'agrégation de géographie n'est subordonnée à aucune condition de sexe, il en va différemment du concours de l'agrégation d'histoire auquel ne peuvent faire acte de candidature que des hommes. Il ne semble cependant pas que les fonctions inhérentes au titre d'agrégé d'histoire puissent être regardées, par leur nature ou par leurs conditions d'exercice, comme excluant la nomination de personnes du sexe féminin, exigence qu'impose la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt dame Viaoux du 2 mai 1960) pour reconnaître la validité des actes administratifs qui opèrent de telles discriminations. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard et il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions susceptibles de mettre en harmonie le régime de l'agrégation d'histoire avec la solennelle déclaration contenue dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et réaffirmée par la Constitution du 4 octobre 1958 selon laquelle « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ».

3479. — 18 janvier 1969. — M. Béraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un principal de C. E. S., nommé dans un établissement neuf comprenant un logement de fonction, est tenu à la résidence administrative.

3497. — 18 janvier 1969. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un professeur certifié qui, avant d'accéder à ce grade, a été mis à la disposition de la maison de la Légion d'honneur par le rectorat de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de maître auxiliaire durant l'année scolaire 1958-1959. Il lui demande si cette année de service d'auxiliaire qui aurait très bien pu être effectuée, au hasard des nominations rectorales, dans un lycée ou un C. E. S., ne pourrait pas être prise en compte dans l'ancienneté des services, pour le reclassement dans le cadre des certifiés, ce qui mettrait fin à un préjudice certain.

3503. — 20 janvier 1969. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le budget de 1969 prévoit soixante-douze opérations intéressant les C. E. T. Il ne s'agit pas de la construction de soixante-douze établissements nouveaux, mais d'opérations ou de tranches d'opérations, la majorité n'intéressant pas des collèges autonomes. Il lui demande de lui indiquer si les compressions de crédits en 1969 et le budget « d'austérité » de 1970 affecteront la réalisation de ces opérations, soit par la réduction du nombre, soit par un allongement des délais.

3504. — 20 janvier 1969. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les commissions créées après les négociations de juin 1968, ont déjà retenu quelques conclusions qui pourraient améliorer la situation actuelle de l'enseignement technique. Une année préparatoire et préprofessionnelle accueillerait les jeunes issus des classes de fin d'études primaires actuellement rejetés des C. E. T. Une année complémentaire après la classe de B. E. P. permettrait soit le raccordement avec l'enseignement long, soit l'adaptation à un premier métier. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures financières, non prévues au budget 1969, il compte prendre pour commencer l'application de ces dispositions si importantes pour plusieurs centaines de milliers de jeunes des milieux les plus modestes.

3514. — 21 janvier 1969. — M. Andrieux fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le fait que les promotions du personnel relevant du bureau P 7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire cesser cet état de choses qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1^{er} octobre 1967.

3516. — 21 janvier 1969. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. A plusieurs reprises, la direction, le personnel et les élèves ont appelé l'attention du ministre sur les difficiles conditions de travail et d'étude à l'école. L'état de fait existant devrait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction envisagée, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque-centre de documentation. Or il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions satisfaisantes de travail et d'étude pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.).

3546. — 22 janvier 1969. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients résultant pour les communes de l'application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 prévoyant le caractère forfaitaire de la subvention de l'Etat pour les dépenses d'équipement scolaire du premier degré ainsi qu'un engagement unique d'autorisation de programme. Ces règles ont pour conséquence que les frais d'étude par un architecte de toute construction nouvelle ou de tous aménagements dans un bâtiment scolaire ancien, peuvent rester à la charge des communes pendant un délai s'étendant quelquefois sur plusieurs années. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de modifier le décret en cause, ce qui semble chose facile, les honoraires des architectes représentant un faible pourcentage des dépenses totales.

3547. — 22 janvier 1969. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° par académie ; 2° par catégorie (professeurs titulaires de chaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants, etc), le nombre de membres de l'enseignement supérieur précédemment affectés à des universités de province qui ont été nommés dans les universités déjà existantes ou nouvellement créées de la région parisienne, et il lui demande dans quelles conditions et par quels enseignants les membres de l'enseignement supérieur ainsi nommés ont-ils été remplacés.

3548. — 22 janvier 1969. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître par académie, d'une part, et pour chacun des lycées parisiens, d'autre part, le nombre de professeurs de l'enseignement secondaire qui ont été nommés dans l'enseignement supérieur depuis le 1^{er} juillet 1968.

3549. — 22 janvier 1969. — **M. Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur avec laquelle sont octroyées ou renouvelées les bourses universitaires. Les dossiers déposés au début du mois de mai 1968 n'ont reçu une réponse que courant décembre; leur règlement n'interviendra au plus tôt que ce mois de janvier. Il lui expose le cas d'une famille type dont le revenu est de 750 F par mois et dont deux enfants sont en cours de scolarité universitaire. Sur ce traitement, les parents ne peuvent disposer de plus de 200 F par mois et par enfant. Comment ceux-ci en l'absence de l'aide matérielle de leur bourse peuvent-ils se loger, se nourrir, se procurer les fournitures dont ils ont besoin? Comment peuvent-ils entreprendre normalement l'année universitaire sans compter l'incertitude de l'octroi de la bourse, le barème d'attribution n'étant toujours pas public? Il lui demande: 1^o si les commissions rectoriales de bourses ne pourraient pas faire diligence; 2^o si les versements en espèces ne pourraient pas être attribués par trimestre et d'avance et non à terme échu comme ils le sont actuellement; 3^o si le barème des bourses ne pourrait pas être publié pour perdre l'impression pourtant fautive d'une loi du hasard.

3550. — 22 janvier 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les différents critères de ressources retenus dans l'académie de Montpellier, pour l'obtention d'une bourse dans l'enseignement supérieur.

3551. — 22 janvier 1969. — **M. Vignaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs adjoints de lycée technique. En effet ils sont chargés d'assurer la formation technique des secrétaires dans les classes du second cycle long, préparant au « Baccalauréat de technicien » et au « Brevet de technicien supérieur » du secteur tertiaire. Ces enseignants doivent actuellement effectuer un service hebdomadaire de vingt et une heures, alors que leurs collègues des autres spécialités assurent dix-huit heures. Rien ne justifie une telle surcharge de service. Cette différence, qui n'existe pas d'ailleurs dans le second cycle court, apparaît en effet comme une véritable mesure discriminatoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des professeurs adjoints de lycée technique et leur assurer un service normal.

3553. — 22 janvier 1969. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 9 janvier 1939 précise le rôle des chefs de travaux des collèges techniques. Cette circulaire a été complétée par l'arrêté n° 50-582 du 25 mai 1950. Aucun texte ne définissant le rôle des chefs de travaux du cadre des C. E. T., il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir pour ces derniers l'extension à leur catégorie de l'application des circulaires du 9 janvier 1939 et arrêté du 25 mai 1950.

3554. — 22 janvier 1969. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et notamment sur les difficiles conditions de travail et d'études à l'école. Cette situation devait sensiblement s'améliorer au cours de l'année 1969 grâce à la construction, en bordure du parc de Saint-Cloud, sur un terrain mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, d'un centre audio-visuel, d'une bibliothèque-centre de documentation. Il semble que l'inscription des crédits relatifs à ces constructions ait été, pour l'instant différée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'école normale supérieure de Saint-Cloud puisse enfin bénéficier de conditions de travail et d'études normales, pour pouvoir participer à l'effort de rénovation pédagogique, en particulier en matière de formation des maîtres et de recherche pédagogique (moyens audio-visuels, enseignement programmé, etc.) et au cas où les crédits nécessaires ne figureraient pas dans la loi de finances pour 1969, de les inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative.

3559. — 23 janvier 1969. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une mentrice intermédiaire des services de l'éducation nationale, rapatriée de Tunisie en août 1964 — où elle a exercé durant dix-huit ans — qui peut prétendre au bénéfice des dispositions du décret n° 57-940 du 14 août 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, concernant le reclassement des agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens, qui prévoit un recrutement prioritaire. C'est en application de ces dispositions que de nombreuses démarches furent effectuées tant auprès de la direction des personnels de l'enseignement général technique et professionnel, puis de la direction des services administratifs et sociaux qu'auprès de l'inspection académique de Lot-et-Garonne et du recteur de l'académie de Bordeaux. Cependant, le reclassement de l'intéressée n'est toujours pas intervenu. Devant l'insuccès de ces démarches, il lui demande quelles démarches cet agent doit entreprendre pour faire aboutir sa demande de reclassement.

3571. — 23 janvier 1969. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des déclarations nombreuses qu'il a pu faire, et des textes publiés, il ressortait à l'évidence que les activités socio-éducatives dans les établissements scolaires devaient s'interdire toute propagande d'ordre politique ou confessionnel à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande s'il ne considère pas que la série de réunions organisées dans plusieurs établissements de la capitale sur la situation politique actuelle, la censure à l'O. R. T. F., etc., présentent les caractéristiques de manifestations politiques contraires aux dispositions en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se perpétuent de tels agissements et pour faire en sorte que les chefs d'établissement aient la possibilité conformément aux textes légaux de déclarer irrecevables les demandes qui leur seraient présentées sans que les conseils d'administration soient obligés de consacrer une grande partie de leur temps à discuter de l'opportunité de manifestations visiblement contraires aux dispositions légales.

3580. — 23 janvier 1969. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les « disciplines d'éveil » ont constitué le sujet des conférences pédagogiques d'automne. Une nouvelle conférence pédagogique de printemps est d'ailleurs prévue sur le même sujet. Les équipes de travail de certaines écoles primaires sont prêtes à mettre en œuvre un certain nombre de centres d'intérêt, mais se heurtent à une pénurie de moyens d'action. Les enseignants devraient pouvoir « éveiller » l'esprit des enfants spécialement en histoire, en géographie et en sciences par l'observation dirigée des sites historiques, géographiques et naturels de la région parisienne. Par exemple, pour montrer que Paris est situé sur un méandre de la Seine, il faudrait suivre ce méandre et s'arrêter en des points précis permettant de repérer l'allure générale de la ville. De même, s'agissant, par exemple, de l'histoire de Paris, des restes des différentes enceintes de la ville sont souvent éloignés les uns des autres et l'aspect général d'une enceinte ne peut être recréé que si les enfants en ont refait l'itinéraire. Enfin, pour parler de Louis XIV, créateur de Versailles, il faut visiter Versailles, le château et le parc. Actuellement, le seul moyen de circulation mis gratuitement à la disposition des écoles est le métro. Or, le moyen idéal pour réaliser ce genre de visites est évidemment l'usage du car, déjà utilisé par de nombreuses écoles de la région parisienne. Afin que puissent être réalisées des visites analogues à celles dont l'exemple est précédemment donné, il lui demande dans quelles conditions des moyens de transport par car pourraient être mis à la disposition des écoles primaires des arrondissements de Paris.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3467. — 17 janvier 1969. — **M. Ihuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application des dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, relatives aux conditions générales d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie en ce qui concerne 85 éclusières et éclusières auxiliaires appartenant au service de la navigation intérieure et des phares et balises. Depuis le 15 juillet 1968 ces assurés ne peuvent plus percevoir les prestations de la sécurité sociale du fait qu'ils ont un salaire trimestriel inférieur à 200 fois le taux horaire du S.M.I.G. — soit actuellement 616 F — leur salaire mensuel n'atteignant pas 200 F, même en tenant compte des avantages en nature évalués forfaitairement à 50 F par mois. Ces agents, occupés à la garde des

écluses, sont tenus à une présence constante sur les lieux de leur travail afin d'assurer les diverses opérations qui leur sont confiées, soit à la demande des utilisateurs, soit à l'occasion de crues. Jusqu'au 15 juillet 1968, il a toujours été considéré qu'étant donné la nature de leurs tâches, ils devaient bénéficier de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, alors qu'ils continuent à verser des cotisations, ils ne sont pas considérés, au regard de l'attribution des prestations, comme des assurés sociaux. Pour mettre un terme à ces difficultés, il souhaiterait savoir s'il envisage, soit d'augmenter le salaire de ces agents en modifiant l'arrêté du 5 décembre 1967 de manière à fixer un salaire trimestriel plancher au moins égal à 200 fois le taux horaire du S.M.I.G., soit d'étendre, aux éclusiers de la navigation intérieure et des phares et balises, les conditions d'attribution des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et le mode de calcul des indemnités journalières prévus pour les concierges, nourrices et gardiennes d'enfants visés à l'article 1^{er}, 5^e, de l'arrêté du 21 juin 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, pour régulariser au plus tôt cette situation, étant fait observer que les agents en cause sont bien souvent des handicapés physiques ou des femmes seules avec enfants à charge pour lesquels la perte des prestations constitue un véritable drame.

3491. — 18 janvier 1969. — M. Ducray renouvelle à M. le ministre de l'équipement et du logement sa question écrite du 27 décembre concernant le tarif du péage de Villefranche sur l'autoroute A6 Paris—Lyon. Il lui expose : 1^o que les autoroutes Lyon—Vienne, Lyon—Saintolas—Bourgoin et Lyon—Givors—Saint-Etienne sont ou seront classées comme autoroutes de dégagement, donc gratuites pour les usagers ; 2^o qu'il apparaît surprenant de doter d'un régime particulier l'autoroute Lyon—Villefranche, soit la seule sortie Nord de l'agglomération lyonnaise ; 3^o qu'une telle décision paraît discriminatoire et préjudiciable aux intérêts économiques de la région Nord du département du Rhône ; 4^o qu'au surplus, à l'origine, la section Lyon—Villefranche était considérée comme autoroute de dégagement ; 5^o que la surveillance de l'autoroute du Sud de la cité caladoise est assurée par les C. R. S. comme pour toutes les autoroutes de dégagement et non par la gendarmerie nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour classer « autoroute de dégagement » la section Lyon—Villefranche.

3492. — 18 janvier 1969. — M. Ducray rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1^o que la construction d'autoroutes de liaisons, tout en améliorant les conditions du transport, c'est-à-dire la rapidité et la sécurité, visait à décharger une part importante du trafic des routes nationales correspondantes ; 2^o qu'il apparaît, au contraire, que l'autoroute est délaissée par une partie importante des transports routiers, que l'on peut chiffrer entre un tiers et un quart du trafic total poids lourds selon des statistiques fournies par l'administration ; 3^o que, compte tenu de la progression rapide des transports routiers, le choix volontaire de la route nationale au détriment de l'autoroute a pour conséquence d'aggraver les problèmes de circulation dans toutes les agglomérations traversées ; 4^o qu'il en résulte un danger certain pour la population qui emprunte et traverse lesdites routes nationales ; 5^o que les mesures de sécurité exigées pour la surveillance des divers passages pour piétons ne peut pas généralement être assurée avec le maximum d'efficacité par les corps urbains des services de police locaux ; 6^o que des renforts provenant des compagnies républicaines de sécurité sont nécessaires dans divers endroits ; 7^o qu'une telle mesure ne peut être généralisée et durer indéfiniment ; 8^o que s'il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause le système du péage, il serait souhaitable de négocier très rapidement avec les fédérations ou associations représentatives des transports routiers afin d'obtenir un engagement de leur part, à fréquenter les autoroutes moyennant peut-être un tarif préférentiel ; 9^o que de toute façon, il est inadmissible que le vaste effort réclamé à la collectivité nationale, pour la construction d'autoroutes, ait pour résultat d'aggraver la circulation routière sur les routes nationales. Il lui demande s'il envisage d'exposer oralement, à l'Assemblée nationale, la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ce grave problème.

3518. — 21 janvier 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins dans lesdites villes et faubourgs... ». Il lui demande si

cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas s'étendre comme devant s'appliquer aux localités même rurales, et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement.

3555. — 22 janvier 1969. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les coureurs cyclistes éprouvent des difficultés à s'entraîner sur route le dimanche matin pendant la saison hivernale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire baliser certains itinéraires peu fréquentés par les voitures avec des panneaux cyclistes. Cela permettrait aux automobilistes de prévoir le danger que constituent les groupes cyclistes et permettrait à ceux-ci de s'entraîner sans risque.

3556. — 22 janvier 1969. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réponse en date du 4 janvier 1969, qui a été faite à sa question n^o 1403 du 1^{er} octobre 1968 concernant l'enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique, ne saurait le satisfaire. En effet, il a été porté à sa connaissance les textes réglementant la matière, mais aucune précision n'a été donnée quant aux mesures que l'administration comptait prendre pour les faire appliquer. La présence de nombreux véhicules abandonnés lui paraît justifier le soul qu'il a manifesté dès le 1^{er} octobre 1968 et qui a trouvé déjà un écho dans les décisions prises pour la capitale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

3563. — 23 janvier 1969. — M. Pierre Bas attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'objet de sa question écrite n^o 16986 du 8 décembre 1965, à savoir l'intérêt que présenterait pour Paris et la région parisienne la jonction souterraine des lignes de chemin de fer venant des gares d'Orléans et du pont Saint-Michel à la gare d'Orsay avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides. Alors que tout le monde reconnaît que le réseau express régional coûtera des sommes considérables, mais qu'une liaison Est-Ouest présente un très grand intérêt, la liaison Invalides—Orsay permettrait une seconde liaison Est-Ouest pour des sommes infiniment moindres. Les dépenses d'investissement nécessitées par la création de cette ligne chiffrées en 1964 se seraient élevées à 143 millions de francs pour l'infrastructure, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les dépenses d'acquisition de terrains pour créer un garage de rame à Issy-Plaine et 86 millions de francs pour l'acquisition de nouveaux matériels roulants. Ces sommes sont à rapprocher du coût du réseau express régional et sont relativement modestes eu égard au chiffre du R.E.R. Il lui demande si une étude a été faite pour actualiser les coûts de la réalisation Invalides—Orsay et également si des éléments ont été recueillis permettant de chiffrer le trafic éventuel d'une liaison Versailles—banlieue Sud-Est par Invalides—Orsay—Austerlitz.

3570. — 23 janvier 1969. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, celle-ci ayant été précisée en dernier lieu par la circulaire du 10 mars 1967. Il lui expose que l'investissement annuel de 1 p. 100 des salaires versés par les employeurs utilisant les services de plus de 10 salariés, peut être réalisé suivant des modalités très variées et que les employeurs conservent le libre choix d'une part, entre les constructions directes, les prêts ou subventions à leurs salariés, les versements sous diverses formes aux organismes collecteurs, et d'autre part, demeurent absolument juges de la localisation de leurs investissements. Il lui fait remarquer que cette liberté peut aboutir à des résultats extrêmement préjudiciables aux départements et communes où sont implantées, par exemple, des usines dont le siège social se trouve soit à Paris, soit dans une grande ville. En effet, le personnel de ces usines doit souvent se loger par ses propres moyens et peut ainsi aggraver la situation dans des localités où le problème de logement demeure aigu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de modifier les dispositions de la circulaire précitée du 10 mars 1967 de telle sorte que les sommes résultant de la participation des employeurs à l'effort de construction soient réparties plus équitablement, en prévoyant notamment la « localisation » desdites sommes.

3572. — 23 janvier 1969. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur 5 accidents mortels de la circulation qui se sont produits depuis le 29 octobre 1968 sur

le seul territoire couvert par la brigade de la gendarmerie de Fontainebleau. Ces accidents ont eu lieu dans des conditions absolument identiques, à la suite de l'engagement sur la chaussée de camions semi-remorques dans lesquels viennent s'encastrer des véhicules arrivant en sens inverse. En effet, les camions semi-remorques s'engagent tant sur la R.N. 5 que sur la R.N. 7 pour tourner en direction de la province, afin de franchir la voie montant sur Paris. Ils ont la priorité et s'engagent en travers de la chaussée puis, pour s'incorporer au trafic venant de Paris où ils n'ont pas priorité, ils doivent attendre des temps parfois fort longs. Pendant ce temps ces semi-remorques barrent l'ensemble de la chaussée venant de la province et il en résulte, la nuit, des accidents mortels quasi inévitables. Pour remédier aux graves dangers que présentent ces stationnements, il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'imposer de chaque côté des semi-remorques des bandes blanches en peinture luminescente doublées de deux ou trois catadioptrés oranges pour le balisage latéral des ensembles routiers.

INDUSTRIE

3565. — 23 janvier 1969. — **M. Roucaute** signale à **M. le ministre de l'Industrie** que les Etablissements Ventex-Cévennes s'approprient à licencier 53 ouvrières et ouvriers de leurs établissements de Ganges et de Pont-d'Hérault. Cette décision a créé une vive inquiétude dans une région où sévit déjà un marasme économique important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit porté à l'économie régionale et pour assurer le reclassement des ouvriers licenciés.

INTERIEUR

3485. — 18 janvier 1969. — **M. Sabatier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, à propos d'un brigadier de police, si les services militaires et bonifications qui n'ont pu, au cours du déroulement de la carrière de l'intéressé être retenus pour l'avancement d'échelons, peuvent être pris en compte pour l'avancement dans les échelons exceptionnels.

3487. — 18 janvier 1969. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des gardiens de la paix ou des sous-officiers de police qui sont détachés dans des postes de la sûreté urbaine où ils exercent parfois depuis de nombreuses années les fonctions d'officier de police adjoint. La position de ces personnels est mal définie. Ils connaissent, à la fois, toutes les servitudes des gardiens de la paix et celles des O.P.A. Ces fonctionnaires ont en général, entre 37 et 47 ans et se situent donc hors de la limite d'âge permettant de se présenter au concours des O.P.A. Il lui demande si la régularisation de leur situation ne pourrait intervenir, soit grâce à un concours interne leur permettant d'accéder à la fonction d'officier de police adjoint, soit par une nomination intervenant après étude de leurs dossiers. Une telle mesure ne ferait que manifester la reconnaissance de l'excellent travail effectué par ces personnels détachés qui apportent aux commissaires et officiers de police une collaboration efficace.

3517. — 21 janvier 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un décret de juillet 1968 a classé les communes de France en communes rurales et communes urbaines. Il lui demande quels critères ont présidé à ce reclassement.

3557. — 22 janvier 1969. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les abus auxquels donne lieu l'utilisation sur la voie publique de hauts-parleurs installés sur des véhicules. De telles pratiques provoquent de nombreuses plaintes qui sont, le plus souvent, justifiées. Elles sont également contraires aux efforts entrepris sur le plan national dans le cadre de la lutte contre le bruit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, par conséquent : 1° de limiter l'utilisation de hauts-parleurs sur la voie publique à celle d'appareils installés en poste fixe, dans des périmètres déterminés et mis en œuvre dans des conditions strictement définies ; 2° de n'autoriser l'usage des appareils mobiles qu'à certains services officiels, tels que les services de protection civile, de police, de lutte contre l'incendie, etc., et dans le cadre des missions qui leur sont imparties.

JUSTICE

3438. — 17 janvier 1969. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de la Justice** de lui faire connaître si, malgré les dispositions de l'article 113 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales attribuant au président du conseil d'administration d'une société anonyme les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société : 1° un conservateur des hypothèques est en droit, pour opérer la radiation d'une inscription hypothécaire, d'exiger la production d'une délibération du conseil d'administration donnant expressément pouvoir au président de consentir mainlevée de l'inscription ; 2° un notaire est en droit d'exiger une délibération spéciale du conseil d'administration habilitant le président à acquérir ou vendre un immeuble pour le compte d'une société anonyme.

3474. — 18 janvier 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la Justice** que l'article 14 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles dispose que « lorsqu'une société coopérative ou union de sociétés coopératives à forme civile acquiert, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une société commerciale, elle doit adopter la forme commerciale ». Il lui demande si une société coopérative à forme civile qui possède une participation majoritaire dans une société d'intérêt collective agricole ayant la forme de la société civile mais une activité commerciale, doit adopter la forme commerciale.

3513. — 21 janvier 1969. — **M. Houët** expose à **M. le ministre de la Justice** que dans le cadre des projets de réforme judiciaire, la suppression du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône a été projetée. Cette décision, si elle était appliquée, soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre moral et matériel et aurait des répercussions considérables sur l'économie de cette région et notamment sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône. La suppression du tribunal entraînerait des inconvénients pour les justiciables les obligeant à des déplacements plus longs, et à des pertes de temps sensibles. En règle générale, une administration plus démocratique de la justice suppose, à l'exception de certains contentieux spéciaux, que le juge soit le plus proche possible des justiciables. Il lui demande s'il entend maintenir l'activité du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône.

3558. — 22 janvier 1969. — **M. Celdagués** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'aux termes de l'article 180, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital sans qu'il soit précisé s'il y a lieu de distinguer entre augmentation de capital en numéraire et augmentation de capital par voie d'apports en nature. Par ailleurs, l'article 193, alinéa 3, de la même loi, relatif aux augmentations de capital par voie d'apports en nature, décide que si l'assemblée à forme constitutive approuve l'évaluation des apports, elle constate l'augmentation de capital. Il lui demande si l'on est fondé à déduire de ces textes que : 1° dans le cas d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature, la règle de portée générale de l'article 180, alinéa 1, s'applique et qu'en conséquence une assemblée générale extraordinaire de droit commun doit décider l'augmentation de capital, préalablement à l'approbation de l'évaluation de la valeur des apports ; 2° par analogie avec les dispositions de l'article 180, alinéa 3, qui donnent au conseil d'administration, dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le droit de constater l'augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale à forme constitutive, en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, doit, après avoir approuvé l'évaluation des apports, constater, aux termes de l'article 193, alinéa 3, l'augmentation de capital décidée préalablement par une assemblée extraordinaire de droit commun ; 3° en conclusion, la réalisation d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature nécessite la décision d'augmenter le capital par une assemblée générale extraordinaire (majorité des 2/3, une voix par action sans limitation) et l'approbation de l'évaluation des apports avec constatation corrélatrice de l'augmentation de capital par une assemblée à forme constitutive (majorité des 2/3 avec limitation des voix à 10 par actionnaire, cumul possible dans la limite de 10 par actionnaire des voix des mandants et du mandataire, exclusion du vote des apporteurs).

3573. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la Justice** sur les difficultés d'interprétation résultant des dispositions comparées des articles 91 et 95 de la loi n° 66-537

du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande en particulier si le représentant permanent d'une personne morale, qui est soumis aux mêmes obligations que s'il était administrateur en son nom propre (art. 91), doit être propriétaire d'actions de garantie. Il lui demande aussi si la totalité des actions d'un administrateur doit être déposée en garantie ou seulement le nombre d'actions exigé par les statuts. En effet les termes « ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion » (art. 95, alinéa 2) visent, semble-t-il, l'étendue de la garantie et non le nombre d'actions.

3574. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation de l'article 168-4° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 portant réforme des sociétés qui oblige le commissaire aux comptes à certifier l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés. Le rapprochement de ce texte avec l'article 27, 1°, a, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1966 complété par l'article 2-a de l'arrêté du 8 juillet 1966 pris en matière fiscale est susceptible de donner lieu à des similitudes et à des différences d'interprétation des deux textes. Il lui demande en particulier : 1° s'il faut entendre par rémunérations aussi bien des salaires que des commissions ou honoraires ou des rémunérations quelles qu'elles soient, déductibles ou non fiscalement pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui aient fait l'objet ou non de contrats ; 2° s'il faut interpréter restrictivement les termes « rémunérations versées » et ne pas tenir compte des sommes dues au titre de l'exercice considéré mais seulement des sommes effectivement mises à la disposition des bénéficiaires par paiement direct ou par souscription à un compte courant ; 3° si, dans le cas de rémunérations versées à l'étranger, la conversion en francs doit être faite à la date de chaque paiement ou au cours des changes de la date de clôture de l'exercice ; 4° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les avantages en nature qui ne peuvent être ni versés au sens littéral du terme ni certifiés exacts puisqu'ils donnent lieu, obligatoirement, à une évaluation incompatible avec une certification d'exactitude ; 5° s'il faut inclure dans les « rémunérations versées » les allocations ou indemnités forfaitaires de frais qui ne semblent constituer éventuellement que des rémunérations indirectes et, par conséquent, ne semblent pas devoir être retenues au sens de l'article 168-4° ; 6° s'il faut entendre par « rémunérations versées » lorsqu'il s'agit de salaires, les rémunérations nettes après déduction des retenues à caractère social ou, au contraire, les rémunérations brutes ; 7° en fonction des réponses apportées aux questions posées ci-dessus, si la définition retenue pour les termes « rémunérations versées » et personnes les mieux « rémunérées » est la même.

3575. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande en particulier : 1° si les conventions sur lesquelles le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée (article 103, alinéa 3), sont les conventions intéressées autorisées par le conseil, que le président du conseil d'administration en ait ou non donné avis aux commissaires aux comptes ou, seulement, les conventions autorisées dont les commissaires aux comptes ont reçu avis ; 2° si des conventions favorisées à l'article 101 et non autorisées par le conseil d'administration doivent être mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, qu'ils en aient eu connaissance au cours de leurs contrôles ou qu'ils en aient reçu avis ; ou s'ils doivent seulement en faire mention dans leur rapport général en application des dispositions de l'article 233, alinéa 1.

3577. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S.A.R.L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C.E.E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes, mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscale et sociale. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, la réforme suggérée.

3578. — 23 janvier 1969. — **M. Lebas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application des articles 84 et 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Il lui demande, en particulier, si en l'absence de toute précision, la mention des noms et prénoms des administrateurs est suffisante pour les identifier sur le registre de présence. Pour éviter la multiplication des registres, si le registre de présence visé à l'article 84 peut être confondu avec le registre des procès-verbaux visé à l'article 85, il semble qu'une liste des noms et prénoms des administrateurs présents suivis de leurs signatures pourrait constituer sur ce registre unique, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal proprement dit de la réunion. Les listes ainsi établies et visées représenteraient, dans le registre unique, le registre de présence. Il lui demande également si, par analogie avec le registre des procès-verbaux, le registre de présence, s'il reste distinct, doit mentionner les noms des personnes non administrateurs qui assistent à tout ou partie de la réunion du conseil (article 86 du décret).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3468. — 17 janvier 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, si l'article 5 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 a validé les promotions collectives et nominations individuelles féminines dans les grades de contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef des postes et télécommunications prononcées en vertu d'une période transitoire interministérielle d'intégration sans examen réservée aux seuls agents des deux sexes les plus âgés, et dont étaient les seuls bénéficiaires tous les contrôleurs féminins d'appellation surveillante, ainsi que 550 contrôleurs féminins, cet article de loi n'a prévu aucune mesure réparatoire à l'intention des agents masculins du cadre B des postes et télécommunications, lesquels ont tous été exclus du bénéfice de cette période transitoire lors de la réforme. Or, il est clair que si le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 février 1968, a annulé uniquement les articles 10, 11 et 14 du statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications se rapportant à la période transitoire sans examen, c'est bien pour inviter l'administration des postes et télécommunications à prendre toutes les mesures réparatoires à l'intention de tous les agents masculins du cadre B qui auraient dû et qui n'ont pas bénéficié de cette période transitoire d'intégration et nomination sans examen lors de la réforme. La situation des contrôleurs divisionnaires féminins et surveillantes en chef étant maintenant rétablie par le législateur, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder rapidement à la réparation du préjudice de carrière subi par les chefs de section et contrôleurs masculins des postes et télécommunications en activité et dont certains sont maintenant en retraite, au nom de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des deux sexes prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et confirmée par deux arrêts du Conseil d'Etat.

3469. — 17 janvier 1969. — **M. Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs du personnel du service des lignes dans le département de l'Orne, alors que le nombre de demandes d'abonnement en instance ne cesse de croître. Il existe actuellement 515 candidats pour l'installation d'un poste téléphonique en milieu rural. Certains dossiers datent de 1964 et il est à craindre qu'ils ne puissent recevoir satisfaction en 1969. Il lui demande s'il n'estime pas tout à fait insuffisant le nombre de créations d'emploi de titulaires au service des lignes figurant dans le budget pour 1969 et s'il n'envisage pas de prévoir, le plus tôt possible — au besoin à l'occasion d'un collectif — des créations de postes supplémentaires.

3552. — 22 janvier 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a reçu le même jour deux catalogues de produits similaires, sensiblement de la même importance. Le premier venait de France et était timbré à 70 centimes. Le deuxième venait d'un pays de la Communauté et ne portait pas de timbre mais, à la place du timbre : « timbre payé au départ ». Il lui demande s'il peut affirmer que, par quantité et méthode d'expédition équivalentes, l'un et l'autre des catalogues paient actuellement le même prix, départ France et pays nationaux de la Communauté et, dans le cas où le dernier affranchissement serait d'un prix inférieur au prix français, quelle mesure il entend prendre pour remédier à la charge qui pèse sur les imprimés expédiés de France.

3567. — 23 janvier 1969. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une cité nouvelle s'édifie dans le nord de la ville d'Aulnay-sous-Bois. Elle comprendra

3.000 logements collectifs livrés depuis le 1^{er} décembre 1968 au rythme de 200 par mois et sera terminée au début de 1970. 236 pavillons individuels seront terminés en 1969, un accord préalable vient d'être délégué pour un groupe de 650 logements. C'est donc à brève échéance que va s'animer et vivre une ville de 4.000 logements avec 15 à 16.000 habitants. De plus, de nouvelles zones industrielles actuellement programmées vont être en activité dans les 2 ans qui viennent. Il lui signale qu'à l'heure actuelle il n'est pas possible d'y installer le téléphone, même pour les prioritaires. Le central d'Aulnay-sous-Bois est saturé, 1.000 numéros qui doivent être mis en service en fin d'année sont déjà attribués pour les besoins ordinaires, aucun ne restant disponible pour cette zone. Il semble qu'actuellement aucun projet d'installation des réseaux nécessaires ne soit prêt et qu'aucune réalisation ne soit envisagée à brève échéance dans ce secteur. Il lui demande, attirant son attention sur l'urgence exceptionnelle et l'importance des besoins, quelles mesures sont prises pour assurer les liaisons téléphoniques nécessaires dans ce quartier nouveau de la ville d'Aulnay-sous-Bois et les dates prévues pour la mise en service des nouveaux réseaux.

TRANSPORTS

3509. — 21 janvier 1969. — M. Lainé expose à M. le ministre des transports qu'il serait dans les intentions de son administration de supprimer certaines lignes de la S. N. C. F., sous prétexte d'économies budgétaires à réaliser. Il lui demande : 1^o si les études qui ont été faites par le service technique tiennent compte des subventions qui seront nécessairement attribuées aux transports automobiles de remplacement ; 2^o quel serait le montant des économies qui, compte tenu de l'observation ci-dessus, résulterait de la suppression d'une partie du trafic voyageur sur le réseau normal de la S.N.C.F.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

2700. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, par décret du 17 janvier 1964 modifiant l'article 5 du décret du 27 février 1961, est prévu le reclassement d'un auxiliaire entrant par concours dans un cadre de la catégorie type B, avec prise en compte, dans l'ancienneté de catégorie, des services d'auxiliaire, mais avec une restriction qui revient à refuser tout reclassement à un auxiliaire rétribué jusque là à un indice inférieur ou égal à celui du premier échelon de la catégorie type B. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, pour que les auxiliaires en cause puissent voir prendre en compte leurs services, de supprimer cette clause restrictive qui, dans la pratique, interdit tout reclassement aux auxiliaires devenant secrétaires d'intendance ou d'administration universitaire, même s'ils ont exercé plusieurs années dans cette fonction. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 5 du décret du 27 février 1961, modifié par le décret du 17 janvier 1964, règle les conditions de reclassement des fonctionnaires titulaires et des agents non titulaires accédant à un corps de catégorie B régi par ledit décret. Les fonctionnaires titulaires sont reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine. Quant aux agents non titulaires, ils font l'objet d'une reconstitution de carrière sans néanmoins que celle-ci puisse aboutir à leur attribuer un échelon doté d'un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation précédente ; cette restriction a donc pour seul objet d'éviter que, de deux personnes devenant (pour reprendre l'exemple indiqué par l'honorable parlementaire) secrétaire d'intendance ou d'administration universitaire, l'une jusqu'à auxiliaire et l'autre déjà titulaire, la première puisse être reclassée d'une manière plus favorable que la seconde. Mais cette règle n'a pas pour effet d'imposer absolument que les auxiliaires nommés dans un de ces corps y soient toujours reclassés au premier échelon : la durée de leurs services antérieurs peut les faire bénéficier d'une reconstitution de carrière qui les reclassé à un échelon supérieur, si du moins ils percevaient déjà un traitement plus élevé que celui du premier échelon de leur nouveau corps.

3175. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) la réponse qu'il a donnée à la question écrite posée par M. Fontanel, n° 1194 (Journal officiel, débats Assemblée

nationale, du 24 octobre 1968) relative à la situation préoccupante ayant trait aux conditions de nomination dans le cadre A des fonctionnaires issus du cadre B, après concours interne, sans que ces derniers retirent de la promotion sociale aucun avantage direct dans l'immédiat, contrairement aux agents des cadres C et B. Il est précisé que, pour atténuer la rigueur de la règle de nomination à l'échelon du début des corps de la catégorie A, des solutions sont prévues et les textes nécessaires en cours de préparation, mais non encore publiés. Il lui demande de lui indiquer : 1^o si, pour réparer les injustices du passé, la révision de l'ancienneté et de l'avancement ne devra pas remonter pour chaque attaché ou inspecteur, à la date de sa nomination dans le nouveau corps, étant fait remarquer qu'à la libération la promotion sociale était encore insignifiante et exigeait dans la catégorie B très souvent dix ans d'ancienneté de la part de nombreux candidats souvent bacheliers ; 2^o quelles mesures seront prises en faveur des agents issus des concours internes lorsque deux services ayant fusionné au sein d'une nouvelle administration, les uns auront été nommés dans le passé à l'échelon du début, alors que les autres auront bénéficié d'entrée du traitement, ou de l'indice égal ou immédiatement supérieur, afin d'assurer à chacun d'eux une juste égalité et un avancement identique sans que des crédits spéciaux soient dégagés. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Au cours de l'examen préalable à la mise au point des textes destinés à aménager la règle de la nomination au premier échelon des corps de catégorie A appliquée aux fonctionnaires promus par la voie des concours internes, la situation particulière des fonctionnaires nommés sous l'empire de la réglementation actuelle n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La complexité des problèmes qui se posent à cet égard nécessite une étude approfondie effectuée en liaison avec les différentes administrations gestionnaires. Dans toute la mesure du possible, les solutions qui seront retenues à l'issue de ces consultations s'efforceront de régler de la manière la plus satisfaisante les situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Jeunesse et sports.

2165. — M. Brugnon signale à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) des anomalies dans les conditions d'intégration et de titularisation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive : 1^o la circulaire C/SD-ADMA 3/PE n° 65-199 du 20 décembre 1965 (intégration dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres auxiliaires d'E. P. S., application du décret n° 64-1054 du 29 novembre 1965) prévoit l'intégration et la titularisation dans le corps des maîtres d'E. P. S., des maîtres auxiliaires d'E. P. S. justifiant au 1^{er} janvier 1961 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique : a) tableau n° 1 : maîtres auxiliaires d'E. P. S. titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet d'Etat de maître d'E. P. S. ; b) tableau n° 2 : maîtres auxiliaires d'E. P. S. ; 2^o la circulaire n° 7817/A3 du 18 décembre 1967 concernant les maîtres auxiliaires d'E. P. S., classe ces maîtres en vue de l'intégration et de la titularisation dans le corps des maîtres en deux catégories : a) tableau n° 1 : maîtres auxiliaires âgés de plus de trente-quatre ans titulaires du brevet d'Etat ou de la première partie du professorat d'E. P. S. et justifiant de cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968 ; b) tableau n° 2 : maîtres auxiliaires d'E. P. S. âgés de trente-huit ans au moins et justifiant de dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons des différences d'âge et d'ancienneté de service relevées dans les deux circulaires ci-dessus. Première circulaire (20 décembre 1965) : trente-quatre ans d'âge et sept années de service dans l'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1961. Deuxième circulaire (18 décembre 1967), 1^{re} catégorie : trente-quatre ans d'âge et cinq années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968 ; 2^e catégorie : trente-huit ans d'âge et dix années de service d'enseignement de l'éducation physique au 1^{er} janvier 1968. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions prises dans le passé en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive et celles qui sont actuellement envisagées ne peuvent s'analyser selon des critères exactement identiques, car elles diffèrent essentiellement dans leurs modalités. Le décret n° 65-1054 du 29 novembre 1965, pris pour l'application de l'article 45 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, avait pour objet de permettre, dans la limite des 75 emplois ouverts spécialement au budget, l'intégration directe dans le corps des maîtres d'E. P. S. des auxiliaires justifiant au 1^{er} janvier 1961 de trente-quatre ans d'âge et de sept années de services dans l'enseignement de l'éducation physique. Il s'agissait simplement de compléter une précédente mesure similaire, adoptée en 1963. Au contraire, le projet de décret tendant à donner aux maîtres auxiliaires d'E. P. S. une nouvelle chance d'accéder à la stabilité de l'emploi institué sous

réserve de son approbation par les départements ministériels compétents, un concours spécial, dont les modalités restent à définir. Les conditions d'âge et d'ancienneté de services ont été modifiées afin d'avantager les candidats les plus méritants, sans pour autant léser les plus anciens, puisque les auxiliaires excipant de dix années d'exercice seront admis à participer au concours. En ce qui concerne les candidats âgés de trente-quatre ans et titulaires soit de la première partie du professorat, soit du brevet d'Etat de maître, l'administration a estimé qu'une mesure particulière s'imposait, eu égard aux titres des intéressés.

AFFAIRES CULTURELLES

2834. — M. Marcus demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, à l'occasion de la réforme envisagée de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, le Théâtre national de l'opéra-comique ne pourrait être transformé en théâtre national de l'opéra-comique et de l'opérette. Il serait en effet souhaitable que puissent être représentées, dans une mise en scène renouvelée, un certain nombre d'opérettes de qualité dont le goût reste fortement ancré dans une large partie du public français. Cela permettrait sans doute un renouveau de cette forme d'expression artistique si proprement française. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Il ne semble pas nécessaire de transformer le Théâtre national de l'Opéra-Comique en théâtre national de l'opéra-comique et de l'opérette, car les statuts actuels de la salle Favart prévoient déjà l'exploitation de cette dernière forme d'expression artistique. L'arrêté du 8 janvier 1941 portant règlement intérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux précise en effet dans son article 9 que le répertoire de la salle Favart comprend, outre l'opéra-comique proprement dit, « les chefs-d'œuvre de l'opérette française ». Si, ces dernières années, les programmes de l'opéra-comique n'ont pas comporté un grand nombre d'opérettes, cette forme d'expression lyrique n'a cependant pas été négligée puisque « La Fille de madame Angot » et « Les Noces de Jeannette » ont fait l'objet de reprises. Par ailleurs, le programme de la saison 1968-1969 prévoit l'inscription à l'affiche de la salle Favart de « La Chauve souris » qui sera donnée dans une mise en scène renouvelée.

AFFAIRES SOCIALES

1741. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que le plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation logement n'a encore subi aucune modification pour l'exercice allant du 30 juin 1968 au 1^{er} décembre 1969. Il lui fait observer à cet égard que le plafond actuel de 300 F ne se trouve plus en rapport dans de trop nombreux cas avec les loyers réellement versés, en particulier lorsqu'il s'agit d'immeubles récemment construits. Compte tenu, d'une part, de la majoration annuelle des loyers intervenue au 1^{er} juillet dernier et, d'autre part, de l'augmentation des prestations familiales prévue par le décret n° 68-761 du 23 août 1968 avec effet également au 1^{er} juillet 1968, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation raisonnable et suffisante du plafond de loyer servant de base au calcul de l'allocation logement, cette revalorisation prenant effet au 1^{er} juillet 1968. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une revalorisation du plafond de loyer mensuel de 300 francs prévu par l'arrêté du 10 août 1966 et sur la base duquel doit être calculée l'allocation-logement due aux locataires pour l'exercice « 1^{er} juillet 1968-30 juin 1969 ». Il est en effet précisé que ce plafond, fixé non pas seulement en fonction du coût de la construction en 1966 mais aussi compte tenu du prix qu'atteindrait celle-ci au cours des années suivantes, se traduit, depuis sa mise en application, par une augmentation constante du taux de croissance annuelle de l'allocation dépassant déjà sensiblement les limites initialement prévues. Or, l'allocation-logement est exclusivement financée par les différents régimes de prestations familiales. La majoration du plafond de 300 francs suggérée par l'honorable parlementaire obligerait donc, eu égard au nombre de familles qui en bénéficieraient — et qui, lui aussi, ne cesse d'augmenter en raison, notamment, de l'accroissement du parc immobilier — à majorer lesdites cotisations et, par conséquent, à imposer à la collectivité un sacrifice difficilement concevable dans la conjoncture actuelle.

1548. — M. Thillard expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il existe de nombreuses écoles, reconnues par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales, qui sont habilitées à préparer des jeunes filles à l'examen d'auxiliaires de puériculture. Ces écoles, qui sont souvent gérées par des organismes privés, ne bénéficient pas de l'aide de l'Etat, sont néanmoins soumises aux règlements en vigueur et participent à la formation de personnel

nécessaire à la protection maternelle et infantile dans les maternités, les services médico-pédagogiques, les cliniques et les crèches. Or, malgré de nombreuses demandes, ces écoles n'ont pas vocation pour l'envoi de bourses destinées à leurs élèves. Il lui demande s'il envisage d'accorder des bourses aux élèves fréquentant les écoles d'auxiliaires de puériculture, ces bourses étant octroyées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes normes que pour les élèves infirmières ou assistantes sociales. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact que les auxiliaires de puériculture participent au fonctionnement des services de protection maternelle et infantile et des maternités et il est regrettable que les jeunes filles du niveau du B. E. P. C. qui effectuent une année de scolarité pour obtenir cette qualification ne puissent prétendre à une bourse d'étude. Mais la pénurie d'infirmières dans le secteur hospitalier est telle, qu'un ordre de priorité est réservé à cette formation dans l'affectation des crédits budgétaires, de manière à apporter aux élèves infirmières dont les ressources sont insuffisantes, l'aide financière qui leur est nécessaire pour effectuer leurs études. Ce n'est que dans l'hypothèse où les besoins exprimés à cet égard seraient satisfaits que des bourses pourraient être accordées aux auxiliaires de puériculture dont les débouchés sur le marché du travail sont par ailleurs bien moins importants.

1872. — M. Pianta expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'existence de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale pose des problèmes complexes de liaison entre ces différents régimes et le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'exercice du contrôle médical. Il lui expose en particulier le cas d'un fonctionnaire qui, après avoir épuisé ses droits statutaires à émoluments pour une des quatre maladies de longue durée, dépose une demande de pension d'invalidité temporaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève. Une lettre circulaire de la direction générale de la sécurité sociale du 22 mars 1956 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat précise que la caisse primaire transmet la demande de l'assuré avec son avis tant administratif que médical à l'administration dont relève le fonctionnaire. Or, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1955, article 8 bis, paragraphe 3, et aux termes de l'instruction générale du 1^{er} août 1956, paragraphe 85, c'est à la commission de réforme qu'il incombe d'apprécier l'état et le degré d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions : 1° si le médecin conseil est tenu de donner son avis sur l'état d'invalidité, le taux et le classement dans l'incapacité de travail ; 2° s'il ne serait pas plus conforme à l'esprit comme à la lettre des textes réglementaires que ce soit le médecin assermenté de l'administration qui a été appelé à apprécier le bien-fondé de l'incapacité de travail pendant la durée du congé statutaire qui émette cet avis, alors que le médecin conseil n'a généralement peu ou pas suivi l'intéressé pendant cette période ; 3° dans le cas où le médecin conseil devrait se prononcer sur l'état d'invalidité d'un fonctionnaire, quelle procédure d'arbitrage serait susceptible d'intervenir lorsqu'un litige d'ordre médical s'élèverait entre le médecin assermenté de l'administration et le médecin conseil. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — 1° L'instruction générale du 1^{er} août 1956 (§ 83) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat indique que le fonctionnaire doit adresser sa demande de pension d'invalidité temporaire à la caisse primaire d'assurance maladie, qui la transmet, avec son avis, à l'administration dont il relève. Etant donné qu'il s'agit pour la caisse primaire de donner un avis sur l'état d'invalidité temporaire du postulant, il est normal que la caisse recueille l'avis de son médecin conseil. 2° L'intervention du médecin conseil de la caisse primaire se justifie étant donné que celui-ci a eu à suivre, pendant les mois précédents, l'évolution de l'état de santé du requérant à l'occasion des demandes de remboursement de soins médicaux, de produits pharmaceutiques et autres, les prestations en nature de l'assurance maladie étant à la charge des caisses primaires pour les fonctionnaires. 3° Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 85 de l'instruction précitée du 1^{er} août 1956, il appartient en dernier lieu à la commission de réforme de donner au ministre intéressé un avis sur l'état et le taux d'invalidité temporaire. La décision appartient en définitive au ministre.

1924. — M. Bisson appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les enfants infirmes âgés de plus de quinze ans qui sont placés en établissement d'éducation spécialisée et, de ce fait, pris en charge en totalité par l'aide sociale. Ils passent les périodes de vacances, aussi bien au moment de Noël que de Pâques ou pendant les grandes vacances, dans leur famille et se trouvent alors à la charge totale de leurs parents. Il lui demande si les intéressés, qui sont âgés de plus de quinze ans et

qui se trouvent dans cette situation, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide sociale à domicile pendant les périodes de vacances (allocation mensuelle aux grands infirmes, allocation du fonds national de solidarité, majoration pour tierce personne s'il y a lieu) (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 4 juillet 1966 (*Journal officiel* du 21 juillet 1966) en précisant les conditions dans lesquelles les vacances pouvaient être organisées dans les établissements spécialisés, a reconnu que celles-ci étaient normales, même souhaitables. Elles ne doivent pas de ce fait interrompre la prise en charge accordée pour les frais de séjour; mais bien que cette prise en charge allège considérablement les dépenses de la famille, il est des cas où celle-ci ne peut entretenir le mineur lorsqu'il s'agit de vacances prolongées. Si l'infirmes est déjà titulaire d'une allocation à domicile, il peut la percevoir sans décision nouvelle. Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce qu'une demande d'aide sociale soit en temps voulu déposée. Elle sera examinée compte tenu des ressources de la famille comparées à la durée de la charge qu'elle doit supporter et à son importance.

1926. — M. Laudrin demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le nourricier est tenu, à l'égard du pupille de l'assistance publique en matière d'obligation scolaire, à le confier à une école publique et s'il est nécessaire d'avoir une dérogation pour l'inscrire dans un établissement privé sous contrat. Il semble en effet nécessaire d'éclaircir la loi n° 182 du 15 avril 1943, article 27, sur l'assistance à l'enfance par les dispositions générales envisagées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les obligations du nourricier en matière d'obligation scolaire sont précisées par l'article 70 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi conçu: « Le nourricier est tenu à l'égard du pupille aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936 et par la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946. Il peut être autorisé par le tuteur à envoyer le pupille à l'école que fréquentent ou auraient fréquentée ses propres enfants ». Il résulte de ces dispositions que si les pupilles de l'Etat sont, en régie générale, instruits à l'école publique, l'exception est permise si le tuteur, en l'espèce le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, par délégation du préfet, considère que l'intérêt du pupille la rend nécessaire, soit pour des raisons matérielles (éloignement de l'école publique) soit pour faciliter l'intégration de l'enfant dans son foyer d'accueil.

2004. — M. Cassabel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, depuis le 1^{er} juillet 1966, le plafond de loyer à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement n'a pas été revalorisé. En conséquence, au fur et à mesure qu'augmentent les traitements et les salaires, l'allocation de logement diminue, pour être parfois complètement supprimée. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que soient révisées les modalités de calcul de cette prestation, et notamment pour une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de celle-ci. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Il n'est envisagé, dans l'immédiat, ni d'aménager les tranches de ressources, dont un certain pourcentage représente le « loyer minimum », en fonction duquel se calcule l'allocation logement, ni de revaloriser le plafond de loyer mensuel figurant également parmi les bases de calcul de ladite allocation. En effet, des mesures de cette nature accroîtraient encore les dépenses afférentes à l'allocation logement, dont le taux de croissance annuelle dépasse déjà sensiblement les limites initialement fixées s'agissant du coût de cette prestation familiale.

2079. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'organisation, les structures et le fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, lesquels sont actuellement conditionnés par les articles 41 et 66 du code de la famille et de l'aide sociale. L'évolution constatée dans le rôle joué par ces établissements, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, a permis la parution du décret n° 62-1193 du 3 octobre 1962, qui prévoit pour ces établissements la mise en place de certains personnels spécialisés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par la modification de certains articles du code de la famille et de l'aide sociale, de pouvoir enfin doter ces établissements des structures et des personnels complémentaires afin de leur permettre de remplir pleinement leur rôle dans le domaine de l'aide sociale. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sera examinée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Ce groupe aura pour tâche d'analyser la situation actuelle des différentes catégories de ces personnels, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures qui paraîtront devoir être proposées. Ces travaux concerneront notamment la possibilité de doter les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance de structures et de personnels complémentaires, et l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui seront formulées sur ce point particulier.

2084. — Mme Prin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexe XXIV), les arrêtés du 7 juillet 1957 et du 27 mai 1958 et la circulaire du 31 août 1950 notamment prévoient ces conditions en ce qui concerne les établissements du secteur privé pour enfants inadaptés. Elle lui demande si, compte tenu des dispositions qui régissent les conditions de fonctionnement des établissements privés, il envisage la parution de textes analogues en ce qui concerne les établissements publics relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance afin de garantir notamment les conditions matérielles ou éducatives dans lesquelles les personnels de ces établissements doivent exercer leurs fonctions. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sera examinée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Ce groupe aura pour tâche d'analyser la situation actuelle des différentes catégories de ces personnels, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures qui paraîtront devoir être proposées. Ces travaux concerneront notamment les conditions matérielles ou éducatives dans lesquelles les personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance doivent exercer leurs fonctions et l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui seront formulées sur ce point particulier.

2085. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les personnels de ces établissements sont, en principe, soumis aux dispositions du décret du 20 mai 1955 et à celles du livre IX du code de la santé publique. Etant donné qu'ils sont soit rattaché à un centre hospitalier, soit en régie départementale, les dispositions statutaires appliquées à leurs personnels semblent varier d'un établissement à l'autre, notamment en ce qui concerne le recrutement, les garanties disciplinaires, la notation ou l'avancement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aboutir à l'unification des différents statuts qui régissent les personnels de ces établissements. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sera examinée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Ce groupe aura pour tâche d'analyser la situation actuelle des différentes catégories de ces personnels, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures qui paraîtront devoir être proposées. Ces travaux concerneront notamment l'unification des différentes dispositions statutaires qui régissent actuellement les personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, et l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui seront formulées sur ce point particulier.

2086. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les arrêtés des 13 mars 1962 et 24 mars 1967 qui permettent notamment le paiement d'une prime de service au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Or les personnels de plusieurs de ces établissements, parfois importants, tel le foyer départemental de l'enfance des Bouches-du-Rhône, n'ont encore perçu aucune des primes annuelles prévues depuis 1962. Il lui demande quelles raisons financières ou administratives s'opposent encore au paiement de la prime de service dans ces établissements, alors que leurs personnels connaissent des astreintes de service égales à celles des autres personnels hospitaliers. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance

sera examinée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Ce groupe aura pour tâche d'analyser la situation actuelle des différentes catégories de ces personnels, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures qui paraîtront devoir être proposées. Ces travaux concerneront notamment les modalités de paiement des primes de service prévues par les arrêtés des 13 mars 1962 et 24 mars 1967, aux personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui seront formulées sur ce point particulier.

2087. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la nécessité du classement en catégorie « B » (service actif) des éducateurs exerçant dans les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette mesure pourrait être étendue à l'ensemble du personnel d'encadrement prévu pour ces établissements par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962. Il est à considérer que ces agents exercent leurs fonctions, de façon active et permanente, auprès d'enfants ou adolescents le plus souvent atteints de troubles caractériels, de désordres psycho-somatiques et d'inadaptés divers. Par ailleurs, les critères de recrutement des éducateurs de ces établissements, leur déroulement de carrière, la nature de leurs fonctions, leurs ascrites de service sont comparables à ceux des éducateurs des services de l'éducation surveillée du ministère de la justice, lesquels bénéficient déjà du classement en catégorie « B » (décrets n° 56-398 et 56-399 du 25 avril 1956). Nous constatons le même classement pour les agents de l'éducation nationale. D'autre part, les épreuves du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour ces établissements comportent une liste de techniques éducatives impliquant des activités professionnelles physiques et sportives étendues qui donnent indiscutablement à leurs fonctions un caractère de service actif. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas favorablement le classement en catégorie « B » des personnels d'encadrement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance sera examinée par un groupe de travail spécialement constitué à cet effet. Ce groupe aura pour tâche d'analyser la situation actuelle des différentes catégories de ces personnels, de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures qui paraîtront devoir être proposées. Ces travaux concerneront notamment les conditions du classement en catégorie « B » (service actif) des personnels d'encadrement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et l'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions qui seront formulées sur ce point particulier.

2260. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des déportés et internés des départements de la Moselle et du Rhin, ressortissants du régime local d'assurance vieillesse, qui ne peuvent bénéficier de l'application des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 accordant la retraite de sécurité sociale au taux de 40 p. 100 à l'âge de soixante ans aux anciens déportés et internés. Actuellement, les dispositions de ce décret sont applicables à tous les régimes : régime général, agriculture, commerce, cadres, artisans... seuls les ressortissants du régime local sont exclus de ce texte. Cette exclusion tiendrait au fait que le régime local est un régime transitoire ; qu'il ne comporte pas la notion d'inaptitude au travail ; et que les avantages qui lui sont inhérents seraient supérieurs à ceux du régime de sécurité sociale. Il est difficile de prétendre qu'un régime prolongé depuis 1951 à plusieurs reprises, prolongation valable jusqu'au 1^{er} janvier 1969, soit provisoire. L'exclusion de ce régime local de la notion d'inaptitude au travail ne semble pas être un argument suffisant pour qu'il ne soit pas tenu compte de l'état de santé des rescapés des camps de la mort. En ce qui concerne les avantages propres au régime local, il convient d'observer, s'agissant des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin que seulement un tiers des retraités atteignent le plafond. Il reste deux tiers des ressortissants de ce régime qui sont en dessous de ce plafond. Ce sont donc les plus défavorisés qui sont frappés en restant exclus des dispositions du décret du 23 avril 1965. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions permettant aux déportés et internés des trois départements de la Moselle et du Rhin de bénéficier du texte en cause. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Le décret du 23 avril 1965 s'est borné à étendre à certaines catégories d'assurés du régime général, en l'occurrence les anciens déportés et internés, le bénéfice des dispositions permettant dans le régime général le départ à la retraite à soixante ans, dans des conditions plus favorables, aux personnes déclarées inaptes au

travail. Mais aucune possibilité de cet ordre n'existe dans le régime local qui jouit au demeurant d'autres avantages, parmi lesquels la prise en compte de l'ensemble des versements effectués par un assuré au cours de sa vie professionnelle.

2352. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas des retraités qui se trouvent encore chargés de famille. Ceux-ci n'ont, bien souvent, plus les ressources suffisantes pour assurer la poursuite des études ou de la formation professionnelle de leurs enfants. Un certain nombre de jeunes subissent ainsi un net préjudice par rapport à leurs aînés ou aux enfants de la population active. Le problème est encore plus grave lorsque le chef de famille a dû être admis à la retraite pour inaptitude au travail. Il lui demande si, dans des situations semblables, des mesures spéciales ne pourraient être envisagées afin de donner aux intéressés les possibilités qui leur font défaut. (Question du 19 novembre 1968.)

Réponse. — La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le titulaire de la pension et à sa charge et à celle de son conjoint. Le régime général ne prévoit en revanche pas l'attribution de complément de pension de vieillesse destiné à compenser les dépenses d'éducation des enfants encore à la charge du bénéficiaire de la pension. Les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre d'un régime de sécurité sociale étant présumés se trouver dans l'impossibilité de travailler bénéficient, pour les enfants qu'ils ont encore à leur charge, des mêmes prestations que la population active. C'est ainsi notamment qu'ils peuvent recevoir les allocations familiales s'ils ont encore au moins deux enfants à charge et l'allocation de salaire unique si leur pension de vieillesse provient de l'exercice d'une activité professionnelle salariée et si leur conjoint ne dispose pas d'un revenu d'origine professionnelle dont le montant soit supérieur au tiers ou à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales selon le nombre d'enfants pour lesquels sont versées les prestations familiales.

2414. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation-logement telle qu'elle résulte du décret n° 66-602 du 10 août 1966 et de l'arrêté du même jour prend en considération les ressources des allocataires et les charges de logements qu'ils ont à supporter. Le loyer retenu pour son attribution est limité à un plafond mensuel qui atteint 300 francs, notamment, pour les locataires d'H. L. M., ce plafond étant majoré de 15 p. 100 pour chaque enfant à charge en plus du second. Or, depuis 1966, le plafond de loyer ainsi fixé n'a pas été revalorisé bien que les loyers, et particulièrement les loyers d'H. L. M., aient subi d'importantes majorations. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une majoration substantielle du plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation-logement. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une revalorisation du plafond de loyer mensuel de 300 francs prévu par l'arrêté du 10 août 1966 et sur la base duquel doit être calculée l'allocation-logement due aux locataires pour l'exercice « 1^{er} juillet 1968-30 juin 1969 ». Il est en effet précisé que ce plafond, fixé non pas seulement en fonction du coût de la construction en 1966 mais aussi compte tenu du prix qu'atteindrait celle-ci au cours des années suivantes, se traduit, depuis sa mise en application, par une augmentation constante du taux de croissance annuelle de l'allocation dépassant déjà sensiblement les limites financières que l'on s'était fixées initialement. Or, l'allocation-logement est exclusivement financée par les différents régimes de prestations familiales. La majoration du plafond de 300 francs suggérée par l'honorable parlementaire obligerait donc, en raison du nombre de familles qui en bénéficierait — et qui, lui aussi, ne cesse d'augmenter compte tenu, notamment, de l'accroissement du parc immobilier — à majorer lesdites cotisations et, par conséquent, à imposer à la collectivité un sacrifice difficilement concevable dans la conjoncture actuelle.

2415. — **M. Danilo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réglementation applicable, en matière de détermination du montant de l'allocation-logement, aux allocataires accédant à la propriété, cette réglementation résultant des dispositions du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 66-602 du 10 août 1966 et l'arrêté de la même date, ces textes ayant fait l'objet d'une circulaire n° 76 SS du 18 août 1966 relative aux plafonds du loyer à prendre en considération pour le calcul de la prestation en cause. Or, il

apparaît que la stricte application de ces derniers textes aboutit à des résultats fort inéquitables, puisque le plafond retenu est, pour les allocataires accédant à la propriété, fixé définitivement compte tenu à la fois du mode de financement du local et de la date de la première occupation, soit dès l'achèvement des travaux pour un logement neuf, soit après acquisition d'un logement ancien. Or, les plafonds ainsi différenciés entraînent une disparité de traitement entre les allocataires, cette disparité ayant été d'ailleurs reconnue par les services de son prédécesseur (réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 21072, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 octobre 1966). Remarque étant faite que cette même réponse faisait état d'une mise à l'étude de la part des différents ministères chargés d'appliquer la réglementation de l'allocation-logement, il lui demande si des conclusions ont pu, depuis cette époque, c'est-à-dire deux ans, être dégagées et si la modification, reconnue souhaitable par les services de son département, des textes en vigueur est enfin envisagée. Il souligne que la quasi-totalité des familles se trouvant actuellement défavorisées ont procédé à l'accession à la propriété de leur logement, non pas dans des buts de spéculation immobilière, mais bien précisément pour se mieux loger, et en comptant sur l'aide de l'allocation-logement dont elles connaissaient le caractère d'incitation à l'amélioration des conditions d'habitation. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, conscient des difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation-logement qui accèdent actuellement à la propriété d'un logement construit depuis 1948, sans être ni les premiers occupants ni les ayants cause du premier acquéreur dudit logement, procède actuellement à la mise au point des mesures susceptibles d'être proposées aux autres ministères également chargés d'appliquer la réglementation propre à la prestation familiale considérée, en vue de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

2437. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les conditions d'obtention des dérogations à l'obligation scolaire sont fixées par un arrêté ministériel du 19 avril 1968 qui précise que la demande de dérogation doit être obligatoirement accompagnée d'un projet de contrat d'apprentissage ou d'une déclaration d'apprentissage dans la famille. L'inspecteur d'académie doit recueillir l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et il prend sa décision en tenant compte du principe que la dérogation n'est susceptible d'être accordée que si l'enseignement qu'elle doit permettre constitue le mode de formation convenant le mieux aux aptitudes de l'adolescent concerné. Le représentant légal de l'enfant bénéficiaire d'une dérogation doit produire à la rentrée scolaire ou au plus tard un mois après notification de la décision, le contrat d'apprentissage signé par l'employeur ou, s'il ne peut le faire, la décision de dérogation est annulée. En conséquence, la dérogation est refusée lorsque l'inspecteur du travail, régulièrement consulté, fait savoir à l'inspecteur départemental que le candidat à une dérogation ne peut être employé sous le régime du contrat d'apprentissage ou que le maître d'apprentissage pressenti n'est pas compétent. Il semble d'après les décisions prises dans ce domaine que les jeunes gens et jeunes filles âgées de quatorze à seize ans ne peuvent passer de contrats d'apprentissage avec des employeurs que lorsqu'un C. A. P. sanctionne la fin de cet apprentissage. Il lui demande si effectivement les contrats d'apprentissage doivent satisfaire à cette obligation. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend modifier la réglementation applicable dans ce domaine, laquelle a pour effet de porter préjudice à de nombreux jeunes gens et jeunes filles qui ne peuvent poursuivre leurs études, se trouvant ainsi empêchés de s'orienter vers un métier et ne pouvant apporter à leur famille disposant souvent de ressources modestes, un salaire supplémentaire, même peu élevé. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Au terme de l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail, un contrat d'apprentissage ne peut être passé que pour une profession exigeant une formation méthodique et complète. En outre, le maître doit s'engager à faire suivre à l'apprenti des cours professionnels et le présenter aux examens organisés en application du titre VIII du code de l'enseignement technique, ou de l'article 11 a du livre 1^{er} du code du travail. Les examens dont il s'agit sont : 1° le C. A. P. ; 2° un examen de fin d'apprentissage que peuvent organiser les écoles publiques et privées d'enseignement technique, industriel et commercial, écoles par correspondance, cours professionnels et de perfectionnement, particuliers, associations, sociétés, syndicats et groupements professionnels, conformément à l'article 145 du code de l'enseignement technique ; 3° l'examen de fin d'apprentissage artisanal organisé par les chambres de métiers en application de l'article 11 a du livre 1^{er} du code du travail et de l'article 46 du code de l'artisanat. Ces mesures, qui ont pour effet de limiter les professions donnant lieu à contrat, constituent en fait une protection pour les jeunes apprentis, assurés

de recevoir une réelle formation avec une sanction finale. Elles évitent que se multiplient certains abus, notamment la signature de contrats fictifs, permettant à un employeur de disposer d'une main-d'œuvre peu coûteuse pour des tâches ne nécessitant aucune qualification.

2476. — M. Levieille attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les pères et mères des « morts pour la France » ne sont pas affiliés automatiquement à la sécurité sociale. Ces personnes qui méritent tout particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics ne peuvent compter sur l'aide de leurs enfants. Les veuves et les orphelins de guerre, également isolés, sont, pour leur part, inclus dans la sécurité sociale. Les ascendants de guerre pensionnés ne perçoivent souvent que l'allocation vieillesse dont la modicité, puisqu'elle ne se monte qu'à 6,85 francs par jour, ne leur permet pas de verser des cotisations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, prévoir l'affiliation des pères et mères de « morts pour la France » à la sécurité sociale. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales étudient, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le problème d'une extension éventuelle du régime des assurances sociales prévu au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment aux ascendants de victimes de guerre pensionnés. En attendant la réalisation de cette mesure, qui soulève des difficultés d'ordre financier essentiellement, les ascendants de guerre pensionnés, qui ne sont pas affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie, ont la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire maladie, instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et plus particulièrement s'ils n'ont pas eu d'activité professionnelle, à l'assurance volontaire gérée par le régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues par le décret du 19 avril 1968. A ce sujet, il convient d'observer que ceux d'entre eux qui n'ont d'autre ressource que leur pension, pourront demander, en application de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967, à ce que la cotisation d'assurance volontaire soit, en totalité ou pour partie, prise en charge par le service départemental d'aide sociale.

2528. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du code civil « le mari est le chef de la famille ». Il lui fait observer que ce principe suppose que le mari subvient, par son travail, aux charges du ménage. Or, dans le cas où l'épouse travaille et lorsque ses propres revenus sont suffisants, le mari, appelé sous les drapeaux, n'est pas reconnu « soutien de famille » et ne peut, de ce fait, percevoir l'allocation militaire servie par l'aide sociale, ni bénéficier d'une libération anticipée au terme du douzième mois de service. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible d'adresser aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, chargées du secrétariat des commissions de classement comme « soutien de famille » des instructions aux fins de créer une catégorie supplémentaire de « soutien de famille » ne comportant le versement d'aucune allocation, lorsque, grâce au travail de la conjointe (ce qui n'est pas obligatoire au sens du code civil) les ressources de la famille sont suffisantes malgré le départ de son chef. Le classement comme soutien de famille permettrait aux jeunes qui en bénéficieraient d'être libérés par anticipation au terme du douzième mois de service, possibilité qui leur est actuellement refusée lorsqu'ils ne sont pas soutiens de famille. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 34 des instructions interministérielles du 29 juillet 1968 (armées, affaires sociales) relatives à l'application des dispositions concernant les soutiens de famille assujettis aux obligations du service national, il appartient au commandant du bureau de recrutement d'apprécier la suite à donner aux demandes des jeunes gens qui désirent être affectés dans une unité proche de leur famille, en application de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1950. Parmi les intéressés figurent les soutiens de famille. Mais la circulaire précise bien que par ce terme « soutien de famille » il faut entendre exclusivement : les jeunes gens reconnus soutiens de famille au sens de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965, qu'ils aient ou non été reconnus par ailleurs soutiens indispensables de famille, au sens du décret du 20 avril 1964 ; les jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, par une décision préfectorale ou consulaire d'attribution de l'allocation d'aide sociale, qu'ils aient ou non été préalablement reconnus soutiens de famille par le conseil de révision (décret du 26 mai 1966). Dès lors, la création que suggère l'honorable parlementaire, d'une catégorie supplémentaire de soutiens

de famille, ne relève pas de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, M. le ministre des armées étant seul compétent pour étudier la suite qui pourra être donnée sur ce point à la question posée.

2557. — M. Berthelot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre au sujet de la généralisation des retraites complémentaires à l'ensemble des travailleurs relevant du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que les régimes complémentaires sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Les deux régimes complémentaires les plus importants concernant les travailleurs de l'industrie et du commerce ont été créés par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et par l'accord de retraite du 8 décembre 1961, pour les salariés non qualifiés cadres. En ce qui concerne notamment l'accord du 8 décembre 1961, sa conclusion a été assortie d'une annexe suivant laquelle certains secteurs professionnels, qui auraient dû être couverts, ont été temporairement placés en dehors de son champ d'application. Une série d'accords postérieurs ont eu pour effet de réintégrer un certain nombre de ces secteurs; cependant les organisations patronales et syndicales concernées n'ont pas encore donné audit accord son plein effet. Sur un plan plus général, les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés font l'objet d'un examen attentif de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière. En ce qui concerne l'agriculture, il est signalé à l'honorable parlementaire que cette question relève non des attributions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, mais de celles du ministre de l'agriculture.

2605. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer quelle est la situation exacte des enfants vis-à-vis de la loi de l'aide sociale, lorsqu'ils sont placés dans un institut médico-pédagogique ou institut médico-professionnel qui les prend en charge à 100 p. 100 au titre de la sécurité sociale. 1° Il semblerait normal que dans le cas d'un internat, ces enfants ne puissent bénéficier de l'article 177 du code de la famille que pendant le séjour que fait l'enfant dans sa famille, ce qui est le cas pendant des vacances. 2° En ce qui concerne les semi-internats, cette allocation spéciale devrait être versée, non seulement pendant la période des vacances, mais également devrait tenir compte du fait que les parents reprennent l'enfant tous les soirs et généralement deux jours par semaine. Il semble que dans les deux cas, de toute façon si les parents remplissent les conditions de revenus imposées par la loi (deux fois le S. M. I. G. plus un demi S. M. I. G. par enfant), l'allocation spéciale ne devrait pas être intégralement versée comme si l'enfant demeurait constamment chez ses parents. 3° Dans le cas où un enfant placé en internat n'est plus jamais visité par sa famille, qui ne le prend même pas pendant les vacances, il semble que non seulement tout ou partie de l'allocation spéciale ne devrait plus être accordée, mais que la caisse d'allocations familiales ne devrait plus verser d'allocations aux parents. Il lui demande s'il estime possible de retenir ces suggestions. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire estime que dans le cas du placement d'un enfant inadapté en internat pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, la famille ne devrait bénéficier de l'allocation spéciale de l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale que pendant la période des vacances. Il est certain que le bénéfice de l'allocation spéciale, en dehors de la période des vacances en famille, ne peut être conservé que s'il y a des raisons particulières (par exemple en cas d'éloignement du domicile par rapport au lieu de placement entraînant d'importants frais de transport); les commissions d'admission doivent apprécier dans chaque cas particulier la situation de la famille; elles peuvent conclure à la radiation du bénéfice de l'allocation pendant les périodes où l'enfant est placé et la famille ne touchera alors l'allocation que pendant la période des vacances, mais elles peuvent, en appréciant les charges particulières subies par la famille, lui accorder, en tout ou en partie, le montant de l'allocation spéciale. La réglementation est donc assez souple pour être adaptée à chaque cas particulier. 2° La même réponse peut être faite à la question numéro 2. 3° Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, il est certes choquant que la famille d'un enfant qui l'a pratiquement abandonné continue à percevoir l'allocation spéciale et les allocations familiales du chef de cet enfant. Il appartient au directeur de l'établissement

de signaler la situation, à la fois au service de l'aide sociale et à la caisse, puisque dans ce cas l'enfant peut être réputé ne plus être à charge. S'il y a participation de l'aide sociale à la prise en charge du placement la réponse est donnée par l'article 3 du R. A. P. du décret du 2 septembre 1954 qui précise que le service d'aide sociale reçoit directement et intégralement les allocations familiales dues au titre d'un enfant lorsque celui-ci étant hospitalisé ou placé dans un établissement de rééducation au titre de l'aide sociale les parents ne se sont pas acquittés, pendant une période de trois mois, de la participation laissée à leur charge par la commission d'admission et que cette participation est au moins égale au montant des allocations dues au titre de l'enfant considéré.

2609. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la déduction des sommes versées par une caisse primaire de sécurité sociale est une obligation légale dans toute affaire d'accident du travail. Le total des sommes versées par la sécurité sociale, à savoir le capital décès et le capital constitutif de la rente doivent être déduits du montant de l'indemnisation totale. La caisse de sécurité sociale ne peut, étant donné les textes de la jurisprudence existant en la matière, renoncer au remboursement de ce capital constitutif qui est accordé à la sécurité sociale par le tribunal. Du fait de cette jurisprudence, il n'est donc pas possible de réserver à la victime ou à sa veuve le *pretium doloris* dont le montant reconnu peut être amputé en raison du remboursement du capital constitutif. Il lui demande s'il envisage une modification des règles applicables en cette matière. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles L. 397 (As. soc.) et L. 470 (accidents du travail) du code de la sécurité sociale, en cas d'accident causé à l'assuré social par un tiers la caisse primaire demeure tenue au paiement des prestations et indemnités prévues par la loi. De ce chef, elle dispose d'une action en remboursement contre le tiers. De son côté, la victime ou ses ayants droit conservent le droit de demander à ce dernier réparation du préjudice causé, dans la mesure où celui-ci n'est pas couvert par les prestations et indemnités légales et dans la limite des indemnités mises à la charge du tiers en application du droit commun. Si, dans certains cas, la victime ne reçoit pas d'indemnité complémentaire, c'est donc parce qu'elle se trouve, en fait, remplie de ses droits par le montant des prestations légales dont elle bénéficie. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait, toutefois, procéder à une étude des différents aspects, d'ordre juridique et d'ordre social, ainsi que des répercussions financières que comporterait une mesure tendant à réserver à la victime ou à ses ayants droit le bénéfice de l'indemnité correspondant à certains chefs de préjudice.

2620. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, dans la rédaction prévue par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie, suivant des conditions fixées par décret. Il lui expose, d'autre part, que, dans certaines professions, les conventions collectives prévoient le versement au personnel, pendant quelques mois, à l'occasion des arrêts de travail dus à la maladie, d'une allocation destinée à compléter les sommes versées par la sécurité sociale ou par d'autres régimes de prévoyance, jusqu'à concurrence du salaire normal de l'intéressé. Il lui demande s'il peut préciser si, dans les cas où la sécurité sociale ne versera pas d'indemnités journalières pendant la durée d'une cure thermale, les dispositions contractuelles insérées dans des conventions collectives et prévoyant le versement d'une allocation complémentaire demeurent valables. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Les dispositions des conventions collectives qui prévoient le maintien de tout ou partie du salaire en cas de maladie ne comportent pas, en général, de clauses particulières dans le cas où le salarié arrête son travail pour suivre une cure thermale. Les parties signataires ont fixé les modalités d'attribution de ces allocations dans des conditions qui diffèrent selon les conventions. Toutefois, dans la majorité des cas, le maintien du salaire est effectué sous déduction des avantages en espèces alloués par la sécurité sociale. Dans cette hypothèse, par le jeu des clauses conventionnelles et des dispositions réglementaires relatives à l'indemnisation des cures thermales, les employeurs pourraient avoir à supporter une charge que les parties n'avaient pas prévue. Il appartiendrait aux parties signataires des conventions collectives de préciser, pour chacune des branches d'activité concernées, leur volonté commune pour l'application des dispositions en cause. A défaut, les tribunaux compétents, éventuellement saisis, pourraient seuls trancher les différends qui s'élèveraient à ce sujet.

2802. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'étendre aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance ou de la carte de combattant au titre de la Résistance, le bénéfice des divers avantages prévus par les textes en vigueur concernant les retraites et les retraites complémentaires en faveur des anciens combattants titulaires de la carte du combattant 1914-1918. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — La possibilité de demander, dès l'âge de cinquante-cinq ans, la liquidation anticipée des droits à la pension de vieillesse du régime des assurances sociales, qui avait été prévue par le décret-loi du 28 octobre 1935 en faveur des titulaires de la carte d'ancien combattant de la guerre 1914-1918, n'a pas été maintenue par l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui a institué le nouveau régime d'assurance vieillesse applicable aux assurés n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} avril 1946, date de sa mise en vigueur. Il en résulte que, dans le régime général des salariés actuellement en vigueur, les titulaires de la carte d'ancien combattant de la guerre de 1914-1918, nés après le 1^{er} avril 1886 et relevant, par conséquent, du nouveau régime d'assurance vieillesse, ont droit aux pensions et rentes de vieillesse, dans les mêmes conditions que les autres assurés de ce régime et ne bénéficient donc, à cet égard, d'aucun avantage particulier susceptible d'être étendu aux anciens combattants de la Résistance. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire on peut observer que la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit que les titulaires de la carte du combattant 1914-1918 ou de la médaille interalliée ont droit à la validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière. Le même avantage est accordé aux titulaires de la médaille de la déportation et de l'internement prévue par la loi du 9 septembre 1948, les périodes de déportation ou d'internement antérieures au dix-huitième anniversaire de l'intéressé n'étant toutefois pas prises en considération. Il convient d'ajouter que chaque régime de retraite complémentaire a ses règles propres et que ces régimes étant dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics ne peuvent en modifier les règlements.

2826. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, indépendamment du budget des risques servant à payer les prestations légales, les organismes de sécurité sociale reçoivent et établissent un budget complémentaire nécessaire pour leurs interventions au titre de l'action sanitaire et sociale. Ces interventions s'effectuent selon un certain nombre de voies, certaines dites obligatoires, d'autres facultatives. En ce qui concerne les prestations supplémentaires obligatoires, il convient de souligner que les cures thermales sont dorénavant payées à ce titre et l'on ne peut qu'être surpris des mesures arrêtées, car le problème est de savoir si la cure thermale constitue ou non un acte de traitement et de prévention et, dans l'affirmative, on voit mal que cette prestation ne soit pas supportée par le budget général des risques. Le coût des cures thermales est très élevé et ampute le budget d'action sanitaire et sociale d'environ un tiers de ses recettes. D'autre part, des prestations individualisées nécessaires à l'objet social de la caisse sont également indispensables. On notera les secours sociaux, les prestations supplémentaires au titre de l'exonération du ticket modérateur, la prise en charge des aides familiales dans les familles qui en justifient les besoins. Indépendamment de cette action individuelle, les caisses, par subvention de fonctionnement ou subvention d'équipement, participaient à des opérations collectives (équipement d'hôpitaux), ou aidaient dans leur action des associations de malades ou d'infirmités dont l'intérêt était particulièrement évident, puisque ces associations sont, pour la plupart, subventionnées également par le département notamment. Un arrêté du 24 mai 1968 a fixé les conditions de recettes des budgets d'action sanitaire et sociale et ces nouvelles dispositions ont considérablement réduit les dotations des caisses à ce titre, puisque, notamment, une fraction des majorations de retard encaissées au plan du département est maintenant supprimée du compte des caisses au profit de la caisse nationale. On comprendrait déjà assez mal la situation puisque, par là même, les possibilités d'action des caisses sont réduites, mais on comprend encore moins si l'on sait que dans certains cas les prestations ont été augmentées en valeur nominale ou en qualité, alors même que le budget des caisses était lui-même réduit. C'est ainsi qu'un arrêté du 4 novembre 1968 a invité certains organismes dont le taux de mortalité infantile dans le département considéré était supérieur à la moyenne nationale, à accorder des prestations supplémentaires aux enfants de moins de un an. Aucune recette n'a été prévue à ce titre et le coût général des interventions nominales augmentant, les caisses vont donc devoir procéder à

des coupes sombres dans la répartition de leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Au titre des subventions par exemple, les interventions des caisses vont être diminuées, alors même que l'activité ou les charges des associations vont être augmentées. Ceci est d'autant plus dommageable lorsque certaines associations exercent des activités de prévention (dans le domaine de l'alcoolisme notamment) et cette procédure restrictive apparaît être en contradiction avec le rôle de la sécurité sociale, qui est d'abord de prévenir et ensuite, et seulement, de guérir. Il lui demande donc s'il envisage que les recettes en « action sanitaire et sociale » des organismes soient ajustées par rapport aux dépenses réelles et aux besoins recensés et qu'à tout le moins les caisses qui justifieraient d'un programme dynamique soient dotées de dotations complémentaires aux recettes de base qui leur sont attribuées. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — En matière de cure thermale, les prestations accordées aux assurés sociaux comprennent les frais de surveillance médicale, les frais de traitement à l'établissement thermal, l'attribution d'indemnités journalières, la participation aux frais de séjour dans la station et le remboursement des frais de déplacement. Les deux premières prestations sont prises en charge sur le compte « risques » au titre des prestations légales. En ce qui concerne les indemnités journalières, la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, a prévu l'attribution desdites indemnités lorsque la situation de l'intéressé le justifie, au titre des prestations légales. Un décret doit déterminer prochainement les conditions de ressources exigées des assurés pour qu'ils puissent bénéficier de ces prestations. Le budget d'action sanitaire et sociale ne supporte que la participation aux frais de séjour et le remboursement des frais de déplacement, accordés au titre des prestations supplémentaires obligatoires, aux assurés sociaux remplissant certaines conditions de ressources ; en cas d'hospitalisation, les frais de transport sont pris en charge au titre des prestations légales. Les arrêtés du 24 mai 1968 n'ont pas apporté de modifications sensibles aux recettes prévues pour alimenter le budget d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Il convient de souligner que, désormais, l'action des caisses primaires, dans le domaine sanitaire et social, devra être principalement orientée vers le développement des prestations supplémentaires, le financement d'opérations d'investissements étant assuré, sauf exception, par les caisses régionales d'assurance maladie, plus aptes à connaître les besoins dans le cadre du plan régional d'équipement sanitaire et social. Dans le domaine des prestations supplémentaires, il est précisé que l'arrêté du 21 janvier modifié « fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie » fournit une liste desdites prestations susceptibles d'être octroyées par les caisses primaires à leurs affiliés. Les caisses primaires font un choix parmi elles et ne sont obligées d'accorder que celles qui auront été inscrites à leur règlement intérieur.

2854. — M. Delatre expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pendant les événements de mai-juin 1968 les médecins vacataires de la sécurité sociale sous contrats ont été privés de leurs vacations pour des motifs qui ne leur étaient pas imputables. Leur contrat prévoit qu'il sera fait appel à eux dans les limites d'un certain nombre de vacations, or, pendant cette période, ces médecins vacataires n'ont reçu aucune indemnisation, pas même par référence au nombre minimum de vacations prévues par le contrat. Le personnel en grève ayant perçu son salaire, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'apporter une solution satisfaisante à la situation subie pendant les grèves par les médecins vacataires. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les contrats qui lient les médecins vacataires de la sécurité sociale aux caisses d'assurance maladie sont des contrats de droit privé. En application de l'article 50 du code de déontologie médicale, ces médecins sont tenus de les communiquer au conseil national de l'ordre par l'intermédiaire du conseil départemental. Les conditions d'application des contrats sont soumises, en cas de litige, aux juridictions de droit commun régissant la législation du travail. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut s'immiscer dans l'application de contrats de droit privé.

2862. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application aux retraités des banques de la revalorisation anticipée des pensions et des rentes qu'il a laissé prévoir le 5 novembre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du budget des affaires sociales. En effet, en vertu de l'article 18 du règlement des caisses de retraites des banques, ces dernières sont habilitées à s'approprier les revalorisations sans avoir à les répercuter auprès des retraités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir conditionner les droits des caisses, comme lors de l'application de la loi du 11 juillet 1957 portant majoration des rentes viagères par un décret ainsi rédigé : « Les caisses de retraites des banques ne pourront se réclamer de l'alinéa 1^{er} de l'article 18

de leur règlement, en ce qui concerne l'application du décret portant revalorisation exceptionnelle des pensions ou rentes de la sécurité sociale, que dans la limite du taux qu'elles auront elles-mêmes accordé à leurs retraités à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession ». (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de retraite du personnel des banques a été institué par la voie d'un règlement type annexé à la convention collective nationale du travail du personnel des banques. Ce règlement détermine, en ses articles 12 et suivants, le taux de la retraite à laquelle peuvent prétendre les anciens agents des banques puis dispose, en son article 18, que cette retraite est servie : en partie par la sécurité sociale, en partie par les « anciennes caisses de retraites ou de prévoyance des banques ou par les organismes sur lesquels les banques se sont déchargées du paiement ». Les caisses de retraites bancaires ne sont donc tenues de verser aux intéressés que le complément nécessaire pour porter ces divers avantages au taux de pension prévu. Il résulte du caractère conventionnel de ce régime complémentaire que les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour le modifier ; en l'état actuel des choses, une telle compétence appartient aux organisations syndicales et patronales qui l'ont créé.

2912. — M. Limouzy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il existe un texte réglementant d'une manière cohérente le régime des visites aux malades des établissements hospitaliers et notamment des hôpitaux psychiatriques. Certes, il appartient aux médecins d'autoriser ou non les visites compte tenu de l'état des malades et il appartient aussi au règlement interne d'en prévoir l'horaire et l'organisation. Cependant dans le cas où l'hospitalisation est longue et se produit contre la volonté de l'intéressé (internement) il lui demande quels sont exactement les droits des parents et enfants en ligne directe ou du conjoint aux visites. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement intérieur de chaque établissement hospitalier précise les conditions dans lesquelles sont organisées les visites aux malades et notamment les jours et heures auxquelles elles auront lieu. Des dérogations particulières autorisées par le médecin et visées par le directeur sont prévues. En ce qui concerne les hospitalisés des établissements psychiatriques le règlement intérieur prévoit également certaines dispositions particulières. Elles concernent notamment les points suivants : « Les malades ne peuvent être visités par leurs parents et leurs amis que sur une permission écrite du médecin chef de service soumise au visa du directeur. Les noms des personnes autorisées à visiter les malades seront donnés par les ayants droit. Les visites se font au parloir ou dans les jardins sous la surveillance des infirmiers et des infirmières. Dans des cas exceptionnels de convenance ou de nécessité reconnue par le médecin chef, elles peuvent se faire dans les sections et dans les chambres des pensionnaires. La surveillance exercée pendant les visites doit empêcher notamment toute introduction de denrées ou d'objets prohibés, tout échange occulte de correspondance. Le surveillant ou la surveillante de section inscriront sur leur rapport quotidien ou sur le registre tenu à cet effet, les noms des malades visités et mentionneront sur un carnet de visites la production de l'autorisation susvisée, le nom des malades et des visiteurs, leur degré de parenté, avec le malade, la date, l'heure et la durée de la visite, le nom des infirmiers ou des infirmières chargés de la surveillance, l'attitude du malade et les incidents survenus. La durée de la visite peut être limitée pour chaque malade à un temps déterminé dans la permission du médecin chef de service. Elle cesse immédiatement lorsque elle a pour effet d'agiter le malade ou de créer du désordre ou des incidents. »

2920. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les entraves que la législation d'aide sociale apporte à la politique poursuivie par les pouvoirs publics en vue de faciliter la réinsertion sociale des adultes handicapés. Le grand handicapé physique ou moral qui reste chez lui perçoit, si la situation de sa famille est modeste, un secours dont le montant varie avec celui des ressources familiales. Il peut recevoir également la majoration pour assistance d'une tierce personne. Dès lors qu'il fréquente un foyer ou un atelier d'assistance par le travail ou semi-internat, les retenues effectuées par certaines commissions d'aide sociale sur les allocations attribuées aux handicapés atteignent 30 à 50 p. 100 des dites allocations. Les familles qui ne disposent pas d'une certaine aisance se trouvent ainsi privées du complément de ressources qui leur permettrait de garder leur grand infirme au foyer. Il convient de souligner, en effet, que les sujétions de logement entraînées par la présence d'un grand infirme, ses repas du matin et du soir, l'appel d'une aide extérieure pour les soins indispensables, représentent pour la

famille des frais importants et que le foyer-atelier, en demi-internat, ne supporte que les frais du repas du midi. En raison des exigences des commissions, bien des familles sont obligées soit d'envisager un placement en internat beaucoup plus onéreux, soit de garder leur grand infirme à la maison dans un désœuvrement profondément regrettable. Il lui demande si, en attendant une réforme de l'aide sociale aux grands infirmes qui s'impose, il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles afin que les retenues effectuées sur les allocations d'aide sociale ne soient pas de nature à empêcher toute réinsertion sociale et à priver les handicapés de toute possibilité d'activité, étant fait observer que ces retenues devraient être limitées à la valeur du repas de midi. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Le grand infirme travailleur qui fréquente un atelier protégé peut bénéficier de l'allocation à domicile d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes et de l'allocation de compensation lorsque le gain qu'il se procure sur son travail atteint le minimum de la pension de vieillesse servie aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. L'ensemble de ses ressources, y compris celles qui proviennent des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire, celles dont l'origine est son travail étant toutefois décomptées pour la moitié de leur montant seulement, est comparé à un plafond limite au-delà duquel aucune allocation ne peut être attribuée ; de ce fait il peut soit percevoir la totalité des avantages financiers, soit une fraction de ceux-ci. Le plafond normal de ressources est de 4.000 francs auquel s'ajoute le montant de l'allocation de compensation qui varie de 2.992,32 francs à 6.732,72 francs si le handicapé à besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Le grand infirme qui travaille dans un centre d'aide par le travail fonctionnant sous le régime de l'externat avec ou sans cantine, occasionne aussi des dépenses à ses parents qui l'hébergent et chez lesquels il prend certains repas. Il est admis dans ce cas qu'il peut à la fois bénéficier des avantages financiers ci-dessus indiqués et d'une prise en charge par l'aide sociale dans l'établissement de travail protégé. Les commissions d'admission ont donc la possibilité de tenir compte d'une participation de parents qui disposent de ressources soit en appliquant une déduction sur le montant des avantages financiers, soit en leur demandant une contribution venant, dans le budget départemental, en atténuation des dépenses afférentes à la fréquentation du centre d'aide par le travail, la dernière méthode paraissant toutefois préférable. Etant donné cette situation qui peut conduire certains parents à s'opposer à la mise au travail de leurs enfants handicapés, dans le souci d'assurer à ceux-ci un véritable droit au travail, il entre dans les intentions du ministre d'Etat chargé des affaires sociales de proposer la suppression totale des participations parentales lorsque les handicapés sont dans un centre d'aide par le travail en externat et une exonération partielle en cas de séjour obligatoire dans des centres avec foyer d'hébergement, que ceux-ci soient annexés à l'établissement de travail protégé ou soient l'objet d'une gestion indépendante. Une telle mesure donnerait satisfaction à l'honorable parlementaire et, dans l'attente de sa mise en œuvre, une appréciation bienveillante des possibilités d'aide des parents ne peut qu'être recommandée aux commissions d'admission.

2922. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du règlement de retraite des banques sur le montant de la pension statutaire servie aux retraités de ces administrations, est effectuée une retenue représentant un nombre de trentièmes de la pension de vieillesse de la sécurité sociale perçue par le retraité, égal au nombre d'annuités validées dans la pension bancaire. Cette réglementation a pour effet de priver les retraités des banques du bénéfice des revalorisations accordées aux pensionnés de la sécurité sociale, les caisses de retraite bancaires étant ainsi habilitées à s'approprier ces revalorisations même lorsque le taux de celles-ci dépasse largement l'augmentation de la pension statutaire résultant de l'augmentation générale des salaires de la profession. Il lui demande si, pour assurer aux retraités des banques le bénéfice de la revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale qui doit prendre effet du 1^{er} janvier 1969, il n'estime pas opportun d'insérer dans le décret relatif à cette revalorisation une disposition prévoyant que, pour l'application de ce décret, les caisses de retraite bancaires ne pourront se réclamer des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de leur règlement que dans la limite du taux de la revalorisation qu'elles auront elles-mêmes accordée à leurs retraités, à la suite de l'augmentation générale des salaires décidée dans la profession. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime de retraite du personnel des banques a été institué par la voie d'un règlement type annexé à la convention collective nationale du travail du personnel des banques. Ce règlement détermine, en ses articles 12 et suivants, le taux de la retraite à laquelle peuvent prétendre les anciens agents des banques puis dispose, en son

article 18, que cette retraite est servie en partie par la sécurité sociale, en partie par les « anciennes caisses de retraites ou de prévoyance des banques ou par les organismes sur lesquels les banques se sont déchargées du paiement ». Les caisses de retraites bancaires ne sont donc tenues de verser aux intéressés que le complément nécessaire pour porter ces divers avantages au taux de pension prévu. Il résulte du caractère conventionnel de ce régime complémentaire que les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour le modifier ; en l'état actuel des choses, une telle compétence appartient aux organisations syndicales et patronales qui l'ont créé.

2923. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent près d'un million de salariés qui ne bénéficient pas encore d'un régime de retraite complémentaire. Cela est d'autant plus regrettable que, bien souvent, il s'agit de travailleurs qui, pendant leur vie professionnelle, ont été privés de plusieurs autres garanties et, notamment, de celle que procure l'existence de conventions collectives. Il apparaît indispensable que les pouvoirs publics interviennent pour mettre fin à cette discrimination et permettre à tous les travailleurs de bénéficier du complément important de ressources que la retraite complémentaire apporte aux assurés sociaux, qui ont en même temps droit aux différentes aides très appréciables que peuvent octroyer à leurs affiliés les caisses de retraite complémentaire : secours en cas de maladie, allocations d'études, placement dans les maisons de retraite, aide au logement, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à apporter à tous les salariés les bienfaits de ce progrès social. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Les régimes complémentaires sont librement adoptés soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Les deux régimes complémentaires les plus importants ont été créés par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour les salariés cadres et par l'accord de retraite du 8 décembre 1961 pour les salariés non qualifiés cadres. En ce qui concerne, notamment, l'accord du 8 décembre 1961, sa conclusion a été assortie d'une annexe selon laquelle certains secteurs professionnels qui auraient dû être couverts ont été temporairement placés en dehors de son champ d'application. Une série d'accords postérieurs ont eu pour effet de réintégrer un certain nombre de ces secteurs ; cependant les organisations patronales et syndicales concernées n'ont pas encore donné audit accord son plein effet. Sur le plan plus général, les difficultés que rencontre l'extension de la retraite complémentaire à des catégories de salariés qui en sont actuellement privés font l'objet d'un examen attentif de la part du ministère d'Etat chargé des affaires sociales. Les études en cours ne permettent pas encore de dégager quel type de solution sera susceptible d'intervenir en cette matière.

3023. — M. Paquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la sécurité sociale attribue une pension aux orphelins dont le père est décédé à la suite d'un accident du travail. Il lui rappelle que cette allocation est servie aux intéressés jusqu'à l'âge de seize ans et, dans le cas où ils poursuivent leurs études, jusqu'à l'âge de vingt ans, et il lui demande s'il n'estime pas que, pour permettre aux bénéficiaires désireux de poursuivre des études en faculté ou dans une grande école nationale de disposer des mêmes facilités que leurs condisciples qui n'ont pas perdu le chef de leur famille, il serait souhaitable que cette pension leur soit servie jusqu'à la fin de leurs études supérieures, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre d'Etat chargé des affaires sociales à sa question n° 2664 du 3 décembre 1968 (Journal officiel, Débats, n° 1, A. N., du 4 janvier 1969, p. 12).

3025. — M. Duhamel expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans le régime obligatoire d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, un ticket modérateur assez important sera laissé à la charge des assurés. Dans certains cas, ceux-ci bénéficieraient ainsi de garanties inférieures à celles dont ils pouvaient jouir antérieurement. Il lui cite le cas d'une famille dont le chef est artisan et dont un des enfants âgé de onze ans, débile profond et handicapé visuel, est placé, depuis l'âge de six ans, dans un institut médico-pédagogique. La mère de cet enfant, étant ancienne salariée, est affiliée à l'assurance volontaire de la sécurité sociale pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès, au titre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Cette assurance a accepté la prise en charge à 100 p. 100 des frais

nécessités par la rééducation de l'enfant infirme. Lors de la mise en vigueur du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, ce contrat d'assurance deviendra caduc, les ayants droit d'un assuré affilié à un régime obligatoire ne pouvant être maintenus à l'assurance volontaire. Cette famille aura donc à supporter une part relativement élevée, probablement entre 15 et 20 p. 100 des dépenses occasionnées par les soins particuliers donnés à l'enfant infirme. Il lui demande s'il peut préciser : 1° quelle sera la participation de l'assurance obligatoire instituée par la loi du 12 juillet 1966 dans ces dépenses ; 2° dans quelles conditions les organismes, par l'intermédiaire desquels seront servies les prestations (caisses mutuelles artisanales, sociétés d'assurance conventionnées), pourront prendre en charge le ticket modérateur dû par les assurés, et quel sera le montant des cotisations complémentaires que ces assurés devront verser pour obtenir une prise en charge à 100 p. 100 des frais de rééducation. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 paru au Journal officiel du 22 novembre fixe le taux de la participation des assurés aux tarifs servant de base au calcul des prestations servies par le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Ce taux varie selon la nature des actes dispensés et, en matière d'hospitalisation, selon la durée de celle-ci. Il est exact toutefois que ce taux ne peut jamais être inférieur à 15 p. 100. 2° La loi du 12 juillet 1966 a institué un système de protection comportant des prestations de base obligatoires et a prévu la possibilité d'instaurer des prestations particulières, à la demande des assurés d'un des groupes socio-professionnels concernés. Les premières prestations obligatoires ne devant être servies qu'à compter du 1^{er} avril prochain, il n'est pas possible de préjuger l'application qui sera faite de ces dispositions et le niveau que pourront atteindre les prestations particulières et les cotisations correspondantes. En l'état actuel de la couverture légale les assurés ont toujours la possibilité de rechercher une garantie complémentaire auprès de l'organisme de leur choix, mutuelle ou compagnie d'assurances, que cet organisme soit ou non conventionné pour la gestion du régime obligatoire. Ces contrats et en particulier la fixation du montant des primes sont soumis aux règles du droit privé.

3032. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en réponse à sa question écrite n° 7523 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 8 mai 1968, p. 1579), il était dit que le Gouvernement avait l'intention de déposer un projet de loi en faveur des handicapés mineurs et majeurs, projet tendant à permettre notamment d'alléger les charges exceptionnelles supportées par les parents lorsque les handicapés, non bénéficiaires de l'aide sociale, sont placés dans un établissement de soins spécialisés ou d'hébergement. Cette réponse ajoutait qu'il n'était pas possible de dire à quelle date ce projet pourrait effectivement être déposé. La réponse précitée datant maintenant de plus de dix mois, il lui demande à quel stade sont parvenues les études entreprises et si le projet de loi en cause sera prochainement déposé. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble qui sera soumis au Parlement et destiné à améliorer la condition des handicapés demeure mais la détermination exacte du champ d'application des mesures à intervenir ainsi que la prise en charge de leur financement soulèvent des problèmes encore non résolus.

3068. — M. Fiévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains patrons ont omis, en particulier entre les années 1931 et 1937, d'affilier aux assurances sociales les travailleurs qu'ils employaient. Ce fait est particulièrement fréquent dans l'agriculture et porte bien évidemment préjudice aux travailleurs intéressés. La preuve de l'omission de l'employeur étant souvent difficile à établir, certains travailleurs souhaitent pouvoir procéder au rachat des annuités ainsi perdues, de manière à bénéficier à taux plein de la retraite ou de la retraite complémentaire qu'ils sont en droit d'attendre après des années de dur labeur. Cependant, il semble qu'actuellement cette possibilité même leur soit refusée. En conséquence, il lui demande s'il entend lui indiquer les motifs de ce refus et s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager d'y mettre un terme. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — Le rachat de cotisations n'est admis qu'en faveur d'assurés qui ont été empêchés de cotiser par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires. Tel n'est pas le cas des salariés qui se sont soustraits à l'obligation de cotiser pour quelque raison que ce soit. En ce qui concerne les salariés agricoles, l'honorable parlementaire est informé que la question relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture qui est chargé de l'application des lois sociales dans l'agriculture.

3162. — M. Beucler demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il compte compléter la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies professionnelles relevant du tableau n° 42 (surdité) par « le sinex-vibreur ». (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — L'extension éventuelle de la liste des travaux figurant au tableau n° 42 des maladies professionnelles causées par les bruits intenses fait actuellement l'objet d'une étude complète tenu des éléments qui ont été fournis au ministère d'Etat chargé des affaires sociales depuis l'intervention dudit tableau. Ces éléments ne comportent aucun renseignement concernant l'appareil susnommé. Il y aurait intérêt à ce que les praticiens qui auraient constaté des affections ayant, à leur avis, pour origine les bruits causés par cet appareil, en fissent la déclaration à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ainsi, d'ailleurs, que l'article L. 500 du code de la sécurité sociale leur en fait obligation. Ces déclarations permettraient l'examen de cette question, à la faveur des études en cours.

AGRICULTURE

1728. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que ne peuvent prétendre au bénéfice de la « prime à la vache » que les personnes cotisant effectivement à l'A. M. E. X. A. S'il en était ainsi, de nombreux ouvriers agricoles, exploitant quelques hectares en complément de leur activité, donc obligatoirement inscrits à l'A. M. E. X. A., mais déliés de leurs prestations du fait même de leur statut d'employés se verraient privés de cette aide, ce qui créerait une grave injustice face à une catégorie sociale dont personne n'ignore les difficultés. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — En application du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, la circulaire DEPA SE C n° 153 du 28 octobre 1968 a prévu que : peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation... les exploitants qui, en application du premier alinéa de l'article 1106-1 du code rural, sont obligatoirement assujettis ou sont assujettis sur leur demande à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.). Entrent dans la catégorie citée ci-dessus les exploitants agricoles qui perçoivent une allocation ou une retraite vieillesse agricole et qui sont assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Même ceux d'entre eux qui sont exonérés partiellement ou totalement du paiement des cotisations afférentes à l'assurance maladie des exploitants agricoles ne doivent pas être exclus du bénéfice de la prime. Sont exclus du bénéfice de la prime : les personnes qui, selon la terminologie employée dans le cas de l'assurance maladie des exploitants agricoles, sont inscrites « pour ordre » à ladite assurance. Elles sont affiliées auprès d'un autre régime d'assurance maladie. En conséquence, les ouvriers agricoles ayant une activité en qualité d'exploitants agricoles sont exclus du bénéfice de cette aide dans la mesure où ils peuvent être considérés comme inscrits « pour ordre », au regard de la législation relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles. L'aide exceptionnelle a été accordée par le Gouvernement pour compenser dans une certaine mesure, dans le secteur agricole, les conséquences des décisions prises au mois de juin 1968 en matière de salaires. Les ouvriers agricoles ayant bénéficié à cette époque d'augmentations de salaires, il a paru logique de limiter le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs n'ayant pas d'activité salariée, ou une activité salariée très réduite.

1848. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-823 du 19 septembre 1968 instituant une aide exceptionnelle à certains éleveurs précise, dans son article 2, que pour être admis au bénéfice de cette allocation, les demandeurs doivent être obligatoirement assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il attire son attention sur le fait que les petits éleveurs qui exercent d'une part une profession salariée (ou sont des retraités d'une profession salariée) et exploitent d'autre part une petite exploitation agricole pour laquelle ils cotisent à la mutualité sociale agricole en matière d'allocations familiales et de vieillesse agricole, sont exclus du bénéfice de cette aide exceptionnelle, bien qu'ils éprouvent en matière d'élevage les mêmes difficultés que les bénéficiaires de cette prime. Il lui demande si le bénéfice de l'aide exceptionnelle prévue par le décret précité ne peut pas être étendu à cette catégorie de petits éleveurs non assujettis à l'A. M. E. X. A., les conditions relatives au revenu cadastral de ces exploitations pouvant être différentes et ramenées à une fraction de 1.280 francs fixée pour les bénéficiaires actuels. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret n° 68-823 du 19 septembre 1968, le problème de l'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles a été traité de la façon suivante : « Peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation prévue par le décret

précité : les exploitants qui, en application du premier alinéa de l'article 1106-1 du code rural, sont obligatoirement assujettis ou sont assujettis sur leur demande à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Entrent dans la catégorie citée ci-dessus les exploitants agricoles qui perçoivent une allocation ou une retraite vieillesse agricole et qui sont assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Même ceux d'entre eux qui sont exonérés partiellement ou totalement du paiement des cotisations afférentes à l'assurance maladie des exploitants agricoles ne doivent pas être exclus du bénéfice de la prime. Sont exclus du bénéfice de la prime : les personnes qui, selon la terminologie employée dans le cas de l'assurance maladie des exploitants agricoles, sont inscrites « pour ordre » à ladite assurance. Elles sont affiliées auprès d'un autre régime d'assurance maladie. » Il en résulte que toute personne exerçant ou ayant exercé une activité différente ou complémentaire de son activité d'exploitant agricole est exclue du bénéfice de l'aide précitée dans la mesure où elle peut être considérée comme inscrite « pour ordre », au regard de la législation relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles. L'aide exceptionnelle a été accordée par le Gouvernement pour compenser dans une certaine mesure, dans le secteur agricole, les conséquences des décisions prises au mois de juin, notamment en matière de salaires. Les salariés ayant bénéficié à cette époque d'augmentations de leur rémunération, il a paru logique de limiter le bénéfice de l'aide exceptionnelle aux petits éleveurs n'ayant pas d'activité salariée ou une activité salariée très réduite.

2321. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture que trois ans sont maintenant écoulés depuis la mise en vigueur de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Les résultats obtenus pendant ces trois années permettent de constater, tout d'abord, que le délai nécessaire pour la publication du décret accordant à certains dommages le caractère de « calamités agricoles » est beaucoup trop long. C'est ainsi que les sinistres survenus en 1967 n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance officielle. Il convient de relever également la faiblesse des pourcentages d'indemnisation fixés par le ministre de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que : 1° la constatation du caractère de « calamités agricoles » pour des sinistres survenus en 1967 intervienne sans tarder et que, d'une façon générale, la procédure de reconnaissance officielle soit accélérée ; 2° les pourcentages d'indemnisation des dommages soient relevés. (Question du 16 novembre 1968.)

Réponse. — En réponse aux deux points évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question, il lui est indiqué ce qui suit : en ce qui concerne le point numéro 1 : les sinistres d'une importance exceptionnelle survenus au cours de l'année 1967 et pour lesquels un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité au sens défini par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 a été émis par la commission nationale des calamités agricoles, ont actuellement, tous fait l'objet d'un texte officiel leur reconnaissant ce caractère. La mise en œuvre de la procédure d'indemnisation de ces sinistres est donc en cours. Les critiques formulées en ce qui concerne notamment les lenteurs constatées dans la procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole m'ont conduit à envisager une réforme du régime de garantie. A cette fin, une commission interministérielle groupant les représentants des administrations intéressées, des parlementaires et des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives va très prochainement procéder à une étude destinée à promouvoir cette réforme. D'ores et déjà la substitution décidée par l'article 28 de la loi du 31 juillet 1968, d'un arrêté au décret attribuant le caractère de calamité agricole à un événement dommageable pour des agriculteurs, tend à réduire le délai qui s'écoule entre la survenance du sinistre et le versement aux sinistrés de l'indemnité qui leur est accordée. En ce qui concerne le point numéro 2 : le taux d'indemnisation des sinistres ne peut résulter, actuellement, que du rapport des disponibilités du fonds national de garantie des calamités agricoles au montant total des dommages subis au cours de l'année considérée dans les départements qui ont été sinistrés. La faiblesse des disponibilités du fonds ainsi que le montant élevé des dommages reconnus indemnifiables ne permettent pas d'envisager un relèvement des taux d'indemnisation tant que les règles présidant à la constitution de ce fonds resteront inchangées.

2408. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser pour le dernier exercice et pour chaque département : 1° le nombre des producteurs de blé ayant livré ; a) de 0 à 200 quintaux ; b) de 200 à 1.000 quintaux ; c) plus de 1.000 quintaux. 2° La quantité totale de blé livrée par les producteurs de chacune de ces trois catégories. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Au cours de la campagne céréalière 1967-1968, le nombre de livreurs de blé tendre et les quantités livrées dans chacune des tranches de 0 à 200 quintaux, de 200 à 1.000 et au-delà de 1.000 quintaux se présentent de la façon suivante :

Blé tendre. — Campagne 1967-1968.

Nombre de livreurs : unités. — Quantités livrées : milliers de quintaux.

DÉPARTEMENTS	TRANCHES DE LIVRAISON							
	0 à 200 quintaux.		200 à 1.000 quintaux.		Au-delà de 1.000 quintaux.		Total.	
	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.
Ain	4.906	290	661	225	20	30	5.587	545
Aisne	2.670	233	2.778	1.307	1.467	3.993	6.915	5.533
Allier	10.578	643	864	277	23	30	11.465	950
Alpes (Basses)	2.636	165	252	87	5	11	2.893	263
Alpes (Hautes)	1.437	68	27	7	»	»	1.464	75
Alpes-Maritimes	10	0,5	1	0,3	»	»	11	5,8
Ardèche	2.004	68	16	5	»	»	2.020	73
Ardennes	2.625	203	1.499	692	409	735	4.533	1.630
Ariège	3.287	174	203	70	6	8	3.496	252
Aube	3.518	288	3.666	1.797	901	1.640	8.085	3.725
Aude	4.127	250	447	158	13	19	4.587	427
Aveyron	6.955	294	187	59	»	»	7.142	353
Bouches-du-Rhône	1.768	92	211	79	15	26	1.994	197
Calvados	2.877	220	1.532	683	269	414	4.678	1.317
Cantal	854	25	7	2	»	»	861	27
Charente	13.902	704	767	251	10	17	14.679	972
Charente-Maritime	15.266	954	1.912	636	24	35	17.202	1.625
Cher	6.303	453	2.192	939	455	885	8.950	2.277
Corrèze	472	13	2	1	»	»	474	14
Corse	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	6.422	471	2.725	1.131	251	372	9.398	1.974
Côtes-du-Nord	18.167	837	131	33	»	»	18.298	870
Creuse	9.031	427	202	60	3	4	9.236	491
Dordogne	11.157	368	155	52	5	9	11.317	429
Doubs	1.174	40	10	3	»	»	1.184	43
Drôme	10.470	638	829	261	8	18	11.307	917
Eure	3.665	306	2.701	1.250	758	1.394	7.124	2.950
Eure-et-Loir	4.796	366	4.271	2.064	1.297	2.353	10.364	4.763
Finistère	6.349	247	31	8	»	»	6.380	255
Gard	2.624	120	142	52	5	10	2.771	182
Garonne (Haute)	13.720	832	1.481	524	94	136	15.295	1.492
Gers	16.364	1.090	2.084	712	102	169	18.550	1.971
Gironde	2.179	70	61	24	1	6	2.241	100
Hérault	664	25	35	12	1	3	700	40
Ille-et-Vilaine	19.087	982	479	132	»	»	19.566	1.114
Indre	10.307	659	1.836	728	376	742	12.519	2.129
Indre-et-Loire	11.412	743	1.945	675	40	61	13.397	1.479
Isère	10.959	667	1.022	345	23	40	12.004	1.052
Jura	1.532	84	161	56	»	»	1.693	140
Landes	5.721	198	79	35	15	31	5.815	264
Loir-et-Cher	7.474	472	2.468	1.018	259	398	10.201	1.888
Loire	3.260	125	57	20	1	1	3.318	146
Loire (Haute)	4.790	194	56	16	»	»	4.846	210
Loire-Atlantique	10.235	322	19	5	»	»	10.254	327
Loiret	6.468	505	4.116	1.734	574	991	11.158	3.230

DEPARTEMENTS	TRANCHES DE LIVRAISON							
	0 à 200 quinteux.		200 à 1.000 quinteux.		Au-delà de 1.000 quintaux.		Total.	
	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.
Lot	1.734	66	21	6	»	»	1.755	66
Lot-et-Garonne	15.680	901	1.158	384	26	41	16.864	1.326
Lozère	589	27	18	5	»	»	605	32
Maine-et-Loire	11.847	578	413	123	»	»	12.260	701
Manche	1.287	52	25	7	1	2	1.293	61
Marne	3.109	269	4.764	2.495	1.994	3.823	9.867	6.587
Marne (Haute-)	3.367	257	388	309	25	35	4.280	601
Mayenne	9.408	576	565	162	2	11	9.975	749
Meurthe-et-Moselle	3.565	280	1.240	453	44	60	4.858	798
Meuse	4.333	374	1.571	524	29	46	5.933	944
Morbihan	9.922	408	106	27	»	»	10.028	435
Moselle	5.823	341	1.001	378	44	56	6.868	775
Nièvre	4.083	286	1.058	400	62	95	5.203	781
Nord	10.586	993	4.590	1.622	137	236	15.313	2.851
Oise	2.192	194	3.035	1.592	1.226	3.201	6.453	4.897
Orne	4.527	307	742	260	13	19	5.282	586
Pas-de-Calais	16.461	1.397	5.087	1.806	250	392	21.788	3.595
Puy-de-Dôme	9.090	540	1.053	353	28	51	10.171	944
Pyrénées (Basses-)	6.637	277	79	23	1	1	6.717	301
Pyrénées (Hautes-)	3.631	171	126	40	2	2	3.759	213
Pyrénées-Orientales	60	2	2	1	»	»	62	3
Rhin (Bas-)	10.602	536	287	86	2	3	10.891	625
Rhin (Haut-)	5.031	285	449	151	16	21	5.496	457
Rhône	2.804	125	119	37	3	5	2.926	167
Saône (Haute-)	3.356	216	361	115	2	5	3.719	336
Saône-et-Loire	9.223	443	338	104	3	4	9.564	551
Sarthe	10.295	610	980	313	9	15	11.234	938
Savoie	479	17	10	3	»	»	489	20
Savoie (Haute-)	2.788	121	65	20	»	»	2.853	141
Paris (ville de)	18	2	9	4	4	5	31	11
Seine-Maritime	7.280	647	3.584	1.388	155	203	11.019	2.228
Seine-et-Marne	1.494	127	2.441	1.258	1.577	4.038	5.512	8.423
Yvelines	1.798	157	1.935	964	1.049	2.457	4.782	3.578
Sèvres (Deux-)	13.498	787	1.152	360	13	17	14.663	1.164
Somme	6.788	613	6.117	2.692	995	1.802	13.900	5.107
Tarn	11.405	656	772	258	21	32	12.193	946
Tarn-et-Garonne	9.448	492	585	186	13	30	10.046	708
Var	460	19	22	8	1	1	483	28
Vaucluse	3.913	184	184	58	2	3	4.104	245
Vendée	16.396	734	518	156	2	4	16.916	894
Vienne	19.378	1.213	2.225	722	42	67	21.645	2.002
Vienne (Haute-)	8.400	283	63	18	»	»	8.463	301
Vosges	2.641	123	51	16	1	1	2.693	140
Yonne	5.157	413	3.843	1.695	519	869	9.519	2.977
Belfort (Territoire de)	119	5	4	1	»	»	123	6
Essonne	17	1	2	1	5	10	24	12
Hauts-de-Seine	»	»	1	0,3	»	»	1	0,3
Seine-Saint-Denis	»	»	»	»	»	»	»	»
Val-de-Marne	1	0,1	»	»	»	»	1	0,1
Val-d'Oise	»	»	1	1	»	»	1	1
Total général.....	564.927	33.024,6	97.987	39.725,6	15.748	32.243	678.662	104.993,2

2676. — M. Mardelle attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie qu'éprouvent les producteurs de vin de consommation courante par suite de l'échelonnement des ventes qui leur est imposé. Le crédit d'enlèvement de dix hectolitres par hectare ou vingt hectolitres par exploitation représente une recette notablement insuffisante pour faire face aux dépenses occasionnées par les vendanges. De plus, cette mesure n'a jamais influencé favorablement les cours des vins. Il lui demande donc s'il n'estime pas urgent de relever sensiblement le volume libre à la vente après les vendanges. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Ce crédit d'enlèvement a été déterminé de telle sorte que les quantités ainsi libérées au cours des quatre premiers mois de la campagne correspondent aux besoins du marché durant cette période. Si la suggestion de l'honorable parlementaire devait être retenue, les quantités offertes, en début de campagne, excéderaient largement les besoins, ce qui ne manquerait pas de provoquer un déséquilibre sur le marché et d'entraîner de réelles difficultés pour les viticulteurs.

2770. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts fonciers destinés à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs. En raison de la valeur des terrains assez élevée en Roussillon, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° que les prêts fonciers d'une durée de trente ans à un taux d'intérêt de 3 p. 100 soient non seulement accordés pour les installations des jeunes agriculteurs, mais aussi pour le renforcement d'exploitations trop exigües ; 2° que le pourcentage de ce prêt soit uniformément de l'ordre de 80 p. 100 de la valeur de la terre acquise et que le plafond actuel du prêt de 150.000 francs soit porté à 300.000 francs, ceci avant d'acquiescer la superficie souhaitable ; 3° que le prêt de construction d'immeubles ne soit plus décalqué des sommes accordées pour l'achat des propriétés non bâties et ce, afin de doter les exploitations familiales de moyens qui leur permettront de s'équiper rationnellement et de devenir compétitives face à leurs concurrents. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les prêts fonciers à long terme prévus par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 au taux de 3 p. 100 et pour une durée maximum de trente ans peuvent être accordés aussi bien pour une première installation que pour des acquisitions destinées à agrandir une exploitation. Dans ce dernier cas, le montant maximum du prêt peut atteindre 75 p. 100 du montant de l'acquisition avec un plafond de 150.000 francs. Le pourcentage de la dépense d'acquisition pris en considération pour la fixation du montant du prêt est déterminé en fonction, d'une part, de l'importance relative de la superficie acquise par rapport à la surface initiale de l'exploitation et, d'autre part, de la surface finale de cette dernière. Il n'est pas exclu que dans l'avenir les plafonds en pourcentage et en valeurs des prêts à long terme soient réexaminés, qu'une simplification de la réglementation puisse intervenir, et que soit recherchée une plus grande sélectivité des interventions du crédit agricole mutuel. D'ores et déjà les prêts destinés à la construction des bâtiments d'une exploitation agricole sont accordés sous forme de prêts à moyen terme et les emprunteurs concernés gardent donc la possibilité de bénéficier d'un prêt à long terme, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur, pour l'achat de biens fonciers agricoles. De plus, le crédit agricole mutuel a pris récemment des dispositions pour admettre l'acquisition des bâtiments de l'exploitation agricole au bénéfice d'un prêt à moyen terme en sus du prêt à long terme susceptible d'être accordé pour l'acquisition des terres, quand l'application des plafonds susmentionnés le justifie.

2789. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de vin importées par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de chacun de ses principaux autres fournisseurs. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — De 1958 à 1967, les quantités de vin importées par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de chacun de ses principaux autres fournisseurs s'établissent comme suit, en milliers d'hectolitres tous vins à l'exclusion des vermouths (source : Centre national du commerce extérieur) :

PAYS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 *
France	754	905	1.489	1.377	1.432	2.116	1.672	1.504	1.925	1.197	746
Italie	877	876	867	990	1.434	1.198	1.102	1.068	963	1.046	561
Espagne	285	256	224	283	309	265	363	336	326	236	115
Yougoslavie ...	420	220	253	215	122	85	104	95	101	100	60
Autriche	>	139	223	275	85	57	53	73	132	>	30
Grèce	139	53	51	40	100	164	142	342	165	234	96
Portugal	154	73	67	51	110	161	211	188	188	146	42
Maroc	>	45	165	122	107	49	22	62	114	109	56
Algérie	>	>	>	>	5	10	31	38	498	702	238
Divers	164	239	204	126	156	162	182	257	614	977	559
Total	2.797	2.806	3.543	3.479	3.860	4.267	3.882	3.963	5.024	4.747	2.503

* Six premiers mois.

2932. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la pension d'invalidité servie aux chefs d'exploitation agricole et à leurs aides familiaux, devenus inaptes à l'exercice de leur profession, par l'A. M. E. X. A. était fixée par l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 à 1.000 fois le montant du S. M. A. G. Depuis la revalorisation du S. M. A. G. devenu le S. M. I. G. commun à tous les salariés et fixé actuellement à 3,08 francs de l'heure, la pension d'invalidité est restée à l'ancien taux. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'ajuster la pension d'invalidité en fonction de la revalorisation du salaire minimum garanti, ce qui serait justifié par les hausses du coût de la vie. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Si l'alignement du salaire horaire minimum des travailleurs agricoles sur le S. M. I. G. n'a pas affecté les éléments antérieurement fixés pour le calcul du montant annuel des pensions d'invalidité servies aux chefs d'exploitation agricole et à leurs aides familiaux, un décret est à l'étude tendant à prévoir que le montant des pensions dont il s'agit sera revalorisé en même temps et suivant les mêmes modalités que les pensions d'invalidité servies aux salariés agricoles.

3090. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dégâts considérables, amenant la destruction des truites dans certaines rivières ou piscicultures du Finistère, ont été causés par le déversement des alluvions ou des déversements de produits

chimiques, employés pour le traitement des cultures ou comme désherbants. Il lui signale également que certains de ces traitements se révéleraient très nuisibles pour les parcs à huîtres en rivière, le gibier, les animaux domestiques et peut-être même pour la santé de l'homme. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'étudier la composition de certains de ces produits et de réglementer ou d'interdire l'emploi de ceux qui peuvent être nocifs, en particulier, ceux provenant de pays étrangers où ils sont interdits ; 2° s'il n'estime pas préférable d'utiliser ou d'indiquer l'usage de produits qui ne sont pas dangereux et qui auraient le même effet. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — En application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943, aucune spécialité destinée à la protection des cultures ne peut être commercialisée, ni même distribuée à titre gratuit, si elle n'a fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. Toute substance nouvelle proposée dans ce but est examinée préalablement à tout emploi par la commission d'études de l'emploi des toxiques en agriculture. Cet organisme examine tous les aspects toxicologiques de la substance nouvelle à l'égard des animaux de laboratoire, animaux domestiques, gibier et poisson. Sont également examinées la teneur en résidus de pesticides sur les végétaux récoltés et la rapidité de dégradation de la substance nouvelle. Les corps chimiques déjà utilisés à l'étranger n'échappent pas à cette procédure. Si la substance nouvelle apparaît d'un emploi trop dangereux, une décision de rejet est prononcée. Lorsque l'utilisation peut être au contraire

envisagée, la commission précitée propose éventuellement l'inscription de la substance à l'un des tableaux de substances vénéneuses, fixe la concentration de la spécialité commerciale, les doses et mode d'emploi, les cultures qui peuvent être traitées, les dates d'application et les précautions à prendre par l'utilisateur. Le comité d'études des produits antiparasitaires à usage agricole, chargé de veiller à l'efficacité des spécialités commerciales, vérifie de plus que les prescriptions de la commission d'études de l'emploi des toxiques en agriculture sont respectées. L'étiquetage des spécialités commerciales est réglementé par le décret du 11 mai 1937, la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 et le code de la santé publique. Il comporte notamment les doses et mode d'emploi, les précautions à prendre par l'utilisateur, et éventuellement les signes distinctifs de toxicité prévus par le code de la santé publique. Les dégâts causés aux pisciculteurs proviennent vraisemblablement d'une absence de précautions dans les conditions d'utilisation. Les informations qui pourraient être recueillies sur la nature des substances qui ont souillé les cours d'eau par infiltration ou ruissellement pourraient être portées à la connaissance de la commission précitée. L'usage de produits non dangereux dans la lutte contre les ennemis des cultures demeure souhaitable mais comme il s'agit de détruire des êtres vivants (insectes, acariens, etc.), on ne peut guère employer de substances qui soient rigoureusement sans action sur d'autres êtres vivants.

3149. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre des techniciens chargés des opérations de remembrement dont la pénurie, notamment dans le département de la Manche, ne fait que retarder les opérations en cours et en attente. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les effectifs des techniciens auxquels sont confiées les opérations de remembrement sont fixés budgétairement. Tout accroissement des effectifs budgétaires suppose des créations d'emplois que le programme d'économie décidé par le Gouvernement pour 1969 a sensiblement freinées. Au surplus, tout recrutement de personnel contractuel ou auxiliaire est provisoirement interdit. Le recrutement d'agents titulaires ne peut être effectué qu'à concurrence d'un recrutement pour deux vacances. Le renforcement de l'effectif des techniciens spécialistes de remembrement, aussi souhaitable qu'il soit, paraît pour le moment compromis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2622. — **M. Bourdellès**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3261 (Journal officiel, Débats A. N., du 16 décembre 1967, p. 5990), expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, contrairement aux indications données dans cette réponse, aucun dossier de postulant au titre de combattant volontaire de la Résistance n'a été repris par l'office national des anciens combattants à la suite de la production de nouvelles attestations. Or, parmi les anciens résistants dont les dossiers ont été rejetés, se trouvent des titulaires de la croix de guerre et de la médaille de la Résistance française. Il lui demande si le titre de combattant volontaire de la Résistance ne pourrait pas être attribué à tous les titulaires de la médaille de la Résistance et aux blessés cités avec croix de guerre. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Contrairement aux assertions émises par l'honorable parlementaire dans sa présente question, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 3261. En outre, il le prie de bien vouloir se référer à cet égard aux statistiques produites à l'appui de la réponse à la question écrite n° 4817 (cf. Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 27 janvier 1968, p. 254) qui démontre à l'évidence que l'examen des dossiers tendant à obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance a été repris chaque fois que les intéressés produisaient de nouvelles et valables justifications de leur activité résistante. Il convient d'ajouter à ces statistiques 59 recours qui ont fait l'objet au cours de l'année 1968 d'une décision favorable. 2° En application de l'article R. 266-5° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les citations portant attribution de la croix de guerre ou de la médaille de la Résistance sont retenues dans la procédure d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, uniquement pour les faits et la durée qu'elles mentionnent. Par contre, les blessés cités avec attribution de la croix de guerre ont droit au titre de combattant volontaire de la Résistance en vertu de l'article R. 254-2° du code précité, sous réserve que la cause déterminante de ce fait soit un acte qualifié de résistance défini à l'article R. 287 dudit code.

3137. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et, en particulier, sur celles qui ont été modifiées par l'article 63-11 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960. Ces dispositions ont eu pour objet de limiter aux veuves de guerre, dont le revenu ne donnerait lieu à aucune perception au titre de l'I. R. P. P., s'il était imposé dans les mêmes conditions que les traitements et salaires, le bénéfice du droit au supplément exceptionnel. Or, il est patent que le plafond d'exonération n'a pas été relevé proportionnellement au niveau des revenus et ceci pour des raisons qui peuvent être parfaitement justifiées dans le cadre fiscal, mais qui présentent de graves inconvénients dans le domaine de la législation applicable aux veuves de guerre. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution du taux exceptionnel de pension octroyé aux veuves de guerre âgées est subordonnée à des conditions de ressources. En effet, cet avantage est intégralement servi si les revenus de la veuve de guerre ne dépassent pas les plafonds de ressources non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; dans le cas contraire, le montant du supplément est réduit à due concurrence. Il convient d'observer cependant que différentes lois de finances ont sensiblement amélioré, notamment en fonction de l'âge, le plafond de revenus annuels imposables que les veuves âgées ne doivent pas dépasser pour prétendre à l'intégralité dudit supplément. Ce plafond de revenus annuels est actuellement de 5.650 francs, avant l'âge de soixante-dix ans, et de 6.250 francs, à partir de soixante-dix ans. Compte tenu du fait qu'il n'a pas été modifié depuis 1967, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime souhaitable de prévoir un nouvel ajustement. A cet effet, il a engagé récemment des pourparlers avec les départements ministériels intéressés.

ARMÉES

2417. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre des armées** que le livre *The effects of nuclear weapons* est en vente libre aux U. S. A. Cet ouvrage expose de façon remarquable les moyens de protection de la population civile contre les effets d'une explosion nucléaire. Il lui demande s'il est exact que la traduction française de cet ouvrage a été classée en « diffusion restreinte », ce qui empêche le grand public de s'informer, et, dans l'affirmative, quelle peut en être la raison. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — L'ouvrage *The effects of nuclear of weapons* a été traduit par les soins du laboratoire central de l'armement et diffusé dans les armées au même titre qu'un règlement militaire. La classification adoptée à l'intérieur des armées n'interdit nullement le tirage d'une autre édition à usage du grand public, mais une telle diffusion semble relever du service national de la protection civile et non du ministère des armées.

2906. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que le « bizutage » pratiqué à l'école spéciale militaire interarmes de Coëtquidan aux rentrées 1967 et 1968 ait revêtu des formes inadmissibles entraînant des blessures corporelles et des dégradations de matériels militaires. Dans l'hypothèse de la véracité de tels faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en interdire le retour. (Question du 12 décembre 1968.)

1^{re} réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet d'une enquête dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

2975. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** qu'une recrue classée soutien de famille, catégorie 2C, orphelin de père, aîné de trois enfants, marié, se voit refuser la reconnaissance à une libération anticipée. Il lui demande quelles conditions doit remplir une recrue pour bénéficier de cette mesure. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 555 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 58, du 2 octobre 1968, p. 2966).

3066. — **M. Corrèze** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage l'affectation des jeunes appelés du contingent ayant appartenu, avant leur incorporation, à une société de musique civile, dans une unité où existe une musique militaire. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Lors de leur passage au centre de sélection, les jeunes gens ayant des connaissances musicales sont classés, sur leur déclaration ou au vu des diplômes présentés, soit dans la catégorie des professionnels, s'il s'agit d'élèves des conservatoires, de professeurs de musique ou d'exécutants d'orchestres, soit dans la catégorie des amateurs. Ces renseignements, ainsi que l'indication de l'instrument par les intéressés, sont mentionnés sur la fiche des résultats psychotechniques les concernant, qui est transmise au bureau de recrutement intéressé en vue de leur affectation lors de l'appel au service national. Les besoins en musiciens étant définis, par fraction de contingent pour chacune des unités des armées de terre, de l'air et de mer, ce n'est qu'en fonction desdits besoins et des spécialités des intéressés que les jeunes gens possédant certaines connaissances musicales peuvent recevoir une affectation dans les unités comportant une musique militaire.

3164. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un corps d'exécution des « officiers techniciens », dans toutes les armes combattantes de mêlée et de soutien et dans tous les services des armées, y compris dans les gendarmeries des trois armées, les services de commissariats des deux armées, de mer et de l'air, ainsi que dans toutes les armes de l'armée de mer. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 qui a prévu la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air, il a été envisagé de créer plusieurs autres corps d'officiers techniciens. Ainsi, la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 a fixé au 1^{er} janvier 1969 la création du corps d'officiers techniciens du service de santé et le projet de loi (n° 568 A.N.) tendant à réaliser une mesure analogue en ce qui concerne le corps d'officiers techniciens de la marine a été déposé le 19 décembre 1968 sur le bureau de l'Assemblée nationale. D'autre part, un projet de loi tendant à créer le corps d'officiers techniciens du service des essences est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il n'a jamais été envisagé de créer des corps d'officiers techniciens autres que ceux énumérés ci-dessus.

ECONOMIE ET FINANCES

168. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agent ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Etant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La prime qu'un agent général d'assurances doit percevoir est celle qui figure sur l'avis d'échéance établi par la compagnie apéritrice de la police. En effet le mandat qui lie l'agent général à sa compagnie ne l'autorise pas à recouvrer une prime plus élevée. Lorsqu'une police est souscrite en coassurance la prime que l'agent général doit percevoir est calculée sur les mêmes bases, qu'elle soit destinée à sa propre compagnie ou à d'autres compagnies d'assurances. En règle générale, l'avis d'échéance ne fait pas apparaître la clé de répartition du risque entre les différentes compagnies coassureurs et il ne mentionne pas, non plus, le montant de la commission versée aux agents généraux et courtiers intéressés, ni celui de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Par ailleurs, aucune des difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne paraît susceptible de se rencontrer, dès lors que se conformant aux recommandations de leur organisation professionnelle les courtiers d'assurances terrestres ne récupèrent pas auprès des assurés la taxe

sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée. Si certains d'entre eux procèdent à une telle récupération, ils facturent la taxe sur la valeur ajoutée à l'assuré en plus de la prime figurant sur l'avis d'échéance ou bien ils perçoivent la prime indiquée sur cet avis et ils remettent à l'assuré une facture laissant apparaître la décomposition de la prime en ces divers éléments, et en particulier le montant de la taxe sur la valeur ajoutée payée par le courtier.

575. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités artisanales à partir du 1^{er} janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier pendant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé par les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou 50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exempts du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donneurs d'ouvrages assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, a effectivement substitué au régime précédemment prévu en faveur des artisans remplissant les conditions prévues aux articles 1649 quater A et B du code général des impôts de nouvelles dispositions qui s'appliquent aux petites entreprises (ainsi qu'aux redevables immatriculés au répertoire des métiers (taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, décote spéciale). Par ailleurs, les façonniers se trouvent désormais tous placés dans une situation identique : ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable au produit obtenu et la taxe qu'ils peuvent ainsi facturer est déductible chez les donneurs d'ouvrage assujettis. Par contre, en matière d'impôts sur les revenus, aucune modification n'a été apportée aux conditions d'application du régime artisanal par la loi du 6 janvier 1966 : pour bénéficier de l'exonération totale de taxe complémentaire édictée par l'article 204 bis 1-1^o ter du code général des impôts les artisans doivent continuer à remplir strictement les conditions prévues aux articles 1649 quater A et B du code susvisé. En cette matière, le régime fiscal de faveur répond en effet au souci d'atténuer la charge fiscale des exploitants qui tirent exclusivement ou au moins principalement leurs gains de la vente du produit de leur travail personnel. Il ne pouvait dès lors être question de faire bénéficier de l'exonération dont il s'agit des contribuables qui, bien que relevant de la réglementation relative au répertoire des métiers, tirent une part prépondérante de leurs profits de la spéculation sur les matières premières mises en œuvre, de l'utilisation de moyens matériels importants ne nécessitant pas d'habileté professionnelle particulière ou encore de l'emploi d'une main-d'œuvre extra-familiale dépassant les limites prévues aux articles 1649 quater A et B précités. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les problèmes relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance instituée par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'équipement et du logement auquel la question posée est transmise pour suite à donner en ce qui le concerne.

1347. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des ménages grands handicapés physiques. D'après l'article 195 du code général des impôts, les grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, ainsi que les célibataires aveugles bénéficient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire. S'ils se marient, même avec un conjoint dans la même situation, et le cas de ménage d'aveugles n'est pas rare, ils perdent le bénéfice de cet avantage fiscal. Il lui demande, compte tenu de leur situation particulière et des dépenses exceptionnelles auxquelles ils doivent faire face, si les ménages de grands infirmes ne pourraient bénéficier de l'allègement fiscal qui est accordé aux grands infirmes célibataires. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la mise au point définitive du projet de réforme de cet impôt.

1528. — M. Notebart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans, les pâtisseries par exemple, dont la marchandise transportée n'est ni lourde ni encombrante, mais fragile, utilisent à des fins professionnelles un véhicule automobile utilitaire dit « break » au lieu et place d'une camionnette qui leur convient moins bien. Or, une camionnette est considérée comme instrument de travail et, comme tel, la taxe à la valeur ajoutée supportée par les artisans et commerçants à son achat est déductible du montant total de la T. V. A. à laquelle ils sont, en fin de compte, assujettis dans l'exercice de leur profession. Ces mêmes commerçants et artisans, s'ils avaient jugé plus utile et plus pratique de choisir un véhicule utilitaire « break », auraient payé la T. V. A. à l'achat mais ne pourraient la récupérer sur le produit de la taxe résultant de leur commerce. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire cesser ce qui apparaît comme étant une anomalie flagrante. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 exclut du droit à déduction les véhicules conçus pour transporter les personnes ou à usages mixtes. Ainsi les automobiles du genre « break » n'ouvrent pas droit à déduction quelle que soit l'utilisation qui en est faite. La solution contraire proposée par l'honorable parlementaire constituerait une source permanente de litiges. En effet, si la déduction était autorisée à raison de l'utilisation du break à des transports de marchandises, elle serait remise en cause dès que le véhicule serait employé à des transports de personnes. Il en résulterait des difficultés que l'exclusion fondée sur les caractéristiques du véhicule permet d'éviter.

1533. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des entreprises commerciales et industrielles nouvelles susceptibles de bénéficier du régime forfaitaire en matière de chiffre d'affaires qui sont, pendant la période précédant la fixation de ce forfait, dans l'obligation de faire une déclaration sur formule CA 3 soit tous les trimestres si le montant de la taxe à payer est inférieur à 200 francs par mois, soit tous les mois si ce chiffre vient à être dépassé, lors d'une période d'un mois. Cette limite de 200 francs, parfaite lors de l'application de la taxe locale, semble très discutable depuis l'entrée en vigueur du système T. V. A. En effet, le montant de la taxe à payer varie énormément d'un mois à l'autre en fonction des achats de marchandises, d'immobilisations, etc. Il lui demande quelle directive il envisage de donner pour éviter les inconvénients signalés. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 287-1 du code général des impôts, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont admis à déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires par trimestre lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 200 francs. Ainsi que le constate l'honorable parlementaire le montant de la taxe à verser par une entreprise peut varier sensiblement d'un mois à l'autre et ne dépasser la limite de 200 francs que pour certaines périodes. Par ailleurs une remise en cause fréquente de la périodicité du dépôt des déclarations ne saurait être envisagée sans inconvénients. C'est donc dans le cadre d'une année entière que doivent être appréciées les conditions d'admission à ce régime, dont le bénéfice est accordé, pour l'année civile, aux redevables qui ont acquitté moins de 2.400 francs de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de l'année précédente. Quant aux entreprises nouvelles, elles sont tenues de déposer des relevés CA 3 tous les mois pendant la période précédant la fixation de leur forfait ; toutefois, lorsqu'il apparaît que le montant de leur imposition annuelle n'est pas susceptible d'atteindre 2.400 francs, elles peuvent être autorisées à n'effectuer que des déclarations trimestrielles.

1559. — M. Ponietowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du dépassement des crédits dont sont responsables de nombreux ministères et services techniques au regard de l'évaluation initiale de la dépense qui a servi de base à la décision du Gouvernement. C'est ainsi que le « Concorde » coûtera 800 p. 100 de plus que l'évaluation de la dépense initiale ayant servi de base à la décision du Gouvernement. Dès 1965, le coût du sous-marin nucléaire était de 167 p. 100 de son évaluation initiale, celui de l'engin SSBS de 121 p. 100, de l'Eten-

dard-IV de 75 p. 100, du Mirage-V de 64 p. 100. En 1967 le prix du Transall représentait 57 p. 100 de plus que son évaluation initiale, quant à l'hélicoptère SA-330, la différence devrait être considérable. Des exemples pourraient être donnés pour les autres ministères, et notamment pour le ministère de l'éducation nationale, ceux de la santé publique, la recherche scientifique, l'équipement, etc. Certaines de ces différences sont inévitables, elles tiennent aux problèmes techniques qu'ont eu à affronter les réalisateurs, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments entièrement nouveaux ou de techniques novatrices. Trop souvent, cependant, ces différences résultent des artifices des services spécialisés qui, pour obtenir une décision favorable du Gouvernement, minimisent systématiquement l'évaluation de la dépense, faussant ainsi gravement la nature et l'orientation de la décision gouvernementale. Il lui demande si une enquête annuelle ne pourrait pas être effectuée par une mission spéciale de l'inspection générale des finances ou de la Cour des comptes sur les cas de dépassements les plus notoires qui feraient, le cas échéant, l'objet de sanctions administratives. (Question du 8 octobre 1968.)

Réponse. — Les légitimes préoccupations exprimées par la question posée par l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. En effet, les dépassements constatés, par rapport aux évaluations initiales, du coût de certains matériels civils et militaires, qu'ils soient imputables à une évolution inattendue des prix, à des aléas techniques par définition difficilement prévisibles, à des améliorations techniques apportées en cours de réalisation aux caractéristiques initiales des matériels, ou encore à l'ensemble de ces éléments, peuvent entraîner un accroissement notable des charges de l'Etat remettant en cause les prévisions budgétaires à court et moyen terme ou un abandon pur et simple de certaines opérations importantes, toutes conséquences qui préoccupent le Gouvernement. Pour remédier à cette situation, un décret n° 66-221 en date du 14 avril 1966 a créé un comité des prix de revient des fabrications d'armement dans le but de mieux connaître le coût réel des matériels de guerre. Ce comité qui comprend notamment des représentants du Parlement, de la Cour des comptes et de l'inspection générale des finances est habilité à procéder au calcul des écarts existant entre le prix global d'une opération et les prévisions budgétaires ; il peut appeler devant lui les fonctionnaires responsables des différents services du ministère des armées afin que lui soient fournis les renseignements nécessaires ; il peut enfin demander au ministre des armées que soit exécutée sur place une enquête dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. En outre, dans le cadre de l'action engagée en matière de rationalisation des choix budgétaires, il sera procédé à des études de coût efficacité sur certains types de matériels civils ou militaires dont le lancement peut être envisagé en vue d'atteindre un objectif déterminé. Ces études par leur nature même devraient permettre d'affiner les prévisions et partant de réduire notablement les écarts éventuels entre les évaluations initiales et les coûts définitifs. Il va de soi qu'en prenant ces mesures le Gouvernement n'entend pas renoncer aux moyens traditionnels de contrôle et d'information que représentent les missions d'enquête de l'inspection générale des finances. Il continuera à y recourir aussi souvent qu'il sera nécessaire.

1907. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux S. A. F. E. R. et en particulier de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations immobilières réalisées par ces sociétés sur les exploitations agricoles qu'elles aménagent en vue de la rétrocession à des agriculteurs. Il lui demande si les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application des exonérations édictées par l'article 261-5 d du code général des impôts ne concernent que les achats et ventes de terrains. Il semble que ces exonérations ne devraient pas s'appliquer aux travaux d'aménagement réalisés par les S. A. F. E. R. sur les terrains qu'elles ont acquis ou qui ont été mis à leur disposition et qui concernent la construction ou l'amélioration de bâtiments, l'hydraulique, la voirie, le défrichement et la mise en valeur des sols. En effet, la S. A. F. E. R. n'intervient pas en qualité d'entrepreneur mais de maître d'œuvre. La T. V. A. lui est facturée par les entrepreneurs de travaux. Il lui demande s'il ne serait pas logique qu'elle puisse la facturer à ses cessionnaires et soit donc assujettie à la T. V. A. pour les travaux d'aménagement. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la construction et à la livraison d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et que le paragraphe VI de ce texte a abrogé les dispositions de l'article 271-49° ancien du code général des impôts en tant qu'elles concernaient des opérations entrant dans le champ d'application dudit article 27. Ce régime a été étendu par l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 aux opérations qui concourent à la

production ou à la livraison d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois quarts de leur superficie. Par suite, depuis le 1^{er} janvier 1968, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée édictée par l'article 261-5-1^{er} d du code général des impôts — issu de l'ancien article 271-49^{er} susvisé — en faveur des opérations immobilières effectuées par les S. A. F. E. R. est supprimée lorsque ces opérations concourent à la production ou à la livraison d'immeubles, observation faite que ces immeubles s'entendent non seulement des bâtiments construits en surélévation ou en sous-sol, mais, d'une manière plus générale, de tous ouvrages incorporés au sol et constituant des immeubles par nature. Il en est ainsi, en particulier, des ouvrages servant à l'irrigation, au drainage et à la volerie. Les travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages sont donc assujettis à la taxe. En outre, les S. A. F. E. R. doivent, dans le mois de leur achèvement, se livrer à elles-mêmes les ouvrages qu'elles ont fait construire et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient, sauf à déduire la taxe qui a grevé les éléments de ce prix de revient, notamment celle qui leur a été facturée par les entrepreneurs de travaux. Enfin, si elle a lieu dans les cinq ans de leur achèvement, la vente des ouvrages dont il s'agit est elle-même passible de la taxe sur la valeur ajoutée qui est liquidée sur le prix de vente ou sur la valeur vénale réelle des biens si elle est supérieure. Mais de cette taxe, qui peut être facturée aux acquéreurs, il convient de déduire celle qui a été acquittée lors de la livraison à soi-même. Ces modalités d'imposition doivent permettre aux agriculteurs bénéficiaires d'une attribution d'opérer des déductions sur la taxe dont ils sont eux-mêmes redevables. Mais les dispositions analysées ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux d'aménagement qui ne concourent pas à la réalisation d'ouvrages immobiliers, notamment à ceux ayant pour objet le défrichement. Dans cette hypothèse, les entreprises qui exécutent les travaux pour le compte des S. A. F. E. R. sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime qui leur est propre. Mais l'exonération dont les S. A. F. E. R. bénéficient en vertu de l'article 261-5 1^{er} d du code général des impôts ne permet pas la déduction par ces sociétés de la taxe qui leur est facturée par les entrepreneurs. En l'état actuel de la législation fiscale, les S. A. F. E. R. ne peuvent donc facturer cette taxe aux acquéreurs des terrains aménagés. Ces règles d'imposition relatives aux opérations de construction et aux travaux immobiliers effectués par les S. A. F. E. R. s'appliquent uniquement dans le cas où ces sociétés sont propriétaires des terrains. Lorsque ces terrains sont simplement mis à leur disposition, le régime fiscal des constructions et des travaux d'aménagement ne pourrait être déterminé avec exactitude qu'après une enquête sur le déroulement de ces opérations. A cet effet, il serait nécessaire d'indiquer à l'administration l'adresse du siège social des sociétés intéressées.

1950. — M. Chedru expose à M. le ministre de l'économie et des finances la difficulté dans laquelle se trouvent les entreprises de travaux immobiliers ayant opté avant le 31 décembre 1967 pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les livraisons. Du fait de la réforme ces travaux n'étant plus soumis qu'au taux de 13 p. 100 le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les livraisons n'est plus possible. Ces entreprises doivent donc acquitter immédiatement la taxe sur la valeur ajoutée sur des ventes non encore payées, sur les encaissements, sur les acomptes pour travaux perçus avant le 31 décembre 1967. Or, si la précédente option a pu apporter une facilité momentanée de trésorerie, celle-ci a été utilisée pour réaliser des investissements qui alourdissent encore les échéances actuelles. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises des délais pouvant s'étaler sur plusieurs années pour leur permettre de rétablir leur équilibre sans compromettre ni leurs investissements ni leur expansion. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acomptes perçus avant le 1^{er} janvier 1968 au titre des travaux immobiliers en cours à cette date, les entreprises visées par l'honorable parlementaire avaient la possibilité, en vertu de l'article 4 du décret n° 67-464 du 17 juin 1967, soit d'acquitter la taxe au moment de la livraison des travaux, selon le régime applicable à la date de cette livraison, soit de soumettre les acomptes dont il s'agit au taux d'imposition en vigueur au 31 décembre 1967, à condition de comprendre ces acomptes dans la déclaration des opérations taxables du mois de décembre 1967. Dans ce dernier cas, il a été admis que le paiement de la taxe correspondante puisse être échelonné sur le premier semestre 1968. Toutefois, pour tenir compte des difficultés de trésorerie éprouvées par les entreprises du fait des événements du printemps dernier, il a été décidé de reporter au 25 octobre 1968 le terme de la période d'application de cette facilité de paiement. Maintenant que la situation est redevenue normale, il ne peut être envisagé de proroger à nouveau ce terme par une mesure générale car il n'est pas dans le rôle de l'impôt de permettre aux redevables, en différant le reversement des sommes qu'ils ont collectées pour le compte du Trésor, de se procurer les moyens de financer leurs investissements. Mais, bien

entendu, les comptables des Impôts examineront avec bienveillance la situation des entreprises qui justifieront de difficultés de trésorerie persistantes. Toutes recommandations utiles leur ont été faites à cet égard.

2055. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le centre technique du bois doit pour la première fois en 1968 avoir un budget en déficit. Pour cette année les réserves du centre permettront d'absorber ce déficit, mais pour 1969 des solutions devront être envisagées pour le combler. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées : réduction d'activité du centre technique du bois ; institution d'une taxe professionnelle permettant de financer intégralement le centre technique du bois et le fonds de propagande ; imputation de ces ressources au budget de l'Etat ; augmentation du financement actuel du centre technique du bois, qui pourrait être porté de 7,10 p. 100 de 94 p. 100 du produit de la taxe perçue par le fonds forestier national à 9 p. 100 ou 10 p. 100 ; institution d'une taxe professionnelle qui serait perçue à l'importation des bois tropicaux. Le choix entre ces différentes solutions est évidemment délicat, mais il apparaît que celle qui consisterait à frapper les bois tropicaux de la taxe forestière est particulièrement impensable. A cet égard, il importe de rappeler que la France est le principal client de plusieurs nations africaines, notamment le Gabon et la Côte-d'Ivoire, et que les prix des bois de ce pays ont dû être majorés ces derniers temps de façon très importante et doivent l'être à nouveau avant la fin de l'année. Les frets constituent également une lourde charge et ils seront majorés de 10 p. 100 au 1^{er} novembre 1968. Or la matière et les frets représentent plus de 60 p. 100 du prix de revient des produits de l'industrie française du contre-plaqué fabriqué notamment à base d'okoumé. Cette industrie connaît en ce moment de sérieuses difficultés et voit sa production plafonner en raison de la concurrence des autres panneaux français et étrangers sur le marché intérieur. En outre, ses exportations ont diminué en raison de la concurrence exercée par les panneaux constitués par d'autres essences que l'okoumé, bouleau, pin d'Orégon, peuplier, par exemple. Une diminution de la demande française d'okoumé poserait aux nations africaines concernées des problèmes extrêmement graves. De plus, le traité de Rome prévoit l'unification des taxes des pays du Marché commun et on voit mal comment des pays démunis de ressources forestières, comme les Pays-Bas, institueraient un fonds forestier national. Ainsi donc si cette nouvelle taxe était appliquée, les industries françaises seraient en position d'infériorité vis-à-vis de leurs partenaires qui pourraient introduire des produits semi-finis sur le marché français sans subir les mêmes taxes. Il convient d'observer que l'entretien, la rénovation de la forêt française sont d'intérêt national et devraient être supportés par l'ensemble de la nation, car il ne s'agit pas, en effet, seulement de permettre l'utilisation et la transformation du bois mais aussi de préserver la santé des Français, de conserver le sol, d'éviter l'érosion, d'empêcher les inondations, les glissements de terrain. Si les bois d'importation tropicaux étaient frappés d'une taxe, celle-ci entraînerait pas une égalité de ces bois et de ceux de la forêt française car il convient de noter que les bois importés ont tous subi à leur départ des pays d'origine des taxes ou droits de sortie destinés à soutenir les frais d'afforestation de ces pays. Cette taxe constituerait donc une double imposition. Les bois tropicaux ne correspondent évidemment pas aux bois produits dans la forêt française. En menuiserie, comme pour la fabrication des placages ou de contre-plaqué, ces bois ont des finitions, des compositions, des diamètres et des utilisations très différents de ceux des bois métropolitains. L'institution d'une taxe frappant le bois tropicaux frapperait lourdement la menuiserie et l'industrie de placage et de contre-plaqué au moment où le bâtiment et l'ameublement traversent une période de crise. Les industries utilisatrices de ces bois ont réalisé des investissements considérables en outillages spécialisés et ont créé des installations utilisant de la main-d'œuvre très importante et de nombreux ingénieurs et techniciens. Pour maintenir en activité une industrie extrêmement importante et qui, située en province, participe très étroitement à l'activité de la région où elle est implantée, il importe de ne pas provoquer une réduction d'activité qui serait ressentie de manière parfois catastrophique. Pour les raisons précédemment exposées, elle lui demande s'il compte, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, à l'occasion de l'étude des solutions à apporter au financement du centre technique du bois, écarter de manière définitive l'institution d'une taxe à percevoir à l'importation des bois tropicaux. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant le financement du budget du centre technique du bois fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les différents ministères et services compétents. On ne peut encore présumer les décisions qui seront prises mais il est certain toutefois qu'il sera tenu le plus grand compte, dans la solution adoptée, aussi bien des arguments invoqués ayant trait aux bois tropicaux et aux diverses industries du bois et de l'ameublement que de la nécessité

de maintenir le haut niveau du centre technique du bois dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont l'audience est à la fois nationale et internationale.

2179. — M. Bernard Marle attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un appartement situé à Nice, ayant été vendu le 1^{er} octobre 1965, et l'enregistrement et les publications légales ayant été faites au mois de novembre de la même année, le vendeur s'est vu rehausser en mars 1967 l'impôt foncier au titre de l'année 1966, impôt qu'il a dû acquitter le 27 mai 1967 en payant au surplus la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, soit au total 209,33 francs. L'intéressé a demandé le 1^{er} juillet 1967 à **M. le directeur des contributions directes à Nice** le remboursement de cette somme. Après plusieurs rappels il a été avisé le 30 mars 1968 que sa demande était transmise à **M. le trésorier-payeur général**, seul compétent pour y donner suite. Le 17 mai 1968, **M. le receveur percepteur**, 4^e division, l'informait que, comme suite à sa déclaration, il invitait l'acheteur à acquitter l'impôt qui lui incombe et que très bientôt, l'intéressé pourrait être remboursé du montant de l'impôt qu'il a acquitté pour le compte de son acheteur. Depuis cette date, et malgré plusieurs rappels, notamment le 29 août 1968 à **M. le receveur percepteur**; le 5 octobre 1968 à **M. le trésorier-payeur général**, il n'a reçu aucune réponse. De telles situations sont extrêmement fréquentes, c'est pourquoi il lui demande : 1^o si les errements suivis par l'administration, tant en ce qui concerne l'imposition que les délais nécessaires au remboursement des sommes indûment perçues, lui paraissent normaux ; 2^o dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour éviter leur renouvellement. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête détaillée. Effectivement, il s'est révélé que les faits signalés se sont produits à la recette perception de Nice (4^e division). Ce cas est isolé. Néanmoins toutes mesures ont été prises afin d'éviter que pareils faits se reproduisent.

2258. — M. de Préaumont appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté n° 24 319 du 31 mai 1960 et la circulaire d'application du 28 septembre 1960 concernant les prix des travaux de bâtiment. La circulaire précitée dispose, au titre Remarques d'ordre général : « La justification des prix pratiqués en matière de travaux de bâtiment n'est à fournir, éventuellement, qu'aux agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs devront saisir les agents de contrôle des directions départementales des enquêtes économiques, qui sont les seuls habilités à obtenir des entreprises en cause toutes justifications sur les prix proposés. D'autre part, cette même circulaire dispose en son titre 1^{er}, intitulé Portée et champ d'application de l'arrêté n° 24 319 (§§ 2 et 3) : « L'arrêté n° 24 319 supprime toutes références aux séries de prix qui ne pourront plus être utilisées pour la détermination des prix limites licites des travaux de bâtiment. Désormais, chaque entreprise établira elle-même, sous sa propre responsabilité et par les méthodes qui lui agréent, ses prix d'ouvrage, lesquels seront considérés comme licites s'ils ne dépassent pas le prix de revient majoré d'un charge globale. Il ressort donc nettement de ces textes : 1^o que les prix des ouvrages des travaux de bâtiment sont à déterminer en fonction des prix de revient de l'entreprise en cause ; 2^o que cette entreprise n'est tenue de justifier ses prix qu'aux seuls agents de l'administration habilités à cet effet par les textes énoncés. Par ailleurs, il semble résulter d'une lettre de la direction générale du commerce intérieur et des prix (service du marché intérieur, sous-direction II, bureau E 5, n° E 5-G 001977 du 10 mai 1968) : a) que les agents de contrôle habilités à examiner les contestations en vertu des ordonnances rappelées ne peuvent intervenir que s'il y a plainte pour pratique de prix illicites ; b) qu'il y ait une différence d'appréciation entre un prix licite et un prix légitime. Dans la situation évoquée dans la lettre ayant entraîné la réponse précitée de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il était précisé que le plaignant estimait que les prix demandés étaient trop élevés, sans jamais toutefois prétendre qu'ils aient un caractère illicite. Il lui demande de lui indiquer : 1^o si l'expert commis par le tribunal en matière de contestation de prix d'ouvrage de travaux de bâtiment a, de ce seul fait, les mêmes droits que les agents de l'administration dont il est question dans les textes référencés ci-dessus, pour obtenir toutes justifications des prix de revient de l'entreprise ; 2^o dans quels cas des prix considérés comme licites par un plaignant peuvent ne pas être légitimes. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La réglementation des prix issue des dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 fixe les limites supérieures à l'intérieur desquelles peuvent jouer, d'une part, la concurrence

entre acheteurs et vendeurs, d'autre part, les conventions entre parties contractantes. Aux termes des dispositions de l'arrêté n° 24 319 du 31 mai 1960 relatif aux prix des travaux de bâtiment, les entrepreneurs ne peuvent être considérés en infraction à la réglementation sur les prix que si la marge globale destinée à couvrir les aléas, bénéfice, rémunération des capitaux propres et les investissements est supérieure à 10 p. 100 du coût réel des travaux ou prestations, frais généraux d'entreprise compris. Les agents visés à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont seuls habilités à intervenir aux fins de constater par procès-verbal les infractions qui auraient pu être commises à l'encontre des dispositions de l'arrêté n° 24-319 susvisé, à moins que le parquet n'ait décidé l'ouverture d'une information judiciaire, conformément à l'article 5 de ce même texte. Quant à l'expert commis par le tribunal en matière de contestation de prix d'ouvrage à l'occasion d'une instance judiciaire de caractère civil, il ne bénéficie pas des pouvoirs d'investigation donnés aux agents visés par l'article 6 de l'ordonnance susvisée, mais de ceux qui lui sont conférés par l'autorité judiciaire saisie, dans le cadre des articles 302 et suivants du code de procédure civile et de l'article 429 du code de commerce pour mener sa mission à bonne fin. Il est possible que, tout en pratiquant des prix licites au sens de l'arrêté n° 24 319 du 31 mai 1960, un entrepreneur dont les méthodes de travail, les conditions d'approvisionnement, la qualité de la main-d'œuvre employée sont mauvaises fasse à ses clients des prix dont les niveaux sont anormalement élevés par rapport à ceux communément et normalement pratiqués sur le marché. Il est également possible que les travaux exécutés ne correspondent pas aux prescriptions techniques imposées par les règles de l'art ou ne soient pas conformes aux commandes passées, ce qui pourrait rendre illégitimes les prix demandés, même s'ils sont établis dans les conditions fixées par l'arrêté n° 24 319 susvisé. Dans ces cas, l'expert commis est parfaitement à même d'éclairer le tribunal soit sur le caractère anormalement élevé des prix pratiqués par rapport à ceux des concurrents du défendeur, soit sur le point de savoir si ces prix ont été déterminés en fonction des prestations techniques imposées ou des demandes des clients, c'est-à-dire si, en définitive, ils ont un caractère légitime. Bien qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'effectuer des constatations susceptibles de servir de base à des poursuites d'ordre pénal directement, l'expert n'en conserve pas moins la possibilité, dans son rapport, d'exprimer son opinion sur tous les aspects du litige qui lui est soumis, afin que le tribunal soit en mesure de juger en pleine connaissance de cause.

2286. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes qu'éprouvent les comptables agréés depuis la promulgation de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, qui modifie le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. En application de ce texte, qui tend à l'unification progressive, au niveau de qualification le plus élevé, des deux professions précitées, les inscriptions au tableau de l'ordre seront, à l'avenir, exclusivement prononcées en qualité d'expert comptable, le recrutement des comptables agréés devant cesser complètement à l'expiration d'une période de transition. Certes, des mesures ont été arrêtées pour sauvegarder les droits acquis par ces derniers, dès lors qu'ils justifient d'un minimum de dix ans d'exercice de leur profession. Les comptables agréés pourront en effet, conformément à l'article 26 de la loi susvisée du 31 octobre 1968, être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, pendant une période de cinq ans, sous réserve de satisfaire à certaines exigences. Bien que ces conditions ressortissent, en ce qui concerne leur détermination, de la compétence réglementaire et n'aient pas encore été fixées, il est permis de penser qu'elles s'avèreraient extrêmement rigoureuses si elles traduisaient les intentions exprimées par **M. le ministre de l'économie et des finances** devant la commission de la production et des échanges préalablement à l'examen en première lecture, par l'Assemblée nationale, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre. Il ressortait de cette déclaration ministérielle que les comptables agréés ne pourraient être inscrits à l'ordre en qualité d'expert comptable que lorsqu'ils posséderaient certains diplômes universitaires ou certains certificats requis pour le diplôme d'expert comptable ou bien encore figureraient sur une liste de commissaires aux comptes agréés par un cour d'appel et auraient subi avec succès soit les épreuves de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, soit la soutenance du mémoire du même diplôme. Actuellement 10 à 15 p. 100 seulement des 7.500 comptables agréés que comprend la profession remplissent ces conditions. C'est dire que plus de 6.500 comptables agréés devraient préparer et subir des examens dans un délai maximum de cinq ans pour être autorisés à poursuivre leurs activités professionnelles. De telles exigences seraient d'autant plus exorbitantes que la moyenne d'âge des intéressés s'établit à cinquante-deux ans et que la durée minimale d'activité fixée par l'article 26 de la loi du 31 octobre 1968 constitue la garantie la plus sérieuse des compétences professionnelles

des intéressés. Sans doute conviendrait-il que ces compétences affirmées par la pratique soient soumises à l'appréciation d'instances habilitées à en sanctionner la valeur. En sus des conditions de diplôme que le ministre de l'économie et des finances a exposées devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, il serait donc judicieux que le règlement d'administration publique à intervenir prévoie, pour l'inscription des comptables agréés à l'ordre en qualité d'expert comptable, une procédure analogue à celle qui sera instituée pour les salariés visés à l'article 25 de la loi du 31 octobre 1968. Des commissions consultatives régionales examineraient ainsi les candidatures des comptables agréés dont l'inscription à l'ordre serait prononcée par une commission supérieure siégeant à l'échelon national. Il lui demande s'il envisage, lors de l'élaboration du règlement d'administration publique, de tenir compte de cette suggestion, dont la prise en considération, non seulement sauvegarderait pleinement les droits acquis par des comptables agréés qui risqueraient de se voir, à échéance, interdire toute activité, mais s'inscrirait de surcroît dans le sens de plusieurs précédents, en particulier de celui créé par l'acte dit loi du 31 décembre 1940, modifié par la loi n° 47-1654 du 30 août 1947, qui, sans exiger la possession de diplôme, a autorisé, par son article 19, l'inscription à l'ordre des architectes des postulants qui avaient exercé la profession et étaient patentés depuis cinq ans au moins. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, si les mesures auxquelles il fait allusion constituent une faculté pour certains comptables agréés d'être intégrés sans possession du diplôme d'expertise comptable en qualité d'expert comptable, les droits acquis des comptables agréés en fonctions au moment de la publication de la loi ne sauraient être remis en cause. Nonobstant toute cessation du recrutement des comptables agréés, les professionnels de cette catégorie actuellement en place, ainsi d'ailleurs que ceux dont les droits sont réservés par l'article 27 de la loi du 31 octobre 1968, continueront à exercer leurs fonctions comme par le passé, sans limitation prévue. En conséquence, et quelles que soient les modalités qui seront finalement retenues par le décret en préparation pour l'admission en qualité d'expert comptable de ceux de ces professionnels qui le désireraient, leurs droits acquis seront de toute manière sauvegardés.

2379. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actes qui constatent des opérations de fusions sont enregistrés au droit fixe de 50 F. Toutefois, si la fusion s'accompagne d'une augmentation de capital qui excède le montant du capital de la société absorbée, le droit de 12 p. 100 (réduit à 1,20 p. 100 pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971) est exigible sur cet excédent (C.G.I., art. 719). D'autre part, si la société absorbante possède des actions ou des parts sociales de la société absorbée, elle renonce, le plus souvent, à créer les actions ou parts qui lui reviendraient en sa qualité d'actionnaire ou associé de la société apporteuse et limite l'augmentation de son capital en conséquence (procédé couramment appelé dans la pratique « fusion renoncation »). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, l'augmentation du capital de la société absorbante à prendre en considération pour la liquidation du droit de 12 p. 100 ou 1,20 p. 100 éventuellement dû s'entend de l'augmentation de capital effectivement réalisée, ce qui semble bien résulter des termes de l'article 719-1 bis a du code général des impôts ou de l'augmentation de capital théorique que la société absorbante aurait réalisée si elle n'avait pas renoncé à créer des titres qu'elle aurait dû ensuite s'attribuer à elle-même en sa qualité d'associée de la société absorbée. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, lors de l'enregistrement de l'acte de fusion, le droit d'apport au taux majoré prévu à l'article 719-1 bis a du code général des impôts ne frappe que l'excédent de l'augmentation effective du capital de la société absorbante — au résultat de la fusion — sur le montant du capital de la société absorbée.

2380. — M. Miossec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il y a lieu, d'autre part, d'assimiler aux ventes, les apports purs et simples en sociétés de ces marchandises (instruction administrative du 4 décembre 1967). Ce régime qui substitue une taxe récupérable (la T. V. A.) à un droit d'enregistrement définitivement acquis au Trésor est en apparence favorable aux parties. En fait, il impose un paiement de taxe pouvant être très élevé suivant le taux de la taxe sur

la valeur ajoutée applicable et l'importance du stock. Certes la récupération de cette avance de trésorerie est théoriquement possible dès le mois suivant ; mais en fait elle s'étale souvent sur une période beaucoup plus longue, selon la durée de rotation des stocks apportés et l'ampleur des marges de valeur ajoutée. Or cette situation regrettable serait évitée si l'apporteur n'était pas tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le stock apporté. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre pour l'apport pur et simple de marchandises neuves en sociétés des dispositions similaires à celles qui résultent de l'article 7 du décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 et qui dispensent l'apporteur en société de biens constituant des immobilisations de toute régularisation de taxe pour les éléments acquis depuis moins de cinq ans. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

2478. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut indiquer, par département, le nombre d'agriculteurs qui ont opté soit pour l'assujettissement à la T. V. A., soit pour le système de remboursement forfaitaire. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La statistique ci-jointe fournit, par département, d'une part, le chiffre définitif des optants pour le remboursement forfaitaire au titre de l'année 1968, d'autre part, le total, arrêté au 1^{er} juillet de la même année, des agriculteurs qui ont opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite du report au 31 octobre de la date limite d'option pour cet assujettissement, d'autres demandes d'option ont été déposées dans les services des impôts, mais n'ont pas encore fait l'objet d'une comptabilisation par département. Il semble toutefois qu'on puisse évaluer à 75.000 le nombre des exploitants agricoles ou négociants en bestiaux qui, en 1968, auront acquitté la taxe sur la valeur ajoutée au titre du régime simplifié de l'agriculture. Il est envisagé, à l'expiration du délai d'option ouvert au début de 1969, d'opérer un nouveau recensement par département, qui concernera cette fois l'ensemble des options formulées au titre des deux années 1968 et 1969.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour la T. V. A. au 1 ^{er} juillet 1968.	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour le remboursement forfaitaire au titre de 1968.
Ain	247	11.614
Aisne	2.310	4.550
Allier	226	3.606
Alpes (Basses).....	92	372
Alpes (Hautes).....	»	384
Alpes-Maritimes	21	727
Ardèche	54	3.073
Ardennes	682	3.220
Ariège	146	1.269
Aube	1.428	2.857
Aude	1.008	26.831
Aveyron	184	3.226
Bouches-du-Rhône	376	1.448
Calvados	898	11.359
Cantal	61	5.035
Charente	905	5.196
Charente-Maritime	712	6.823
Cher	541	3.475
Corrèze	295	3.022
Corse	94	455
Côte-d'Or	745	6.620
Côtes-du-Nord	1.887	13.846
Creuse	157	2.430
Dordogne	662	3.147
Doubs	995	5.918
Drôme	493	3.587
Eure	354	4.756
Eure-et-Loir	1.457	3.595
Finistère	1.454	15.392
Gard	329	8.846
Garonne (Haute).....	962	3.504
Gers	520	3.858
Gironde	338	10.314
Hérault	244	42.450

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour la T. V. A. au 1 ^{er} juillet 1968.	NOMBRE D'AGRICULTEURS ayant opté pour le remboursement forfaitaire au titre de 1968.
Ile-et-Vilaine	1.188	15.933
Indre	448	3.556
Indre-et-Loire	925	3.430
Isère	513	4.362
Jura	846	4.941
Landes	628	4.350
Loir-et-Cher	693	3.153
Loire	155	2.240
Loire (Haute-).....	110	2.447
Loire-Atlantique	1.327	10.114
Loiret	1.478	3.716
Lot	217	1.340
Lot-et-Garonne	880	3.139
Lozère	26	440
Maine-et-Loire	827	6.029
Manche	390	26.597
Marne	3.523	10.166
Marne (Haute-).....	406	4.010
Mayenne	618	6.688
Meurthe-et-Moselle	266	3.700
Meuse	326	3.934
Morbihan	1.130	3.606
Moselle	245	3.591
Nièvre	183	1.012
Nord	761	13.889
Oise	2.059	1.880
Orne	356	9.585
Fas-de-Calais	1.912	12.422
Puy-de-Dôme	382	4.751
Pyrénées (Basses-).....	403	3.170
Pyrénées (Hautes-)....	96	514
Pyrénées-Orientales ...	499	11.800
Rhin (Bas-).....	930	3.476
Rhin (Haut-).....	578	2.805
Rhône	121	3.806
Saône (Haute-) et terri- toire de Belfort.....	242	5.140
Saône-et-Loire	425	9.323
Sarthe	389	9.510
Savoie	96	1.865
Savoie (Haute-).....	241	6.744
Paris	5	21
Seine-Saint-Denis	11	21
Hauts-de-Seine	7	1
Val-de-Marne	21	32
Yvelines	233	636
Val-d'Oise	139	292
Essonne	190	720
Seine-Maritime	525	7.690
Seine-et-Marne	1.087	1.945
Sèvres (Deux-).....	1.286	5.961
Somme	2.460	6.948
Tarn	322	2.259
Tarn-et-Garonne	765	2.108
Var	290	5.292
Vaucluse	216	1.764
Vendée	1.001	12.281
Vienne	562	4.994
Vienne (Haute-).....	91	5.021
Vosges	451	3.326
Yonne	978	4.879
Guadeloupe	1	213
Martinique	1	267
Réunion	»	1.251
Total général.....	58.357	533.861

2504. — M. Monden expose à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la position de son administration sur la possibilité de remboursement de l'impôt de taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'application de la règle du décalage d'un mois, que certaines entreprises possèdent au moment de la cessation de leur activité. Selon l'article 273 du code général des impôts, les assujettis ne peuvent obtenir la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf en cas d'exportations. Dans une instruction du 15 juin 1953, l'administration a toutefois exposé que ces dispositions ne lient les redevables que dans la mesure où ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et doivent cesser de jouer en leur faveur ou contre eux dès qu'ils abandonnent la qualité d'assujetti. En outre, dans une instruction du 15 juin 1953, dans une note du 5 mars 1965 et dans une instruction du 26 juin 1967, l'administration a prévu, dans des termes pratiquement identiques, la possibilité pour les redevables d'obtenir la restitution de l'impôt dont l'imputation n'a pu être réalisée par suite de l'observation de la règle du décalage d'un mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la restitution doit porter : sur la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats du dernier mois ou bien sur l'ensemble de l'impôt de taxe sur la valeur ajoutée, qui provient de l'application de la règle du décalage d'un mois. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le redevable qui cesse d'être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée peut obtenir le remboursement de la totalité de la taxe dont il n'a pu réaliser l'imputation en raison de la règle du décalage d'un mois, même dans l'hypothèse où cet avoir a pris naissance, en totalité ou en partie, plusieurs mois avant la cessation de l'activité taxable.

2515. — M. Thillierd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de l'arrêté du 13 novembre 1963 portant règlement intérieur du régime d'allocation viagère des gérants de débit de tabacs précise que le droit à l'allocation est ouvert aux gérants ayant cessé leurs fonctions, âgés de soixante-cinq ans au moins, et comptant au minimum quinze ans de services. Ce texte ne prévoit pas la prise en considération des services autres que ceux de gérant de débit de tabacs. Il lui demande si une modification ne pourrait pas être apportée à ce texte pour que la durée du service militaire et des campagnes de guerre soit prise en considération pour prétendre au bénéfice de cette allocation viagère. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Institué à compter du 1^{er} janvier 1963, le régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabacs est un régime d'allocation vieillesse spécialement créé pour cette catégorie professionnelle. Le droit aux prestations est subordonné aux conditions citées par l'honorable parlementaire et leur montant déterminé d'après le total des points tabac inscrits au compte ouvert à chaque gérant et la valeur du point d'allocation. Le nombre de points attribués annuellement est calculé en fonction des remises allouées sur la vente des tabacs, tout comme d'ailleurs les cotisations qui assurent le financement du régime. S'agissant d'un régime de répartition, le montant des prestations servies ne peut être supérieur à celui des cotisations encaissées. Prendre en charge des services autres que ceux de gérant de débit de tabacs (services militaires ou civils accomplis au profit de l'Etat) conduirait, d'une part, à un accroissement des charges qui devrait être compensé par un relèvement du taux des cotisations, mesure qui n'est pas envisagée, d'autre part, à accorder le bénéfice de l'allocation viagère à des personnes qui ne justifieraient que de services très réduits dans la fonction de gérant de débit de tabacs, alors que la corporation a demandé, non sans raison, lors de l'institution du régime, que celui-ci ne soit ouvert qu'aux gérants ayant, en cet qualité, une ancienneté de services raisonnable. C'est pourquoi l'ancienneté de quinze ans a été retenue.

2542. — M. Limouzy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1 (1^{er}, a) de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) permet sur autorisation l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée non seulement des exploitants agricoles, mais aussi des négociants en bestiaux, S. I. C. A. et coopératives. La demande d'autorisation a une portée globale et concerne les ventes d'animaux vivants, dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, à des assujettis ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si cette situation ne risque pas de créer un secteur parallèle lors de la mise en vente des animaux d'élevage à des agriculteurs non assujettis, lesquels refusent de voir leur facture d'achat majorée de la taxe sur la valeur ajoutée à 6 p. 100. Il lui expose que les groupements de producteurs, S. I. C. A. et coopératives se heurtent dès à présent à des ruptures éventuelles de contrat pour augmentation de prix, dues à l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à des non-assujettis : agriculteurs, collectivités. Il lui demande également quelle mesure le

Gouvernement envisage de prendre pour éviter de pénaliser le secteur assujéti — en particulier les groupements de producteurs, coopératives et S. I. C. A., créés pour rationaliser la commercialisation des animaux d'élevage — par rapport au secteur refusant d'acquiescer la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

2547. — M. Ribadeau Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par mesure de tolérance, l'administration a admis, sous certaines conditions de réserves, que la « transformation » d'une « société de fait » en société de droit (société à responsabilité limitée ou société en nom collectif) ne soit pas dans tous les cas considérée comme une cession d'entreprise (B. O. C. D. n° 10 de 1951). Il lui demande si cette mesure de tolérance pourrait être étendue au cas suivant : deux personnes ont créé indivisément dans le courant de l'année 1959 un fonds de commerce qu'elles ont exploité ensuite solidairement ; il est précisé que cette association de fait a été révélée dès son origine aux tiers et à l'administration en particulier. En 1961, cette « société de fait » a créé, puis exploité, un autre fonds de commerce de même nature que le fonds originaire dont il était une succursale. Au début de l'année 1967, les deux membres de cette « société de fait » ont fait apport de cette succursale à une société à responsabilité limitée constituée entre eux-mêmes et cinq autres personnes et, dans le même temps, la gérance libre du fonds originaire a été consentie à cette société à responsabilité limitée. Depuis lors, les associés de fait ont racheté toutes les parts des autres membres de la S. A. R. L., de sorte qu'à ce jour, le capital de cette société est réparti dans les mêmes proportions que celui de la « société de fait ». Ces associés envisagent en un premier temps de transformer la société à responsabilité limitée en société en nom collectif puis en second temps de faire apport à cette société en nom collectif du fonds de commerce de la « société de fait ». Il lui fait remarquer que toutes les conditions imparties par l'administration seront rigoureusement respectées et qu'il semble que la tolérance administrative ci-dessus rappelée pourrait être étendue à l'apport envisagé. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La transformation d'une société de fait en société de droit emporte, en tout état de cause, cession d'entreprise au sens du droit fiscal. En effet, la substitution aux associés de fait de la personne morale nouvelle que constitue la société de forme légale s'analyse en un changement d'exploitants. La société de forme légale prévue au B. O. C. D. n° 10 de 1951 (page 382) a seulement pour effet de permettre au service des impôts, lorsque certaines conditions sont remplies, de ne pas tirer immédiatement toutes les conséquences de la cession, notamment en ce qui concerne la taxation des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes. Cela posé, le point de savoir si cette mesure de tempérament est susceptible d'application au cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire est essentiellement une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par l'indication de la dénomination et du siège des sociétés en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

2652. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'alors que le Gouvernement instaure une politique économique destinée, après les événements de mai et juin 1968, à accélérer la relance de l'expansion et des investissements pour permettre à la France d'affronter avec succès la concurrence sur le plan européen, il se confirme que de nombreuses entreprises françaises sont frappées d'un handicap devant les entreprises allemandes, leur trésorerie étant obérée par une avance à l'Etat. En effet, alors que l'Allemagne autorise la déduction des taxes à l'achat des taxes à la vente du même mois, en France il est maintenu la règle du décalage d'un mois. De plus, lors des mesures transitoires pour les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier dernier, dans le régime général, seul le tiers de la taxe qui avait grevé les stocks existant à cette date était récupérable immédiatement, c'est-à-dire déductible courant février des taxes sur les ventes de janvier ; le solde étant déductible en vingt trimestrialités égales à partir de mars 1969. Une option était laissée à la disposition des redevables les autorisant à récupérer sur les stocks au 1^{er} janvier une somme disponible immédiatement égale au douzième des taxes qui avaient grevé leurs achats de l'année précédente, mais le mécanisme était identique. Il en résulte par exemple pour une affaire de moyenne importance qui emploie quarante-cinq salariés et dont le chiffre d'affaire annuel atteint le milliard une immobilisation de taxe à l'achat à récupérer qui a évolué depuis

janvier suivant les chiffres ci-après : taxe sur la valeur ajoutée sur stocks le 1^{er} janvier : 93.961,20 francs, déductible sur janvier ; taxe sur la valeur ajoutée sur achats janvier : 115.723,14 francs, déductible sur février ; taxe sur la valeur ajoutée sur achats février : 124.881,52 francs, déductible sur mars ; taxe sur la valeur ajoutée mars : 135.122,08 francs, déductible sur avril ; taxe sur la valeur ajoutée sur achats avril : 84.913,95 francs, déductible sur mai ; taxe sur la valeur ajoutée sur achats mai : 179.700,94 francs, déductible sur juin ; taxe sur la valeur ajoutée sur achats juin : 107.973,94 francs, déductible sur juillet ; soit pour sept mois une moyenne de 120.325,09 francs. Somme à laquelle il faut ajouter la taxe sur la valeur ajoutée bloquée sur les stocks au 1^{er} janvier, soit 45.846,71 francs, disponible à partir du 1^{er} mars 1969. Le tout représente pour cette entreprise une immobilisation improductive moyenne de 166.000 francs. Le capital de la société étant de 550.000 francs et les immobilisations productives nettes après amortissements de 256.350,02 francs une telle somme avancée à l'Etat grève lourdement sa trésorerie. L'Etat autorise dans certaines conditions, d'ailleurs assez difficiles à remplir, le paiement des taxes par des obligations cautionnées, qui en diffèrent pour lui le recouvrement de quatre vingt dix jours, mais qui entraînent des frais financiers aux entreprises. Il lui demande si, pour augmenter rapidement le produit national brut afin de permettre à l'économie française d'absorber les hausses de salaires consécutives à la crise de mai dernier, il ne pourrait accorder le privilège de déduire les taxes à l'achat sur les ventes du mois en cours, et d'imputer les taxes actuellement avancées sur les déclarations des mois à venir à celles des entreprises qui s'engageraient à investir des sommes au moins équivalentes ou même supérieures dans des biens déterminés et sous le contrôle de l'administration. Cet encouragement à l'investissement, qui procurerait une aide efficace aux entreprises, n'entraînerait pour l'Etat aucune diminution des recettes à long terme, mais seulement dans l'immédiat une diminution relative des sommes qui lui sont avancées. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les nécessités budgétaires ne permettent pas d'envisager la mesure proposée, mais il est observé que la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968, instituant une déduction fiscale pour investissement, apporte aux entreprises l'aide efficace souhaitée par l'honorable parlementaire.

2742. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires avaient été affectés au financement des budgets des collectivités locales. La loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 supprime le prélèvement sur les salaires et prévoit pour les départements et les communes des subventions provenant du budget de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions compte adopter le Gouvernement pour que ces subventions constituent des « ressources propres et régulières » pour les collectivités locales, sans dépendre d'une seule décision de l'autorité exécutive garantissant l'autonomie réelle de ces collectivités qui ne sauraient subsister sans un minimum d'autonomie financière. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires qui se substitue à la ressource antérieure évoluera en fonction non d'une décision de l'autorité exécutive, mais de la masse des traitements et salaires telle qu'elle résulte des déclarations qui continuent d'être établies et envoyées par les employeurs à l'administration fiscale, en vue de déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le mécanisme ainsi rappelé donne aux collectivités locales toutes garanties sur l'autonomie et la régularité du prélèvement de recettes qui leur est ainsi assuré.

2844. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts locaux sont perçus dans la région parisienne en fin d'année, ou au début de l'année suivante, qu'ils doivent être payés en une seule fois, et que leur échéance arrive fréquemment en même temps que celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, créant ainsi de grandes difficultés aux familles de condition modeste. Il lui demande si ses services ne pourraient envisager l'échelonnement des versements acquittant les impôts locaux, et s'il ne pourrait faire reporter au 15 mars prochain l'échéance des impôts dont les avertissements viennent d'être adressés avec l'échéance du 15 janvier. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les rôles de contributions directes (contributions mobilière, foncière, des patentes) intéressant les communes de certains départements de la région parisienne ont été mis en recouvrement au mois de novembre 1968, et les cotés d'impôts correspondantes se trouvant ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de la loi de

finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968, majorables le 15 janvier 1969. Le caractère tardif de ces émissions est essentiellement la conséquence de perturbations liées à divers événements extérieurs à l'administration. C'est justement pour compenser, dans une certaine mesure, les incidences de ces retards sur la trésorerie de l'Etat que le législateur a prévu, par la loi précitée, que le délai de majoration de l'impôt direct serait réduit pour les cotes comprises dans des rôles émis entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 1968. Tout spécialement cette limite du 30 novembre a été arrêtée de façon que le 15 février, date de majoration du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, se trouve placé entre la date de majoration des cotes d'impôts émises en novembre et celle des cotes émises en décembre, le régime général résultant de l'article 1761 du code général des impôts étant à nouveau applicable à compter du 1^{er} décembre. La situation décrite par l'honorable parlementaire a donc été voulue par le législateur. D'ailleurs, reporter du 15 janvier au 15 mars la date de majoration des impôts locaux compris dans un rôle émis en novembre 1968, et ceci nécessairement par voie législative, ne pourrait satisfaire tous les contribuables. Un grand nombre de ceux-ci seront débiteurs d'acomptes provisionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour eux la date de majoration des impôts locaux fixée au 15 mars s'inscrirait entre les dates de majoration des premier et second de ces acomptes. La solution que préconise l'honorable parlementaire présenterait pour eux de sérieux inconvénients. Au surplus, les comptables du Trésor ne se refusent jamais à examiner dans un esprit libéral les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement puis de remise de la majoration de 10 p. 100 présentées par des contribuables qui justifient de difficultés de trésorerie les empêchant de payer l'impôt à la date légale.

2882. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes pris pour son application prévoyaient qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette loi les entreprises de travaux immobiliers qui comprennent en particulier les installateurs de chauffage central, d'appareillage sanitaire, d'électricité, seraient soumises, pour les travaux de réparation ou de réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, au taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 12 p. 100 qui a été ensuite porté à 13, puis à 15 p. 100. Les ouvrages de documentation les plus qualifiés ont toujours été très précis sur ces dispositions. D'autres organismes documentaires nationaux ont donné les mêmes précisions. Or, des entreprises du Nord viennent de recevoir une circulaire datée du 19 novembre 1968 émanant de la chambre syndicale des installations thermiques répercutant des instructions de la direction départementale des contributions indirectes. Cette note précise que le remplacement d'un élément au sujet de l'installation, par exemple : chaudière, vases d'expansion ou circulateur, etc., dans des locaux d'habitation, doit donner lieu à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100 (actuellement à 19 p. 100). Il en résulte que toutes les entreprises de ce type qui ont effectué des réparations de ce genre depuis le 1^{er} janvier 1968 ont appliqué un taux de taxe sur la valeur ajoutée moindre (13 p. 100 au lieu de 16,66 p. 100) et que, en cas de contrôle fiscal ou rappel, elles n'ont plus la possibilité de récupérer sur leurs clients ce surplus de taxe sur la valeur ajoutée. La mise en place du nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée a perturbé considérablement le fonctionnement de ces entreprises. Il lui demande s'il compte inviter l'administration fiscale à adopter une attitude compréhensive lors des contrôles fiscaux s'appliquant aux entreprises se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée. Il serait souhaitable d'éviter des rappels lorsqu'il s'agit de travaux à propos desquels une confusion a pu naître pour les raisons précédemment rappelées. Une circulaire donnant de telles directives serait particulièrement opportune puisque les entreprises qui ont appliqué, dans ce cas où la solution était très difficile à déterminer, un taux de taxe sur la valeur ajoutée plus faible ont contribué à éviter des hausses trop fortes du coût de la vie. Une attitude de rigueur à cet égard amènerait les entreprises, devant se livrer à une interprétation délicate des textes, à adopter le taux le plus défavorable. Celui-ci serait fiscalement plus lourd pour elles, mais répercuté sur la clientèle il pourrait être considéré par les services de contrôle économique comme une hausse injustifiée de tarif. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude dont les résultats lui seront communiqués directement.

2886. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité actuelle d'une agence maritime de Cherbourg se limite aux opérations d'assistance à passagers étrangers dans

l'enceinte de la gare maritime au moment de l'embarquement ou du débarquement. Il s'agit d'une activité saisonnière touchant spécialement les passagers des car ferries. Cette agence représente deux clubs automobiles britanniques. Lors de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier dernier, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, cette agence a cherché, mais vainement, à répercuter sur les clubs en cause l'accroissement de charges provoqué par ces changements de régime fiscal. Elle a ensuite espéré que le décret fixant la liste des services admis au bénéfice de l'exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée comprendrait les opérations effectuées ou les prestations fournies à l'occasion des transports maritimes et aériens. L'article 3 du décret en cause (n° 68-834 du 24 septembre 1968) prévoit bien l'exonération des opérations à passagers, mais seulement dans le cas de transports internationaux par voie aérienne. Il n'est pas fait mention des mêmes opérations lorsqu'il s'agit de transports maritimes. L'administration fiscale est dans l'impossibilité d'envisager une extension de ce texte aux transports maritimes. Il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions du décret précité de telle sorte que les opérations d'assistance aux passagers, les opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages soient considérées comme des services utilisés hors de France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins des transports par voie maritime, à destination ou en provenance de l'étranger et des territoires ou départements d'outre-mer. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — En complétant l'article 2 du décret n° 67-641 du 31 juillet 1967, l'article 1^{er} du décret n° 68-834 du 24 septembre 1968 range les opérations se rapportant aux transports internationaux de voyageurs par voie d'eau, parmi les services qui sont considérés comme des affaires faites hors de France pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Les opérations ainsi visées sont celles qui sont le plus couramment effectuées par les gestionnaires des installations portuaires ou par les auxiliaires du transport maritime. L'administration admet cependant, par une interprétation libérale des textes, que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 24 septembre 1968 relatives aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages recouvrent les opérations d'assistance aux passagers et celles qui sont relatives à l'enregistrement des passagers et de leurs bagages mentionnées à l'article 3 du même texte. Ainsi les opérations d'assistance aux passagers dont il est fait état à la question posée par l'honorable parlementaire se trouvent exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrent droit à la déduction ou au remboursement de la taxe qui a grevé les éléments de leur prix.

2972. — M. Massoubre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plan comptable applicable aux opérations de construction et aux ventes d'immeubles divisés en lots comprend dans la classe 3 les frais annexes de construction, et notamment les intérêts et frais d'emprunt qui sont ainsi incorporés dans le prix de revient des immeubles construits. La même solution est retenue en matière d'imposition des immeubles à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les frais bancaires doivent être inscrits à la rubrique 4 (Autres opérations) de l'annexe 1M 1 et 2. Il lui demande de préciser si la même règle doit être suivie en matière d'impôts directs et si une société civile régie par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964, doit inclure les frais d'emprunt afférents à des immeubles en stock à la clôture d'un exercice, dans le stock à inscrire à la ligne 37 du tableau 2 de l'imprimé modèle n° 2051. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 relatif aux documents normalisés, les imprimés sur lesquels les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de présenter les renseignements destinés à l'établissement et au contrôle des impôts sur le revenu doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, ou les guides professionnels qui en sont dérivés, dans la mesure où ces définitions sont compatibles avec les règles d'assiette fiscale. Par suite, remarque étant faite que le document visé dans la question ne présente un caractère obligatoire que pour les opérations bénéficiant des prêts spéciaux garantis par l'Etat et le Crédit foncier, les sociétés civiles qui entrent dans le champ d'application de l'article 239 ter du code général des impôts, doivent évaluer le montant du stock immobilier à inscrire en regard de la ligne 37 de l'imprimé modèle n° 2051 (tableau n° 2) en fonction d'un prix de revient incluant les frais financiers ayant grevé la construction des immeubles inventoriés à la clôture de l'exercice.

2986. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant total de la surcharge fiscale frappant les vins à appellation d'origine contrôlée et les V. D. Q. S. en 1968 par rapport à 1967, surcharge qui sera compensée forfaitairement.

tairement par un crédit de 30 millions de francs accordé aux comités interprofessionnels. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Une commission composée de représentants des producteurs de vins à appellation d'origine, de représentants du commerce des vins et de fonctionnaires des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances avait été chargée de déterminer notamment le montant de la surcharge fiscale résultant pour les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure du changement de fiscalité intervenu le 1^{er} janvier 1968. La multiplicité des prix pratiqués selon les appellations, la fixation de bases forfaitaires pour la commercialisation directe à des non-assujettis, la diversité des modes de commercialisation (ventes à emporter, ventes à consommer sur place, ventes verres perdus ou consignés) et des rémanences de taxe sur la valeur ajoutée qui en résultaient sous le régime de la taxe unique n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur une évaluation. Néanmoins, il a été décidé que le crédit de 25 millions de francs initialement prévu serait porté à 30 millions de francs à titre de compensation forfaitaire pour l'année civile 1968.

3022. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas souhaitable que les limonades livrées à des collectivités, telles que les lycées et casernes, soient exonérées du droit spécifique institué par l'article 15 du projet de loi de finances pour 1969 actuellement en discussion et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le décret qui doit fixer les modalités d'application dudit article. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Il n'est pas souhaitable d'envisager l'introduction d'une exonération de caractère personnel dans le dispositif d'un impôt réel. Au surplus, l'article 15 de la loi de finances pour 1969 ne prévoit aucune exonération du droit spécifique sur les bières et sur certaines boissons non alcoolisées; il n'est donc pas possible d'utiliser la procédure du décret d'application pour introduire une disposition nouvelle modifiant le champ d'application de ce droit.

EDUCATION NATIONALE

1294. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves des divers ordres d'enseignement se plaignent à juste titre de changements trop fréquents des livres scolaires qui ne sont pas toujours motivés par des considérations pédagogiques. C'est ainsi que certains manuels donnent lieu à de fréquentes rééditions, ne comportant souvent que des changements minimes (dans la pagination), qui n'en empêchent pas moins leur réutilisation par des frères et sœurs plus jeunes ou leur revente comme livres d'occasion. Il convient de signaler également l'inconvénient résultant de la disparité des livres en usage dans les établissements scolaires, qui rend très difficile la réadaptation des élèves contraints de changer d'établissement en cours d'année scolaire à la suite, notamment, du déménagement de leurs parents (enfants de fonctionnaires ou de militaires). Il lui demande s'il ne pourrait inviter les professeurs de l'enseignement public, généralement auteurs de ces manuels, à tenir compte des remarques ainsi faites lorsqu'ils procèdent à des modifications de leurs ouvrages. Il serait souhaitable également de demander au corps enseignant de ne pas modifier trop fréquemment la liste des ouvrages imposés, de façon à éviter aux familles des dépenses inutiles. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Seuls les conseils d'enseignement institués par arrêté du 24 juillet 1939 ont compétence pour fixer le choix des manuels scolaires. La liste des livres choisis ne doit comporter que des ouvrages jugés strictement indispensables. Sauf nécessité absolue résultant d'un changement important de programme, les mêmes manuels doivent servir quatre années consécutives dans les classes parallèles d'un même établissement, et si possible dans toutes celles du ressort de la même ville. La nécessité de se conformer à ces instructions est périodiquement rappelée aux professeurs qui sont les principaux auteurs des livres scolaires.

1354. — M. Odro expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents de la Seine-Saint-Denis dont les enfants n'ont pas trouvé place dans un C. E. T. du département se présentent, en désespoir de cause, à l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis où il leur est alors remis la note suivante qui provoque leur légitime colère: « Vous venez à l'inspection académique parce que vous n'avez pas reçu de réponse à la demande d'entrée en C. E. T. que vous aviez faite pour votre enfant. Avant de venir présenter votre légitime réclamation, avez-vous contacté les chefs d'établissements que vous aviez sollicités lors de la constitution du dossier? Si oui, l'objet de votre visite c'est de savoir ce

qu'il adviendra de votre enfant à la rentrée; vous pouvez, si cela est possible, contacter un chef d'établissement qui accepterait son inscription dans une section autre que celle que vous avez initialement prévue. En ce qui concerne la Seine-Saint-Denis, les établissements sont entièrement remplis. Aussi, devrez-vous vous adresser soit à Paris, soit à un autre département. En cas d'accord, nous transmettrons immédiatement le dossier au chef d'établissement; vous pouvez également, si vous trouvez un employeur qui accepte de prendre votre enfant en apprentissage, déposer auprès du service de la scolarité de l'inspection académique une demande de dérogation scolaire qui lui sera accordée dans les délais les plus brefs. Si aucune des deux solutions ne vous convient, si votre enfant n'a pas seize ans: il sera scolarisé dans un établissement primaire (fin d'études, fin d'études orientées) afin qu'il y poursuive sa scolarité. Dans ces conditions, vous serez informés soit par l'inspection académique, soit par le chef d'établissement de l'école où votre enfant devra se présenter à la rentrée scolaire. Les services de l'inspection académique ne disposant pas d'autres possibilités et ne pouvant vous offrir d'autres renseignements, devant, d'autre part, examiner, classer, répertorier un grand nombre de dossiers afin de pouvoir scolariser tous les candidats pour la rentrée très prochaine, espèrent que vous serez assez aimables pour accepter et comprendre qu'il ne vous est pas possible de vous recevoir, sauf les lundis de neuf heures trente à onze heures trente et le quinze heures à dix-sept heures. Grâce à votre compréhension, nous pourrions travailler mieux afin de pouvoir assurer pour le moins une place à votre enfant dans un établissement publié pour la prochaine rentrée. Merci! » Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause les services de l'académie de la Seine-Saint-Denis, car la responsabilité de la situation scolaire présente se situant à l'échelon gouvernemental ne leur incombe nullement. Mais il souhaiterait connaître son opinion après la lecture de la note ci-dessus et quelles conclusions immédiates et lointaines il entend en tirer pour le développement de l'enseignement technique dans la Seine-Saint-Denis. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les services des inspections académiques pour assurer la rentrée scolaire dans les collèges d'enseignement technique ne sont ignorées ni des instances gouvernementales, ni des services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale. Pour faciliter l'admission et la répartition des élèves dans les collèges d'enseignement technique, il avait été décidé que les dossiers des candidats seraient examinés non par les seuls chefs d'établissements, mais par une commission présidée par l'inspecteur départemental. Ainsi a pu être assuré le plein emploi des locaux et l'affectation d'un plus grand nombre d'élèves. Toutefois, cette procédure ne pouvait donner entière satisfaction aux familles: soit que certaines candidatures n'aient pu être retenues; soit que les enfants n'aient pas été affectés dans l'établissement choisi. La situation ainsi créée a entraîné inévitablement des contestations et des réclamations auxquelles les services des inspections académiques ne pouvaient donner une suite favorable, tout au moins dans l'immédiat. Certaines protestations proviennent d'ailleurs de familles dont l'enfant engagé dans les études du premier cycle s'y trouve maintenu, ce qui correspond à l'esprit de la réforme de l'enseignement ainsi qu'à l'intérêt bien compris de l'élève, mais pas toujours au vœu des intéressés. L'affectation dans les collèges d'enseignement technique terminée, les services administratifs se sont efforcés de régler la situation des enfants issus des classes de fin d'études. Les candidats d'un niveau jugé insuffisant et non titulaires du certificat d'études primaires ont été invités à poursuivre leur scolarité dans une classe de fin d'études pour préparer ce certificat; d'autres ont été admis en classe de quatrième pratique, d'autres enfin dirigés sur les sections d'éducation professionnelle. Par ailleurs, les dérogations à l'obligation scolaire sont accordées libéralement à tous ceux qui souhaitent entrer en apprentissage et qui produisent à cet effet des projets de contrat présentant pour eux toutes les garanties d'une bonne formation. Il convient enfin de noter que l'effort entrepris ces dernières années pour doter le département de C. E. T. nouveaux ou de plus grande capacité sera poursuivi (La Courneuve, Drancy, Clichy-sous-Bois, Pantin, Saint-Ouen, Aubervilliers; C. E. T. installé dans les anciens locaux des usines S. K. F. et qui, grâce à la collaboration apportée par le département de la Seine-Saint-Denis, a pu accueillir près de 500 élèves lors de la dernière rentrée scolaire).

1887. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre de classes de terminale A, B, C, D, E créées ou supprimées (créations d'une part, suppressions de l'autre) pour chacune des académies de la métropole dans les lycées classiques, modernes et techniques, d'une part, les écoles normales, d'autre part, à compter de la rentrée scolaire de 1968. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir, par académie, le nombre de sections A, B, C, D, E des classes terminales créées ou supprimées dans les lycées classiques, modernes et techniques, d'une part, dans les écoles normales, d'autre part, à l'occasion de la rentrée scolaire 1968 :

ACADÉMIES	LYCÉES CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES									
	Créations.					Suppressions.				
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
Aix-en-Provence	»	9	»	1	2	»	»	1	»	»
Amiens	1	4	»	»	»	»	»	»	2	1
Besançon	»	3	»	1	»	»	1	1	»	»
Bordeaux	1	1	2	2	»	»	»	1	»	»
Caen	»	5	»	1	»	»	»	»	»	»
Clermont	»	3	1	1	»	»	»	4	1	»
Dijon	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	2	9	»	3	»	5	»	2	1	»
Lille	4	3	1	3	»	»	»	2	»	»
Limoges	»	2	»	»	»	1	2	»	3	»
Lyon	3	9	1	3	1	»	»	1	1	»
Montpellier	»	5	»	1	»	»	»	»	»	»
Nancy	1	2	1	1	1	»	»	»	»	»
Nantes	2	2	1	»	1	1	»	2	2	»
Nice	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris	3	21	1	4	2	»	1	1	»	»
Orléans	»	6	4	»	2	2	1	3	7	»
Poitiers	»	2	1	»	»	»	»	»	1	»
Reims	»	3	»	1	»	»	»	»	»	»
Rennes	»	4	2	2	1	»	»	1	»	»
Rouen	1	5	»	1	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	2	3	2	4	1	2	»	2	3	»
Toulouse	»	4	1	1	»	1	»	3	5	»
Totaux	22	112	18	30	11	12	5	23	26	1

ACADÉMIES	ÉCOLES NORMALES									
	Créations.					Suppressions.				
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
Aix-en-Provence	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Caen	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»
Clermont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lille	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lyon	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nancy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nice	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Rennes	»	1	»	»	»	1	»	»	1	»
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Toulouse	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»
Totaux	»	3	»	»	»	4	2	1	4	»

1959. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966, laquelle rappelait aux recteurs, en se référant au décret du 2 août 1890, les conditions indispensables à la décharge de classe. Cette circulaire précisait que « les dispenses ne peuvent être accordées qu'aux directeurs des écoles qui comportent plus de cinq classes et qui, de plus, ont reçu au moins trois cents élèves au cours de l'année précédente. Ces dispositions semblent, dans certains cas, avoir été perdues de vue. Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir veiller, avec un soin attentif, à ce qu'elles soient exactement observées à l'avenir ». D'autre part, son prédécesseur recevant le bureau national du syndicat national des directeurs d'écoles précisait formellement que dans un délai maximum de trois ans donc pour la rentrée 1968) la question de la décharge de classes des directeurs et directrices ayant plus de cinq classes et plus de 300 élèves serait définitivement réglée. Malgré la création de 500 postes destinés à des « décharges de classe », il semble que cette question soit loin d'être réglée dans son ensemble. Les charges administratives des directrices et directeurs d'écoles s'accroissent sans cesse et leur rôle pédagogique devenant de plus en plus important, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelles conditions a été appliquée par ses services la circulaire précitée ; 2° combien de décharges de classes normales restent à mettre en place, compte tenu des 500 créations promises à l'occasion des accords de Grenelle. Il convient de remarquer que la demi-décharge de classe en vigueur dans de nombreux départements n'a aucun caractère réglementaire ; 3° si le projet de budget de l'éducation nationale pour 1969 prévoira les crédits nécessaires pour la création des postes indispensables au règlement définitif de cette question périodiquement évoquée à l'occasion des débats parlementaires ; 4° si ces crédits étant obtenus il a l'intention de demander aux inspecteurs d'académie, dès le 1^{er} janvier 1969, d'appliquer strictement la circulaire du 22 mars 1966 pour que soient enfin tenus les engagements formels pris à cet égard par son prédécesseur ; 5° s'il envisage également de rappeler aux inspecteurs d'académie que les directrices d'écoles maternelles dont le rôle est de plus en plus important doivent, comme leurs collègues des écoles élémentaires, être dispensées de classes lorsqu'elles sont responsables de plus de cinq classes et de plus de 300 élèves. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — La décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles est prévue par les dispositions du décret du 2 août 1890 selon lesquelles les directeurs et directrices d'écoles comprenant plus de cinq classes et au moins 300 élèves peuvent seuls être dispensés de tenir une classe. Il résulte des termes mêmes de ce texte que l'octroi des décharges ne saurait être automatique. D'autre part, la classe primitivement tenue par le directeur devant être confiée à un remplaçant, le nombre de décharges accordées demeure nécessairement limité par les disponibilités budgétaires. Cependant, afin d'apporter dans toute la mesure du possible une solution à ce problème, les autorités académiques avaient été invitées, par circulaire en date du 4 janvier 1954, à mettre à la disposition des directeurs d'école dont les tâches étaient particulièrement lourdes des remplaçants qui devaient assurer un jour par semaine et dans chaque école à tour de rôle le service scolaire du directeur. Il est apparu toutefois que ces mesures ne permettaient pas de régler au mieux le problème posé. C'est ainsi que, par circulaire n° 66-118 en date du 22 mars 1966, les inspecteurs d'académie étaient invités, à l'occasion de chaque rentrée scolaire, à fournir la liste, établie par ordre préférentiel des décharges de classes à accorder, compte tenu des classes existantes et du nombre d'élèves inscrits dans chaque établissement relevant de leur autorité. L'étude de l'ensemble de ces propositions a conduit, au titre de la rentrée scolaire 1966-1967, à l'établissement d'un barème — par type de décharges à accorder — fondé essentiellement sur le nombre d'élèves inscrits dans tous les établissements du premier degré. Des mesures particulières ont été bien entendu prévues (classes de perfectionnement, etc.). L'application d'un tel barème permet de décharger, soit totalement soit partiellement, les directeurs d'école. Ceux qui n'ont pas d'obligations administratives trop lourdes ont ainsi la possibilité de ne pas renoncer à leur vocation d'enseignement et l'éducation nationale ne se prive pas entièrement de la compétence et du dévouement de ces maîtres. En règle générale les directeurs des écoles qui comportent plus de cinq classes et qui, de plus, ont reçu trois cents élèves au cours de l'année précédente, ont été déchargés au moins partiellement de leur classe. Un effort considérable a ainsi été réalisé. Cependant, le ministère de l'éducation nationale ne peut, dans un souci d'équité et en fonction du volume de crédits accordé par le Parlement, aller plus loin dans ce domaine avant que tous les postes nécessaires à une bonne scolarisation sur l'ensemble du territoire aient été créés. Par ailleurs, aucune distinction ne peut être faite, à cet égard, entre les directrices d'écoles maternelles et leurs collègues des écoles élémentaires.

2249. — M. Blary expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision récemment arrêtée d'ouvrir, à la rentrée 1968-1969, six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne risque insidieusement de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. Beaucoup de nos professeurs, en effet, ayant leur résidence dans la capitale, ont tout naturellement posé leur candidature aux nombreux postes qu'il faut y pourvoir. Leur décision s'inspire de motifs bien compréhensibles et éminemment respectables, qu'il s'agisse de soucis de commodité pratique, de l'attirance permanente qu'exerce toute nomination dans une faculté parisienne et de l'intérêt que présente le caractère expérimental des méthodes et des programmes d'enseignement prévus pour ces nouvelles unités. Un tel mouvement spontané fait cependant peser sur l'université de Lille des menaces d'une particulière gravité. Il risque d'affecter la qualité de son enseignement supérieur et de rendre encore plus difficile une rentrée qui s'annonçait déjà problématique. Il accentue paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Il réduit, dès le départ, les possibilités de symbiose et d'épaulement plus efficaces entre les activités universitaires et l'expansion régionale que préconise la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il limite l'apport, qu'on espérait élargi, de l'université au moment même où les mutations de structures auxquelles il faut faire face doivent le rendre plus décisif. Dans une telle affaire, où la prise en considération de l'intérêt général de la région paraît antinomique de l'exercice des légitimes libertés du corps professoral dans la mesure où celles-ci jouent uniquement à sens unique de la province vers Paris, il est indispensable que le Gouvernement définisse une solution. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle hémorragie, et notamment s'il envisage : 1° que le remplacement des professeurs qui ont demandé leur mutation puisse être immédiatement assuré grâce à l'affectation prioritaire des candidats qui auront été admis aux concours d'agrégation qui se déroulent actuellement ; 2° à défaut, de s'accorder satisfaction aux changements d'affectation sollicités par les professeurs que dans des limites compatibles avec la garantie du fonctionnement normal des facultés où ils étaient en poste ; 3° enfin, de définir les principes d'une réglementation qui éviterait que de pareils mouvements aberrants ne puissent se reproduire. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — De nombreux professeurs de la région de Lille ont en effet demandé leur transfert dans des centres de la région parisienne, mais il a été décidé qu'ils ne prendraient leurs nouvelles fonctions qu'avec l'accord du doyen de leur faculté d'origine ou si leur remplacement était assuré. Par ailleurs, trois agrégés issus des concours d'agrégation de sciences économiques et de droit public viennent d'être affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.

2678. — M. Collette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse de ses services à sa question écrite n° 1485, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 novembre 1968, ne l'a nullement satisfait. Il lui rappelle que s'il avait cru bon de lui demander les résultats en pourcentage par département des reçus lors du dernier examen du baccalauréat et cela globalement pour les deux sessions, c'est que cette demande était motivée par la façon particulière dont certains jurys de l'académie de Lille ont examiné les candidats. En effet les délibérations des jurys n'ont pas eu lieu chaque jour comme dans les autres académies, mais à la fin de chaque semaine afin que les examinateurs aient entendu un nombre suffisant de candidats et que les présidents de jury puissent se consulter et harmoniser les résultats d'un jury à l'autre, ainsi que le prévoient les instructions. Ainsi des notes accordées aux élèves ont-elles été plusieurs jours après l'interrogation soit relevées, soit abaissées afin de permettre une moyenne dans les résultats quotidiens. Il lui renouvelle donc sa question n° 1485 du 4 octobre 1968 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 5 octobre 1968) et lui demande de lui faire connaître les résultats qu'il avait une première fois sollicités ce qui doit dorénavant être possible puisqu'il est écrit dans la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 16 novembre que « le pourcentage des élèves reçus au baccalauréat ne sera connu qu'au mois de novembre ». Il ne lui paraît pas en effet impossible d'obtenir grâce aux méthodes modernes de calcul l'indication des résultats en pourcentage par département dans un délai très rapproché. Il lui fait observer que s'il demande avec une telle insistance les renseignements précités c'est qu'il convient de faire le point de façon très nette sur la façon dont les candidats au baccalauréat ont passé leur examen dans l'académie de Lille. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Par sa question en date du 4 octobre 1968, l'honorable parlementaire demandait que lui soient communiqués les résultats en pourcentage par département des candidats déclarés admis à l'issue des deux sessions du baccalauréat de 1968. Ces résultats sont les suivants :

	P. 100		P. 100
Académie d'Aix :		Académie de Nancy :	
Alpes (Basses).....	80,5	Neurthe-et-Moselle	83,8
Alpes (Hautes).....	84,4	Meuse	79,8
Bouches-du-Rhône	82,4	Vosges	84,1
Vaucluse	82,2		
Académie d'Amiens :		Académie de Nantes :	
Aisne	79,1	Loire-Atlantique	83,8
Oise	81,2	Maine-et-Loire	77,9
Somme	78,6	Vendée	77,2
Académie de Besançon :		Académie de Nice :	
Doubs	86,1	Alpes-Maritimes	84,0
Jura	86,9	Corse	88,4
Saône (Haute).....	83,2	Var	87,2
Belfort (territoire de) ..	85,1		
Académie de Bordeaux :		Académie d'Orléans :	
Dordogne	78,7	Cher	80,3
Gironde	79,3	Eure-et-Loir	74,9
Landes	83,6	Indre	83,7
Lot-et-Garonne	83,3	Indre-et-Loire	80,9
Pyrénées (Basses).....	82,2	Loir-et-Cher	85,0
		Loiret	80,0
Académie de Caen :		Académie de Paris :	
Calvados	82,5	Seine-et-Marne	85,6
Manche	79,6	Yvelines	82,6
Orne	79,5	Essonne	81,8
Sarthe	77,7	Hauts-de-Seine	87,0
		Seine-Saint-Denis	88,7
Académie de Clermont :		Val-de-Marne	88,7
Allier	81,9	Val-d'Oise	79,2
Cantal	82,3		
Loire (Haute).....	82,5	Académie de Poitiers :	
Puy-de-Dôme	86,3	Charente	77,9
		Charente-Maritime	81,7
Académie de Dijon :		Sèvres (Deux).....	79,1
Côte-d'Or	80,3	Vienne	82,9
Nièvre	79,6		
Saône-et-Loire	77,6	Académie de Reims :	
Yonne	80,7	Ardennes	81,2
		Aube	88,3
Académie de Grenoble :		Marne	83,2
Ardèche	82,9	Marne (Haute).....	79,7
Drôme	70,4		
Isère	77,5	Académie de Rennes :	
Savoie	78,1	Côtes-du-Nord	77,2
Savoie (Haute).....	79,4	Finistère	80,1
		Ille-et-Vilaine	78,1
Académie de Lille :		Mayenne	76,0
Nord	76,1	Morbihan	80,5
Pas-de-Calais	71,3		
Académie de Limoges :		Académie de Rouen :	
Corrèze	79,3	Eure	78,9
Creuse	78,0	Seine-Maritime	78,9
Vienne (Haute).....	82,3		
Académie de Lyon :		Académie de Strasbourg :	
Aln	84,1	Moselle	83,4
Loire	80,8	Rhin (Bas).....	86,8
Rhône	80,9	Rhin (Haut).....	87,8
Académie de Montpellier :		Académie de Toulouse :	
Aude	81,9	Ariège	81,2
Gard	81,6	Aveyron	73,8
Hérault	82,9	Garonne (Haute).....	84,6
Lozère	82,0	Gers	79,4
Pyrénées-Orientales	87,2	Lot	83,0
		Pyrénées (Hautes).....	84,8
		Tarn	79,1
		Tarn-et-Garonne	77,8

L'examen de ces statistiques permet de conclure que les pourcentages d'admis ne varient généralement pas de plus de 10 p. 100 d'un département à l'autre. Certes l'écart maximum qui sépare les pourcentages de succès dans les départements atteint 27,5 p. 100 (Val-de-Marne : 88,7 p. 100 ; Ardennes : 61,2 p. 100) mais cet écart reste exceptionnel et chaque année de telles divergences isolées peuvent être constatées (en 1967 : Haut-Rhin : 73,2 p. 100 ; Ariège : 45,7 p. 100, soit 27,5 p. 100 d'écart). En ce qui concerne plus spécialement l'académie de Lille on peut constater que les résultats obtenus par les candidats des deux départements de cette académie (Nord : 76,1 p. 100 ; Pas-de-Calais : 74,3 p. 100) sont sensiblement comparables et ne diffèrent en tout cas pas plus qu'en 1967. On peut également observer que les résultats de l'académie de Lille sont légèrement supérieurs à la moyenne arithmétique du résultat du département le plus faible et du résultat le plus élevé (respectivement ceux du Val-de-Marne et des Ardennes). En tout état de cause les pourcentages de succès dans les deux départements de l'académie de Lille sont nettement supérieurs à 55 p. 100, chiffre indiqué par l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 4 octobre 1968. L'étude détaillée des résultats par département ne fait donc pas ressortir d'anomalie dans le déroulement de l'examen à Lille. En ce qui concerne les dispositions appliquées à Lille et dans d'autres académies pour les délibérations, il doit être précisé qu'elles n'ont rien de contraire à la réglementation puisqu'en la matière M.M. les recteurs ont été laissés libres de choisir les modalités qui, compte tenu des conditions locales (organisation administrative, moyens pédagogiques et matériels), leur paraissent les plus favorables à un déroulement satisfaisant de l'examen.

2688. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'institutrices suppléantes ou stagiaires habitant dans la partie du Val-de-Marne issue de Seine-et-Oise ont été nommées, au cours du dernier mouvement de personnel, dans des écoles maternelles ou primaires de l'Essonne. Les personnes en question auraient nettement préféré être nommées dans une école de leur nouveau département soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Versailles, soit dans une école dépendant autrefois de l'académie de Paris. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions à ses services pour qu'à l'avenir les institutrices résidant dans le Val-de-Marne soient nommées dans des établissements dépendant de l'inspection académique de Créteil. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — La réorganisation de la région parisienne est entrée en application à compter du 1^{er} janvier 1968. Des problèmes se sont posés à l'effet d'adapter le cadre départemental des instituteurs à cette nouvelle structure territoriale. C'est ainsi que des mesures provisoires ont été adoptées pour ne pas enlever les instituteurs anciennement de la Seine ou de la Seine-et-Oise dans leur nouveau département ; et qu'une nouvelle répartition du personnel remplaçant et suppléant a dû être mise en place. En raison de la complexité de la question, il n'est pas exclu que cette répartition ne se soit pas toujours effectuée avec toute la souplesse désirable. Pour me permettre de prendre position dans l'affaire évoquée dans la présente question écrite, il serait nécessaire que les cas particuliers qu'elle vise me soient nommément et globalement exposés avec l'indication de l'ancien et du nouveau département d'affectation.

2729. — M. Delells expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision récemment arrêtée d'ouvrir à la rentrée 1968-1969 six nouveaux centres universitaires dans la région parisienne risque de compromettre de façon très sérieuse le bon fonctionnement, la valeur et le rayonnement de l'université de Lille. De nombreux professeurs ayant leur résidence dans la capitale ont posé leur candidature aux nombreux postes qui vont être pourvus. Les départs qui risquent de se produire vont affecter la qualité de l'enseignement supérieur et rendre encore plus difficile une rentrée qui s'annonçait déjà problématique. Cette situation risque d'accroître paradoxalement le déséquilibre entre la capitale et le Nord-Pas-de-Calais à une époque où l'on entend renforcer en tous domaines la régionalisation. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire face à cette éventualité. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — De nombreux professeurs de la région de Lille ont en effet demandé leur transfert dans des centres de la région parisienne mais il a été décidé qu'ils ne prendraient leurs nouvelles fonctions qu'avec l'accord du doyen de leur faculté d'origine ou si leur remplacement était assuré. Par ailleurs, trois agrégés issus du concours d'agrégation de sciences économiques et de droit public viennent d'être affectés à la faculté de droit et des sciences économiques de Lille.

2748. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que peuvent seuls bénéficier d'un remboursement de 65 p. 100 du prix du transport effectué au titre du « ramassage scolaire » les élèves qui habitent en zone rurale à une distance supérieure à 3 km de l'établissement scolaire. Il convient également que ces enfants fréquentent l'établissement scolaire public ou éventuellement, privé sous contrat, le plus proche de leur domicile, lorsque cet établissement dispense l'enseignement qui correspond au niveau des études qu'ils poursuivent. Si un élève fréquente un établissement plus éloigné la subvention peut éventuellement être versée pour le parcours qu'il devait normalement effectuer jusqu'à l'établissement le plus proche. Il lui demande si une municipalité qui organise un ramassage scolaire communal peut obtenir une subvention de 65 p. 100 de l'Etat (et, éventuellement, une subvention complémentaire du département) pour les élèves de l'école primaire qui habitent à plus de 3 km de l'école de leur commune et qui la fréquente, même lorsqu'ils se trouvent à moins de 3 km de l'école d'une commune voisine. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que les élèves doivent fréquenter l'établissement dans la zone duquel ils sont domiciliés. En application de ce principe un circuit organisé par une commune pour le transport des enfants fréquentant une école située dans la commune à une distance de plus de 3 km au lieu de leur domicile peut être subventionnée même s'il existe une école plus proche et de même niveau dans une commune voisine. Toutefois, l'attribution de la subvention est subordonnée à l'agrément du circuit par les autorités préfectorales.

2763. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un maître auxiliaire de dessin d'art, titulaire d'un certificat de fin d'études d'une école des beaux-arts, pouvant justifier de quinze années de services dans divers établissements, qui désirerait être titularisé par intégration dans le cadre des chargés d'enseignement. Il lui demande quelles possibilités sont offertes à l'intéressé, pour obtenir cette titularisation. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Une note de service du 29 octobre 1968 permet à certains maîtres auxiliaires de dessin d'art d'être nommés chargés d'enseignement stagiaires en vertu du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946. Les intéressés doivent être titulaires du premier degré de l'ancien « certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges » ou bien de la première partie du C. A. P. E. T., section C. Aucune disposition n'est actuellement prévue en faveur des maîtres auxiliaires ne justifiant pas de l'un de ces deux diplômes. Toutefois il est envisagé, par ailleurs, l'organisation de concours spéciaux en faveur des maîtres auxiliaires justifiant de certains autres titres. Les études en cours ne sont pas terminées, de sorte qu'il n'est pas possible pour l'instant de préciser si l'intéressé pourra bénéficier des nouvelles dispositions.

2842. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des possibilités d'accueil et d'encadrement des enfants infirmes ou déficients, qu'un drame récent vient de porter à la connaissance de l'opinion publique. Il lui demande s'il peut indiquer les mesures urgentes qu'il compte proposer, particulièrement en vue de la construction d'instituts médico-pédagogiques pour les accueillir. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — Les problèmes posés par la scolarisation et l'intégration sociale des enfants handicapés retiennent toute l'attention du ministère de l'éducation nationale qui a déjà pris un certain nombre de mesures propres à y apporter des solutions efficaces. C'est ainsi que, sur le plan des structures d'accueil un effort tout particulier a été entrepris depuis le début d'exécution du V^e Plan. Cet effort a porté au cours des dernières années sur la création des établissements spécialisés destinés à l'accueil des catégories d'enfants les plus nombreuses (déficients intellectuels) : écoles nationales de perfectionnement et sections d'éducation spécialisée adjointes à des C. E. S. Au cours des prochaines années cet effort d'équipement se portera sur les autres catégories de déficients, infirmes moteurs, déficients sensoriels, enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite à l'intention desquels seront construits des établissements spécialisés de second degré (premier et second cycle). Parallèlement des dispositions ont été prises en vue de développer les moyens de formation du personnel spécialisé nécessaire au fonctionnement des établissements pour élèves inadaptés : accroissement de la capacité d'accueil des centres de formation existants et ouverture de nouveaux centres. Une précision est à apporter en ce qui concerne les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels. Ces établissements ressortissent à la compétence du ministère des affaires sociales au

point de vue de leur création et de leur gestion administrative et financière. Cependant le ministre de l'éducation nationale contribue à leur fonctionnement sur le plan pédagogique en mettant à leur disposition dans toute la mesure du possible et chaque fois que demande lui en est faite des postes d'instituteurs spécialisés.

2903. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner l'assurance que les garanties statutaires fondamentales attachées à la fonction enseignante seront respectées tant dans le cycle supérieur que dans le cycle secondaire. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur sont des fonctionnaires et comme tels, ils bénéficient des garanties attachées à la fonction publique. D'autre part, en raison des devoirs particuliers qui leur incombent vis-à-vis de leurs élèves, ces professeurs peuvent se prévaloir de garanties supplémentaires en matière disciplinaire. Il n'est pas question de mettre en cause ces garanties.

3007. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par le décret n° 68-1118 du 13 décembre 1968 relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux étudiants. Ce texte prévoit que les recteurs peuvent prendre des sanctions contre les étudiants coupables d'une action ou d'une provocation pouvant porter atteinte aux libertés définies à l'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire. Ces sanctions peuvent comporter l'interdiction faite à ces étudiants de prendre des inscriptions dans la faculté pendant deux ans ou de prendre des inscriptions dans toute autre faculté ou établissement d'enseignement supérieur pendant deux ans ou l'interdiction de passer un ou plusieurs examens pendant cette même durée ou, enfin, l'exclusion de la faculté en cause ou de toute faculté pendant une période de cinq ans. Il lui demande : si les dispositions ainsi rappelées seront complétées par des mesures tendant à ce que toutes ces sanctions entraînent automatiquement la suppression des bourses d'enseignement supérieur pour ceux des étudiants sanctionnés qui en étaient bénéficiaires ; 2° si des mesures analogues seront prises à l'égard des étudiants ayant subi des condamnations judiciaires en raison de troubles provoqués sur la voie publique. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — Les bourses sont attribuées pour la poursuite d'une scolarité. Dans la mesure où celle-ci vient à être interrompue, la bourse cesse d'être payée. La seule exception concerne les étudiants hospitalisés, en cure ou en postcure.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1411. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le drame affreux qui, récemment, a bouleversé la ville de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). A la résidence du Bois-Perrier, un enfant de douze ans a eu la gorge tranchée par la vitre brisée d'une porte et il mourut en moins d'une minute. Plusieurs accidents semblables, bien que moins tragiques, avaient déjà eu lieu ces derniers mois. A la suite de ces faits douloureux, la question se pose de savoir si les règles de sécurité imposées jusqu'à ce jour aux constructeurs ne doivent pas être réexaminées de façon urgente. Il lui demande quelles décisions il a prises ou compte prendre pour cet indispensable réexamen. (Question du 2 octobre 1968.)

Réponse. — L'accident qui a suscité la présente question écrite est, par ses conséquences tragiques, profondément regrettable. Il est précisé que l'immeuble dans lequel il s'est produit est desservi par une seule entrée aboutissant dans un long couloir qui donne accès à deux escaliers. L'ensemble vitré du hall d'entrée de 2,74 mètres de large sur 2,50 mètres de hauteur est composé d'une porte à deux vantaux à va-et-vient de 1,60 mètre sur 2,20 mètres de hauteur, et de deux parties latérales fixes de 0,60 mètre de largeur, d'une imposte vitrée à trois carreaux de 0,30 mètre de hauteur. Les verres à vitre, conformes aux spécifications des normes françaises P. 78/301 et P. 78/401, sont fixées dans la menuiserie métallique de la porte avec parclozes vissées, la partie basse de la porte sur 0,20 mètre de hauteur étant à double paroi de tôle. La porte étant close, les montants métalliques médians et l'encadrement métallique la rendaient inévitablement visible. Des renseignements recueillis auprès des autorités locales sur les circonstances de cet accident, il ressort d'ailleurs que la jeune victime courait dans le hall et qu'une glissade s'est terminée par une chute contre une partie vitrée, qui s'est brisée sous la violence du choc, provoquant blessures et hémorragie. A la suite des faits qui viennent

d'être rapportés, la société gestionnaire de l'immeuble en cause a décidé, pour assurer le maximum de sécurité aux occupants, de remplacer le verre par un nouveau matériau, « l'altuglas », voisin du plexiglas.

2633. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° s'il est exact qu'il a l'intention de modifier profondément le schéma directeur de la région parisienne ; 2° s'il est exact que ses services ont notamment l'intention de développer l'urbanisation dans le secteur du futur aéroport de Paris-Nord ; 3° dans l'affirmative, si ses services ont l'intention de passer outre aux recommandations faites pour protéger les habitants des bruits provoqués par les avions. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Il est exact que des directives ont été données à M. le préfet de la région parisienne en vue de mettre à l'étude certaines modifications à apporter au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne et ce, essentiellement, en vue de la réalisation des deux objectifs suivants : 1° élargir les possibilités de construction offertes par le schéma en limitant au strict nécessaire les réserves de toute nature qui y sont inscrites ; 2° utiliser au mieux les grandes infrastructures existantes. Dans cet esprit, et partant de la constatation que l'autoroute du Nord n'est utilisée à pleine capacité qu'à ses deux extrémités actuelles (environs immédiats de Paris et, dans une moindre mesure, entrée de Lille), il a paru utile de mettre à l'étude une urbanisation, non prévue actuellement au schéma directeur, dans quelques secteurs de la région parisienne particulièrement bien desservis par cet axe. Il serait prématuré d'anticiper sur le résultat des études entreprises à ce sujet dans les services de la préfecture de région. On peut dire cependant d'ores et déjà : qu'est exclue toute urbanisation aux alentours du futur aéroport de Paris-Nord ; que l'implantation de cet aéroport étant malgré tout susceptible de créer un nombre considérable d'emplois, de nouvelles structures d'accueil doivent être mises en place à une distance raisonnable de ses installations. A cet égard, les possibilités offertes par les régions desservies par les échangeurs de l'autoroute situés au Nord de Roissy-en-France doivent être soigneusement examinées. Des sites agréables y existent, à flanc de coteaux ou dans les vallées qui doivent pouvoir être utilisés, notamment en vue de la création de groupements de maisons individuelles. L'administration n'a nullement l'intention pour autant de renoncer à prescrire et à appliquer les mesures nécessaires à la protection contre le bruit des avions. En étroite liaison avec le ministère des transports et l'aéroport de Paris, sur propositions de la préfecture de la région parisienne, et après études de la part du centre scientifique et technique du bâtiment, le ministère de l'équipement et du logement va définir aux abords de l'aéroport de Paris-Nord, en fonction de l'intensité du bruit perçu, différentes zones comprenant chacune des règles spéciales d'urbanisme et de construction. Il sera tenu compte de ces zones sur les plans directeurs intercommunaux établis en conformité du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et les plans d'occupation des sols prévus par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Les règlements annexés à ces documents définiront les différentes possibilités de construction (de plus en plus sévères au fur et à mesure que l'on s'approche des pistes et pouvant se traduire par une interdiction, du moins en ce qui concerne les logements, dans la zone de bruit le plus intense). De plus, il est envisagé de prescrire dans certaines zones des mesures d'isolation phonique appropriées.

INDUSTRIE

2660. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'industrie** que les mesures restrictives que le Gouvernement vient de prendre, et dont il entend assurer l'exécution en vue de rétablir les grands équilibres, risquent cependant d'avoir des conséquences particulièrement dommageables pour l'aménagement du Rhône. La Compagnie nationale du Rhône doit assurer des investissements importants conformément aux objectifs du V^e Plan. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si ces investissements qui doivent permettre prochainement la réalisation d'ouvrages importants seront maintenus ou au contraire réduits ; 2° si la dotation financière fixée à 400 millions de francs par an, maintenue à ce montant en 1967 et portée à 410 millions de francs en 1968, ne devrait pas en subir un accroissement pour tenir compte de certaines variations de prix. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Le programme d'aménagement du Rhône qui a été retenu par le V^e Plan s'inscrit dans la perspective d'un aménagement complet de la voie navigable entre Lyon et la mer vers 1976. Les prévisions actuelles concernant les engagements et les dépenses de la Compagnie nationale du Rhône en 1969 confirment celles qu'avait retenues le Gouvernement en 1966. L'engagement des travaux définitifs de la chute de Saint-Vallier aura lieu en 1969,

comme prévu ; certains marchés importants ont déjà été passés en anticipation au cours de l'année 1968. Le montant total des dépenses autorisées en 1969 n'est pas encore définitivement fixé. Il sera voisin de 400 millions de francs et devrait permettre de tenir le délai précité.

2994. — M. Mondon expose à **M. le ministre de l'industrie** que la réalisation défectueuse des installations de gaz domestique à l'intérieur des habitations et dans les locaux publics ou privés entraîne trop souvent de graves accidents par incendie ou explosion. Il lui demande s'il n'estime pas que pour assurer la sécurité des utilisateurs il serait nécessaire de n'accorder qu'à des entrepreneurs ou à ceux des artisans répertoriés par l'N. S. E. E. sous les références 333-1 à 5 et 335 (21-623) et titulaires d'un certificat artisanal établissant leur qualification, la possibilité de délivrer le certificat d'installation prévu à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1962. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Le problème de la qualification professionnelle des entrepreneurs et artisans installateurs de gaz dans les locaux publics ou privés n'a pas échappé au ministère de l'industrie. Lors de l'élaboration de l'arrêté du 15 octobre 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, la question s'était en effet posée de savoir s'il ne serait pas opportun de compléter l'ensemble des obligations édictées par des prescriptions relatives à la qualification des installateurs. Or, après un examen approfondi de cette question, il n'a pas paru opportun d'imposer un titre de qualification et, partant, de réglementer l'accès à la profession, ce que n'autorise pas la réglementation en vigueur. Les titres de qualification, même reconnus par les pouvoirs publics comme c'est le cas pour la carte de qualification professionnelle délivrée par l'office professionnel de qualification et de classification du bâtiment (O. P. Q. C. B.), sont destinés à éclairer le maître de l'œuvre sur la valeur de l'entreprise et constituent un moyen commode de justification de sa capacité, mais l'absence de tels titres ne saurait empêcher quiconque d'exercer son activité. Il est vrai que la détention d'un titre de qualification (agrément de Gaz de France, carte de l'O. P. Q. C. B. par exemple) constitue une garantie de compétence professionnelle qui apporte à l'utilisateur l'assurance que les travaux qu'il se propose de faire effectuer seront exécutés suivant les règles de l'art, seront conformes à la réglementation qui leur est applicable et que, du double point de vue du bon fonctionnement et de la sécurité, il devrait avoir toute satisfaction. Toutefois, il y a lieu de souligner que la réglementation en vigueur a prévu un certain nombre de dispositions destinées à donner aux usagers toutes garanties en la matière. C'est ainsi qu'en cas de réalisation ou de modification d'installation comprenant des tuyauteries fixes il est stipulé : d'une part, que l'installateur doit adresser au distributeur un certificat indiquant que les travaux ont été effectués conformément aux règles de sécurité mises au point par l'arrêté du 15 octobre 1962 (notamment en ce qui concerne la ventilation des locaux, le raccordement aux conduits de l'umée des appareils pour lesquels il est obligatoire, ainsi que la vérification de la vacuité et de l'étanchéité desdits conduits et le montage en circuit étanche des appareils conçus à cet effet) et, d'autre part, que le distributeur doit s'assurer, avant toute mise en service d'une installation nouvelle ou d'un complément d'installation, que la consistance des travaux exécutés correspond bien aux documents fournis par l'installateur. Les règles prévues par l'arrêté précité sont suffisantes pour assurer la sécurité des utilisateurs qui font procéder à des installations de gaz domestique ; dans le climat de libre concurrence qui régit notre économie, il ne paraît ni nécessaire ni opportun de restreindre le droit de procéder aux installations visées par cette réglementation. Aucune disposition ne prévoit ni ne permet actuellement la délivrance d'un certificat « artisanal » attestant la qualification d'un chef d'entreprise du secteur des métiers. Seuls peuvent attester de leur qualification par des marques distinctives les détenteurs des titres « d'artisan ou de maître-artisan en leur métier ». Ces titres, qui ont été institués dans soixante-dix-neuf métiers, dont ceux de monteur en chauffage central, plombier sanitaire et tôlier fumiste, peuvent être demandés au président de la chambre de métiers par les chefs d'entreprises du secteur des métiers qui remplissent les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan, et par les textes d'application. Les utilisateurs de gaz domestique auront donc ainsi la possibilité de connaître et de s'adresser à des professionnels en possession de ces titres qui leur donneront toute garantie de compétence.

INTERIEUR

2110. — M. Roucaute expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au cours de la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1968 des orages d'une rare violence ont causé de très graves dégâts dans la

vallée du Rhône (région de Pont-Saint-Esprit-Bagnoles-sur-Cèze). Des terres ont été emportées, des lignes électriques et téléphoniques endommagées, des murs se sont effondrés, des caves et même certains immeubles ont été envahis par les eaux, etc. Il lui demande si le Gouvernement entend déclarer cette région sinistrée et quelles sont les mesures envisagées pour aider les communes et les populations concernées. (Question du 6 novembre 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur dispose en matière d'aide financière susceptible d'être apportée aux sinistrés victimes de calamités publiques des moyens ci-après: attribution de « secours d'extrême urgence » prélevée sur les crédits ouverts au budget de son département, secours qui, sans aucune notion indemnitaire, ont pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre; intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret du 5 septembre 1960. Les constatations relevées font ressortir que les orages signalés par l'honorable parlementaire, qui se sont abattus dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 1968 dans la vallée du Rhône (région de Pont-Saint-Esprit-Bagnoles-sur-Cèze), pour aussi spectaculaires qu'ils aient été, n'ont pas revêtu le caractère de calamité publique. Par suite, le très faible volume des dommages causés aux biens privés n'a pu justifier ni l'aide de l'Etat, par l'octroi de secours d'extrême urgence, ni par l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, ni d'ailleurs la déclaration de zone sinistrée en application du décret n° 56-438 du 27 avril 1956. En ce qui concerne la voirie, il ressort des renseignements recueillis que les dégâts seraient extrêmement modestes et, d'ores et déjà, en bonne voie de réparation, à l'initiative et sur les ressources propres aux collectivités locales. Enfin, les orages dont il s'agit n'ont causé aux exploitations agricoles que des dégâts limités et en tout état de cause insuffisants pour motiver l'intervention du « fonds national de garantie contre les calamités agricoles » créé par la loi du 10 juillet 1964.

2182. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires se trouvent actuellement dans l'impossibilité d'appliquer l'arrêté ministériel du 12 février 1968 (*Journal officiel* du 3 mars 1968) relatif au reclassement des agents communaux, en raison du fait que la circulaire d'application de cet arrêté n'est pas encore parue à ce jour. En effet, cet arrêté ministériel modifie pour certains emplois les durées d'ancienneté dans chaque échelon et par voie de conséquence celles des maxima et minima de carrières. L'article 2 dudit arrêté stipule *in fine* que les nouvelles durées de carrière ne peuvent conduire à une situation inférieure à celle qui résulterait d'une reconstitution de carrière effectuée en application des dispositions de l'arrêté. Ces dispositions devraient permettre d'opérer le reclassement des agents communaux dans les mêmes conditions que celui qui a été effectué antérieurement en application des arrêtés ministériels des 19 avril, 20 mai et 30 juillet 1963. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date paraîtra cette circulaire d'application. (Question du 8 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux comporte des dispositions assez explicites pour que son application ne soulève pas de difficulté particulière. Néanmoins, pour fournir aux préfets les indications complémentaires qu'ils souhaitent avoir sur quelques points, une circulaire leur a été adressée le 18 novembre dernier.

2262. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 12 février 1968 modifiant les durées de carrière de différentes catégories de personnel communal. Cet arrêté devait être complété par une circulaire adressée aux préfets et fixant les modalités du texte en cause. Il semble que cette circulaire n'ait jusqu'à présent pas été publiée, c'est pourquoi il lui demande quand elle pourra être diffusée. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La circulaire commentant l'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux a été diffusée le 18 novembre dernier.

2561. — M. Robert Ballanger, considérant l'arrêté du 12 février 1968, pris conformément à l'article 2 de la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965, publié au *Journal officiel* le 3 mars 1968, portant modification des durées de carrière des agents communaux, demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire savoir: 1° pourquoi,

plus de huit mois après la publication de cet arrêté, aucune circulaire d'application n'est parue alors que la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté les lignes directrices de cette dernière, au cours de sa séance du 17 juillet 1968; 2° s'il est exact qu'aucune instruction n'ait été donnée aux préfets pour approuver les arrêtés de promotion des agents communaux pris en application de l'arrêté du 12 février 1968; 3° quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux comporte des dispositions assez explicites pour que son application ne soulève pas de difficulté particulière. Néanmoins, pour fournir aux préfets les indications complémentaires qu'ils souhaitent avoir sur quelques points, une circulaire leur a été adressée le 18 novembre dernier.

2534. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que chaque année, lors d'une fête nationale, par exemple pour le défilé patriotique du 11 novembre, de nombreuses communes souhaitent le concours d'une unité militaire ou d'un détachement appartenant aux forces de l'ordre; que toutes les demandes ne peuvent être satisfaites à la fois et que la fragmentation des effectifs fournis risque de rendre la participation comme dérisoire en même temps que difficile pour l'autorité dont dépendent les effectifs fournis. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas opportun de proposer aux préfets et sous-préfets d'organiser une sorte de tour qui permettrait d'assurer aux principales communes d'un arrondissement une présence suffisante des forces militaires ou des forces de l'ordre en l'échelonnant sur plusieurs années. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Le concours d'unités militaires aux cérémonies et défilés patriotiques pose certains problèmes de répartition des effectifs entre les demandes concurrentes des municipalités. Il appartient au ministre des armées de décider de la participation de ces unités aux cérémonies publiques commandées par le Gouvernement, conformément au décret n° 67-1268 du 26 décembre 1967 (*Journal officiel* du 7 janvier 1968) portant règlement du service de garnison, qui dispose dans l'article 2 de son titre I que l'un des objets de ce service est de « régler la participation militaire aux cérémonies locales ».

2683. — M. Chambon indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance avec un très grand intérêt de sa réponse à sa question écrite n° 1664 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 novembre 1968 et relative aux rixes qui interviennent nuitamment en périodes électorales lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Etant entendu que, selon la réponse ministérielle, les dispositions légales sont prises de façon très satisfaisante et sans qu'il soit besoin de le compléter, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors des prochaines élections pour que sur le plan pratique ne se reproduisent pas des accidents aussi lamentables que celui qui a coûté la vie à un jeune militant politique au mois de juin dernier dans le Pas-de-Calais. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les services de police et de gendarmerie ont pour instruction permanente d'intensifier au moment des campagnes électorales leur action de surveillance et de contrôle de la voie publique, notamment aux abords des emplacements officiels d'affichage. La priorité d'une telle action leur sera rappelée en tant que de besoin et les chefs de circonscription seront invités à prendre les mesures pratiques d'exécution compatibles avec les programmes d'emploi de leurs unités et les possibilités de celles-ci.

2707. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnel civil, lorsque ces déplacements sont à la charge du budget de l'Etat. L'article précité prévoit que les fonctionnaires sont remboursés de tous les frais autres que les frais de transports de personnes au moyen d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé et révisé en fonction des dispositions d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il lui expose à cet égard qu'un fonctionnaire de police appartenant à la catégorie A de la fonction publique a fait l'objet d'une mutation résultant d'une décision de l'administration. Le coût du déménagement qu'il a effectué s'est élevé à 2.280 F et l'indemnité forfaitaire qu'il a perçue n'a été que de 1.460 F. Il est tout à fait anormal que dans des circonstances de ce genre, un

fonctionnaire muté soit obligé de conserver à sa charge une somme de 820 F. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, la possibilité de modifier le texte en cause afin qu'une mutation administrative ne se traduise pas pour le fonctionnaire muté par une charge dont le caractère inéquitable est évident. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement prévue par l'article 22 du décret n° 68-619 du 10 août 1966 auquel se réfère l'honorable parlementaire se trouve fixé, comme suit, depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'effet de l'arrêté interministériel du 26 avril 1968 (Journal officiel du 16 mai) :

SOMME FIXE		INDEMNITE kilométrique.		VOLUME du mobilier.		DISTANCE
460 F	+	(0,147 F	×	V	×	D)
si le produit VD est égal ou inférieur à 5.000.						
960 F	+	(0,067 F	×	V	×	D)
si le produit VD est supérieur à 5.000.						

Ces critères et notamment le volume qui est fonction de la situation du groupe familial ont été retenus à la suite d'une enquête effectuée tant auprès des administrations qu'auprès des entreprises de déménagements par les services du ministère de l'économie et des finances et par ceux du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Par ailleurs, il convient de préciser que le décret susindiqué du 10 août 1966 a assoupli dans une très grande mesure les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisés les fonctionnaires faisant l'objet d'une mutation ; auparavant le droit à remboursement des frais de transport du mobilier n'était en effet couvert qu'aux seuls personnels mutés d'office par nécessité de service.

2762. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : un rapatrié désire percevoir l'indemnité particulière sur les biens dont il est devenu propriétaire par la suite du décès de sa mère. Refus lui est objecté, à la fois par la commission sociale régionale et par la commission centrale, sous le prétexte que ce rapatrié n'était pas propriétaire de biens immobiliers sur lesquels il pouvait fonder sa demande lorsqu'il fut rapatrié en métropole. Il lui demande s'il est vrai qu'un propriétaire de biens immobiliers pouvait prétendre à indemnité particulière, quelles mesures sont envisagées pour qu'un fils unique, héritier de ces biens-là, postérieurement à son arrivée en métropole — mais dessaisi de ces biens-là par le seul fait qu'ils sont en Algérie — jouisse des mêmes droits que s'il avait, par exemple, hérité de ces biens immobiliers avant les événements qui ont suscité son départ. Il lui demande en outre si le dessaisissement de l'héritage n'est pas aussi préjudiciable que la perte directe de biens et si les dispositions du décret n° 68-525 du 6 juin 1968, qui ne permettent pas de reprendre l'étude des dossiers définitivement classés, sont immuables, notamment en ces cas-là. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a institué diverses formes d'aide de nature à intégrer les rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation (art. 1^{er}, alinéa 2), c'est dire que ces mesures présentent un caractère temporaire et personnel, compte tenu de la situation des rapatriés au moment de leur retour en métropole. Or, l'indemnité particulière est une prestation sociale réservée, aux termes de l'article 37 modifié du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 pris en application de cette loi, aux personnes inaptes au travail et démunies de ressources, qui étaient outre-mer propriétaires de biens immobiliers dont elles n'ont plus la libre disposition. Dans le cadre de la législation en vigueur, la mère du rapatrié signalé par l'honorable parlementaire pouvait seule solliciter le bénéfice de ladite indemnité sous réserve, bien entendu, qu'elle remplissait elle-même à la date de son rapatriement les conditions d'âge et de propriété exigées pour son octroi. Il en résulte que les demandes, formulées au titre de cette prestation par le fils, devaient obligatoirement être rejetées pour le motif qu'il n'a pu se prévaloir de la perte de la libre disposition d'un bien dont il n'était pas encore propriétaire lors de son arrivée en France. L'intéressé aurait pu percevoir éventuellement, par héritage, l'indemnité accordée à sa mère dans l'hypothèse où la notification d'attribution serait parvenue à cette dernière avant son décès. Quant aux dispositions du décret n° 68-525 du 6 juin 1968, elles ont eu pour objet d'étendre le bénéfice de l'indemnité parti-

culière aux rapatriés âgés de cinquante ans à cinquante-cinq ans au 31 décembre de l'année de leur retour et de prolonger le délai pour le dépôt des demandes jusqu'au 31 décembre 1971 mais ne donnent pas la possibilité de reprendre l'étude des dossiers qui, par surcroît, ont été rejetés en appel. Toute modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire serait contraire aux dispositions de la loi du 26 décembre 1961.

2926. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que la durée de carrière des agents communaux a été modifiée par un arrêté ministériel du 12 février 1968, pris d'ailleurs malgré l'avis défavorable de la commission nationale paritaire. En effet, ces dispositions lésent le personnel en fonctions, les nouvelles durées de carrière étant dans la majorité des cas plus défavorables que les anciennes. En outre, une circulaire ministérielle nécessaire à l'application de ce texte faisant défaut, les avancements d'échelons des employés communaux ne se font plus, ce qui cause un préjudice certain aux intéressés. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'en tout état de cause le personnel communal ne voie plus son avancement bloqué. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — La circulaire commentant l'arrêté du 12 février 1968 relatif à la durée de carrière des agents communaux a été diffusée le 18 novembre dernier.

2966. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la profonde émotion qui subsiste à Audun-le-Tiche et dans les quatre départements où un large cartel de défense groupant vingt-deux organisations syndicales, politiques, démocratiques et religieuses s'est constitué pour la défense du militant syndicaliste Roland Rutili qui reste interdit de séjour. Alors que les fêtes de Noël et du jour de l'an approchent et où la tradition veut que chaque famille se rassemble, l'émotion ne fait que grandir devant la séparation que l'on impose à la famille Rutili. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas prendre des mesures afin que Roland Rutili puisse passer les fêtes de fin d'année en famille ; 2° tenant compte du fait que les accords et traités communautaires entre les pays de la C. E. E. garantissent aux ressortissants italiens en France le libre exercice et la complète égalité des droits syndicaux et que, d'autre part, l'Assemblée nationale vient d'approuver le projet de loi sur les libertés syndicales, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre des mesures afin de rapporter cette décision. (Question du 14 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Les mesures d'expulsion et d'assignation à résidence primitivement arrêtées à l'égard de l'intéressé ont été récemment transformées en une interdiction de séjourner dans quelques départements de l'Est de la France. 2° Il est exact que les accords communautaires avec les pays de la C. E. E. garantissent aux ressortissants de ces pays résidant en France le libre exercice et la complète égalité des droits syndicaux ; en l'occurrence, ce principe n'a aucunement été transgressé car ce n'est pas en raison d'une activité syndicale qu'une sanction administrative est intervenue, mais à cause des ingérences répétées de ce ressortissant étranger dans la vie politique française. Si l'intéressé observe à cet égard la stricte réserve qui s'impose à tout étranger résidant en France, le ministre de l'intérieur ne manquera pas le moment venu de procéder à un nouvel examen de sa situation.

3039. — M. Marette demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il peut lui indiquer le nombre de retraits de permis de conduire qui ont été décidés au cours de l'année 1968 à l'encontre d'automobilistes ayant commis de graves infractions au code de la route ou causé des accidents provoquant des blessures ou des pertes de vies humaines ; 2° s'il envisage que soit étudiée une sanction annexe moins grave pour des infractions au code de la route. Les autorités administratives et judiciaires hésitent souvent à prononcer une peine de retrait de permis de conduire surtout lorsque la profession du conducteur aboutit par une interdiction temporaire à priver l'intéressé de son gagne-pain. Il lui demande s'il envisage d'obliger les personnes ayant violé les règles de la circulation dans des conditions qui auraient pu entraîner un accident dangereux, à arborer pendant une certaine durée, à l'avant et à l'arrière de leur véhicule, une plaque « Attention, conducteur dangereux au volant ». Pendant tout le temps où les intéressés seraient assujettis au port de cette plaque sur leur véhicule, une limitation de vitesse leur serait assignée, et de cette façon les autres conducteurs pourraient prendre à l'égard de ce véhicule davantage de précautions et la police, en cas de récidive, pourrait se rendre compte immédiatement qu'elle a affaire à un récidiviste. Cette sanction de caractère psychologique, qui pourrait être plus largement infligée que les retraits de permis de conduire, serait

de nature à rendre plus vigilants nombre de conducteurs et, par conséquent, à diminuer les infractions graves au code de la route et les accidents. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre des retraits de permis de conduire décidés tant par les autorités judiciaires pour l'ensemble de l'année 1968 ne sera établi définitivement que dans le courant du premier trimestre 1969 et fera l'objet d'une réponse complémentaire. 2° La proposition de créer une plaque « Attention, conducteur dangereux au volant », avec limitation de vitesse assignée aux conducteurs ainsi désignés, ne paraît pas acceptable parce qu'elle constituerait une dénonciation publique de caractère diffamatoire. Cependant, la prochaine modification du code de la route instituera « l'avertissement » en sanction inscrite au casier des contraventions de circulation et servant au calcul de la récidive. Cette sanction, plus bénigne que la suspension du permis de conduire et applicable aux auteurs d'infractions primaires commises dans des circonstances relativement peu graves paraît devoir constituer une mesure d'intimidation répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3101. — M. de Poulquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable en matière de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il lui expose, en effet, que les mesures de suspension pour infraction prises à l'encontre de certains automobilistes par les préfets en vertu des articles R. 265 à R. 274 du code de la route sont souvent en contradiction avec les décisions prononcées par les tribunaux statuant sur le même fait. C'est ainsi que dans certains cas, la décision de suspension prise, sur avis des commissions constituées à cet effet, par le préfet pour une durée d'un an par exemple, est fixée, pour la même infraction du même automobiliste, à un mois par le tribunal. Des décisions inverses, c'est-à-dire durée de suspension sensiblement plus longue imposée par le tribunal statuant sur un délit ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral moins rigoureux sont également prises. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer avec précision : 1° les critères servant de base à la suspension ou à la suppression du permis de conduire ; 2° dans le cas de jugement contradictoire ou simplement divers, quelle est l'autorité dont la décision est applicable à l'automobiliste condamné. Enfin, il lui demande si, pour éviter les errements ainsi observés, il ne pourrait, en accord avec son collègue de la justice, envisager la mise au point d'une réglementation précise à l'usage tant des autorités préfectorales que des autorités judiciaires. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Une réponse détaillée à la question posée, qui touche à un domaine vaste et complexe, nécessiterait de longs développements, qui ne peuvent trouver leur place ici. Ne sont donc indiqués ci-après que les critères essentiels et règles principales. 1° En matière de suspension du permis de conduire, l'action administrative et l'action judiciaire s'exercent parallèlement sans se confondre, parce qu'elles ne sont pas de même nature et qu'elles poursuivent des buts différents. Les préfets sont responsables de la sécurité publique et pour la préserver le code de la route leur donne, à l'occasion de certaines infractions, le pouvoir de mettre hors d'état de nuire un conducteur qui, par son comportement, s'est révélé manifestement dangereux pour les autres usagers de la route, en décidant le retrait de son permis de conduire ; ce retrait est une « mesure de police », une sanction administrative qui doit être prise le plus rapidement possible, car par définition la sauvegarde de la sécurité publique ne souffre pas de retard. Parallèlement, le code de la route donne le même pouvoir aux tribunaux chargés de rendre la justice. Mais il s'agit alors non plus d'une sanction administrative mais d'une peine complémentaire qui vient éventuellement s'ajouter à la peine principale prononcée par le tribunal en application du code pénal ou du code de la route. Le déroulement de la procédure judiciaire s'effectue selon les règles du code de procédure pénale c'est-à-dire que, sauf en cas de flagrant délit, relativement rare en la matière, l'affaire n'est examinée à l'audience qu'après une enquête officieuse du procureur de la République ou une information du juge d'instruction comportant des auditions de témoins des transports sur les lieux, des reconstitutions, des expertises techniques nécessitant d'inévitables délais. Dès lors, il est naturel qu'au moment de son jugement, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation qui ne pouvaient être connus de l'autorité préfectorale, et que, tout en prenant en considération la sanction administrative déjà intervenue pour mesurer l'importance et la nature des peines à prononcer, il ne soit pas lié par elle et demeure maître de sa décision. 2° Quelle que soit la décision, administrative ou judiciaire, qui est intervenue la première, la suspension la plus courte s'impute sur la plus longue (art. L. 18 et R. 273 du code de la route) : il n'y a jamais cumul des deux sanctions. Par ailleurs, en vertu d'une instruction interministérielle du 4 novembre 1960, lorsque l'autorité judiciaire a décidé le non-lieu ou la relaxe, le préfet s'abstient de suspendre le permis de conduire de l'intéressé ou, s'il a déjà pris un arrêté de suspension, il le rapporte aussitôt. Il résulte de ce qui précède qu'en dépit de certaines apparences, l'action administrative et l'action

judiciaire se contredisent beaucoup moins qu'elles ne se conjuguent : leur combinaison aboutit, en fait, au double but recherché de sauvegarde immédiate de la sécurité publique et de punition du coupable dans le respect des garanties d'équité prévues par la loi pénale. En ce qui concerne l'avenir, il paraît exclu d'envisager l'institution dans la matière de règles identiquement applicables par les préfets et par les tribunaux, car ce serait introduire entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif une confusion, source de difficultés graves tant pour les assujettis que pour l'Etat lui-même. L'expérience démontre qu'il convient enlin d'éviter que l'administration et le juge soient enfermés dans une réglementation trop précise qui ne ferait pas place aux nécessaires évolutions de la jurisprudence non plus qu'à l'adaptation des décisions aux nombreux cas particuliers soumis aux autorités compétentes. Toutefois, des contacts permanents sont établis avec les services de M. le garde des sceaux dans la perspective d'apporter les améliorations jugées souhaitables au système actuellement en vigueur.

JUSTICE

2340. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice : 1° si un enfant naturel peut hériter de ses grands-parents si sa mère est morte ; 2° dans la négative, s'il estime que cette solution est juste et n'impliquerait pas le dépôt d'un projet de loi. (Question du 18 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'article 757 du code civil que les enfants naturels n'ont aucun droit successoral sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. Ces parents, et notamment les grands parents de l'enfant, peuvent certes faire un testament en sa faveur. Mais, dans une telle hypothèse, les droits de mutation qui seront dus par le légataire seront ceux qui sont applicables aux mutations à titre gratuit entre étrangers puisque la loi civile n'établit aucun lien de parenté entre l'enfant et les parents de ses auteurs. 2° La chancellerie est consciente du caractère inéquitable et contraire à l'état actuel des mœurs de cette solution qui résulte de la place actuellement faite à l'enfant naturel dans la famille. Elle étudie ce problème dans le cadre d'une réforme du droit de la filiation et des règles successorales qui y sont logiquement attachées.

2424. — Mme Troisier expose à M. le ministre de la justice que les accords de « Grenelle », conclus à la fin du mois de mai 1968, ont eu pour conséquence, entre autres, de porter le S. M. I. G. de 2,22 francs à 3 francs. Cette majoration signifie qu'aucun salarié ne doit percevoir un salaire horaire inférieur à ce montant ; mais le S. M. I. G. est également un indice de référence économique et il est fréquemment choisi pour déterminer le montant de la revalorisation de certaines rentes viagères qui sont indexées sur lui. L'augmentation rapide du S. M. I. G. qui, en six mois, a été majoré de 35 p. 100 ne représente évidemment pas l'évolution du coût de la vie pendant cette période. Il n'en demeure pas moins que les contrats ou actes notariés correspondant à des rentes viagères indexées sur le S. M. I. G. entraînent pour les débiteurs de ces rentes une majoration considérable et peu justifiée des versements qu'ils doivent effectuer. Elle lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème précité. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — Il ne paraît pas douteux que l'augmentation de 35 p. 100 du S. M. I. G. prévue par le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 n'a pas seulement pour but de tenir compte de l'évolution du coût de la vie mais aussi de revaloriser les salaires des travailleurs les plus défavorisés. Compte tenu de ces éléments, l'article 74-VI de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 prévoit que cette augmentation ne sera prise en considération pour le calcul des arrérages des rentes indexées sur ce salaire que jusqu'à concurrence de 15 p. 100 du montant de la dette antérieure à cette majoration. L'article 74-VI de la loi de finances pour 1969 prend soin de préciser, d'une part, que les majorations du S. M. I. G. postérieures à celle prévue par le décret du 31 mai 1968 produiront pleinement effet et, d'autre part, que si, avant le 1^{er} janvier 1969, des paiements ont eu lieu qui dépassaient cette limite de 15 p. 100, l'action en répétition ne sera ouverte qu'à défaut d'échéance ultérieure sur laquelle l'excédent puisse être imputé.

2491. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice les difficultés quasi insurmontables auxquelles vont se heurter les associés ayant obtenu leur concordat après règlement judiciaire, pour se mettre en règle avec la loi du 24 juillet 1966. En effet, cette loi fait obligation aux sociétés à responsabilité limitée (art. 68, alinéa 2) et aux sociétés anonymes (art. 241, alinéa 2) ayant perdu les trois quarts de leur capital : soit de se dissoudre, soit de réduire

leur capital d'un montant égal à la perte constatée. Le bilan de la plupart des sociétés ayant obtenu leur concordat depuis peu faisant ressortir une perte supérieure au capital, ces sociétés n'ont pas d'autre alternative que de procéder à leur dissolution, ce qui équivaut à l'abolition pure et simple des possibilités de redressement résultant du concordat. Il lui demande si les sociétés se trouvant dans ce cas, dont un certain nombre sont en voie de redressement, se trouvent ainsi condamnées irrémédiablement à la dissolution. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales paraît apporter la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. L'article 2-III et VI du texte précise en effet que les articles 68 et 241 de la loi précitée du 24 juillet 1968 sont complétés par le nouvel alinéa suivant: « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif ».

2516. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les modalités d'application des articles 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les mesures à prendre par les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ayant perdu les trois quarts de leur capital. Il lui demande notamment: 1° si la perte doit être comparée au capital seul ou au capital grossi des réserves et si, par exemple, une société au capital de 200.000 francs flanqué de 100.000 francs de réserves ayant subi une perte de 160.000 francs tombe sous le coup de la loi; 2° si les amortissements différés doivent être ajoutés aux pertes qui sont à comparer au capital et si, par exemple, une société au capital de 300.000 francs ayant subi une perte de 60.000 francs, à l'actif du bilan de laquelle figurent 180.000 francs d'amortissements différés, tombe sous le coup de la loi. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales paraît apporter, dans son article 2-I, II, IV et V, la réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

2706. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les effectifs dramatiquement insuffisants du personnel de surveillance et sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de la Réunion. Du point de vue effectif, il fait remarquer que le nombre de gradés et de surveillants en fonctions est largement inférieur aux normes minimales admises par les services ministériels. En effet, la population pénale quotidienne a été en 1967 en moyenne de 628, avec un maximum de 684 et un minimum de 508. Le personnel d'encadrement est resté immuablement de 11 gradés et de 49 surveillants. Dans le même temps, en métropole, pour une population pénale quotidienne de 673 à la maison centrale de Poissy, on note 13 gradés et 129 surveillants, et pour 483 à la maison centrale de Clairvaux, 15 gradés et 125 surveillants. Ceci fait que le personnel de surveillance en fonctions à la Réunion se voit trop souvent privé de repos hebdomadaire, mais encore se trouve dans l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires. Sur le plan des conditions de détention, il lui signale que pour une possibilité théorique d'hébergement de 301 personnes, soit 4 mètres carrés par individu, les établissements pénitentiaires de la Réunion dénombraient au 31 décembre 1967 643 détenus. L'encroûtement des locaux et leurs structures inadéquates entravent l'application du régime pénitentiaire et rendent précaire la sûreté des établissements. De plus, le manque d'espace, de personnel et de locaux s'oppose à une sélection rationnelle des détenus et aggrave les conditions de la détention. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour remédier au manque de personnel, d'autre part, pour pallier les difficultés liées à l'exiguïté des locaux. (Question du 4 décembre 1968.)

Réponse. — Il est certain que le nombre des agents en service dans les établissements pénitentiaires n'a pas évolué au cours de ces dernières années en proportion de l'accroissement du nombre des détenus. Il en résulte notamment que le personnel de surveillance est amené, dans plusieurs prisons, à effectuer des heures supplémentaires. La chancellerie s'est préoccupée de ce problème et plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à ces difficultés. Tout d'abord, depuis le 1^{er} juillet 1968, les travaux pour heures supplémentaires sont rémunérées dans des conditions sensiblement plus avantageuses que par le passé. Leur taux horaire est désormais supérieur de 27 p. 100 à celui du régime général et elles sont rétribuables non plus dans la limite de vingt-cinq heures par mois mais de cent huit heures par trimestre. D'autre part, en vue d'assurer une gestion plus normale, la transformation de 487 emplois en surnombre en emplois budgétaires a été prévue

au budget de 1969. Parallèlement, 50 emplois nouveaux de surveillants ont été créés par la loi de finances rectificative de 1968 et le budget de 1969 prévoit la création de 73 emplois de surveillance. En outre, la chancellerie a obtenu de pourvoir, à dater du 1^{er} juillet 1968, au remplacement des surveillants quittant leurs fonctions. Un concours a ainsi pu être organisé le 25 octobre dernier grâce auquel ont été recrutés 150 élèves surveillants; un nouveau concours est prévu au début de cette année. Il convient de noter que les effectifs des prisons de la Réunion sont encore insuffisants. Trois surveillants ont été nommés en renfort au cours de l'année 1968 à la maison d'arrêt de Saint-Pierre et quatre à la maison centrale de Saint-Denis. Dans le même temps le service administratif de cette prison a été renforcé grâce à l'arrivée de deux nouveaux commis. En ce qui concerne le problème des équipements, des experts se rendront prochainement sur place afin d'étudier les possibilités qui pourraient être offertes à la chancellerie.

2760. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 une société anonyme ayant subi des pertes supérieures aux trois quarts du capital ne pourrait être transformée en société à responsabilité limitée ou en société d'une autre forme et devrait donc être dissoute si le capital ne peut être reconstitué au minimum de 100.000 francs. L'obligation pour la société transformée d'avoir un actif net au moins égal au capital social ne paraissant pas s'expliquer puisque les garanties des créanciers ou des associés ne sont pas diminuées par le fait de la transformation, il lui demande si en cas de réduction de capital, à la suite de la transformation envisagée, le rapport du commissaire aux comptes doit attester que l'actif net est au moins égal au capital social de la société transformée. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifié par l'article 2-IV, V et VI de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 « si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social ». Aux termes de l'article 71 le capital social doit être de 500.000 francs au moins si la société fait publiquement appel à l'épargne et de 100.000 francs au moins dans le cas contraire. « Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme... ». La transformation des sociétés anonymes en société d'une autre forme doit obéir aux conditions posées par les articles 236 et 237 de la loi sur les sociétés commerciales. En particulier la décision est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

3019. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice: 1° qu'en application des dispositions de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les sociétés commerciales doivent d'ici le 1^{er} octobre 1968 mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi; 2° que la loi du 13 novembre 1933 (Journal officiel du 14 novembre 1933) a réglementé le droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales et, sauf dérogations prévues à son article 6, supprimé le vote plural et que cet article 6 spécifie que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés dont le capital serait, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de département, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi »; qu'ainsi les sociétés françaises exploitant à l'étranger ont estimé pouvoir maintenir dans leurs statuts le vote plural d'une catégorie d'actions; 3° que l'article 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abroge le plus grand nombre de textes en vigueur et particulièrement celui précité du 13 novembre 1933; 4° mais que son article 502 stipule que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime parti-

culier », que les rapporteurs du projet n° 1003 (devenu loi n° 537) lors de la discussion de l'article 425 (devenu article 502 de la loi n° 537) ne font pas référence à l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 et qu'il y a donc lieu de considérer l'article 425 du projet de loi comme ne modifiant pas un texte antérieur, mais comme étant un nouveau texte d'origine gouvernementale, ce qui ressort des rapports des commissions et de la discussion du projet gouvernemental particulièrement lors de la substitution du qualificatif « régime particulier » au texte du projet n° 1003 « type particulier » pour « préciser sa rédaction » (débats A. N. du 11 juin 1965, p. 2048, et débats Sénat, séance du 27 avril 1966, p. 397); 5° que l'imprécision du texte de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 avait permis à des sociétés françaises possédant en territoire étranger « une exploitation concédée par les autorités administratives compétentes » de maintenir dans leurs statuts l'existence d'actions à vote plural. Il lui demande en conséquence s'il peut, vu le court délai restant aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966, préciser si les sociétés françaises exploitaient à l'étranger une concession délivrée par les autorités locales administratives peuvent, dans leurs statuts, maintenir l'existence d'une catégorie particulière d'actions possédant un vote plural autre que le vote double. (Question du 18 décembre 1968.)

Réponse. — L'article 492 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Ce texte, qui a repris les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 abrogé par l'article 505 de la loi du 24 juillet 1966, précise en effet que « dans les sociétés par actions dont le capital est, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de départements, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la publication de la présente loi ».

3083. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, constatant que les peines sévères prévues par la loi à l'encontre des « bourreaux » d'enfants sont fort rarement appliquées, demande à M. le ministre de la justice comment il se fait que la plupart des actes perpétrés contre les enfants par des parents indignes sont jugés en correctionnelle, alors qu'ils paraissent, le plus souvent, relever de la cour d'assises. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Les problèmes posés par la répression des crimes et délits contre l'enfance retiennent tout particulièrement et en permanence l'attention de la chancellerie. En raison de la vulnérabilité des victimes, de strictes directives ont été données afin que les poursuites contre les parents indignes soient l'objet d'une vigilance sans relâche et aboutissent à de très fermes sanctions. C'est ainsi qu'en 1964 et 1967, des circulaires ont prescrit aux autorités judiciaires de veiller personnellement à ce que les « bourreaux d'enfants » soient poursuivis sous la qualification la plus haute avec le maximum de célérité et à ce que soit requise systématiquement la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. L'application de ces directives est soigneusement suivie par la chancellerie. Cependant, s'il est nécessaire que la répression en cette matière soit très ferme, le souci de requérir ou de prononcer une peine juste et adaptée doit, également guider les magistrats. Chaque cas d'espèce pose en effet un problème particulier. La plus ou moins grande sévérité de la peine ne peut dès lors être appréciée qu'à la lumière de tous éléments d'ordre familial, social et économique qui constituent le contexte de chaque affaire. La plupart des faits incriminés sont liés soit à un problème de logement, soit à l'alcoolisme, soit aux conditions de vie des parents. Les sévices et mauvais traitements interviennent très fréquemment au sein de familles nombreuses et modestes, vivant dans des conditions précaires. Les parents auteurs de ces agissements — qui généralement ne sont exercés qu'à l'encontre de certains des enfants d'un même foyer — sont bien souvent atteints de débilité plus ou moins accentuée et se présentent en réalité malgré leur cruauté — en fait rarement délibérée — comme des personnes socialement déshéritées. La constatation habituelle de ces circonstances très particulières justifie des poursuites correctionnelles qui, tout en comportant des pénalités sévères allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et une répression plus rapide que des poursuites criminelles, paraissent souvent plus judiciaires. Il demeure toutefois prescrit aux parquets de relever appel de toute décision empreinte de faiblesse. Et il reste constant que les affaires les plus graves ne manquent pas d'être déferées devant les cours d'assises.

3100. — M. de Poulquet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réglementation applicable en matière de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il lui expose, en effet, que les

mesures de suspension pour infractions prises à l'encontre de certains automobilistes par les préfets en vertu des articles R. 265 à R. 274 du code de la route sont souvent en contradiction avec les décisions prononcées par les tribunaux statuant sur le même fait. C'est ainsi que dans certains cas, la décision de suspension prise, sur avis des commissions constituées à cet effet par le préfet pour une durée d'un an par exemple, est fixée, pour la même infraction du même automobiliste, à un mois par le tribunal. Des décisions inverses, c'est-à-dire durée de suspension sensiblement plus longue imposée par le tribunal statuant sur un délit ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral moins rigoureux sont également prises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer avec précision : 1° les critères servant de base à la suspension ou à la suppression du permis de conduire; 2° dans le cas de jugement contradictoire ou simplement divers, quelle est l'autorité dont la décision est applicable à l'automobiliste condamné. Enfin, il lui demande si, pour éviter les errements ainsi observés, il ne pourrait, en accord avec son collègue de l'intérieur, envisager la mise au point d'une réglementation précise à l'usage tant des autorités préfectorales que des autorités judiciaires. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur donnent concurremment aux préfets et à l'autorité judiciaire le pouvoir de suspendre le permis de conduire à l'occasion d'une même infraction. Il est certain que les décisions ainsi rendues et qui dépendent de l'appréciation des faits par chacune de ces deux autorités peuvent être différentes. Cependant, en tout état de cause, la suspension de la plus courte durée s'impute sur la plus longue, de telle sorte que le conducteur intéressé n'a jamais à subir qu'une seule peine, la plus longue (art. L. 18 du code de la route). Ainsi se trouvent palliés les inconvénients qui pourraient résulter de la dualité des décisions. Il convient de préciser qu'une liaison est assurée entre les parquets et les préfetures puisqu'aux termes de l'article R. 272 du code de la route tout arrêté préfectoral portant suspension du permis est transmis au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2790. — M. Berthelot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le Gouvernement, par la plume d'un précédent ministre des P. T. T. avait accepté de patronner « l'amicale des standardistes aveugles » indiquant dans une lettre adressée à cette association et publiée en introduction à une brochure destinée à la faire connaître qu'« Il serait particulièrement regrettable qu'après avoir fait le nécessaire pour s'adapter à ce métier, tous ne puissent l'exercer ». Or, il s'avère qu'un très grand nombre d'opérateurs et opératrices aveugles, ayant suivi une formation professionnelle, dans des centres agréés, restent sans emploi après plusieurs années d'attente. En conséquence, il lui demande : s'il est en mesure de lui faire connaître le nombre de standardistes aveugles employées par son administration; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'emploi de ce personnel qualifié. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — 1° Aucun standardiste aveugle n'est employé par l'administration des P. T. T. 2° Il n'est pas envisagé d'utiliser des standardistes aveugles dans les services des postes et télécommunications. En effet la formation professionnelle que reçoivent les handicapés visuels ne leur permet de servir qu'un standard téléphonique comportant un nombre réduit de lignes aboutissant en général à des postes situés dans un même immeuble. Or les personnels des centres téléphoniques doivent exploiter des installations complexes, consulter une documentation pour l'acheminement et la taxation, exécuter de nombreuses manœuvres d'appareils divers pour établir notamment les communications sur des circuits interurbains ou internationaux, ce qui les oblige à mettre en œuvre des méthodes de travail variables avec le volume du trafic et la disponibilité des liaisons. En outre, il doivent pouvoir relever les indications d'un équipement chronométrique permettant, lorsque les taxes ne sont pas imputées mécaniquement au compteur, de déterminer la durée des communications. Toutes ces opérations ne peuvent être effectuées que par des personnes possédant une bonne acuité visuelle.

TRANSPORTS

2469. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement grandissant du personnel temporaire employé à la Régie autonome des transports parisiens, dont les revendications les plus pressantes sont les suivantes : 1° réglementation de l'embauche; 2° conservation des cartes de service en dehors des périodes d'utilisation et du congé annuel. Cette autorisation étant accordée pour les agents temporaires appelés à effectuer une période d'instruction militaire; 3° affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. dans les périodes de chômage; 4° compte tenu du travail

souterrain, classement au règlement C. A. R. C. E. P. T. du personnel temporaire utilisé sur le réseau ferré dans les catégories « roulant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie d'employés de la Régie autonome des transports parisiens, le passage d'une infime partie du personnel temporaire dans le cadre auxiliaire ne résolvant pas le problème dans son ensemble. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Aux termes du règlement applicable au personnel temporaire, les agents de cette catégorie sont embauchés pour une durée limitée en vue d'assurer le remplacement d'agents permanents, pendant la période des congés annuels, et revêtent de ce fait la qualité de temporaires saisonniers. La durée d'utilisation des intéressés peut varier d'une année à l'autre en fonction des besoins de l'exploitation, et l'entreprise s'efforce, en vue de supprimer les disparités qui peuvent exister et qui sont dues à des motifs géographiques, de régulariser les périodes d'utilisation. 2° La carte de service permet essentiellement aux agents de justifier de leur qualité d'agents de la Régie. Elle ne peut donc être laissée aux temporaires pendant leur période d'interruption puisqu'ils ne font plus partie de l'entreprise; si la carte de service est laissée aux agents effectuant une période militaire obligatoire, c'est parce que les intéressés ne perdent pas, de ce fait, la qualité d'agent de la Régie. 3° Il n'apparaît pas possible d'envisager l'affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. pendant les périodes de chômage, étant donné que ce chômage, qui est la conséquence de leur licenciement annuel, est inhérent aux conditions de leur utilisation et ne présente, par conséquent, aucun caractère anormal ou imprévu. 4° On ne peut se fonder sur le seul fait du travail en souterrain de ces agents pour les faire entrer dans la catégorie des services roulants énumérés dans l'arrêté du 22 mai 1956 modifié applicable à la C. A. R. C. E. P. T. Par contre, si les emplois tenus par ces agents répondent à l'une des définitions d'emplois énumérés par l'arrêté dont il s'agit, ils auront, à l'évidence, la qualification de « roulants » au regard de la C. A. R. C. E. P. T.

2576. — M. Dardé expose à M. le ministre des transports que le Premier ministre a annoncé le 26 novembre 1968 à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser les conséquences de cette mesure d'économie sur: 1° l'avenir du Concorde (date du premier vol et de la commercialisation); 2° les entreprises chargées du Concorde, en ce qui concerne tout particulièrement l'emploi; 3° l'industrie aéronautique française en général. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les évaluations les plus récentes, homogènes avec le programme de développement actuellement approuvé, montrent que les dépenses relatives au Concorde devraient rester en 1969 dans la limite des crédits précédemment prévus au budget de cet exercice. D'autre part, les crédits de paiement qui restent disponibles sur le budget de 1968 correspondent sensiblement au montant de la réduction (60 millions de francs) qui vient d'être opérée sur le budget de 1969. Cette réduction ne devrait donc pas avoir d'incidence réelle sur le programme Concorde et, par voie de conséquence, sur les niveaux de l'activité et de l'emploi dans les entreprises qui y participent ainsi que sur l'industrie aéronautique française en général.

2616 — M. Ruais demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas qu'en contrepartie des augmentations de tarifs appliquées en juillet 1967 les usagers des transports de la région parisienne n'auraient pas dû continuer à bénéficier, sur le réseau routier, des services spéciaux des dimanches et jours fériés. Ces services ont en effet été supprimés sur 33 lignes d'autobus intramuros, par décision du 21 avril 1966 du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. Le déficit de ces services ne représentant d'un demi p. 100 du déficit global de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.), il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir l'exploitation des dimanches et jours fériés de ces lignes d'autobus, ainsi qu'il en a été décidé pour certains tronçons des lignes 52, 55, 65 et 68 par décision du 7 novembre 1968 du syndicat des transports parisiens, et ce d'autant mieux que, plus on rend les services de la Régie autonome des transports parisiens précoces et mal commodes, plus la population s'en détourne et plus le déficit augmente. (Question du 29 novembre 1968.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} août 1966, sur les 56 lignes d'autobus de Paris, l'exploitation des dimanches et jours fériés a été maintenue sur 14 lignes et partiellement sur 10 autres lignes; a été supprimée sur 32 lignes. En raison de la régression continue du trafic constatée les dimanches et jours fériés et qui est due sans doute, pour la plus large part, au développement des moyens de transports individuels, l'exploitation d'un grand nombre de lignes

urbaines ne correspondait plus qu'à des besoins très faibles, tout en continuant d'imposer des charges financières importantes, c'est pour réduire celles-ci que le syndicat a décidé de supprimer ces jours-là, sur tout ou partie de leur itinéraire, certaines lignes dont la clientèle peu être absorbée par des lignes voisines assurant des dessertes équivalentes ou par le métropolitain. Toutefois, la situation créée par la suspension du service des dimanches et jours de fête sur un certain nombre de lignes du réseau a été suivie attentivement depuis l'application de cette mesure, le 1^{er} août 1966. Les constatations faites à l'examen des réclamations adressées à la Régie ayant montré que quelques secteurs de la banlieue ne se trouvaient plus desservis dans des conditions satisfaisantes à la suite des décisions prises, le service a été rétabli à titre d'essai, le 3 septembre 1967, sur le tronçon extra-muros des lignes n^{os} 58, 65 et 68 ainsi que sur le trajet de la ligne n^o 55 compris entre Montreuil (mairie) et la place Gambetta, à Paris, et, depuis le 17 novembre 1968, sur la partie extra-muros de la ligne n^o 52. En ce qui concerne les autres lignes ou tronçons de lignes, les raisons qui ont abouti à la décision du 21 avril 1966 gardent toute leur valeur et, compte tenu par ailleurs de la compression des dépenses qui s'impose à la Régie autonome des transports parisiens, il n'est pas possible d'envisager leur rétablissement.

2759. — M. Douzans se fait l'écho auprès de M. le ministre des transports de l'émotion ressentie par le personnel de l'usine Sud-Aviation de Toulouse à l'annonce d'une réduction de 60 millions de francs sur le plan financier de Concorde. Il lui demande: 1° s'il envisage de donner tous apaisements contre toute menace de débâchage éventuel à l'usine Sud-Aviation de Toulouse qui pourrait résulter de cette réduction; 2° à cette occasion, s'il peut lui faire part des dernières informations relatives à la commande, par des compagnies d'aviation étrangères, d'un certain nombre de Bréguet 941 dont la construction pourrait être réservée à l'usine Sud-Aviation. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Les évaluations les plus récentes, homogènes avec le programme de développement actuellement approuvé, montrent que les dépenses relatives au Concorde devraient rester, en 1969, dans la limite des crédits précédemment prévus au budget de cet exercice. D'autre part, les crédits de paiement qui restent disponibles sur le budget de 1968 correspondent sensiblement au montant de la réduction (60 millions de francs) qui vient d'être opérée sur le budget de 1969. Cette réduction ne devrait donc pas avoir d'incidence réelle sur le programme Concorde et, par voie de conséquence, sur les niveaux de l'activité et de l'emploi dans les entreprises qui y participent. En ce qui concerne l'avenir du Bréguet 941, l'expérimentation en cours aux Etats-Unis démontre les qualités de la formule de l'aile soufflée, qui se révèle bien adaptée aux problèmes particuliers que créent, dans le corridor Nord-Est des Etats-Unis, la densité du trafic aérien et les aéroports à grand trafic. Il est vraisemblable que la formule du Bréguet 941 est seule à pouvoir résoudre, dans les prochaines années, ces différents problèmes. Les compagnies américaines s'intéressent activement à cette machine; on ne peut cependant en déduire que toutes les caractéristiques précises du Bréguet 941 correspondent d'une façon certaine à leurs exigences et que, dans ces conditions, elles passent commande de cet appareil dans la définition actuelle. L'expérimentation doit continuer au début de l'année 1969 avec une autre grande compagnie américaine et le constructeur français prospecte le marché très attentivement. Il est évident que, si les commandes de Bréguet 941 pouvaient être obtenues, leur fabrication représenterait une charge de travail importante pour l'industrie aéronautique française, et plus particulièrement pour la région de Toulouse.

2796. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des transports qu'il a annoncé il y a quelques jours à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions de cette mesure d'économie sur: 1° l'avenir du Concorde; 2° les entreprises chargées du Concorde, surtout en ce qui concerne l'emploi; 3° l'industrie aéronautique française en général; 4° la compétitivité du Concorde par rapport à ses concurrents américains. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — Les évaluations les plus récentes, homogènes avec le programme de développement actuellement approuvé, montrent que les dépenses relatives au Concorde devraient rester, en 1969, dans la limite des crédits précédemment prévus au budget de cet exercice. D'autre part, les crédits de paiement qui restent disponibles sur le budget de 1968 correspondent sensiblement au montant de la réduction (60 millions de francs) qui vient d'être opérée sur le budget de 1969. Cette réduction ne devrait donc pas avoir d'inci-

dence réelle sur le programme Concorde et, par voie de conséquence, sur les niveaux de l'activité et de l'emploi dans les entreprises qui y participent ainsi que sur la compétitivité de Concorde vis-à-vis de ses concurrents américains.

3146. — M. Flévez demande à M. le ministre des transports s'il n'entend pas enfin admettre que la C. G. T. soit représentée au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, comme le justifient à la fois sa représentativité au sein des cheminots et l'importance de la confédération dans le monde du travail français (il faut d'ailleurs remarquer que ce rôle national de la C. G. T. a récemment conduit le Gouvernement à inclure un membre de la C. G. T. dans un organisme de Communauté économique européenne. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — Le problème de la représentation de la fédération des cheminots C. G. T. au sein du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français a retenu l'attention de l'administration et des instances gouvernementales. S'il n'est pas exclu qu'il reçoive une solution qui tienne compte de l'importance relative de l'organisation syndicale en cause, mais également des nécessités résultant, pour la Société nationale des Chemins de fer français, de sa mission de service public et des intérêts légitimes des autres syndicats représentatifs des autres cheminots, il n'en reste pas moins vrai qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des faits depuis l'époque où les représentants de la C. G. T. ont quitté le conseil d'administration de la société nationale. Comme, par ailleurs, il est procédé actuellement à une étude d'ensemble de la situation de la Société nationale des chemins de fer français, qui aura vraisemblablement pour effet de modifier à bref délai les rapports qui existent entre l'Etat et la Société nationale, on peut penser qu'une modification du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français serait susceptible d'intervenir dans le cadre d'une modification d'ensemble des organismes de direction de l'entreprise. Tel est le motif pour lequel une solution n'a pu jusqu'à présent être apportée au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2339. — 18 novembre 1968. — M. Lané expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les informations parues dans la grande presse plusieurs milliers de moutons de provenance anglaise ou australienne ont été frauduleusement importés en France par la Belgique. Il lui demande : 1° si cette information est exacte, et en cas de réponse affirmative à cette question quel est le nombre des animaux ainsi jetés sur le marché français ; 2° quelles sanctions seront prises contre les importateurs de ces animaux ; 3° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels agissements.

2398. — 21 novembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le centre psychothérapique des Murets à La Queue-en-Brie est dans l'impossibilité de fonctionner normalement par manque de personnel. Cet établissement conçu pour l'application d'une thérapie moderne est constitué de petits pavillons de soins comprenant des chambres de un à trois lits. Ces pavillons sont ouverts et les pensionnaires circulent librement sous la surveillance des infirmiers, les activités thérapeutiques y sont nombreuses. De ce fait, les normes de personnel établies depuis 1939 pour des grandes salles fermées, ne répondent plus du tout aux nécessités d'un établissement comme celui des Murets. Elle lui demande, s'il ne compte pas prendre des mesures, comme le demande le conseil de Paris, autorisant la création de trente postes d'infirmiers supplémentaires afin de permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement et l'application de la semaine de quarante heures dont bénéficie actuellement le personnel des établissements de la préfecture de Paris.

2412. — 21 novembre 1968. — M. Xavier Danlau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Journaux officiels avaient édité en 1963 une brochure (n° 1169) intitulée *Aide et action sociale à l'égard des personnes âgées*. Ce document qui constituait un recueil des textes législatifs et réglementaires concer-

nant les avantages accordés aux personnes âgées est actuellement épuisé. Une telle publication présente un intérêt évident pour tous ceux qui s'intéressent à ce problème : services spécialisés, assistants sociaux, mairies, et pour les allocataires eux-mêmes. Il lui demande s'il envisage la création d'une commission interministérielle chargée de rassembler tous les textes législatifs et réglementaires intéressant les personnes âgées. Cette commission serait chargée d'établir un nouveau recueil, dont la publication serait assurée par les Journaux officiels, recueil complet et pratique de toutes les mesures prises à l'égard des personnes âgées.

2416. — 21 novembre 1968. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation du marché du plant de pommes de terre sélectionnées se dégrade de façon inquiétante depuis l'ouverture de la campagne, notamment en Bretagne où cette production intéresse plus de 10.000 exploitants et représente les deux tiers de la production française. Les difficultés proviennent de la concurrence acharnée que font à nos producteurs les exportateurs hollandais. De ce fait, les prix nets perçus par les producteurs bretons ont fortement baissé. Alors qu'ils atteignaient 40 à 42 francs par quintal au cours de la campagne 1966-1967, ils s'établissent actuellement, une fois la péréquation effectuée, aux environs de 25 francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser la situation du marché, notamment : 1° en matière de promotion de ventes sur l'étranger : a) il semble que l'Allemagne ait offert, en 1967, à certains pays importateurs, des tonnages importants de semences de pommes de terre, gracieusement, à titre de prime ; il lui demande si cette pratique, dans la mesure où elle est autorisée par les dispositions générales du traité de Rome, ne pourrait pas être également appliquée par la France, grâce à l'aide du F. O. R. M. A. ; b) il semble également que d'autres pays concurrents, pour s'attirer la clientèle de certains pays acheteurs, reçoivent gratuitement chez eux des techniciens ; il lui demande si une intervention identique, financée par l'aide du F. O. R. M. A., ne pourrait pas, là aussi, être envisagée ; 2° en matière d'aide aux caisses de régularisation du marché, s'il est exact qu'en 1967-1968 la caisse de régularisation hollandaise (S. T. O. P. A.) a reçu du gouvernement néerlandais une aide financière de 5 millions de florins, sous forme d'un prêt à conditions spéciales ; dans l'affirmative, quelles mesures analogues le gouvernement français envisage de prendre en faveur de nos propres producteurs. D'une façon générale, il souhaiterait savoir quelles sont les chances actuelles d'obtenir rapidement la mise en place d'une organisation européenne du marché du plant de pommes de terre.

2421. — 21 novembre 1968. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'une petite commune rurale qui, dans l'impossibilité d'engager un cantonnier, emploie, à temps partiel, un ouvrier agricole et, de ce fait, se trouve astreinte à cotiser à la sécurité sociale, alors que l'employé en question est déjà couvert par la mutualité agricole. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions du décret du 16 avril 1968, qui a, très justement, supprimé les retenues opérées au titre de la sécurité sociale sur le traitement des secrétaires de mairie, dans le cas où ceux-ci sont déjà fonctionnaires, ne sont pas appliquées dans un cas comme celui précédemment cité.

2428. — 22 novembre 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté interministériel du 15 mars 1968 (*Journal officiel* du 28 mars 1968) concernant les indemnités pour grades supplémentaires attribuées aux externes et internes en médecine des centres hospitaliers et universitaires ramène le taux de ces indemnités de 13,98 francs à 9,50 francs et de 30 francs à 17,50 francs. Cette mesure, applicable en novembre aux externes de Marseille, va à l'encontre du bon sens et de la plus stricte équité, puisque les tarifs ainsi définis correspondent, les gardes étant de six heures, à des rétributions horaires de 1,58 francs et de 2,91 francs, alors que les tâches confiées aux externes au cours de ces gardes sont très importantes et nécessitent une grande technicité. Ces dispositions rendent en outre caduques les mesures de revalorisation décidées par la commission administrative de l'assistance publique de Marseille en juillet 1967 et ramènent le taux de ces indemnités à un niveau voisin de celui de 1956. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de revenir sur cet arrêté interministériel et de procéder à une revalorisation équitable des indemnités en question.

2432. — 22 novembre 1968. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le sens qu'il convient de donner à certains termes de l'article 14 du décret n° 68-377 du 26 avril

1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de retraite servi sous la forme d'une indemnité viagère de départ. Cet article stipule que « L'indemnité viagère de départ peut être accordée au taux majoré toutes les fois que le transfert de l'exploitation portant sur une surface agricole utile évaluée en polyculture à au moins 5 hectares, a pour conséquence soit la réunion des terres à une ou plusieurs exploitations voisines, permettant à l'un au moins des cessionnaires de mettre en valeur, grâce à cette opération, une surface au moins égale à trois fois la superficie de référence définie à l'article 15 ci-dessous ». Il lui demande ce que signifie exactement l'expression « grâce à ». Certains soutiennent que cette expression doit être interprétée dans le sens que le cessionnaire doit exploiter une superficie de moins de trois fois la superficie de référence antérieurement à la cession et atteindre cette superficie de référence triple grâce à la cession qui lui est consentie. D'autres considèrent que peu importe la superficie déjà exploitée par le cessionnaire, le résultat final étant seul considéré, à savoir atteindre au moins trois fois la superficie de référence. Il lui signale, d'autre part, que les organismes agricoles sont dans l'impossibilité de prendre position quant à l'interprétation du texte. De ce fait, de nombreuses instructions d'indemnité viagère de départ sont suspendues. Il est en effet très important, pour le cédant, de savoir s'il peut prétendre à l'indemnité majorée ou à l'indemnité simple.

2456. — 22 novembre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour dissiper le malaise qui existe depuis plusieurs mois parmi les personnes atteintes de sclérose en plaques et leurs familles à la suite d'un certain nombre d'articles de presse concernant un traitement inventé par un médecin nigols qui donnerait des résultats satisfaisants, allant de l'amélioration à la guérison, dans le cas de ces différentes maladies chroniques et notamment dans les cas de sclérose en plaques, il apparaît fort souhaitable qu'il soit donné suite à la demande présentée par la nouvelle association française des scléroses en plaques tendant à obtenir que soit constituée une commission officielle comprenant des médecins et des neurologues qui serait chargée d'enquête, sur place sur le traitement en cause, thérapeutique basée sur le géo-magnétisme, et sur les résultats. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions concernant la constitution d'une telle commission.

2446. — 22 novembre 1968. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'Agriculture le décret n° 67-629 du 19 juillet 1967, paru au Journal officiel du 2 août 1967 et attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours de l'hiver 1965-1966. Il lui signale que les demandes d'indemnisation des sinistrés du canton de Saint-Macaire en Gironde, établies en juillet et août 1967 et transmises conformément aux directives des compagnies d'assurances et de l'administration, n'ont été encore suivies d'aucun effet, alors que les arboriculteurs sinistrés ont dû procéder à des investissements souvent importants pour la remise en état de leurs vergers, dont beaucoup étaient détruits à plus de 50 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer toucher prochainement les indemnités auxquelles ils ont légitimement droit.

2441. — 22 novembre 1968. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui confirmer que certains organismes à caractère économique, tels que les jeunes chambres économiques ou autres cercles d'études se proposant un objet économique, n'ont aucun caractère officiel. Il lui fait d'ailleurs remarquer, à cet égard, que l'action entreprise dans le domaine économique par les seuls organismes officiels que sont les C. O. D. E. R., les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, est souvent gênée par les activités de ces associations qui, en fait, sont pratiquement irresponsables. Il convient d'observer que leur caractère de représentativité est particulièrement contestable et que, dans de nombreux cas, elles tentent de se substituer aux organismes officiels.

2970. — 16 décembre 1968. — M. Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui accorde aux officiers généraux du cadre de réserve, titulaires d'une pension d'invalidité, le taux du grade pour cette pension. Il lui signale que, par opposition, les officiers admis dans le cadre de

réserve avant cette date sont exclus de cette mesure bienveillante et ne reçoivent que la pension au taux de soldat. Il serait équitable que cette discrimination profondément regrettable disparaisse dès que possible. Il lui demande donc s'il peut lui donner les raisons de cette différence de traitement qui pénalise les serveurs les plus âgés de la nation, la plupart des intéressés étant des invalides de la guerre 1914-1918, et lui indiquer par quelles voies et à quel moment cette situation pourra être apurée.

2971. — 16 décembre 1968. — M. Dasslé demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures peuvent être envisagées pour les travailleurs bénéficiant d'un logement de fonctions lorsque l'entreprise dans laquelle ils travaillent vient à disparaître. C'est le cas à Nantes de la raffinerie de Chantenay absorbée par la société Béguin. Cette dernière procède tout simplement à la fermeture et à la liquidation de l'usine de Nantes.

2973. — 16 décembre 1968. — M. Feït demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conséquences directes du vote, par l'Assemblée nationale, du projet de loi de finances de 1969, sur le classement hiérarchique des grades et des emplois des personnels de catégorie A, des services extérieurs de la direction des impôts (services généraux); 2° quel est le nombre d'emplois budgétaires réservés à chacun des grades et emplois de ces personnels.

2974. — 16 décembre 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains jeunes ont le goût et l'intelligence orientés vers une activité concrète, plutôt qu'intellectuelle. Or, la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, chose bonne en soi, peut faire perdre à ces jeunes plusieurs années à des études ne correspondant pas à leur personnalité, et ce faisant, risque même de les inciter à un « farniente » stérile et psychologiquement dangereux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier, avec son collègue M. le ministre de l'industrie, les possibilités d'un enseignement moins abstrait, dans le cadre des métiers; et plus précisément s'il ne pense pas devoir assouplir la réglementation des « dispenses de scolarité » dans le cas d'apprentissage valable.

2976. — 16 décembre 1968. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si la situation des citoyens français propriétaires de biens déclarés avant 1940 à l'office des biens et intérêts privés et se trouvant dans les Etats baltes a fait récemment l'objet d'une demande d'indemnisation équitable auprès du Gouvernement de l'U. R. S. S.; 2° dans la négative, quelles sont les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne cette question.

2978. — 16 décembre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre qu'en vertu de la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur les étudiants peuvent, sans limitation d'âge, participer à la gestion de l'Université; que l'Assemblée nationale vient sans opposition du Gouvernement de décider que les jeunes travailleurs pourront à partir de dix-huit ans figurer parmi les délégués syndicaux de l'entreprise. Compte tenu de ces deux importants précédents, il lui demande s'il n'envisage pas de réunir une commission composée de personnalités qualifiées et notamment de représentants des mouvements de jeunesse pour examiner le problème de l'octroi du droit de vote pour les élections politiques aux jeunes gens âgés de dix-huit ans accomplis.

2979. — 16 décembre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un ancien employé d'un hôpital psychiatrique d'Algérie qui a effectué seize années de service en qualité d'agent titulaire et qui a été rapatrié en France en 1962. L'intéressé a été victime en Algérie de deux accidents du travail survenus l'un le 13 novembre 1953, l'autre le 20 novembre 1954, dont l'origine en service a été reconnue par la commission de réforme départementale des agents des collectivités locales d'Algérie. Le premier accident a été suivi d'une incapacité de travail fixée à 5 p. 100 et le deuxième accident a donné lieu à une incapacité permanente partielle fixée à 30 p. 100. Sur avis de la commission de réforme et par application de l'article L. 855 du code de la santé publique rendu applicable en Algérie par le décret n° 59-510 du 8 avril 1959, l'intéressé a été affecté, à la

suite de ces deux accidents, à un service sédentaire. Il lui demande s'il peut, à l'heure actuelle et depuis sa mise à la retraite, prétendre au paiement d'une rente correspondant à la réparation de son incapacité permanente partielle.

2980. — 16 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la note administrative du 15 mai 1968 (B. O. E. D., 1968, p. 10342), il a été décidé de porter de quatre ans à cinq ans le délai accordé aux acquéreurs de terrains à bâtir pour exécuter les travaux de construction qu'ils se sont engagés à réaliser. Il lui demande : 1° si cette mesure peut être appliquée au profit du sous-acquéreur constructeur lorsque l'acquéreur primitif lui-même constructeur a pris l'engagement de construire une maison sur le terrain acquis dont les trois quarts au moins de la superficie seront affectés à l'habitation ; 2° lorsque la construction est réalisée dans le délai de cinq ans à compter de l'engagement primitif pris par l'acquéreur initial, si l'opération peut bénéficier de la T. V. A. malgré la revente du terrain, étant entendu que si l'acquéreur primitif n'a pas construit dans le délai lui-même, il peut alléguer des difficultés d'ordre financier et technique, sa revente n'étant en aucun cas spéculative.

2982. — 17 décembre 1968. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre de la justice** la situation faite, en application de la législation actuelle, aux bénéficiaires, même involontaires, d'un testament qui, lorsqu'ils veulent le dénoncer, sont tenus de payer des honoraires à un notaire ou de passer par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué qu'il faut également rémunérer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'éviter de tels frais et quelles dispositions peuvent permettre de pallier la réglementation générale dans les cas de cette nature.

2983. — 17 décembre 1968. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'application de la T. V. A. en agriculture, il est prévu pour le transport des animaux une disposition obligeant les commerçants à porter les animaux sur les carnets de transport institués à cet effet lorsque ces animaux font seulement l'objet d'échange de pâturage. Il lui demande s'il envisage que soit supprimée cette disposition et que l'application du carnet de transport ne soit obligatoire que pour les animaux pris chez les producteurs et conduits chez le commerçant ou sur un marché, une foire ou de ferme en ferme.

2984. — 17 décembre 1968. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le titre « Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs », l'article 1283 du Code général des impôts stipule : « Les actes, contrats et écrits exclusivement relatifs à l'application de l'article 666 du code rural sont dispensés de la taxe de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 841 bis, 2°, et dernier alinéa ». Or l'article 666 du code rural dans son alinéa 1° vise les prêts consentis aux jeunes agriculteurs et dans son alinéa 4 stipule : « Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans remplissant les conditions visées à l'article 667. » Il lui demande : 1° si un conservateur des hypothèques est en droit de refuser l'exonération de la taxe de publicité foncière pour les prêts consentis aux jeunes artisans ruraux, alors qu'il admet cette exonération pour les prêts consentis aux jeunes agriculteurs ; 2° dans la négative, si les contribuables sont en droit de demander la restitution de la taxe indûment perçue depuis l'entrée en vigueur des textes susvisés.

2985. — 17 décembre 1968. — **M. Ribes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une école d'agriculture gérée par une association de la loi de 1901. Cette école fonctionne sous le patronage des organisations professionnelles, régionales et départementales. Son financement est assuré : par les scolarités demandées aux parents d'élèves ; par les subventions et indemnités journalières versées par le ministère de l'agriculture et les conseils généraux des départements constituant l'ancienne Seine-et-Oise ; par les subventions des organisations professionnelles. Il est précisé que l'école ne fait jamais de bénéfices et que l'équivalent n'est souvent réalisé que grâce à ces subventions. L'école en cause a été transférée dans une commune différente de celle où elle se trouvait précédemment installée, ce transfert ayant eu lieu à la fois à la demande des familles d'exploitants agricoles et des services ministériels et départementaux de l'agriculture. Le montant des travaux, y compris l'achat du terrain, a été évalué à 2 millions de francs (350.000 francs pour l'achat et 1.650.000 francs de construc-

tion). Cette somme sera rassemblée grâce à une subvention de 500.000 francs du ministère de l'agriculture ; à un prêt d'équipement de 1 million de francs à caractéristiques spéciales obtenu auprès de la caisse nationale de crédit agricole ; à une subvention de 100.000 francs du conseil général de l'ancienne Seine-et-Oise ; à une souscription de 100.000 francs auprès des familles ; à un emprunt de 300.000 francs conclu auprès d'une caisse d'épargne. Le montant des travaux de construction proprement dits ainsi que des aménagements réalisés doit atteindre et probablement dépasser 1.650.000 francs. Compte tenu du fait que cette école ne poursuit aucun but lucratif, du rôle social qu'elle joue car elle est la seule école d'agriculture dispensant un enseignement agricole de cycle 1 et de cycle 2 dans l'ancienne Seine-et-Oise et enfin de ce qu'elle est un établissement d'enseignement reconnu par l'agriculture, il lui demande si elle ne pourrait pas bénéficier des dispositions prévues pour les établissements d'enseignement publics et ceux ayant un caractère social ou philanthropique en ce qui concerne l'exonération de la T. V. A.

2987. — 17 décembre 1968. — **M. Ritter** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret du 12 mars 1961 a étendu aux départements recouverts du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré. En application de ce décret, les sociétés coopératives constituées sous l'empire de la législation allemande furent individuellement reconnues comme organismes H. L. M. par différents arrêtés ministériels en 1922. Une loi, dite loi des conflits du 24 juillet 1921, a prévu pour les sociétés coopératives la faculté d'opter pour tel type de société qu'elle désire adopter, soit : société coopérative à forme anonyme ; société coopérative à responsabilité illimitée ; société coopérative à responsabilité limitée. La loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française, stipule dans son article 7 (alinéa 6) que « continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements à la date fixée à l'article 1^{er}... les lois locales suivantes : art. 7 (alinéa 6). La législation sur les sociétés coopératives ». En conséquence, les lois locales des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898, relatives aux sociétés coopératives, sont restées et sont toujours en vigueur en Alsace et en Lorraine. Le fonctionnement des coopératives H. L. M. en Alsace et en Lorraine est donc conforme à la loi locale et respecte les conditions particulières imposées par la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré. C'est ainsi que dans chaque département, au tribunal d'instance, existe une section spéciale pour les sociétés coopératives ayant comme forme juridique la loi locale. Les décrets n° 65-1012 du 22 novembre 1965 et n° 68-273 du 20 mars 1968 relatifs aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré n'ont pas porté atteinte en Alsace et en Lorraine à la législation locale en vigueur. Il est d'ailleurs précisé que ces deux décrets concernent les sociétés anonymes à forme coopérative et à personnel et capital variables. Or les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré qui fonctionnent en Alsace-Lorraine conformément aux lois locales ne sont pas des sociétés anonymes obéissant aux dispositions de la loi fondamentale du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 14 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les sociétés coopératives de droit local qui ont toujours et exclusivement pratiqué comme seule opération la location simple, tous les locataires étant membres de la société coopérative, et qui fonctionnent en conformité avec les lois locales des 1^{er} mai 1889 et 20 mai 1898 doivent donc pouvoir continuer leur activité de location simple, étant donné qu'elles ne sont pas touchées par l'application des décrets des 22 novembre 1965 et 20 mars 1968. Lesdits décrets relatifs aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré ne peuvent être appliqués aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, inscrites à responsabilité limitée, fonctionnant en Alsace sous le régime de la législation locale. Il lui demande si ces sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré inscrites à responsabilité limitée pourront, leur forme juridique actuelle étant maintenue, continuer leur activité comme par le passé, en bénéficiant des crédits H. L. M., cette activité étant d'ailleurs particulièrement conforme à la vocation sociale des coopératives d'habitations à loyer modéré.

2988. — 17 décembre 1968. — **M. Tondut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des agents auxiliaires des ponts et chaussées employés à la construction de l'autoroute A 9 dont les crédits devant subventionner le démarrage sont supprimés par suite de compressions budgétaires sur la section Fourmes-Nîmes. Il lui demande ce qu'il va advenir de ces agents auxiliaires dont le reclassement paraît impossible dans la région.

2989. — 17 décembre 1968. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1047 d du code général des impôts prévoyant l'exonération

de la taxe de 4,8 p. 100 applicable aux rentes constituées auprès de caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, cette exonération portant tout d'abord sur la totalité du chiffre initial, fixé à 18.000 anciens francs (décret n° 50-126; du 6 octobre 1950, article 36), puis porté à 48.000 anciens francs par l'article 57 de la loi de finances du 7 février 1953. Il lui expose que malgré les relèvements ultérieurs du montant des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants majorées par l'Etat, le chiffre de 48.000 anciens francs ayant été relevé à 72.000 anciens francs en 1956, à 900 francs en 1962 et, en dernier lieu, à 1.100 francs (depuis le 1^{er} janvier 1967), la limite d'exonération de la taxe susvisée de 4,8 p. 100 est demeurée fixée à 480 francs. En conséquence et compte tenu de l'importance des frais exposés, les anciens combattants désireux de bénéficier de la retraite majorée de 1.100 francs ne peuvent procéder à la constitution de cette retraite en raison de l'application de la taxe au-delà de la somme de 480 francs et de l'effort financier excessif entraîné par la perception de celle-ci. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale annoncée pour le printemps prochain, il ne pourrait envisager le relèvement de la limite d'exonération de la taxe de 4,8 p. 100 prévue par l'article 683 du code général des impôts, l'exonération étant accordée jusqu'à concurrence du plafond des retraites mutualistes constituées par les anciens combattants, et ce en modifiant l'article 1047 d du code général des impôts, celui-ci ne portant plus la mention « à concurrence de... » mais étant libellé ainsi: « d) Les rentes constituées... auprès des caisses autonomes mutualistes... ».

2991. — 17 décembre 1968. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il peut préciser si les membres titulaires des commissions paritaires d'étudiants ont le droit d'imposer la présence de leurs suppléants dans les réunions de cet organisme; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'équilibre de ces commissions s'en trouve profondément bouleversé.

2992. — 17 décembre 1968. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituts médicaux pédagogiques recueillant les jeunes handicapés physiques ne figurent pas dans la liste des établissements d'enseignement dont la fréquentation ouvre droit à des subventions de ramassage scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des lourdes dépenses que certains parents doivent s'imposer pour l'instruction et l'entretien de leurs enfants déficients, il serait nécessaire que les instituts susmentionnés soient ajoutés à la liste des établissements d'enseignement dont les élèves sont susceptibles de recevoir une subvention pour transports routiers.

2993. — 17 décembre 1968. — M. Lainé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un gérant majoritaire d'une petite société à responsabilité limitée qui s'était affilié volontairement à une mutuelle d'assurance maladie dont les remboursements pour frais médicaux, chirurgicaux et prothèses étaient identiques à ceux de la sécurité sociale. Il lui précise que la femme de l'intéressé travaillant comme salariée dans cette société à responsabilité limitée — et se trouvant par conséquent obligatoirement affiliée à la sécurité sociale — la mise en application de la loi sur l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles aura pour résultat d'obliger ce gérant à payer à la sécurité sociale des cotisations très supérieures à celles qu'il réglait à sa mutuelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 afin que soit réparée une anomalie qui n'était certainement pas dans l'esprit du législateur.

2995. — 17 décembre 1968. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale d'équipement instituée pour l'aménagement de la Basse-Seine paraît être calculée proportionnellement à la contribution foncière et à la cote mobilière. Il attire son attention sur le fait que les redevables de ces deux impositions sont souvent des personnes différentes, et lui demande quelles sont les instructions qui ont été données à son administration au sujet du recouvrement de cette taxe.

2996. — 17 décembre 1968. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, un fonctionnaire de l'Etat, mis à la retraite pour maladie contractée en service, après avoir été reconnu hors

d'état de continuer ses fonctions, avait droit à une pension égale au tiers du traitement d'activité quelles que soient, d'une part, la durée des services accomplis par l'intéressé et, d'autre part, la gravité de la maladie. Des dispositions plus équitables ont été insérées dans la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 qui, dans son article 25, accorde aux fonctionnaires mis dans l'impossibilité absolue de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté correspondant aux services accomplis. L'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964, prévoit également, en cas d'invalidité résultant de l'exercice des fonctions, le droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. Du point de vue fiscal, cette dernière pension est considérée comme un revenu et assujettie au paiement de l'I.R.P.P. Par contre, la rente d'invalidité est exonérée d'impôt, en application de l'article 81-8° du code général des impôts. Ainsi, les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions, postérieurement au 23 septembre 1948, bénéficient d'un régime fiscal privilégié par rapport à ceux qui ont été mis à la retraite avant cette date, puisque, pour ces derniers, la totalité des émoluments perçus est comprise dans le revenu imposable, leur degré d'invalidité n'ayant pas été évalué. Il lui demande si, pour atténuer cette différence de traitement, il ne pourrait être envisagé de prendre, en faveur de cette catégorie de contribuables, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 en faveur des rentiers viagers, en prévoyant que les sommes correspondant à ces pensions ne seront considérées comme un revenu, pour la détermination de l'impôt, que pour une fraction de leur montant, la part non comprise dans l'imposition correspondant à une rente d'invalidité.

2997. — 17 décembre 1968. — M. André-Georges Voisin expose à M. le Premier ministre que, le 2 septembre 1967 — il y a plus d'un an — il lui a adressé une question écrite n° 3406 demandant les suites réservées à l'article 76 de la loi de finances n° 64-1379 du 23 décembre 1964 relatif à la situation de certains fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, texte dont il est l'auteur. Aux termes de la réponse qui lui a été faite le 25 octobre 1967 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967), il ressortait que seules quelques administrations parmi celles où des fonctionnaires intéressés ont été intégrés par la commission interministérielle compétente, avaient effectué les reconstitutions de carrière et procédé, en réalité, aux intégrations prévues par la loi. Aussi il lui demande à nouveau s'il peut lui indiquer: 1° la répartition par corps homologues des administrateurs des affaires d'outre-mer qui ont sollicité le bénéfice de l'article 76 de la loi de finances du 23 décembre 1964; 2° les reconstitutions de carrière qui leur ont été proposées, en mentionnant le grade indiciaire de leur intégration; 3° la date la plus précise possible à laquelle les administrations qui n'auraient pas encore mis en application les textes précités procéderont aux reconstitutions de carrière et — en fait — aux intégrations prévues par la loi du 23 décembre 1964, et décidées par la commission interministérielle.

2998. — 17 décembre 1968. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le derniers tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte de 1969.

3000. — 17 décembre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que la France n'a pas encore donné son adhésion au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, élaboré en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies et connu sous le nom de protocole de Bellagio. Il lui demande s'il peut lui en faire connaître les raisons et préciser si le Gouvernement a l'intention de déposer l'instrument d'adhésion de la France au protocole de Bellagio auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

3002. — 18 décembre 1968. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le problème de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, en faveur des personnes âgées économiquement

faibles. La mise en place de la seconde chaîne de télévision a fait apparaître sur le marché un grand nombre de postes anciens qui peuvent être acquis à bas prix par des personnes âgées ayant de faibles ressources. Par ailleurs un certain nombre de personnes ayant acquis un poste de télévision neuf, sont prêtes à donner leur ancien téléviseur à des parents ou amis âgés qui se trouvent dans l'obligation de refuser, car ils ne pourraient faire face à la redevance exigée. Il faut considérer que pour la plupart des personnes âgées, souvent seules, l'usage d'un poste de télévision serait particulièrement souhaitable, et susceptible de leur apporter, tout en les maintenant en contact avec le monde extérieur, un agrément sensible tendant à leur faire oublier leurs conditions de vie parfois extrêmement pénibles. Il lui demande si dans le cadre des mesures en faveur des personnes âgées, et en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, il ne pourrait pas envisager de faire bénéficier les plus déshérités d'une exonération de la taxe sur l'usage des postes de télévision.

3004. — 18 décembre 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à l'occasion de l'intervention du protocole de la rue de Grenelle, les signataires ont décidé de conclure un accord-cadre dont le but est de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir à la semaine de quarante heures. Cet accord a déjà été suivi d'application dans certaines professions. Il s'en est suivi une augmentation des taux des salaires horaires car la réduction de la durée hebdomadaire du travail prévue par l'accord susvisé ne s'accompagne bien évidemment pas d'une diminution de la rémunération globale. L'extension et la généralisation que ce processus est appelé à connaître dans un proche avenir conduisent à reconsidérer les conditions qui président actuellement à la détermination du plafond des rémunérations en gains soumis à cotisation de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, conformément au décret n° 62-1029 du 29 août 1962, le montant de ce plafond est fixé chaque année compte tenu d'un coefficient résultant de la comparaison entre l'indice trimestriel des salaires horaires constaté par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au 1^{er} octobre de l'année du décret qui établit le plafond et le même indice au 1^{er} octobre 1961. En raison de l'accroissement exceptionnel que vont occasionner aux taux des salaires horaires les réductions de la durée hebdomadaire du travail amorcées par le « constat de Grenelle », le critère défini par le décret du 29 août 1962 ne semble plus pouvoir constituer une base valable d'appréciation. Il lui demande s'il compte le modifier pour lui substituer un mode d'indexation du plafond des cotisations de sécurité sociale, qui devrait désormais être fondé sur une rémunération non plus horaire mais mensuelle. Le maintien du système actuel comporterait rapidement des conséquences extrêmement graves pour les régimes complémentaires de retraites qui, à l'instar de celui des cadres, seraient privés d'une partie importante de leurs ressources par les élévations anormales du plafond qu'entraînerait le maintien du mode d'indexation actuel puisque les cotisations perçues par lesdits régimes au-delà du plafond subiraient de très lourdes augmentations.

3005. — 18 décembre 1968. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'injustice et l'illogisme qui résident dans le fait que les inspecteurs de l'éducation nationale sont écartés du bénéfice de « l'indemnité pour charge administrative », alors que leur tâche est sans contestation à la fois pédagogique et administrative. Il lui demande s'il ne pense pas réparer rapidement ce regrettable état de choses.

3006. — 18 décembre 1968. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption a prévu en son article 345-1 que, sauf dispense du chef de l'Etat, l'adoption n'est permise qu'en l'absence de descendants légitimes. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel est le nombre de dossiers transmis à son ministère depuis la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1966 jusqu'au 30 novembre 1968 en vue d'obtenir la dispense prévue ; 2° quel est le nombre de dispenses accordées au 30 novembre 1968 ; 3° quel est le nombre de dossiers en instance au 30 novembre 1968 ; 4° quel est le nombre de dossiers rejetés au 30 novembre 1968.

3007. — 18 décembre 1968. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, en toute bonne foi, n'a pas jugé utile de porter dans sa déclaration de revenus annuels le montant d'une indemnité attribuée par voie de justice

en réparation d'une rupture de contrat, aucun article du code général des impôts ne réglementant cette taxation. Ce revenu exceptionnel dépassant de plus de 10 p. 100 le revenu normal de ce contribuable, il lui demande au cas où l'administration déciderait ultérieurement de faire taxer cette indemnité (à l'amiable ou par jugement) si ce contribuable est susceptible d'encourir des sanctions fiscales ou pénales et, dans l'affirmative, quelles pourraient être les sanctions ou pénalités encourues.

3009. — 18 décembre 1968. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires qui, désirant morceler leur terrain en un nombre de lots inférieur à quatre, se voient toujours imposer les prescriptions actuellement en vigueur sur la réglementation en matière de lotissement. Or le plan pour la relance de la construction, adopté en janvier dernier, a fait l'objet d'une large diffusion dans l'opinion publique et, par ailleurs, la note d'information en date du 2 juillet 1968, émanant du ministère de l'équipement et du logement, sur la simplification des procédures administratives en matière de construction (titre III) précisait : « D'importants assouplissements vont donc être apportés, par un décret à paraître prochainement, à la réglementation des lotissements ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire promulguer le décret annoncé.

3010. — 18 décembre 1968. — **M. Massoubre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire du ministre de la construction et du logement, en date du 15 décembre 1963, a précisé qu'en cas de fusion ou de regroupement d'entreprises, celles-ci peuvent transmettre à l'entreprise qui a pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leurs droits au report des investissements excédentaires. Il lui demande si l'on peut considérer que cette disposition est également applicable aux entreprises qui ont loué un fonds de commerce, lorsque l'entreprise bailleuse avait, au moment de la mise en location, un droit à report d'investissements excédentaires, et que le personnel de ladite entreprise bailleuse est repris par l'entreprise locataire dans le cadre du même contrat de travail (alinéa 8 de l'article 23 L 1 du code du travail et Cassation civile du 16 mars 1932).

3012. — 18 décembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le régime d'épargne-logement prévu par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a pour objet l'octroi de prêts aux personnes ayant fait des dépôts à vue à un compte d'épargne-logement et qui affecteront cet emprunt au financement d'un logement destiné à servir d'habitation principale à eux-mêmes ou à leurs descendants ou ascendants ainsi qu'à ceux de leur conjoint. L'interprétation rigoureuse de la notion d'habitation principale constitue un handicap insurmontable pour de nombreuses personnes désirant bénéficier du régime d'épargne-logement. L'emprunteur doit occuper l'appartement construit avec les prêts prévus par ce régime jusqu'à échéance du délai de remboursement car il ne peut se libérer par anticipation au cas où il serait amené à changer de résidence. Un fonctionnaire ou un salarié du secteur privé ne peut évidemment avoir la certitude qu'il ne quittera pas le lieu de son travail dans les trois, cinq ou dix années suivant l'octroi du prêt qui lui a été consenti. D'autre part, il peut se révéler, quelques années après l'octroi d'un tel prêt, qu'un autre logement, ou une maison individuelle, situé dans la même ville, conviendrait mieux au bénéficiaire d'un prêt d'épargne-logement, par exemple si la nouvelle habitation envisagée est plus proche du lieu de travail, ou plus grande. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des textes réglementaires portant application de la loi du 10 juillet 1965 afin que soit assouplie la notion d'habitation principale. Il conviendrait, en particulier, que les logements acquis en application de ses dispositions puissent être revendus à condition que les sommes provenant de ces ventes puissent être utilisées pour l'acquisition d'un nouveau logement, également destiné à l'habitation principale de l'emprunteur. Dans de tels cas, le remboursement restant à courir du prêt obtenu devrait pouvoir être transféré sur le logement faisant l'objet d'une nouvelle acquisition.

3013. — 18 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les handicapés de Pouébo, bien qu'étant titulaires de la carte d'invalidité, restent soumis à la redevance fiscale tant qu'ils sont imposables au titre de l'I. R. P. P. Compte tenu des déclarations gouvernementales selon lesquelles l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. permettrait de

faire bénéficier de nouvelles catégories d'usagers de l'exonération des redevances, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de faire bénéficier de cette exonération les personnes handicapées de l'ouïe.

3014. — 18 décembre 1968. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le traitement de la sclérose en plaques est parmi ceux dont la définition incombe aux chercheurs médicaux d'aujourd'hui. Un groupe de recherche sur la sclérose en plaques ayant été constitué, il lui demande, pour répondre aux légitimes interrogations des malades, quel est l'avancement des travaux de ce groupe, de quels moyens en chercheurs, en matériel et en crédits il dispose, et vers quelles méthodes de traitement s'orientent les recherches.

3016. — 18 décembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est fréquent qu'à la suite de l'absorption de leur entreprise par un groupe plus puissant, des travailleurs voient le montant de leur retraite complémentaire substantiellement diminuée. Tel est le cas d'une entreprise du Rhône. L'ancienne direction cotisait pour ses ouvriers aux régimes U. N. J. R. S. et A. N. E. P. au taux de 8 p. 100 du coefficient 209 au coefficient 300; la nouvelle direction décida, elle, de ne cotiser qu'au taux de 4 p. 100 à A. R. C. I. L. Cette décision eut pour effet d'amputer les retraites des intéressés de 50 à 250 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas indispensable, et urgent, d'intervenir afin que les avantages acquis en matière de retraite complémentaire par les travailleurs d'une entreprise, ne puissent être remis en cause.

3021. — 18 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récente hausse des prix des carburants précédant celle devant intervenir le 1^{er} janvier prochain a diminué sensiblement l'avantage consenti aux agriculteurs utilisant un carburant à usage agricole par des mesures de détaxe du carburant agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de majorer d'autant le montant de cette détaxe.

3024. — 18 décembre 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la révision des forfaits de chiffre d'affaires au début de 1968, l'administration des contributions indirectes, prenant prétexte de l'expansion économique, a imposé à de nombreux contribuables, artisans et petits ou moyens commerçants, un montant de T. V. A. calculé sur des bases bien supérieures aux chiffres retenus pour les années 1966 et 1967. Par la suite, l'activité de ces contribuables est apparue, non pas en expansion, mais en récession. Il en résulte que les intéressés doivent verser au Trésor des sommes qui ne sont pas en proportion avec les affaires réalisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges frappant ainsi ces artisans et commerçants, au titre de la T. V. A., du fait des forfaits qui ont été fixés.

3027. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les directeurs départementaux et chefs de services régionaux de l'action sanitaire et sociale éprouvent une amertume bien légitime en présence du déclassement indiciaire qu'ils subissent par rapport à d'autres fonctionnaires, tels que les directeurs régionaux de la sécurité sociale et directeurs régionaux du travail et de l'emploi, dont les responsabilités et les tâches sont comparables aux leurs et alors que le classement indiciaire qu'ils réclament (650 pour les chefs de services régionaux, 630 pour les directeurs départementaux) a été accordé aux directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres hospitaliers régionaux. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures seront prises afin que ces fonctionnaires reçoivent, le plus tôt possible, les justes satisfactions qu'ils réclament.

3028. — 18 décembre 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que la levee, pour une période de deux ans, de la forclusion opposable aux demandeurs du titre de combattant volontaire de la Résistance dont les services ont été régulièrement homologués par l'autorité militaire, telle qu'elle est prévue par l'article 62 du projet de loi de finances pour 1969 n'apporte pas une solution satisfaisante au problème posé par la situation de nombreux anciens combattants ayant servi dans les F. F. C., les

F. F. I., les R. I. F. et les F. F. L. Beaucoup de ces résistants ont éprouvé des difficultés considérables pour obtenir de leurs chefs, éloignés des lieux où ils ont opéré ou disparus, les attestations nécessaires à la reconnaissance de leurs services. En outre, après avoir obtenu une attestation de l'autorité militaire (certificat tricolore) un certain nombre de combattants soit par négligence, soit par ignorance de la réglementation, n'ont pas sollicité le certificat national délivré par le ministère de la guerre, lequel est seul valable actuellement. Il serait donc nécessaire, afin que les dispositions figurant à l'article 62 du projet de loi de finances aient leur pleine efficacité que soit ouvert à nouveau le délai d'homologation auprès de l'autorité militaire ou que, tout au moins, les certificats tricolores soient pris en considération. Il lui demande s'il compte prendre de telles décisions.

3029. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas nécessaire de donner d'urgence toutes instructions utiles aux organismes de prêts afin de suspendre toutes poursuites contre les rapatriés qui, pour l'instant ne peuvent rembourser la dette qu'ils ont contractée en vue de leur installation en France et ce, jusqu'à la discussion par le Parlement des propositions de loi et rapports sur la protection juridique des Français rapatriés.

3030. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des agents intéressés par la législation sur les emplois réservés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre des emplois qui ont été réservés, depuis le 11 août 1960, dans le département des Bouches-du-Rhône pour les organismes et les catégories ci-après: S. N. C. F., préposés au service des bureaux ou facteurs aux écritures, E. G. F., employés ordinaires ou employés aux écritures, avec la proportion dans ces deux établissements des postes affectés aux personnels masculin et féminin.

3031. — 18 décembre 1968. — **M. Alduy**, se référant à la question écartée n° 1928 du 7 juin 1967, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agents non titulaires qui relevaient de son département en Algérie et qui n'ont pas été reclassés en application des dispositions du décret du 8 octobre 1962. Les dispositions de ce texte ont été confirmées par un arrêt du Conseil d'Etat en mars 1966. Afin de matérialiser les conditions dans lesquelles les agents intéressés pourraient obtenir une affectation sur les postes vacants en catégorie D pour bénéficier ensuite des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il lui demande dans quel temps il envisage d'entreprendre cette opération après les divers concours de commis pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient obtenir un emploi dans l'administration en qualité d'agent de bureau. Jusqu'à présent, ces agents n'ont pas été tenus au courant de la vacance des emplois vacants et de ce fait leur reclassement reste attendu.

3033. — 19 décembre 1968. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les agents de la Banque de France ayant cotisé plus de quinze années à la caisse de retraites du personnel de cet établissement, avant sa nationalisation en 1945, peuvent prétendre à la validation de la période de services accomplie.

3037. — 19 décembre 1968. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des secrétaires médicales en service dans les C.H.U. Ces secrétaires, surtout lorsqu'elles possèdent une certaine ancienneté, et c'est le cas pour nombre d'entre elles, représentent des cadres de haute valeur indispensables à la bonne marche des services. Malgré la qualité de leur collaboration, leur situation présente une disparité avec d'autres cadres, également indispensables, que sont les personnels hospitaliers, infirmiers et de surveillance. Au lieu d'être assimilées, puisqu'elles font partie intégrante des services, au personnel infirmier, elles le sont au personnel administratif, tel que commis, etc. Leur avancement se trouve bloqué et il est courant de voir une secrétaire ayant vingt ans d'ancienneté toucher le même traitement qu'une infirmière débutante. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à l'intégration des secrétaires médicales dans le cadre du personnel des services médicaux et hospitaliers auxquels elles appartiennent naturellement de par leurs fonctions. Il serait nécessaire que dans les C.H.U. les secrétaires médicales d'origine hospitalière ou universitaire jouissent du même statut. Les mesures à prendre

en leur faveur devraient prévoir une revalorisation des échelles indiciaires de traitement des secrétaires médicales correspondant aux fonctions remplies et aux titres requis pour l'accès à la catégorie B, comme pour les infirmières et les assistantes sociales. Il devrait être envisagé également une possibilité de promotion dans la profession même de secrétaire médicale à l'image de ce qui existe pour le personnel infirmier. Cette promotion rendrait possible la hiérarchisation du personnel travaillant dans le secrétariat médical: sténodactylographe, secrétaire médicale, secrétaire médicale principale ou de direction. Il conviendrait en outre que soit augmenté le nombre des secrétaires médicales par service hospitalier, cette augmentation étant motivée par l'importance prise par le secrétariat médical.

3040. — 19 décembre 1968. — **M. Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées depuis le 1^{er} janvier 1968, par les pêcheurs de crevettes du littoral. Les textes en vigueur assujettissent la crevette cuite à la T. V. A. au taux de 13 p. 100, récemment porté à 15 p. 100. La crevette rose, notamment, se vend aux consommateurs des grandes villes à un prix très élevé et la charge fiscale se trouve fort importante. Les intermédiaires, qui ne peuvent cependant vendre à un prix prohibitif ont, dès lors, tendance à retourner le problème et à calculer leur prix d'achat possible d'après le prix de vente admissible, toutes taxes comprises. Ce qui revient à dire que les pêcheurs subissent, de ce fait, une diminution du prix de leur pêche et, qu'en cas de diminution de la charge fiscale, leurs prix de vente seraient plus rémunérateurs, sans préjudice de l'importante prime à la fraude que constitue une taxation aussi élevée. S'agissant d'un produit fragile, qui ne peut être expédié sur les lieux de consommation qu'après avoir subi une cuisson de quelques minutes, il lui demande s'il ne pourrait être considéré que cette simple cuisson ne constitue pas une transformation et si la crevette ne pourrait être taxée au taux de 7 p. 100, comme le homard d'ailleurs qui, tout en étant un produit de luxe, bénéficie du taux de 7 p. 100 du fait qu'il peut être expédié vivant.

3041. — 19 décembre 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 23 juillet 1968, le préfet de Paris n'a pas reconnu sérieux et légitimes les motifs que l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris avait invoqués pour s'opposer à la vente des logements visés à l'article 1^{er} du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre 1966). En conséquence, l'office précité a saisi l'administration des domaines en vue d'obtenir l'estimation des logements ayant fait l'objet d'une demande d'acquisition. Aux termes de l'article 6 du décret susvisé, cette estimation doit être fournie dans un délai de trois mois. Or, à ce jour, l'organisme propriétaire des logements n'a pas encore reçu de réponse de l'administration des domaines. Afin d'éviter que l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 ne soit à nouveau retardée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration des domaines procède dans le délai réglementaire aux estimations qui lui sont demandées.

3043. — 19 décembre 1968. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réglementation édictée par le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel. Cette réglementation résulte des articles 340, 340-I, 341 et 351 dudit code et de l'ordonnance n° 58-1441 du 31 décembre 1958 ainsi que de la circulaire du 27 juin 1962. Cette réglementation qui se justifie en période de pénurie grave de logements ne semble plus actuellement avoir de justification. Elle n'a pour effet que de mettre en œuvre des procédures inutiles et longues: constitution de dossiers, travail préparatoire de bureaux, réunions de commission, et à pénaliser d'une manière qui devient arbitraire les personnes qui ont des scrupules à demander les autorisations de transformations dont beaucoup se font maintenant sans recourir à ces autorisations. Les municipalités sont assez fréquemment saisies de telles demandes et, dans la plupart des cas, la demande de compensation, ou de versement des sommes représentatives de cette compensation, n'apparaît que comme une vexation inutile, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression de la réglementation en cause.

3044. — 19 décembre 1968. — **M. Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'imposition à la contribution mobilière des garages. Cette imposition constitue, surtout dans les grandes villes, une pénalité pour les automobilistes

qui louent un garage. En effet, ces automobilistes rendent le service à la collectivité de ne pas encombrer la voie publique ou les parkings publics comme font ceux qui laissent leurs voitures dehors. En raison du problème de plus en plus aigu que constitue le stationnement des voitures, la location de garages par des particuliers devrait être encouragée et non pénalisée comme elle l'est actuellement. A Orléans, par exemple, le montant de l'imposition à ce titre, pour un garage, représente plus de deux mois de location de ce garage. Il lui demande les mesures qu'il peut envisager de prendre afin de régler le problème qui vient d'être exposé.

3045. — 19 décembre 1968. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une réserve légale ayant été instituée au profit de chaque enfant, il est impossible à un père ayant plus d'un enfant de faire un testament sans procéder à un partage de ses biens. Il lui demande s'il peut faire connaître les conditions que doit remplir le testament pour être enregistré, non pas aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du code général des impôts, mais au droit fixe édicté par l'article 970 (11^o) du même code.

3046. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Etat, en date du 7 juillet 1967, le directeur du crédit municipal de Paris a pris, le 9 octobre 1967, un arrêté tendant à la création de quatre postes d'administrateurs hors classe. Cet arrêté, soumis à l'approbation des autorités de tutelle, n'a toujours pas reçu celle du ministre de l'économie et des finances. De ce fait les promotions à la hors-classe à intervenir pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1966 demeurent en attente. Il lui demande pourquoi l'arrêté du 9 octobre 1967 n'a pas encore reçu l'approbation de ses services.

3047. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet: 1° l'encouragement et le développement du tir aux armes de chasse en France; 2° l'exploitation d'un cercle pourvu des commodités nécessaires à la pratique de divers sports (tir aux pigeons, tennis, patinage, basket-ball, volleyball, tennis de table, culture physique); 3° à cet effet, la prise à bail régulière d'un immeuble communal. Cette association acquitte régulièrement chaque année la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, instituée par la loi du 16 septembre 1871, supprimée en tant qu'impôt d'Etat à compter du 1^{er} janvier 1935 et dont la réglementation est actuellement codifiée sous les articles 1520 à 1523 du code général des impôts. L'article 1520, alinéa 5, précisant que « ne sont pas assujettis à la taxe... les sociétés dont les réunions ne sont pas quotidiennes et dont l'objet exclusif est scientifique, littéraire, agricole, musical, ou consiste dans la pratique de jeux d'adresse ou d'exercices spéciaux, tels que chasse, sport nautique, exercices gymnastiques, jeux de paume, jeu de boule, tir au fusil, au pistolet, à l'arc, à l'arbalète ». Il lui demande si l'association considérée ne pourrait se trouver exemptée de la taxe.

3048. — 19 décembre 1968. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur certaines anomalies de l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. En effet, cet article stipule que par dérogation aux dispositions de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, si un logement devient surpeuplé par suite de la naissance d'un ou de plusieurs enfants ou par prise en charge d'enfant ou d'un proche parent, l'allocation est maintenue pendant deux ans; à l'expiration de cette période, l'allocation est maintenue pour une nouvelle période de deux ans. Au bout de ce laps de temps l'allocation logement est supprimée, y compris dans les communes où il n'existe pas en H. L. M. de logements plus grands, ce qui signifie en pratique que la famille est pénalisée, ce qui est aberrant et anti-social car mieux vaut un logement surpeuplé que pas de logement du tout. Ce cas est fréquent dans les petites communes où il n'existe rien au-dessus du logement F 4 et les caisses se refusent catégoriquement à toute dérogation. Il lui demande s'il ne pourrait humaniser cette réglementation quand il n'existe pas de possibilité de changement de logement.

3049. — 19 décembre 1968. — **M. Joanne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines municipalités éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des rédacteurs, et lui demande si un maire a la possibilité de recruter un contractuel de nationalité étrangère,

étant précisé: 1° que le contrat serait initialement conclu pour une durée d'une année et ultérieurement reconduit, s'il y avait lieu, pour des périodes de cinq années; 2° que cet employé serait, au début, rémunéré sur la base du traitement des rédacteurs du deuxième échelon.

3050. — 19 décembre 1968. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur que les articles 7, 8 et 9 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires s'appliquent à tous les corps de fonctionnaires dotés d'un statut particulier, sauf disposition spéciale dudit statut. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne les chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier de ces fonctionnaires prévoit en son article 17 que les durées moyennes du temps normalement passé dans chaque échelon peuvent être réduites dans les conditions prévues par le décret n° 59-308 du 14 février 1959, sans pouvoir être inférieures respectivement à dix-huit mois, trente mois et trois ans. Il lui précise en outre que, d'une part, par circulaire n° 68-89 du 1^{er} mars 1968, la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs a constaté que « l'avancement d'échelon accéléré n'est pas en vigueur au ministère de l'intérieur ». D'autre part, jusqu'à l'intervention de son arrêté du 22 novembre 1968 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur qui vise le décret précité n° 60-400 du 22 avril 1960 mais ne fait nullement état des dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique en matière d'avancement dans les conditions prévues aux articles 25 à 29 du statut général, les fonctionnaires intéressés pouvaient espérer qu'il ne s'agissait que de différer l'application des dispositions réglementaires concernant l'avancement d'échelon accéléré. Il lui expose, dès lors que du fait de l'arrêté du 22 novembre 1968 (*Journal officiel* du 30 novembre, p. 11240) déléguant aux préfets les pouvoirs détenus jusqu'à présent par le ministre de l'intérieur pour prendre les arrêtés prononçant les avancements d'échelon notamment des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, il paraît dorénavant impossible de « répartir chaque année entre les fonctionnaires appartenant à un même corps un nombre total de réductions de la durée moyenne des services » comme le prévoit l'article 8 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de rapporter les dispositions de son arrêté du 22 novembre 1968 en ce qui a trait aux mesures prévues par cet arrêté en contradiction avec les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960.

3051. — 19 décembre 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion du département du Var du bénéfice des deux circulaires destinées à favoriser le développement dans les domaines de l'industrie, des activités tertiaires et du tourisme. La première du 18 septembre 1968 modifiant le champ d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional (*Journal officiel* du 28 septembre 1968, p. 9161), prévoit des allègements fiscaux en faveur de certaines activités tertiaires. La seconde du 19 septembre 1968 relative à l'application du décret n° 68-538 du 30 mai 1968 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier (*Journal officiel* du 21 septembre 1968, p. 8960), accorde une réduction du droit de mutation et une exonération de patente en cas de création d'établissement de tourisme et de villages de vacances. Le département du Var n'entre pas dans le champ d'application des circulaires précitées. L'implantation d'activités tertiaires et industrielles y est pourtant indispensable pour créer des emplois et donner au département un essor en dehors des seules périodes de vacances. D'autre part, le développement du tourisme dans le Var, dont le potentiel est immense, s'impose particulièrement à l'heure où l'économie française a besoin d'un apport supplémentaire en devises étrangères. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir inclure le Var dans le cadre des circulaires précitées.

3052. — 19 décembre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de son entretien du 29 novembre 1968 avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé que les compositions trimestrielles disparaissaient dans le secondaire mais que les interrogations et compositions mensuelles subsistaient. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si les compositions trimestrielles ou semestrielles doivent disparaître dès maintenant, au cours de l'année scolaire 1968-1969; 2° dans l'affirmative, quelles instructions

Il compte donner pour que les interrogations ou devoirs surveillés permettent de contrôler à tout instant le niveau de l'élève en évitant le bachotage; 3° si ces interrogations ou devoirs surveillés doivent être « notés » ou « appréciés ».

3053. — 19 décembre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de son entretien du 29 novembre 1968, avec les auditeurs d'Europe n° 1, il a précisé qu'il aurait à la fin de la classe de première, en juin 1969, une épreuve de français (et non pas un examen) comportant une composition écrite et une interrogation orale. Il a été indiqué qu'il s'agissait d'une étape de l'examen final qui aurait lieu l'année suivante et que la note ainsi obtenue serait capitalisée. Il lui demande s'il peut indiquer les conditions dans lesquelles cette épreuve aura lieu, particulièrement: 1° si elle doit avoir lieu dans le cadre de la classe, corrigée par le professeur habituel, ce qui serait une altération de l'esprit du baccalauréat suivant lequel les épreuves se déroulent sous l'autorité d'un président de jury et sont corrigées en respectant le plus strict anonymat; 2° si le programme de cette épreuve portera sur celui de la classe de première ou sur celui de l'année en cours et des années antérieures et si le sujet proposé sera le même pour toutes les sections.

3054. — 19 décembre 1968. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement tendue sur le plan fiscal de l'ensemble des artisans, tenus de régler, en l'espace de quelques semaines, leurs impôts personnels, ceux relatifs à leur activité, leurs cotisations sociales, et celles résultant de la constitution obligatoire de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager ces charges dans le temps, et même de reculer la date d'entrée en vigueur du régime vieillesse.

3055. — 19 décembre 1968. — M. de Broglie expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation particulièrement tendue sur le plan fiscal de l'ensemble des artisans, tenus de régler, en l'espace de quelques semaines, leurs impôts personnels, ceux relatifs à leur activité, leurs cotisations sociales, et celles résultant de la constitution obligatoire de la retraite vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager le régime social de l'artisanat, de manière à tenir compte de la situation particulièrement critique qui règne dans ce secteur du fait du poids excessif des charges fiscales et parafiscales.

3056. — 19 décembre 1968. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (*Journal officiel* du 7 janvier 1966) prévoit dans ses articles 43 et 33 « que les communes touristiques reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existant ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques correspondants ». Cette disposition a pour objet d'aider les collectivités locales à réaliser des équipements d'hébergement et de loisirs; le tourisme à la campagne, bien qu'intéressant 35 p. 100 des Français prenant des vacances hors de leur domicile, n'a pas bénéficié des mêmes incitations financières que le tourisme du littoral ou le tourisme des sports d'hiver. En effet la nature écarte la formule de grandes stations au profit de petits centres touristiques très disséminés sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter les modalités d'application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 en classant expressément les « stations vertes de vacances » parmi les communes touristiques bénéficiaires d'allocations supplémentaires du fonds d'action locale.

3057. — 19 décembre 1968. — M. Bernard Lefay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résultait d'une réponse apportée le 4 juin 1953 à une question écrite n° 7396 posée le 28 mars 1953 par M. Dorey, député, que, dans le cadre du régime de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, un propriétaire n'était pas en droit, à la suite notamment d'une augmentation des loyers, d'imposer à son locataire ou à un occupant de bonne foi, en l'absence d'une clause spéciale du bail prévoyant une indexation, une majoration du dépôt de garantie versé par ce locataire ou cet occupant de bonne foi, lors de l'entrée dans les lieux. Ce point

de vue ayant été exprimé « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux », il lui demande si une jurisprudence s'est instaurée en la matière et peut actuellement entraîner un revirement de la doctrine qui se dégage de la réponse ministérielle du 4 juin 1953.

3058. — 19 décembre 1968. — M. Ducos fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création des classes de transition a été une grave erreur : 1° parce que c'est dans des proportions tout à fait minimales, insignifiantes, que se fait la récupération d'élèves, qui sont aptes à l'enseignement concret et pratique plutôt qu'à l'enseignement général ; 2° parce que le maintien de ces élèves dans les classes primaires, tout en empêchant la désastreuse fermeture de nombreuses écoles, leur aurait permis d'obtenir le certificat d'études en restant dans leur famille et dans leur milieu naturel. D'autre part, il lui fait observer ceci : du moment que l'enseignement primaire, d'après la loi Jules Ferry, est gratuit, quel que soit l'âge légal auquel il se termine, les élèves non admis en sixième doivent bénéficier de la même gratuité qu'avant onze ans, dans les classes de transition et dans les classes terminales, où on les a fait entrer, non d'après la demande ou la permission des familles, mais en vertu du principe rigoureux de l'obligation scolaire. Qui oblige doit payer. En conséquence il lui demande s'il compte mettre fin, en ce qui concerne les classes de transition et les classes terminales au régime actuel extrêmement onéreux pour les familles qui, au lieu d'être défrayées de toutes dépenses, comme elles devraient légalement l'être, sont soumises à des frais très lourds pour les transports, pour la tenue vestimentaire, pour les divers aspects de l'entretien, alors que les bourses ne leur sont, en temps normal qu'insuffisamment octroyées et qu'à l'heure présente elles leur sont souvent refusées.

3059. — 19 décembre 1968. — M. Martin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les seules ressources dont dispose la quasi totalité des œuvres de bienfaisance sont constituées par des recettes provenant de l'organisation de bals et de soirées récréatives, et compte tenu du fait que ces associations n'ont qu'un caractère philanthropique et que, d'autre part, elles ne bénéficient, pour la plupart d'entre elles, d'aucune subvention de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer le timbre-quittance perçu par l'enregistrement sur les billets d'entrée, dans les salles où sont organisées ces réunions.

3064. — 19 décembre 1968. — M. Lepage expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des événements de mai les contribuables vont se trouver dans l'obligation de verser le dernier tiers de leurs impositions de 1968 à la même date que le premier tiers de 1969. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires à ses services pour retarder d'un mois la perception de l'acompte 1969.

3066. — 19 décembre 1968. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente le nombre de voitures automobiles vendues par la R. F. A. et par les Etats-Unis à la France.

3067. — 19 décembre 1968. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : en vue de la construction d'une cité scolaire comportant un C.E.S., un C.E.T. et un L.E.T., la ville de Gennevilliers a mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, et sur sa demande, un terrain d'une superficie de 63.125 mètres carrés, dont la valeur totale a été établie de la façon suivante :

14.505 mètres carrés acquis depuis plus de cinq ans, estimation des domaines.....	2.030.700 F.
54.620 mètres carrés acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, prix payé.....	9.172.528
69.125 mètres carrés.....	11.203.228 F.

Or, par arrêté en date du 10 octobre 1968, les services du ministère de l'éducation nationale ont fixé le montant de la dépense subventionnable pour l'acquisition de ces terrains à la somme de 6.977.156 francs. Une telle différence surprend. Elle proviendrait, paraît-il, du fait que les services du ministère de l'éducation nationale refuseraient de prendre en considération le coût des constructions existantes sur les terrains acquis. De plus,

ils n'accepteraient de tenir compte que du prix du terrain considéré comme occupé, en raison des immeubles existants lors de l'acquisition, alors que la commune est dans l'obligation de remettre aux constructeurs des terrains libres de toute occupation, donc une valeur supérieure à des terrains occupés. Ce procédé illogique conduit à des injustices d'autant plus que cette solution n'est pas conforme à l'application du décret du 31 mars 1967, qui précise qu'il convient de considérer pour le calcul de la subvention : 1° pour les immeubles acquis depuis moins de cinq ans, le prix moyen effectivement payé par la collectivité ; 2° pour les immeubles acquis depuis plus de cinq ans, la valeur réelle évaluée par les services des domaines. Cependant, pour tenter de concilier le point de vue des services du ministère et les intérêts de la commune, la ville avait proposé de présenter sa demande, en faisant estimer l'ensemble des terrains libres de toute occupation, c'est-à-dire tels qu'ils doivent être mis à la disposition du constructeur, par l'administration des domaines. Cette évaluation, faite sur un prix moyen de 140 francs le mètre carré, donnait un total de 9.617.000 francs ; les services du ministère se sont même refusés à prendre en considération cette solution de compromis. Dans ces conditions, la ville de Gennevilliers se considère comme gravement lésée par une décision ministérielle qui fixe à 6.977.156 francs le montant de la dépense subventionnable alors que, d'une part, la dépense réelle s'élève à 11.203.228 francs et que, même si l'on s'en tient à l'estimation des domaines pour des terrains libres de toute occupation, l'évaluation atteint un chiffre de 9.617.000 francs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de ses services afin qu'ils calculent d'une façon plus conforme au décret du 31 mars 1967 et à l'équité le montant de la dépense subventionnable concernant les terrains destinés à la construction de la cité scolaire de Gennevilliers.

3070. — 19 décembre 1968. — M. Raymond Barbet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation sérieuse existant à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nanterre. La non-application des mesures de rénovation pédagogique et de démocratisation de la gestion imposées par les luttes des enseignants et des étudiants en mai et juin derniers, le manque criant des moyens, l'intervention massive, aujourd'hui même, des forces de police dans le campus, sont quelques-unes des causes les plus marquantes du mécontentement profond des étudiants et des enseignants. Il lui demande : 1° à quelle initiative ont répondu les forces de police stationnées à la faculté et, en tout état de cause, d'inviter son collègue de l'intérieur à retirer celles-ci ; 2° le respect des franchises universitaires dans le campus ; 3° la nomination urgente de nouveaux enseignants indispensables, de nouveaux personnels administratifs, l'attribution de nouveaux crédits pour assurer les cours, pour ouvrir toutes les bibliothèques, etc. ; 4° le paiement immédiat des bourses, l'augmentation de leur nombre et de leurs taux et des mesures spéciales pour les étudiants salariés, allocations d'études à tous ceux qui en ont besoin, etc. ; 5° l'implantation de nouveaux centres universitaires dans la région parisienne et l'ouverture immédiate de la faculté d'Asnières.

3071. — 19 décembre 1968. — M. Houël expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la section du Rhône du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. s'étonne que les échelons intermédiaires des échelles indiciaires des cadres administratifs communaux ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 n'aient pas encore été portés à la connaissance des intéressés, ce qui rend évidemment ledit arrêté inapplicable. D'autre part, estimant dérisoires les aménagements indiciaires contenus dans l'arrêté du 17 juillet 1968, les intéressés demandent avec force que soient appliqués immédiatement les avis unanimes de la commission paritaire du personnel communal du 4 décembre 1962 qui mettait les fonctionnaires communaux à parité avec leurs homologues de l'Etat, ainsi que le respect des engagements pris en juin, et qu'une discussion sérieuse s'engage sur les problèmes de création de comités d'œuvres sociales, primes de rendement, treizième mois, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient satisfaites ces justes revendications.

3072. — 19 décembre 1968. — M. Sallanova rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 31 mai 1968, les retraites servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens doivent faire l'objet d'une révision en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 au profit des fonctionnaires métropolitains. Jusqu'à présent, les intentions de l'administration des finances, en ce qui concerne l'application de cette jurisprudence, n'ont pas été nettement définies. D'après certaines déclarations ainsi que

d'après la réponse donnée à la question écrite n° 409 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 août 1968, p. 2681), l'on envisagerait de n'aligner les indices de référence des anciens fonctionnaires français du Maroc sur ceux de leurs homologues métropolitains qu'à partir de la date du jugement du Conseil d'Etat. Une telle interprétation maintiendrait une discrimination inadmissible contre laquelle s'élèvent à juste titre les intéressés qui, pendant toute leur carrière administrative et jusqu'à la date de l'indépendance du Maroc, ont été sous la dépendance directe de l'autorité française. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les pensions de ces fonctionnaires seront révisées conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, avec effet à compter du 9 août 1956.

3073. — 19 décembre 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les nouvelles conditions d'attribution des prestations d'assurance maladie, mises en vigueur à compter du 15 juillet 1968 en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 modifiant l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, ont des conséquences très graves pour les femmes seules, chefs de famille qui, ayant plusieurs enfants à charge, peuvent difficilement exercer une activité à temps plein. La plupart de ces assurées ne peuvent justifier avoir accompli un emploi salarié pendant plus de cent vingt heures à cent cinquante heures de travail par trimestre. Ainsi, depuis le 15 juillet 1968, elles ont perdu le droit au bénéfice du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'au bénéfice des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. Il leur est proposé de contracter une assurance volontaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 avec possibilité de versement des cotisations à partir du 1^{er} juillet 1968. La cotisation trimestrielle due au titre de l'assurance volontaire est alors réduite du montant des cotisations ouvrières d'assurance maladie précomptées par l'employeur. Cette cotisation représente encore une charge très lourde qui correspond pratiquement, chaque trimestre, à quarante heures de travail rémunérées à 5 francs l'heure. Sans doute, ladite cotisation peut être prise en charge par le service départemental de l'aide sociale. Mais cela entraîne l'intervention d'une enquête sur les ressources des personnes dues à l'obligation alimentaire, afin de réclamer à celles-ci une éventuelle participation au versement de la cotisation. Ainsi, alors qu'elles étaient assurées obligatoires, ces femmes seules, chargées de famille, deviennent assurées volontaires, sans droit aux indemnités journalières, et sont obligées d'accepter la situation d'« assistées ». Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 30 avril 1968 susvisé en y introduisant une disposition accordant aux assurées qui sont contraintes, en raison de leurs obligations familiales, de travailler à temps réduit, des conditions plus libérales d'ouverture du droit aux prestations.

3074. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la surcharge imposée aux négociants en pommes de terre qui résulterait d'un éventuel reclassement de patentes des négociants en gros de fruits et légumes frais passant du 4^e groupe au 3^e groupe du tableau C, première partie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'appliquer une telle mesure sans distinction à tous les secteurs de vente, et notamment aux coopératives.

3075. — 19 décembre 1968. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation fort difficile qui est faite aux artisans résultant des dispositions prises pour la détermination des classes de cotisations à l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les dispositions nouvelles soient assorties d'un étalement de classes des cotisations, comportant éventuellement un pourcentage fixe permettant de calculer les retenues pour leur retraite.

3077. — 20 décembre 1968. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs français de gemme et de colophane subissent un très grave préjudice du fait d'une concurrence anormale de la part des producteurs grecs dont les exportations sont soutenues par des subventions. Il lui rappelle en outre que, d'après les réponses qui ont été faites à de récentes questions, les textes organisant la défense des productions communautaires contre les pratiques de dumping de la part des pays tiers ne sont pas applicables à des importations en provenance de Grèce en raison des liens d'association qui unissent ce pays à la Communauté; d'autre part, les articles 91 à 93 du traité de Rome relatifs à l'interdiction des pratiques de dumping et des aides qui faussent

la concurrence ne sont applicables qu'aux relations entre les six Etats membres de la Communauté économique européenne. Cependant, la gravité de la crise, pour les producteurs en cause, ne permet pas de se satisfaire de telles réponses. En effet, la protection contre les pratiques de dumping a été expressément prévue par l'accord du 9 juillet 1961 qui a créé une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce. C'est ainsi qu'il est spécifié aux articles 51 et suivants de cet accord que les parties contractantes reconnaissent que les principes énoncés dans les articles 90 et 92 du traité instituant la Communauté doivent être rendus applicables dans leurs rapports d'association. A défaut de décision du conseil d'association pour l'application de ces principes, chacune des parties peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaire. Enfin, sur demande d'une des parties contractantes, si le conseil d'association constate des pratiques de dumping, il adresse des recommandations à l'auteur de ces pratiques en vue d'y mettre fin; la partie lésée, après en avoir avisé le conseil, peut prendre les mesures de protection appropriées au cas où celui-ci n'a pris aucune décision dans un délai de trois mois à compter de la demande ou si l'envoi des recommandations est resté sans effet. Il apparaît, par conséquent, que le Gouvernement n'est nullement dépourvu de moyens juridiques pour mettre fin au dumping de la colophane grecque. En conséquence, il lui demande s'il peut faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir l'industrie gemmière dans le Sud-Ouest, industrie qui a été jugée indispensable par le comité économique interministériel.

3078. — 20 décembre 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la T. V. A. due par les sociétés civiles immobilières sous égide: 1° jusqu'au 1^{er} janvier 1968, toutes les sociétés civiles immobilières devaient régler une T. V. A. à 10 p. 100; 2° les sociétés civiles immobilières sans but lucratif, réglant les travaux (V. R. D. et construction) avec une T. V. A. de 12 p. 100, et le terrain avec une T. V. A. de 4 p. 100, avaient plus à récupérer qu'elles n'avaient à verser; 3° à partir du 1^{er} janvier 1968, toutes les constructions étaient redevables d'une T. V. A. à 13 p. 100, à l'exception: a) des constructions isolées, dont celles financées par les sociétés de crédit immobilier; b) des opérations II. L. M. locatives; c) des opérations coopératives II. L. M.; 4° la législation semble avoir oublié les opérations groupées réalisées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier et sous contrôle de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. et d'une société anonyme d'H. L. M.; 5° afin de réduire le coût des opérations financées par les sociétés de crédit immobilier (opérations en principe isolées), le ministre, par son décret n° 59-700 du 6 juin 1959, conseillait aux sociétés de crédit immobilier de promouvoir des opérations groupées à réaliser par des sociétés civiles immobilières sous égide des sociétés de crédit immobilier; 6° le 31 décembre 1965, par circulaire n° 65-62, le ministre interdisait aux sociétés de crédit immobilier le financement de sociétés civiles immobilières qui ne seraient pas placées statutairement sous leur égide. On se trouve donc devant cette situation paradoxale que les constructeurs isolés qui paient pour les mêmes prestations 15 à 20 p. 100 plus cher que s'ils étaient groupés se trouvent exemptés de la T. V. A. à la livraison à soi-même, alors que les familles qui se groupent en sociétés civiles immobilières sous l'égide d'une société de crédit immobilier afin de réduire le prix de revient de leur logement en améliorant leurs prestations se trouvent taxées, en réglant la T. V. A. à la livraison, d'un montant équivalent à 2 ou 2,5 p. 100 du prix, toutes dépenses confondues. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

3080. — 20 décembre 1968. — **M. Dardé** rappelle à **M. le ministre des transports** sa demande formulée lors de la discussion du budget de l'aviation civile le 6 novembre 1968 à l'Assemblée nationale en vue de la construction de dix nouvelles « Caravelle » et à laquelle il avait répondu que la décision relevait du conseil des ministres. Devant l'aggravation de la situation de l'emploi aux usines Sud-Aviation de Toulouse, il lui demande s'il n'estime pas devoir soumettre d'urgence ce problème au conseil des ministres.

3081. — 20 décembre 1968. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation difficile des retraités de la poudrerie nationale de Sorgues il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

3084. — 20 décembre 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Petenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions des récentes hausses du taux de l'escompte sur les intérêts afférents aux prêts immobiliers. Alors que le ministre

de l'équipement laisse espérer un abaissement des taux bancaires, en réalité les emprunteurs se trouvent brutalement contraints de faire face à des versements bien supérieurs à ceux qui étaient prévus dans leur contrat de prêt, d'autant plus que l'augmentation joue pleinement pendant la première période du remboursement du prêt, dite de « crédit d'anticipation ». Estimant qu'il est anormal de faire subir aux candidats au logement les conséquences d'une mesure strictement financière, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'équipement, pour pallier cette conséquence néfaste de la hausse du taux de l'escompte.

3085. — 20 décembre 1968. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sacrifices actuellement consentis par les départements et les communes pour assurer une pension bien modeste aux sapeurs-pompiers. Or, les collectivités ont beaucoup de mal à trouver les hommes dévoués nécessaires et cette pension, généralement de l'ordre de 120 francs par an, présente un caractère plutôt symbolique. Il lui demande s'il compte prendre contact avec son collègue de l'économie et des finances pour obtenir que la retenue de 5 francs opérée sur ces pensions soit abandonnée; le profit devant de plus être sans contrepartie avec les frais de perception.

3086. — 20 décembre 1968. — **M. Corréze** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage l'affectation des jeunes appelés du contingent ayant appartenu, avant leur incorporation, à une société de musique civile, dans une unité où existe une musique militaire.

3087. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 6 à l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de loi foncière du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai.

3088. — 20 décembre 1968. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de fonctionnaires en service à la Réunion, logés par nécessité de service et qui, suivant instructions de son administration, se voient imposés une majoration substantielle du revenu retenu pour l'I. R. P. sous la rubrique « Logement reconstitué ». Ces fonctionnaires, qui sont logés par nécessité de service, doivent cependant supporter les servitudes et les sujétions qui tiennent au logement mis à leur disposition, sans qu'ils puissent opter pour une autre solution. Les sujétions en cause sont généralement lourdes; c'est pourquoi il apparaîtrait normal qu'en contrepartie il ne soit pas imposé aux intéressés une majoration de leur revenu pour « logement reconstitué ». Il lui demande pour ces raisons, s'il envisage une modification des instructions applicables en cette matière.

3089. — 20 décembre 1968. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société textile est en dissolution-liquidation depuis 1960. Cette solution a été imposée par les événements du fait de la récession et de la crise très grave qui ont frappé ces industries. Les opérations sont seulement en voie d'achèvement car, si exceptionnellement, un peu de matériel a pu être réalisé, une grande partie a été vendue à la casse. Les stocks ont été plus ou moins écoulés car, dans des cas de ce genre, on ne peut espérer grande réalisation. Enfin, les bâtiments ont été mis en vente pendant plusieurs années et finalement ont été vendus, payables en plusieurs annuités. Le liquidateur se trouve maintenant placé devant la dernière répartition possible à ses associés (il s'agit d'une S. A. R. L.). Le capital de cette société a été augmenté par incorporation des réserves: en novembre 1949; en juillet 1950. A l'occasion de ces incorporations, la société a réglé comme droits d'enregistrement: 3° en 1949; 3,50 p. 100 en 1950. En vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles de l'enregistrement (B. O. C. D. 1953, n° 9 et Bulletin de l'enregistrement 1954, n° 6494) le tout découlant de l'application du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taxes sur les réserves et droits d'incorporation sont normalement déductibles de la retenue

à la source ou droits de distribution frappant les distributions de réserves capitalisées. Il en était ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur du « Prémcompte » qui a remplacé l'ancienne retenue à la source, laquelle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1966. A l'heure actuelle, la société en cause doit donc supporter le précompte — et bien entendu le faire supporter par voie de conséquence — à ses associés. S'il en était ainsi, cette disposition serait injuste car, si la société en dissolution-liquidation n'avait pas subi les difficultés exposées plus haut, les opérations de liquidation et de répartition du capital auraient été terminées avant la suppression de la retenue à la source. La société aurait donc pu bénéficier de la déductibilité des droits d'incorporation ayant frappé les opérations de capitalisation à 3 p. 100 en 1949 et à 3,50 p. 100 en 1950. En tout état de cause et en se rapportant aux dispositions tant législatives que réglementaires, il apparaît qu'en toute équité, la déductibilité devrait être accordée quelle que soit la dénomination de la retenue à la source, de l'impôt de distribution ou du précompte frappant au dernier stade les réserves capitalistes. Il lui demande si telle est bien sa position, et, dans l'affirmative, si les droits d'incorporation pourront être déduits du précompte actuellement exigible pour les distributions de réserves capitalisées aux dates prévues précédemment, c'est-à-dire, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 30 juin 1952.

3090. — 20 décembre 1968. — **M. Menu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des ingénieurs de production formés par le centre interentreprises de formation et d'études supérieures industrielles créé en 1957. La neuvième promotion vient d'obtenir son diplôme. La validité du diplôme décerné par ce centre ne saurait être contestée puisque, d'une part, le ministre de l'éducation nationale a conventionné cet établissement et qu'il accorde des indemnités compensatrices de perte de salaire à ses élèves, d'autre part, la garantie de l'industrie y est apportée par la présence au sein de son conseil d'administration et de son jury des études de représentants des organisations patronales et ouvrières, ainsi que d'un certain nombre d'entreprises; enfin, la caution de l'administration est apportée par la présence audit conseil d'administration de représentants des ministères intéressés (éducation nationale, affaires sociales, promotion sociale). Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, le diplôme décerné par ce centre n'est pas encore reconnu par la commission des titres.

3091. — 20 décembre 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 novembre 1968 ayant pour objet la représentation des diverses catégories de membres des conseils des établissements d'enseignement public de niveau du second degré dispose, dans son article 6, que « l'inspecteur départemental de l'enseignement primaire assiste au conseil d'administration avec voix consultative ». Il lui rappelle: 1° que les inspecteurs départementaux en question ont reçu du ministère de l'éducation nationale, depuis plusieurs mois, l'appellation nouvelle d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'en font foi les textes publiés à leur sujet au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Il s'étonne en conséquence de ce que l'arrêté ministériel du 8 novembre fasse état de leur ancienne appellation et lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet; 2° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale président, par délégation de l'inspecteur d'académie, tous les examens relatifs à la délivrance des certificats d'aptitude pédagogique pour les maîtres des secteurs C. E. G., transitaires et pratiques en fonctions dans les C. E. S.; 3° que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inspectent et notent les mêmes maîtres et qu'ils ont, par conséquent, à connaître des méthodes pédagogiques utilisées et des besoins en matériel d'enseignement pour les classes placées sous la direction de ces maîtres. Il s'étonne, en conséquence, que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne siègent au conseil d'administration des C. E. S. qu'avec voix consultative au même titre que les délégués des élèves des classes de troisième. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté en cause, d'une part, en reprenant l'appellation officielle des inspecteurs départementaux, d'autre part, en leur donnant voix délibérative.

3093. — 20 décembre 1968. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1373 exies B du code général des impôts exonère des droits de mutation le preneur en place titulaire du droit de préemption. Toutefois, ce texte limite l'exonération à la différence existant entre le maximum de superficie fixée pour les cumuls et les superficies possédées et exploitées par le preneur en place, acquéreur. S'agissant d'un ménage où chaque époux, commun en biens, dispose du droit de préemption et acquiert par moitié selon le droit matrimonial nouveau, il lui

demande s'il faut conclure des dispositions précédemment rappelées que chaque époux dispose d'une exonération ou qu'une seule exonération est admise pour le ménage. Cette dernière interprétation tendrait à admettre qu'il faut retrancher d'un seul maximum de superficie la totalité de ce qui est propre à chaque époux et encore les biens communs.

3094. — 20 décembre 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante des artisans. En effet ils sont confrontés avec de graves difficultés dans les domaines de la fiscalité, de l'assurance maladie et vieillesse et de la formation professionnelle des apprentis. Estimant que le dernier débat sur les questions orales n'a pas permis d'approfondir suffisamment toutes ces questions, il lui demande s'il ne croit pas devoir provoquer un grand débat à l'Assemblée nationale sur ces problèmes.

3095. — 20 décembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 1098 du code civil, « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, chacun des enfants ou descendants du premier lit aura la faculté de substituer à l'exécution de la libéralité en propriété (faite au second conjoint) l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant ». Dans l'hypothèse où le second conjoint, institué légataire universel, est décédé avant que les enfants du premier lit aient exercé l'option prévue par le texte précité. Il lui demande si cette option peut encore être exercée après ledit décès.

3096. — 20 décembre 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les violations répétées des engagements pris par la direction des usines Citroën concernant les droits syndicaux. Le 21 juin 1968, la direction des usines Citroën était amenée à reconnaître le droit syndical dans l'entreprise. L'accord signé entre la direction et les organisations syndicales prévoyait notamment : « La Société A. Citroën garantit la liberté collective de constitution de syndicats ou de sections syndicales dans l'entreprise à partir des organisations syndicales représentatives à l'échelon national ». Or dans les dernières semaines la S. A. Citroën vient de démontrer le peu de cas qu'elle fait des engagements pris par elle en présence de l'inspecteur divisionnaire du travail. C'est ainsi que le vendredi 29 novembre, deux secrétaires de sections syndicales des usines Citroën de Saint-Ouen et de Saint-Denis étaient licenciés. Le même jour, le secrétaire de la section syndicale d'Asnières était muté. Le vendredi 6 décembre, le secrétaire d'une des sections des usines du 15^e arrondissement était muté. Dans ce dernier cas, la direction a tenté, sous divers prétextes, de licencier ce responsable syndical en invoquant un motif qui n'a pu résister à l'examen des faits. Elle a cependant décidé de le muter à l'usine de Nanterre alors qu'il exerce ses responsabilités syndicales dans le 15^e arrondissement. A l'usine de Levallois, à un militant syndical qui demandait, comme le prévoit la loi, un congé d'éducation de cinq jours, il fut répondu : « Chez Citroën, c'est de travailleurs que nous avons besoin ». On peut également rappeler le licenciement de plusieurs travailleurs immigrés qui avaient, légitimement, usé du droit de grève. Par ailleurs, lors de la signature de l'accord Fiat-Citroën, le comité d'entreprise ne fut pas consulté et se vit refuser les informations auxquelles il a pourtant droit. Tous ces faits sont en contradiction flagrante avec les engagements pris par la direction Citroën. Il lui demande ce qu'il compte faire pour obliger la direction de la firme Citroën à respecter ses engagements antérieurs et, désormais, à appliquer la loi sur les droits syndicaux qui vient d'être votée par le Parlement.

3097. — 20 décembre 1968. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à la suite de la question n° 7703 qui lui avait été posée par **M. André Colin** demandant si une veuve de retraité militaire, titulaire elle-même d'une rente vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale et bénéficiant à ce titre des prestations médicales pouvait prétendre au remboursement des cotisations précomptées au titre de la sécurité sociale militaire sur sa pension de réversion, il a été répondu : « qu'une veuve de retraité militaire bénéficiant d'une pension de réversion et d'une rente vieillesse du régime général de la sécurité sociale acquise à titre personnel, a droit au remboursement intégral des cotisations précomptées sur les arrérages de sa pension de réversion puisque les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies par le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans donner lieu à versement de cotisations ». Telle ne semble pas être la doctrine de la caisse

nationale militaire de sécurité sociale de Marseille qui, à une demande de remboursement de ce genre, a répondu : « l'article 2 du décret n° 52-1055 a prévu que les assurés peuvent obtenir éventuellement le remboursement de la part excédentaire des cotisations versées au titre du régime de sécurité sociale auquel n'incombe pas la charge des prestations. Je vous signale toutefois qu'en ce qui concerne les pensions civiles et militaires acquises au titre de la loi du 20 septembre 1948, aucune restitution de cotisations n'est à solliciter, les comptables payeurs n'effectuant les retenues que dans la limite du plafond annuel autorisé ». Cette réponse étant en contradiction formelle avec la réponse ministérielle précitée, il lui demande de lui préciser les droits à remboursement des cotisations précomptées sur les pensions militaires de réversion ou sur les pensions militaires lorsque les bénéficiaires sont titulaires, à titre personnel, d'une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

3102. — 20 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les surveillants généraux de lycées, lycées techniques, C. E. S. et C. E. T. souhaitent que les problèmes de l'éducation prennent dans les établissements scolaires la place qu'ils méritent au même titre que les problèmes de l'instruction et en parfaite harmonie, d'ailleurs, avec eux. Ils considèrent que la mission de surveillance générale doit être une mission d'éducation dans le cadre d'une discipline conçue d'une manière moderne associant adultes et adolescents dans tous les aspects de la vie des établissements et dans leurs relations avec le monde extérieur. Il importe dans cette conception que le surveillant général soit le responsable de l'éducation sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il dispose de l'autorité et du prestige des autres chefs de service. Il lui demande s'il n'estime pas que ces buts pourraient être atteints à condition de retenir certaines des dispositions suivantes : 1° considérer le surveillant général dans les établissements où il n'existe ni censeur ni directeur des études, comme étant l'adjoint direct du chef d'établissement, supplantant automatiquement celui-ci lors de ses absences ; 2° créer deux catégories de surveillants généraux, d'une part, ceux qui exercent dans les lycées et qui seraient assimilés à leurs collègues licenciés et assimilés, d'autre part, ceux qui exercent dans les collèges de second cycle et qui seraient assimilés aux attachés d'intendance ; 3° prévoir que les surveillants généraux soient membres de droit dans tous les organismes officiels de l'établissement : conseil d'administration, conseil des professeurs ; 4° envisager leur perfectionnement en permettant l'échange d'expériences entre établissements et des contacts avec les maisons des jeunes et de la culture ; 5° leur confier la responsabilité de l'établissement des œuvres d'éducation et de culture périscolaire. Il serait nécessaire pour leur permettre de mener à bien ces tâches de prévoir que les services de surveillance générale soient pourvus d'un secrétariat. Le statut des surveillants généraux, en ce qui concerne en particulier leurs congés, leurs responsabilités administratives, leurs rapports et leur autorité sur certains services ou avec certains services des établissements, devrait être précisé. Il importe également que les surveillants généraux puissent bénéficier de mesures de promotion sociale qui tendraient pour ceux de la première catégorie prévue ci-dessus, à leur permettre l'accession au censorat, à la direction des C. E. S. ou à l'inspection de la vie scolaire et pour ceux de la deuxième catégorie, à accéder à la surveillance générale de la première catégorie, à la direction des C. E. T. ou à des emplois d'attachés d'administration et d'intendance. D'une manière générale les problèmes de recrutement, de formation et d'appellation devraient être revus et précisés. Il lui demande également s'il a l'intention de procéder à une nouvelle définition complète de la mission des surveillants généraux et des moyens mis à leur disposition et, dans l'affirmative, si sa position dans ces domaines est proche des considérations précédemment exposées.

3103. — 20 décembre 1968. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, du 6 février 1968, faite à **M. Robert Liot**, sénateur du Nord, il a été précisé que la présentation par les employeurs des copies des états nominatifs et des doubles des états 2460 adressés au service des impôts, pouvait légitimement être demandée par les agents habilités des caisses de sécurité sociale et d'U. R. S. S. A. F. à l'occasion des contrôles effectués sur place. Il lui demande dans le cas où un employeur ne serait pas en mesure de présenter de tels documents, s'il serait éventuellement passible de sanctions et si oui, lesquelles, et en vertu de quel texte légal, étant précisé que si les déclarations nominatives produites aux U. R. S. S. A. F. et aux caisses primaires de sécurité sociale comportent toujours un double, les services des impôts adressent souvent un seul exemplaire des états 2460 aux employeurs. Il semblerait injuste de pénaliser des employeurs pour ce seul motif, les administrations compétentes étant en possession des originaux desdits documents, par ailleurs servis à partir du livre de salaires, seul document obligatoire prévu par la loi en la matière.

3104. — 20 décembre 1968. — M. Vancelster expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, domicilié en France métropolitaine, a recueilli sous son toit, en septembre 1964, sa petite-fille dont les parents sont domiciliés dans un territoire français d'outre-mer, pour l'unique raison que le climat était très préjudiciable à la santé de l'enfant. Depuis cette date, cette fillette est restée constamment au domicile de son grand-père qui assure son éducation et sa subsistance de façon exclusive et constante. Il lui demande si, dans ces conditions, cette petite-fille peut être considérée comme étant à la charge du grand-père, et ce conformément aux dispositions de l'article 196-2° du code général des impôts. Il souhaiterait également savoir quels sont les critères retenus par les directeurs départementaux des impôts pour accorder ou refuser tel ou tel dégrèvement lorsque la réclamation a été introduite hors délais, surtout s'il s'agit d'une question de droit non équivoque.

3105. — 20 décembre 1968. — M. Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 instaurent une majoration de l'impôt sur le revenu de 1967, majoration qui, pour la tranche d'impôt comprise entre 10.000 francs et 20.000 francs, est au taux de 20 p. 100. Cette majoration, d'après le texte de la loi, s'applique sur le montant de l'impôt avant déduction des avoirs fiscaux ou des crédits d'impôts attachés aux revenus mobiliers. L'application stricte de cette disposition a eu pour effet d'entraîner une majoration équivalente à l'impôt calculé d'après le barème applicable au revenu 1967 dans certains cas limites, où la majoration prévue par la loi du 31 juillet 1968 atteint à peu de chose près le montant principal de l'impôt. Il lui demande s'il ne paraît pas au contraire anormal que cette majoration se calcule suivant le processus ordinaire au cas de décision régulière de distribution d'un boni de liquidation d'une S. A. R. L.; de précompte mobilier de 33,33 p. 100 malgré l'imposition antérieure de l'essentiel de ce boni de liquidation à l'impôt sur les sociétés (bénéfices sociaux antérieurs à 1964), lorsque ce boni de liquidation constitue une part prépondérante des revenus d'ensemble du contribuable (les deux tiers).

3106. — 20 décembre 1968. — M. Beylot signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que de nombreux gymnases municipaux construits à l'initiative des municipalités à l'aide d'un financement communal sont mis à la disposition des établissements d'enseignement public, lycées ou C. E. S., qui les utilisent à plein temps et sont même souvent le seul et unique utilisateur. Les municipalités, outre la charge de l'amortissement des emprunts contractés pour la construction, doivent assurer les frais de fonctionnement qui sont très importants : personnel spécialisé, gardiennage, chauffage permanent pour assurer la parfaite conservation des locaux et du matériel, etc. Or, les municipalités éprouvent des difficultés considérables pour obtenir le paiement par l'administration d'un loyer pourtant bien insuffisant, au point que certaines communes ont dû décider la fermeture provisoire des gymnases. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été données aux administrations départementales. Sur quelles bases et en vertu de quelles normes : surface des locaux, montant des investissements, frais de fonctionnement, etc., doivent être calculés le chiffre des loyers dus aux municipalités. Dans le cas où de telles instructions n'existeraient pas encore, il conviendrait de les formuler pour éviter les contestations qui peuvent s'élever pour la fixation d'un juste prix de loyer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1710 — 15 octobre 1968. — M. Chambon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa question écrite du 11 octobre 1968 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 1672, pp. 3290 et 3291) il lui a exposé les difficultés que rencontrent actuellement les planteurs de betteraves et il lui a notamment demandé s'il n'était pas d'avis qu'il serait impossible aux professionnels français de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles de juillet 1956, à savoir la taxe perçue au profit du B.A.P.S.A.

Il lui signale à ce propos que l'inquiétude des planteurs est grande de constater une mainmise de plus en plus accentuée des capitaux étrangers sur l'industrie sucrière française. Pour faire face à cette situation, il a été créé, il y a trois ans déjà, la Société betteravière d'expansion européenne, dont l'objectif est de s'interposer par tous les moyens à cette pénétration étrangère, notamment par des prises de participation financière dans les sociétés sucrières françaises. Le financement de la S. E. B. est basé sur une contribution volontaire des planteurs de 30 centimes par tonne de betteraves. Les moyens réunis à travers le développement, forcément lent, de ce capitalisme populaire restent cependant trop limités au regard des objectifs à atteindre; si des résultats appréciables ont d'ores et déjà été obtenus, il n'en reste pas moins que l'action de la S. B. E. doit être accélérée et intensifiée. Il appelle son attention sur le fait qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967, 123.630 tonnes de sucre ont été exportées, moyennant une avance des professionnels planteurs et fabricants) de 61 millions de francs environ, financée par les cotisations de résorption. Or, un échange de lettres intervenu entre la direction générale de l'agriculture de Bruxelles et la G. N. I. B. C. établit que toute exportation de sucre réalisée entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 1967 est prise en charge par le F. E. O. G. A. Compte tenu de la prise en charge de ces sucres par le F. E. O. G. A., l'avance des professionnels devient sans objet; la part des planteurs dans ce crédit, fonction du prorata de leurs versements au titre de la cotisation de résorption de la campagne 1966-1967, serait de 27.500.000 francs. Comme cela est fort compréhensible, les planteurs désirent recouvrer ces fonds en vue de les investir dans l'industrie de transformation de la betterave et pouvoir les mettre au plus vite à la disposition de la S. B. E. Il lui fait observer enfin que l'actuel ministre de l'agriculture, alors secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, a été saisi de cette question le 20 mars dernier. Cette même demande, présentée par ailleurs à M. Edgar Faure, précédent ministre de l'agriculture, avait fait l'objet d'une réponse favorable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° son sentiment sur le soulci qu'ont les planteurs de betteraves de défendre l'industrie sucrière française contre l'ingérence des capitaux étrangers; 2° la politique que compte mener à cet égard le Gouvernement français; 3° la date approximative à laquelle interviendra la restitution des fonds avancés par les planteurs au titre d'exportations de sucre réalisées pendant le troisième trimestre 1967; 4° les mesures qu'il entend prendre par ailleurs pour permettre aux planteurs d'être présents dans les phénomènes de concentration et non pas demeurer de simples livreurs de matière première.

1724. — 16 octobre 1968. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les décisions de concentration de personnel décidées, dans la région Rhône-Alpes, par Electricité de France. Des districts E. D. F. sont supprimés, leurs agents qui assuraient l'entretien du réseau et les dépannages sont appelés dans un centre plus important; outre la perte de substance que cela représente pour ces communes, le départ des agents E. D. F. est très préjudiciable à la bonne marche de ce service public. Il précise que contrairement aux promesses d'Electricité de France les agents appelés ne peuvent pas arriver rapidement sur les lieux; dans la Drôme un incendie n'a pas pu être maîtrisé car le courant n'a pas pu être coupé. Devant les doléances des maires et de la population, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder à une enquête dans chaque département sur cette concentration des services E. D. F., enquête au cours de laquelle les maires et le conseil général seraient consultés. Le résultat de telles enquêtes permettrait peut-être, dans certains cas, de reconsidérer la question.

1745. — 16 octobre 1968. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pratiques de la stricte application de certaines dispositions prévues par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et concernant le complément annuel de la retraite servie sous la forme d'une indemnité viagère de départ (I. V. D.). Il lui expose par exemple qu'un ménage de cultivateurs âgés tous deux de soixante-cinq ans exploite dans le Pas-de-Calais, région de Saint-Pol-sur-Ternoise, une ferme de 32 hectares 50 centiares. Ces cultivateurs, fatigués (la femme ne peut plus travailler), désirent céder leur exploitation à un jeune ménage de leurs amis, non encore installé. Dans l'exploitation considérée, existent 7 hectares environ de terre appartenant à un propriétaire dont les enfants exploitent une ferme dans les environs. Ce propriétaire désire reprendre ces 7 hectares pour les louer à ses enfants. Par suite, l'exploitation de 32 hectares 50 centiares va tomber à 25 hectares 50 centiares environ. Le jeune ménage candidat à la location de cette ferme est d'accord pour la reprendre sur la surface réduite de 25 hectares 50 centiares, qui constitue, pour cette région de petites exploitations, une ferme parfaitement viable. Malheureusement,

cette situation crée une difficulté pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ (1.350 francs) à l'exploitant qui se retire. Du fait que son successeur ne pourra pas cultiver la totalité de la ferme telle qu'elle existe actuellement, puisqu'il reste seulement 25 hectares 50 centiares sur 32 hectares 50 centiares, le cédant n'aurait droit à aucune indemnité viagère de départ. Or, il faut considérer : a) que cette réduction de surface n'est nullement le fait du cédant qui ne peut s'opposer à la reprise des 7 hectares 50 centiares par le propriétaire qui veut les louer à ses enfants ; b) que l'exploitation qui reste, 25 hectares 50 centiares, est très viable pour cette région ; c) que si le cédant doit envisager le démantèlement de ces 25 hectares 50 centiares pour répartir entre divers exploitants, le corps de ferme en excellent état, parfaitement aménagé, avec d'importantes prairies attenantes permettant la traite à l'étable à toute époque, va se trouver inutilisé ; d) que cela amènerait la disparition d'une ferme viable, fait d'autant plus regrettable que cette toute petite commune, d'une quarantaine d'habitants, ne comporte que quelques exploitations. D'autre part, le cédant, qui dispose de ressources limitées, se trouvera très gêné par la perte de l'indemnité viagère de départ. Cette situation lui est d'autant plus pénible que cédant une exploitation viable à un jeune ménage, il risque de se voir privé de toute indemnité de départ, alors que des exploitants cédant des surfaces beaucoup plus réduites se voient attribuer cette même indemnité. Il lui fait observer que ce genre de situations existent fréquemment et lui demande en conséquence s'il peut : 1° lui faire connaître son sentiment sur ce cas précis ; 2° lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des mesures réglementaires pour assouplir les règles d'attribution de l'I. V. D. dans certaines situations très particulières semblables à celle ci-dessus énoncée.

2210. — 12 novembre 1968. — M. Kart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale actuelle ne permet pas de considérer comme douteuses des créances correspondant à la fourniture de marchandises en Algérie, non réglées depuis plusieurs années, par suite des nationalisations d'entreprises effectuées par cet Etat, et lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que paraisse au plus tôt le règlement d'administration publique qui doit régler les modalités de paiement des créances des sociétés algériennes nationalisées ; 2° si en attendant la parution de ce texte, il ne lui semble pas équitable que toutes les instructions soient données à son administration pour que de telles créances puissent, jusqu'à leur règlement, être considérées comme provisions déductibles de l'impôt sur les bénéfices, ce qui permettrait aux sociétés intéressées de récupérer les taxes fiscales qu'elles ont déjà acquittées sur des sommes qui leur sont dues.

2211. — 12 novembre 1968. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. accordée aux familles nombreuses. Il lui expose à cet égard la situation d'un enfant non reconnu par son père de nationalité française et ayant pour l'instant la nationalité de sa mère qui était étrangère. Il a été recueilli par son oncle, lui-même père de famille nombreuse, auquel il a été confié officiellement par un jugement du tribunal pour enfants. Le parent ayant recueilli cet enfant perçoit pour lui les allocations familiales et les prestations maladie de la sécurité sociale. Par contre, l'obtention de la carte de réduction des tarifs de la S. N. C. F. lui a été refusée, compte tenu du fait que sa nièce n'était pas de nationalité française. Il s'agit là d'une restriction extrêmement regrettable, d'autant plus que cet enfant deviendra certainement français par option à sa majorité. Sans doute une modification de la réglementation actuellement en vigueur en cette matière entraînera-t-elle pour le budget de l'Etat une charge supplémentaire correspondant au montant des remboursements à la S. N. C. F. qui devra être effectué en vertu de l'article 20 bis de la convention de 1937. Il importe, cependant, de remarquer que les enfants de nationalité étrangère à charge, au sens de la sécurité sociale, de parents étrangers auxquels ils ont été normalement confiés par décision judiciaire, sont vraisemblablement peu nombreux. Lorsque les parents ayant recueilli ces enfants ont eux-mêmes une famille nombreuse, il est extrêmement regrettable que les enfants ainsi recueillis ne puissent bénéficier comme les autres membres de la famille d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. ; c'est pourquoi il lui demande s'il compte faire étudier ce problème, afin que des mesures soient prises en faveur des personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée.

2214. — 12 novembre 1968. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants inadaptés pour placer leurs enfants dans des établissements spécialisés. Il lui fait observer que les problèmes relatifs à ces enfants relèvent, à la fois, du ministère des affaires sociales et

du ministère de l'éducation nationale. Il s'ensuit pour les parents une perte de temps considérable lorsqu'ils doivent prendre contact avec les différents services administratifs de ces deux départements. Il en est de même pour les élus qui ont des problèmes similaires à traiter à l'échelon des collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de créer un haut commissariat ou une délégation générale à l'enfance inadaptée chargé de faire la synthèse entre les deux ministères et d'orienter les parents et responsables ainsi que de les conseiller utilement dans leurs différentes démarches.

2223. — 13 novembre 1968. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « est réputé au point de vue fiscal, faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice des avantages fiscaux ci-dessus, dans les cinq ans ayant précédé son décès, par l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament ou par un donataire ou légataire institué même par testament postérieur ». Lorsque la vente est consentie à un présomptif héritier et à son conjoint, il lui demande : 1° lorsque le vendeur décède dans les cinq ans si c'est la totalité du fonds agricole qui est censée faire partie de la succession ou simplement la moitié indivise dans le cas où l'acquéreur et son conjoint sont mariés sans contrat de mariage ; 2° lorsque la vente est consentie par un oncle à sa nièce et si l'oncle décède moins de cinq ans après la vente en laissant des frères et sœurs, quel sera le tarif applicable : celui de 30 p. 100 entre frères et sœurs ou celui de 50 p. 100 entre oncle et nièce.

2224. — 13 novembre 1968. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de deux frères agriculteurs ayant acquis des biens ruraux indivisément entre eux et par moitié. Etant exploitants de ce biens ils ont bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement et par voie de conséquence, ont pris l'engagement de continuer à exploiter personnellement les biens acquis pendant un délai minimum de cinq ans. Aujourd'hui les deux frères envisagent le partage entre eux et sans soule desdits immeubles. Il lui demande si en cas de réalisation de ce partage les intéressés ne seraient pas déchus du bénéfice de l'exonération dont ils ont profité.

2226. — 13 novembre 1968. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 62-956 du 9 août 1962 a porté création et organisation du centre national d'éducation sanitaire et sociale. Ce centre est chargé d'assurer la diffusion dans le public des notions essentielles en matière d'hygiène, de prévention et de soins ; d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs ; de coordonner l'activité de l'ensemble des services, organismes et institutions concourant à l'éducation sanitaire et sociale ; de participer à la formation des éducateurs sanitaires assurés par l'école nationale de la santé publique. Ce centre national d'éducation sanitaire et sociale comprend un service central et, dans chaque région sanitaire, un centre régional d'éducation sanitaire et sociale. Bien que les buts fixés au centre national et aux centres régionaux d'éducation sanitaire et sociale soient d'une extrême importance, il semble que les moyens matériels dont ils disposent ne leur permettent pas de mener toute l'action souhaitable. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° de quelle manière l'Etat entend participer pour l'année 1969 à l'action confiée aux organismes précités ; 2° en particulier, le montant de la subvention attribuée au centre national d'éducation sanitaire et sociale et les sommes dont pourront disposer les centres régionaux dont le fonctionnement paraît être particulièrement précaire.

2227. — 13 novembre 1968. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficiaient jusqu'à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture d'un régime préférentiel que cette extension va annuler pratiquement à très courte échéance. Si dans une C. U. M. A. tous les sociétaires choisissent l'option du remboursement forfaitaire, cette C. U. M. A. n'aura plus droit à la ristourne sur le matériel. Ce sera probablement le cas le plus général. Les C. U. M. A. ayant elles-mêmes la possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A., on pourrait penser que celles n'ayant que des sociétaires eux-mêmes assujettis à ce régime auraient intérêt à opter dans ce sens. Dans la pratique, les calculs montrent que cette hypothèse est à déconseiller : il faudrait huit ans à une C. U. M. A. de moissonnage-battage pour épuiser le crédit d'impôts ouvert par la T. V. A. payée sur le matériel, par le moyen de la T. V. A. sur les travaux remboursés par les

sociétaires. La F. N. C. U. M. A. a établi, à ce propos, une étude simple mais éloquent. Les C. U. M. A. seront ainsi placées dans une situation défavorisée par rapport aux acheteurs individuels de matériels. On risque alors de constater une régression des C. U. M. A. avec la reprise d'achats individuels de matériels, absolument somptuaires, hors de toute commune mesure avec les possibilités et les besoins réels des exploitations considérées, ce qui entraînerait inéluctablement leur ruine rapide sans qu'une stabilité relative des coûts de production puisse même être envisagée. Pour renforcer le mouvement C. U. M. A., assurer son développement et lui permettre de réduire les coûts de production, il paraît de plus en plus nécessaire d'accorder à ces petites coopératives des facilités plus grandes que par le passé et qui pourraient être les suivantes : 1° accorder aux C. U. M. A. le bénéfice de subventions spécifiques à la coopération, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix de matériels d'équipement par extension du décret de 1939 et des textes qui l'ont aménagé sans que cette subvention soit liée d'aucune façon au régime fiscal. On pourrait d'ailleurs également concevoir que, pour les C. U. M. A. n'ayant exercé aucune option fiscale, le montant de cette subvention soit calculé sur le prix des matériels toutes taxes comprises, et pour celles ayant opté pour le régime T. V. A., sur le prix du matériel hors taxe ; 2° allonger la durée des prêts d'équipement à moyen terme pour les matériels fixes ou demi-fixes, de façon à alléger les annuités de remboursement du capital emprunté ; 3° réduire de 5 à 2,5 p. 100 le taux d'intérêt applicable à cette catégorie de prêts (comme en République fédérale allemande par exemple) en mettant à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des crédits « bonifiés » strictement réservés aux C. U. M. A., ce qui aurait pour effet d'alléger les annuités et, nonobstant la majoration sensible des salaires et des charges sociales, d'obtenir une réduction des coûts de production. Cette aide chiffrée à 400.000 francs annuellement pour toute la France, devrait cependant être accordée à bon escient et ne pas donner lieu à une distribution épars. Un certain nombre de conditions d'attribution devraient être prévues ainsi qu'un contrôle de l'utilisation de ces fonds. La fédération nationale et les directions départementales des C. U. M. A. étant susceptibles de s'associer aux divers contrôles qui pourraient être institués. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

2240. — 13 novembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que les événements de mai posent aux Français trois sortes de problèmes. Ce sont dans l'ordre d'importance : ce qu'on a appelé la crise de l'université. Ensuite, les menées organisées par des éléments étrangers à notre pays qu'a évoquées le Premier ministre devant le Parlement. Enfin, le malaise profond de la jeunesse. Le Gouvernement, en présentant la loi d'orientation universitaire devant l'Assemblée nationale, celle-ci en l'adoptant à la quasi-unanimité, ont entamé le processus de réponses à la première question. Si la loi votée ne règle pas tous les problèmes universitaires, elle marque le début de la réforme de l'enseignement. Les décrets d'application seront publiés, les crédits seront demandés. Une nouvelle organisation de l'enseignement secondaire et même du primaire sera proposée. Sur les deux autres points, le Gouvernement ne semble pas avoir encore pris la mesure de l'inquiétude de la population. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans ses intentions de faire connaître les résultats des enquêtes sur les origines et les développements des événements de mai et juin derniers. Il est, en effet, de la plus haute importance que les Français sachent pourquoi les heurts du Quartier Latin ont dégénéré au point que les structures de l'Etat ont pu être mises en cause. Quatre mois ont passé qui ont certainement permis de faire la lumière sur l'identité de ceux qui ont exploité des incidents qui, à l'origine, n'étaient, ni plus, ni moins, préoccupants que ceux qui se sont produits un peu partout en Occident. Il lui demande donc s'il est possible aujourd'hui de dévoiler l'identité des meneurs dont la responsabilité a été évoquée à plusieurs reprises devant la chambre des députés. Il ajoute qu'il serait intéressant de décrire leurs méthodes, les buts qu'ils poursuivaient et la façon dont d'autres les ont relayés lorsque le mouvement étudiant s'est transformé en mouvement social. De telles explications rassureraient une large couche de la population qui a enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le ministre de l'intérieur mais n'est pas encore éclairée sur ce qui a failli être un drame national. Si le premier problème est traité partiellement, si le second peut trouver sa réponse dans la publication de tels documents, le troisième qui concerne le malaise de la jeunesse n'est plus abordé depuis deux discours successifs de M. le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, au mois de mai, évoquant une crise de civilisation. Le fait que des troubles du même style se sont produits dans d'autres pays ne doit pas faire admettre qu'ils étaient inévitables. Le Gouvernement ne peut se contenter d'opposer la réforme de l'université à l'inquiétude de toute la jeunesse. Les incidents de ces dernières semaines dans les lycées, l'incertitude du comportement de nombreux enseignants, l'agitation

endémique dans les universités, présentés par certains comme les séquelles de mai, peuvent être aussi, à bon droit, considérés comme les prodromes de nouveaux drames. On ne répond pas seulement à une crise de civilisation par une réorganisation de l'angoisse. Il lui rappelle que début mai il avait suggéré à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la jeunesse de constituer une commission des sages, « les événements de Paris paraissant révéler qu'à un moment quelconque notre société s'était trompée dans l'appréciation du problème de la jeunesse ». Il comprend qu'à l'époque cette proposition soit restée sans écho. Mais il estime qu'il est impossible de laisser plus longtemps la jeunesse en proie à ses difficultés d'adaptation à une société qui ne lui explique même pas la liberté, de la laisser à la merci de ceux qui utilisent cette liberté pour exploiter commercialement les jeunes, de la laisser enfin à la disposition de ceux qui ambitionnent d'en faire les instruments de leur dessein. Il lui demande donc s'il ne pense pas le moment venu de constituer, autour de quelques personnalités, cette commission des sages qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

2242. — 13 novembre 1968. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui, aux termes d'une donation-partage, s'est vu attribuer une propriété agricole qui appartenait à ses parents, moyennant une soulte réglée à son frère. Ayant pris l'engagement d'exploiter personnellement la propriété pendant cinq ans, la soulte mise à sa charge a été exonérée de tous droits d'enregistrement. Or, actuellement cet attributaire désire constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.) et apporter à ce groupement la propriété qu'il vient de recevoir. Il lui demande si l'attributaire par donation-partage perdra le bénéfice de l'exonération partielle des droits de soulte en cas d'apport de cette propriété à un G. A. E. C.

2248. — 14 novembre 1968. — **M. Baumel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que des arrêtés pris en application des articles L. 313 et L. 344 du code de la sécurité sociale fixent chaque année les coefficients de revalorisation applicables aux pensions d'invalidité et de vieillesse. Ces coefficients résultent du rapport du salaire moyen des assurés pour l'année considérée et l'année écoulée. De même l'article L. 455 du code précité prévoit la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Le coefficient de revalorisation retenu étant le même, mais la majoration prenant effet du 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril. Pour l'année 1968, la majoration des pensions et rentes a été de 5,60 p. 100. En raison des augmentations de salaires résultant des accords de Grenelle, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a déclaré il y a quelques jours, à l'occasion de la présentation du budget de son département devant l'Assemblée nationale, qu'il procéderait trois mois avant l'échéance précitée à une revalorisation exceptionnelle des pensions de sécurité sociale. Il a ajouté d'ailleurs que l'incidence financière de cette revalorisation ne serait pas inférieure à 13 milliards d'anciens francs. Il lui demande s'il peut lui dire, compte tenu des modalités de calcul précédemment rappelées de la majoration en cause, quel sera le pourcentage de revalorisation qui interviendra au 1^{er} janvier prochain. Une telle précision est en effet fort importante pour les nombreux pensionnés de sécurité sociale qui attendent un relèvement des prestations souvent modestes qu'ils perçoivent.

2252. — 14 novembre 1968. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, qui peut être considéré comme l'un des correctifs du sous-emploi, constitue l'une des préoccupations essentielles actuelles tant de la part des organisations syndicales que de celle des employeurs et des différentes caisses de retraite. Il lui expose que s'agissant du régime général de sécurité sociale, l'âge normal fixé à soixante-cinq ans pour l'attribution d'une retraite à taux plein, soit 40 p. 100 du salaire de base, pouvait se justifier en 1945, lors de la publication de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 : notre pays, meurtri par la guerre, avait besoin de nombreux salariés pour relever les ruines, reconstruire, retrouver une économie normale. Mais depuis cette date, la situation a évolué de telle façon que le développement des techniques nouvelles, la mécanisation toujours plus poussée de l'industrie et sur tout le nombre sans cesse croissant de jeunes travailleurs venant se présenter sur le marché du travail, accentuent le chômage, notamment celui des salariés atteignant ou dépassant l'âge de cinquante ans, ou même quarante ans pour les cadres. Les femmes éprouvent également, lorsqu'elles arrivent à l'âge de quarante ans, des difficultés liées à une limite d'âge d'embauchage. Si l'on compare, en outre, la situation des ouvriers du bâtiment, de la métallurgie, des produits chimiques, des transports routiers, etc., toutes professions pouvant être qualifiées de particulièrement pénibles, et qui doivent attendre

l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir leur retraite à taux plein, à celle des salariés des services publics, des fonctionnaires et autres personnels relevant d'un statut spécial qui bénéficient de cette même retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (régime des mines, S. N. C. F. par exemple), il apparaît que les salariés du régime général semblent singulièrement défavorisés. Compte tenu du fait que, sur le plan strictement économique, il apparaît plus rentable de servir des pensions compensées par des versements correspondant à des salaires que de financer des caisses de chômage, les jeunes travailleurs devenant en cotisant partie versante alors que, découverts, ils constituent une partie prenante sans compensation productive, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder le droit à retraite à taux plein, sous réserve de trente années de cotisations : 1° dès l'âge de soixante ans pour l'ensemble des salariés du régime général ; 2° à cinquante-cinq ans pour les femmes, qui du fait de leur double rôle de travailleuses et de ménagères, se trouvent souvent usées prématurément ; 3° à cinquante-cinq ans également pour les salariés exerçant des métiers pénibles et insalubres. Remarque étant faite que cet abaissement de l'âge de la retraite devrait être facultatif, les travailleurs en pleine possession de leurs facultés physiques et intellectuelles ayant toute latitude de continuer à travailler, soit à temps complet, soit à mi-temps, il lui demande s'il ne pourrait prévoir un échelonnement dans le temps, lié à l'emploi à mi-temps, entre soixante et soixante-cinq ans pour les hommes et cinquante-cinq et soixante ans pour les femmes, cet échelonnement pouvant également tenir compte des charges familiales. Ce n'est que par la suite et en fonction des résultats de cette expérience que la généralisation de l'abaissement du seuil de la retraite pourrait alors intervenir.

2257. — 14 novembre 1968. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière et les mesures transitoires que ces dispositions comportent. Pour pouvoir faire enregistrer gratis dans les conditions visées à l'article précité l'acte de mutation ou la déclaration spéciale de transfert des propriétés, les redevables doivent justifier auprès du service de l'enregistrement, soit du paiement antérieur de la taxe sur la valeur ajoutée, soit de la production auprès du service des contributions indirectes des garanties relatives au recouvrement de cette taxe. Les redevables doivent justifier du paiement de la T. V. A. en remettant au bureau de l'enregistrement un exemplaire de la déclaration 1 M2 dûment annoté des mentions relatives à la prise en recette par le comptable des contributions indirectes. Il lui signale, à propos des dispositions ainsi rappelées, la situation fâcheuse que connaissent les acquéreurs d'appartements qui ne peuvent entrer en possession des locaux d'habitation du simple fait de la non-fourniture, par le constructeur, des états 1 M2. Lorsque le règlement a eu lieu entre les mains d'un notaire, celui-ci possède un moyen de pression efficace auprès du constructeur, ce moyen consistant à retarder la mise de fonds à la disposition du vendeur tant que ses obligations et en particulier le paiement de la T. V. A. n'ont pas été assurées. Par contre, lorsque le règlement du prix d'achat a eu lieu directement entre les mains du vendeur, l'acheteur ne peut exercer aucune pression sur le vendeur pour accélérer le paiement de la T. V. A. Il y a là une situation anormale et extrêmement regrettable, puisque en définitive l'acheteur, soumis au bon vouloir du vendeur, est obligé, si celui-ci est défaillant, d'intenter une action en justice. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de ce problème afin de dégager des solutions permettant d'éviter des situations aussi regrettables.

2263. — 14 novembre 1968. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pour la rentrée scolaire 1968-1969 à l'institut universitaire de technologie de la Source à Orléans, pour 400 candidatures présentées seulement 70 places étaient offertes : dans ces conditions de nombreuses demandes pourtant valables n'ont pu être satisfaites. Il lui demande de lui faire savoir : 1° quels ont été les critères retenus par le jury pour prononcer l'admission des candidats ; 2° s'il n'envisage pas de réserver certaines priorités aux candidats titulaires d'un brevet de technicien et venant des classes du lycée Durzy à Montargis ; 3° quelles mesures il entend prendre à la suite de l'enquête effectuée par la direction de la pédagogie qui vient de procéder au recensement des candidats non retenus.

2267. — 14 novembre 1968. — M. Gardeil attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, qui, depuis la transformation du statut de la compagnie en 1960, ont à plusieurs

reprises demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France, et ce depuis le 1^{er} janvier 1963. Il lui précise que l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, n'a été depuis le 1^{er} janvier 1963 que de moins de 5 p. 100 alors que depuis cette date l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la compagnie, antérieurement en service à Paris, sont indexées comme celles de la Société nationale des chemins de fer français. Il attire son attention sur le fait que la compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié, et ce contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle, et la compagnie ne payant plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle leur devrait, si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les retraites des intéressés soient calculées conformément aux dispositions réglementaires approuvées par le Gouvernement français.

2269. — 14 novembre 1968. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes des artisans relatives à leur régime vieillesse. En effet le financement du régime artisanal limite la solidarité à un groupe professionnel à la fois réduit et d'âge moyen élevé. C'est ainsi que les charges reposent sur un nombre restreint de cotisants qui doivent dans un minimum de temps dégager un maximum de ressource. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude la possibilité d'inclure les artisans dans le cadre d'une solidarité nationale.

2272. — 14 novembre 1968. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'affaire suivante : des parents ont laissé à leur quatre enfants une ferme de 17 hectares. L'un des enfants ayant une profession libérale est décidé à abandonner à sa sœur le prix de la location de ses quatre hectares, étant donné la difficulté pour cette dernière de faire démarrer la ferme. Il lui demande si cet enfant peut bénéficier de l'exonération de cette somme de l'impôt sur les revenus, l'inspecteur des contributions directes étant en possession des titres de cette donation ne peut attendre le prix de cette location, qui est gratuite.

2274. — 14 novembre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si, pour un cadre mis à la retraite à la fin de 1966, les revenus annexés au traitement acquis exceptionnellement en 1967 au titre des avantages de départ à la retraite devront ou non subir en 1968 les majorations d'impôt prévues par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Ce cadre peut en effet percevoir en 1967, en plus de son traitement, une indemnité de départ en retraite souvent égale à plusieurs mois de salaires, et qui peut être considérée autant comme un capital que comme un revenu, ainsi qu'une gratification, complément de salaire qui représente un paiement différé de l'année 1966. Si ce cadre supérieur est mis à la retraite après son anniversaire de naissance et non à soixante-cinq ans précis, la retraite de la sécurité sociale qui devait lui être allouée en 1966 peut lui être payée en 1967 sous forme de rappel, de même que les rentes viagères, qui avaient été constituées pour lui à titre onéreux, avant la mise en place du régime actuel de retraite des cadres. Dans la mesure où les majorations d'impôt ont un caractère provisoire, il serait équitable que les personnes retraitées en 1966 ne soient pas soumises pour ces revenus à caractère non répétitif à une majoration d'impôt très lourde, simplement en raison de leur date de départ à la retraite.

2275. — 14 novembre 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants en pharmacie, diplômés depuis 1962, qui ont été rapatriés des pays d'outre-mer, ne bénéficient d'aucun avantage pour leur installation en métropole, alors que leurs familles, ayant perdu tous leurs biens, ne peuvent les aider pour l'acquisition d'une officine. Cette situation va se trouver encore aggravée, à la suite de la mise en vigueur des dispositions de l'article 9 du projet de loi de finances pour 1969 qui porte de 16 p. 100 à 20 p. 100 le montant total des droits applicables à la cession de fonds de commerce. Il lui demande si, pour favoriser l'installation de ces jeunes rapatriés, il ne serait pas possible : 1° de leur consentir un allègement des droits de

mutation à titre onéreux pour la première acquisition d'une officine, en limitant, au besoin, cet avantage aux cas où le chiffre d'affaires annuel serait inférieur à un chiffre à déterminer; 2° de leur accorder des prêts spéciaux avec intérêt réduit, pour leur permettre de payer le prix d'acquisition et les droits de mutation; 3° de leur permettre de déduire les droits de mutation du montant de leur bénéfice pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P.

2291. — 15 novembre 1968. — **M. Antoine Caill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines incidences regrettables de la stricte application de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Il lui cite, à ce sujet, le cas d'un exploitant agricole qui a fait l'acquisition, en 1963, d'une ferme de 11,50 ha pour 50.000 francs, celle-ci comportant des bâtiments vétustes et à l'époque inhabitables. L'intéressé ayant dû, pour raison d'âge et de santé, cesser son activité, a vendu une parcelle de terrain (soit 0,30 hectare) afin de dégager des ressources destinées à financer la réparation des bâtiments pour rendre ceux-ci habitables. Or, en application de l'article 4 précité, l'administration des contributions directes exige le règlement d'une taxe pour plus-values basée sur la vente de la parcelle représentant une somme de 15.000 francs, le délai de cinq ans n'étant pas écoulé. Remarque étant faite que l'opération en cause avait pour unique but d'affecter le produit de la revente à la réfection de bâtiments et ne peut en aucun cas être considérée comme une spéculation, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le type d'opération cité en exemple entre dans le cadre de la reconstitution de l'habitat rural; 2° et si, dans l'affirmative, il ne pourrait envisager de donner à ses services toutes instructions afin que la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 ne soit appliquée que si l'intention spéculative est démontrée, toute opération se traduisant par un réinvestissement ou un emploi immédiat en vue de réfection ou reconstitution de l'habitat rural étant exonérée de la taxe sur plus-value prévue par l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963.

2292. — 15 novembre 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière est due pour l'année entière d'après la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il lui demande si le propriétaire d'automobile qui loue un garage, enlève sa voiture pour la laisser sur un emplacement de parking à l'air libre le 30 décembre sera imposable au 1^{er} janvier suivant s'il déclare à l'inspecteur des impôts qu'il réintégrera le garage le 2 janvier. La déclaration n'est pas occulte, il n'y a pas de dissimulation, mais affirmation délibérée que la résiliation régulière au 30 décembre de la location et l'enlèvement de tout objet mobilier a pour but le dégrèvement à la cote mobilière.

2303. — 15 novembre 1968. — **M. Cousté**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 921 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 octobre 1968, p. 3772), fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours du xx^e siècle la Banque de France a continué à jouer très activement le rôle d'une banque commerciale alors que le réseau bancaire et l'état des communications présentaient peu de différence avec ce qu'ils sont aujourd'hui. S'il est exact qu'en accordant des crédits aux entreprises la Banque de France avait la possibilité de modérer les taux et de les uniformiser sur l'ensemble du territoire ce motif a conservé toute sa valeur. Par contre, on n'aperçoit pas l'intérêt de réduire l'action de la Banque de France au rôle de « banque centrale » chargée de fournir en dernier ressort des ressources aux autres banques et de régler la liquidité monétaire. La nationalisation de l'institut d'émission a été accompagnée de celle de toutes les grandes banques de dépôt (Crédit lyonnais, Société générale, etc.) et ne constitue pas une raison valable pour interdire à la Banque de France les opérations traitées par les autres banques nationalisées. D'autre part, la Banque de France a toujours été chargée d'une mission de direction et de contrôle du crédit. Cette mission n'est donc pas incompatible avec l'octroi de concours directs aux entreprises. Certes, l'institut d'émission doit s'abstenir de faire une concurrence trop vive aux établissements bancaires, mais il est nécessaire qu'il puisse exercer sur ces derniers une pression suffisante pour les dissuader d'appliquer des taux excessifs. A une époque où les industriels et les commerçants traversent une période d'adaptation difficile et doivent comprimer le plus possible leurs prix de revient, on ne saurait admettre l'existence d'une sorte de monopole pouvant imposer des conditions de crédit trop onéreuses. En conséquence, il lui demande si la Banque de France peut actuellement ouvrir des comptes d'escomptes aux entreprises solvables qui sollicitent son appui et, dans l'affirmative, comment.

2304. — 15 novembre 1968. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de très nombreuses demandes ont été formulées concernant l'avancement de l'âge de la retraite. Au moment où de nombreux jeunes se trouvent sans emploi ce qui nécessiterait un rapide dégageant des plus âgés, alors que, par ailleurs, l'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (tels que militaires, policiers, enseignants, agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., etc.) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans, il paraît extraordinaire que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie restent dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans. Il serait équitable de permettre à tous les travailleurs de prendre, s'ils le désirent, leur retraite à l'âge actuellement exigé pour les plus favorisés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet.

2305. — 15 novembre 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'un dahir du 26 septembre 1963 le gouvernement marocain a procédé à l'expropriation de toutes les terres appartenant à des exploitants français qui étaient d'anciens lots de colonisation. Ces terres avaient été cédées aux intéressés par le service des domaines qui était un organisme français agissant suivant les directives du Gouvernement français et elles ont été payées moyennant des versements semestriels échelonnés sur quinze à vingt ans. Jusqu'à présent, les propriétaires ainsi dépossédés n'ont perçu aucune indemnisation. Certains d'entre eux sont rentrés en France, après trente ou quarante ans passés au Maroc avec des sommes d'un montant dérisoire. Sans doute ils ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi du 26 décembre 1961 en faveur des Français rapatriés d'outre-mer, mais, en raison de leur âge, ils n'ont pu trouver aucun emploi rétribué et ils ne vivent que grâce à l'allocation versée aux rapatriés âgés, privés de ressources. Une telle situation exige que le Gouvernement français engage des pourparlers avec le Gouvernement marocain en vue d'arriver à un accord sur les modalités d'une indemnisation équitable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont ou seront prises afin d'aboutir à un tel accord ou, à défaut de cet accord, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour assurer à ces propriétaires une juste indemnisation.

2307. — 15 novembre 1968. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un cas de non-application de la loi du 31 mars 1919. L'article 38, modifié par la loi du 27 février 1929, précise que dans les huit jours qui suivront un recours pour une affaire de pension, la communication sera faite à la demande du contestant au général commandant la Région. Dans ce cas, l'administration doit produire dans un délai d'un mois le dossier avec ses observations devant le tribunal départemental des pensions. Le demandeur est informé des propositions ministérielles par lettre recommandée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer les dispositions précitées.

2309. — 15 novembre 1968. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la circulaire 373 du 31 juillet 1968 relative au classement indiciaire des ingénieurs subdivisionnaires. En effet un ingénieur subdivisionnaire employé par une collectivité locale classé à l'échelon 8 au 1^{er} janvier 1964 et ayant accédé à l'échelon exceptionnel au 1^{er} janvier 1967 se trouve ramené à la même date au 8^e échelon sans avoir la certitude d'atteindre dans l'avenir l'échelon exceptionnel, cet avancement n'étant pas de droit. En fait le fonctionnaire communal placé dans cette position perd non seulement le bénéfice d'un avantage acquis (classement à l'échelon exceptionnel) mais en outre il n'accède plus à l'échelon terminal de son emploi dans le même laps de temps que précédemment. Or, les circulaires antérieures du 3 mai 1963, du 3 septembre 1963 et du 24 juillet 1964 comportaient toutes des dispositions permettant de ne pas soumettre les agents en fonction à un allongement de leur carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la circulaire 373 par une disposition permettant le reclassement d'échelon à échelon des ingénieurs subdivisionnaires précédemment classés dans l'échelle basse à l'échelon terminal ou à l'échelon exceptionnel.

2314. — 16 novembre 1968. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne demande automatiquement et périodiquement aux femmes séparées, divorcées ou en instance de divorce de déclarer, sur un imprimé spécial qui leur est envoyé, les nom et prénom de leur concubin. Cette pratique soulève de vives protestations parmi les allocataires qui considèrent, à juste titre, que de tels procédés sont, sur le plan moral, absolument condamnables. Il est légitime que l'administration cherche

à dépister les fraudeurs ; mais il serait préférable qu'elle le fasse de manière discrète, sans employer des méthodes aussi vexatoires, qui laissent supposer qu'une femme séparée ou divorcée est incapable de subvenir honnêtement aux besoins de sa famille et doit nécessairement compter sur l'aide d'un « protecteur ». Il lui demande de lui indiquer : 1° quels critères sont retenus par l'administration pour définir ce qu'elle entend par « concubinage » ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable de mettre fin à de telles pratiques qui sont attentatoires à la dignité de la personne humaine et d'inviter la caisse d'allocations familiales à exercer son légitime contrôle en utilisant des procédés moins déplaisants.

2316. — 16 novembre 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un éleveur producteur de lait, qui met ce produit en berlingots et le livre à des épiciers détaillants, est assujéti au paiement de la T.V.A. dont il incorpore le montant dans le prix de vente aux épiciers, ceux-ci l'incorporant à leur tour dans le prix de vente aux consommateurs. Il lui demande si, dans le cas où il s'agit d'un éleveur ayant opté pour le remboursement forfaitaire, qui vend du lait en vrac, directement aux consommateurs, en faisant de la vente « porte à porte », la T.V.A. doit également être incorporée dans le prix de vente aux consommateurs.

2318. — 16 novembre 1968. — **M. Duhamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables appartenant à certaines professions dans lesquelles les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, et qui, dans l'état actuel de la législation fiscale, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant des revenus équivalents et une même situation familiale. Parmi ces professions, il convient de signaler particulièrement celle des agents généraux d'assurance dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et qui sont ainsi astreints, pour un revenu comparable, à payer un montant d'impôt trois fois plus élevé que celui versé par les cadres d'une compagnie d'assurance exerçant une activité similaire et ayant une situation familiale équivalente. La différence de statut entre un agent général d'assurance et le cadre d'une compagnie ne justifie pas une telle inégalité fiscale. Celle-ci ne s'explique pas davantage par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies et que, par conséquent, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres professions libérales, on se trouve ici devant une impossibilité de fraude fiscale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'I.R.P.P. actuellement à l'étude, d'étendre aux agents généraux d'assurance — et en règle générale aux contribuables dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers — le bénéfice des avantages accordés aux salariés en ce qui concerne, d'une part, les déductions pour frais professionnels et, d'autre part, l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du code général des impôts dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

2327. — 16 novembre 1968. — **M. Baudis** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** : 1° si les maîtres, classés définitivement dans un établissement secondaire sous contrat d'association, qui bénéficient de la circulaire n° 68-557/B du 13 août 1968 (publiée au *Bulletin officiel*, n° 29, du 29 août 1968) concernant les maxima de service applicable aux enseignants d'éducation physique et sportive autorisés en service dans les établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association, restent toujours, en ce qui concerne leur rémunération, assimilés à des maîtres auxiliaires de 3^e catégorie ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ils ne peuvent accéder aux échelles indiciaires prévues pour les maîtres d'éducation physique et sportive.

2330. — 16 novembre 1968. — **M. Abelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) l'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé, un décret devant fixer les modalités d'application de cette réglementation. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande quels sont les motifs de ce retard et si une solution rapide peut être espérée de la part des intéressés, qui l'attendent depuis plus de six ans.

2334. — 16 novembre 1968. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines communes, avec l'approbation du M. R. L., est établi un règlement exigeant l'acquisition d'une surface minimum de 5.000 mètres carrés pour

obtenir la délivrance d'un permis de construire en zone rurale. Ce règlement a pour but d'éviter, dans la mesure du possible, la dissémination des habitations sur tout le territoire de la commune. Ainsi, considérant que la réduction des droits d'enregistrement n'est accordée que pour une surface de 2.500 mètres carrés, il se trouve que l'acheteur est ainsi doublement pénalisé, d'abord par un achat plus important de surface et, ensuite, pour les droits d'enregistrement qu'il doit payer en totalité pour les 2.500 mètres carrés supplémentaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'obtenir la réparation de cette injustice en réduisant les droits d'enregistrement sur les 5.000 mètres carrés.

2335. — 18 novembre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui apparaît pas souhaitable de porter à 20.000 francs le montant des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et de porter à 4 p. 100 le taux de l'intérêt exonéré d'impôt.

2336. — 18 novembre 1968. — **M. Kasperelt** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, pour l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts, les conséquences qu'entraîne, pour un contribuable, la possession d'un appartement dont il se réserve la jouissance. Il souhaiterait savoir, notamment : 1° quels sont, parmi les éléments suivants, ceux qui doivent être pris en considération : charges de copropriété ou locatives, dépenses d'entretien, d'amélioration ou d'embellissement, valeur locative ou revenu net foncier déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du code général des impôts ; 2° quelles ont été, en la matière, les conséquences de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, repris à l'article 15-11 du code général des impôts, supprimant la taxation des revenus de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.

2341. — 18 novembre 1968. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament fait par un père de famille au profit de ses enfants produit les mêmes effets juridiques qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux. Si l'on considère que le premier de ces actes met fin à une indivision, il faut en déduire qu'il en est de même pour le second, puisque si la personne sans postérité n'avait pas fait de testament, ses héritiers collatéraux se seraient trouvés en indivision. D'autre part, un testament fait au profit d'héritiers collatéraux ne se borne pas à investir ceux-ci de la propriété des biens légués, puisque les intéressés bénéficient de la saisine comme les enfants légitimes. Les deux testaments dont il s'agit sont donc, l'un comme l'autre, des actes par lesquels le testateur procède à la répartition entre ses héritiers des biens que ces derniers recevront dans sa succession. Enfin, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que les droits d'enregistrement devaient être bien plus élevés quand cette répartition est faite entre des descendants directs que lorsqu'elle est faite entre des neveux ou des cousins. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il estime possible d'admettre que tous les testaments doivent être enregistrés au droit fixé édicté par l'article 670-11° du code général des impôts, même s'ils sont faits au profit de descendants directs du testateur.

2342. — 18 novembre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation d'un ancien agriculteur d'Algérie qui possédait dans la région du Sig une propriété de 190 hectares, dont 124 hectares d'oliviers et 24 de vignes en plein rapport (estimé à 10.000 francs l'hectare), ainsi qu'une importante demeure. Cet agriculteur a été contraint d'abandonner tous ses biens et de regagner la métropole en 1964, où il a entamé des démarches en vue d'acquiescer une exploitation agricole à l'aide des subventions et prêts prévus par la législation en faveur des rapatriés. Au moment où il allait réaliser son projet de reclassement, il fut contraint par la maladie à y renoncer. Depuis lors, il a obtenu une indemnité particulière de 35.000 francs qui lui a permis d'acheter une modeste maison où il a logé sa famille, composée de quatre enfants, dont deux en bas âge pendant qu'il effectuait de nombreux séjours en sanatorium. Actuellement l'intéressé, âgé de cinquante-huit ans, a été reconnu totalement inapte au travail et n'a comme seule ressource qu'une indemnité journalière de 8,15 francs par jour pour nourrir sa famille. Il lui demande si les garanties prévues dans les accords d'Evian permettent à ce rapatrié d'obtenir une indemnisation ou des secours supérieurs à 8,15 francs par jour.

2344. — 18 novembre 1968. — **M. Dassé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains médecins anesthésistes de Nantes sont imposés à la contribution des patentes dans toutes les cliniques où ils exercent. Or, ces médecins ne disposent pas de local professionnel et se bornent à assister des confrères dans des interventions chirurgicales. Il résulte d'une réponse du ministère

des finances à une question écrite de M. Liot, sénateur (*Journal officiel* du 29 mars 1967, débats Sénat, p. 81, n° 6451) que la contribution des patentes de ces médecins, doit être établie, tant en ce qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, au lieu de leur domicile qui constitue le siège de leur établissement, ces contribuables n'étant pas imposables dans les cliniques où ils prêtent leurs concours. La direction départementale de Loire-Atlantique refuse d'appliquer cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la décision résultant de la réponse précitée.

2345. — 18 novembre 1968. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la justice que les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions du dernier alinéa de l'article 707 du code civil et de celles du 3^e alinéa de l'article 1094 du même code, peuvent continuer, nonobstant les interdictions édictées par l'article 793 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, à être indexées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, puisqu'elles sont regardées comme des dettes d'aliments aux termes de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963. En dépit de cette situation juridique, les rentes viagères dont il s'agit n'ont pas été influencées par la majoration du S. M. I. G. qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1968 conformément au décret n° 68-498 du 31 mai 1968, car ce texte est intervenu dans le cadre des accords de Grenelle qui stipulaient que la majoration en cause n'entraînerait aucun effet automatique sur les dispositions réglementaires ou contractuelles qui s'y réfèrent actuellement. Les accords susvisés prévoyant par ailleurs que le problème posé par ces répercussions ferait l'objet d'un examen ultérieur, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'une suite soit donnée à cet engagement, notamment en ce qui concerne les rentes viagères qui, bien qu'indexées sur le S. M. I. G., n'ont subi aucune augmentation à la suite de la publication du décret susvisé du 31 mai 1968.

2346. — 18 novembre 1968. — M. Deprez fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le retrait de la carte d'économiquement faible, justifié quand le plafond des ressources est atteint, supprime en outre aux vieillards un certain nombre d'avantages. En effet cette carte évitait de renouveler constamment des pièces administratives dont la multitude déroutait les personnes âgées. Il lui demande s'il envisage de rétablir, dans le cadre du fonds national de solidarité, une carte pour les ayants droit justifiant de faibles ressources, ce qui éviterait à ceux qui sont les moins aptes à s'adapter aux complexités de la vie moderne, bien des petits tracassés qui leur rendent la vie plus difficile.

Rectificatifs.

1^o Au rectificatif inséré au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 décembre 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5810, 2^e colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question n° 1673 de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre :

« Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire proviennent du fait que, par un accord du 29 décembre 1961, l'association générale de retraite par répartition (A. G. R. R.) avait pris la charge des participants de l'ancienne A. N. A. P. A. en même temps que ses réserves financières, et que les événements postérieurs ont conduit à une situation déséquilibrée, caractérisée par le maintien au compte de l'A. G. R. R. de tous les participants retraités de l'A. N. A. P. A. d'une part, et la très sensible diminution du nombre des participants actifs, et par conséquent du volume des cotisations, d'autre part. Il est exact que les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. ont été placés dans une section de l'A. G. R. R. (la 4^e) qui comporte à l'heure actuelle peu de cotisants. En ce qui concerne la division de l'A. G. R. R. en quatre sections financièrement distinctes, il y a lieu de remarquer qu'elle résulte d'une décision conforme à la réglementation concernant les institutions visées dans le cadre de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, et approuvée par le département des affaires sociales. Pour ce qui est de la position du conseil d'administration de l'A. G. R. R. tendant à rattacher les anciens affiliés de l'A. N. A. P. A. à la 4^e section, l'administration a été amenée à préciser qu'elle ne lui paraît pas régulière parce que l'appartenance à l'assurance volontaire du régime de base de la sécurité sociale qui sert de critère pour le rattachement à ladite section ne concerne nullement lesdits affiliés ; par contre ceux-ci devraient relever de la troisième section. Une correspondance est en cours avec l'A. G. R. R. en vue du règlement de cette situation dans le souci de la meilleure sauvegarde des droits des intéressés. »

2^o Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 136, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 2588 de M. Rickert, au lieu de : « ...il a été étudié... », lire : « ...il a étudié... ».